



HAL
open science

Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019)

Christiane Besnier, Sharon Weill, Antoine Mégie, Denis Salas

► To cite this version:

Christiane Besnier, Sharon Weill, Antoine Mégie, Denis Salas. Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019). [Rapport de recherche] Université Paris 8, Université de Rouen, Science po Paris. 2019. hal-03200596

HAL Id: hal-03200596

<https://hal.science/hal-03200596v1>

Submitted on 16 Apr 2021

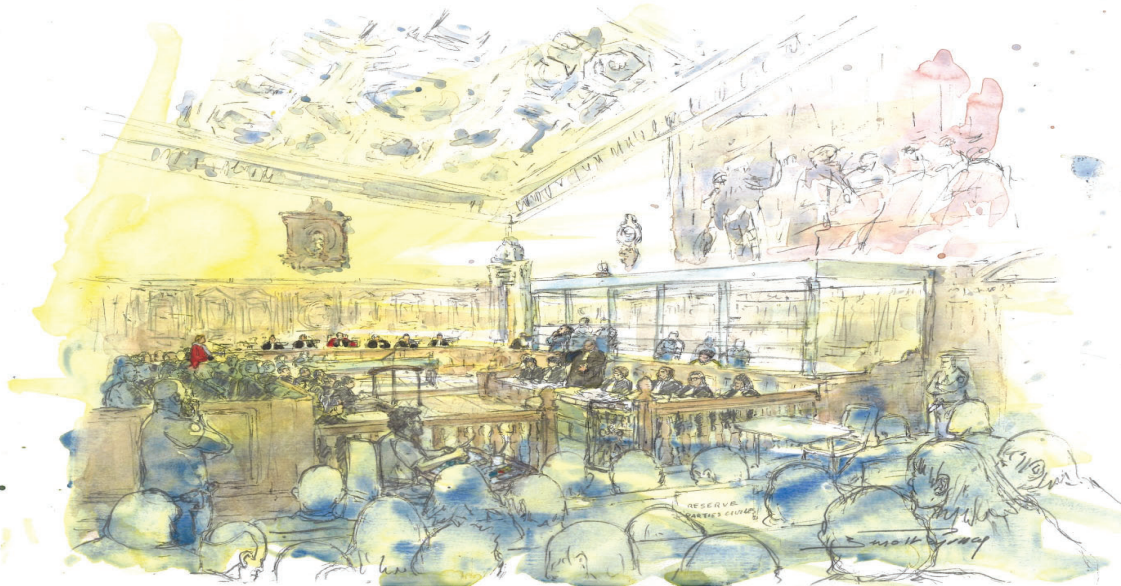
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Rapport 17.29
Décembre 2019

Rapport final de recherche

LES FILIERES DJIHADISTES EN PROCES



APPROCHE ETHNOGRAPHIQUE DES AUDIENCES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES (2017-2019)

Crédit dessin : Benoit Peyrucq, avec l'aimable accord de l'auteur/ programme Jupiter - université de Rouen.

Sous la direction de : Christiane Besnier, ethnologue, Université Paris Descartes (CANTHEL).
Sharon Weill, maître de conférences à l'Université américaine de Paris et chercheuse associée au CERI, Sciences-Po, Paris.

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Antoine Mégie, maître de conférences, laboratoire CUREJ, Université de Rouen.

Denis Salas, magistrat, directeur des *Cahiers de la justice* et Président de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ).

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°217.07.25.17). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

« Les magistrats ont le devoir de porter la même attention à tous les cas dont ils sont saisis et les affaires dites extraordinaires ne doivent se traiter qu'à l'ordinaire avec la même garantie pour tous. »

Pierre Truche "Juger être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même" Fayard, 2001, p.89.

Table des matières

Chronologie de la lutte contre le terrorisme islamiste : 2001-2019	5
Introduction	11
I - La problématique	11
II – Le contexte géopolitique.....	12
III - La méthodologie : saisir « le droit en train de se faire »	14
IV – Le terrain	19
Partie I - Juger les actes de terrorisme	24
1) La procédure antiterroriste : spécialisation et centralisation	25
1.1 Les magistrats du parquet et le pôle de l’instruction	25
1.2 Une cour d’assises composée de magistrats non spécialisés	28
1.3 Les compositions de la cour d’assises spécialement composée	30
1.4 Le rituel des « assises » et l’oralité des débats	32
2) L’association de malfaiteurs en vue d’une entreprise terroriste (AMT).....	36
2.1 L’existence d’un groupe avec un dessein terroriste.....	39
2.2 L’élément objectif de l’AMT : l’acte matériel de participation au sein du groupe	43
2.3 L’élément subjectif de l’AMT : l’intention de participer au groupe en étant conscient de son projet terroriste.....	44
2.4 Quelle place pour la présomption d’innocence ?.....	46
3) La nouvelle politique pénale de 2016.....	48
3.1 La politique pénale légitimée par la Cour de cassation : l’affaire Q. et D.	50
3.2 Les premiers cas issus de la politique pénale devant la cour d’assises	53
3.3 Une appréciation au cas par cas.....	57
3.4 L’absence de poursuite pour les crimes internationaux.....	58
4) « Radicalisation et dangerosité » : un paradigme au cœur du contentieux terroriste	59
4.1 La détention provisoire.....	62
4.2 Les procès des « présumés morts »	67
5) Le sens de la peine dans le contentieux terroriste	78
5.1 Tableau des peines des procès criminels (2017-2019).....	79
5.2 Le sens de la peine entre radicalisation et dangerosité.....	80
Partie II – Une ethnographie des audiences criminelles	86
1) La filière « Cannes-Torcy ».....	87
1.1 Le rappel des faits.....	87
1.2 Le contexte des faits à examiner	89

1.3	Le rituel perturbé : la minute de silence, la canicule, la nourriture dans le box	90
1.4	Les débats : la personnalité et les faits	93
1.5	Les accusés	99
1.6	Le délibéré.....	102
2)	Les procès des attentats de Montauban et Toulouse.....	104
2.1	Le rappel des faits.....	105
2.2	L’audience en première instance	106
Partie III – Une dimension comparative.....		118
1)	Les audiences correctionnelles : une « justice correctionnelle du quotidien ».....	119
1.1	Les juges de la 16e chambre correctionnelle : les effets de la spécialisation	119
1.2	Le ministère public : de la section C1 au parquet national antiterroriste (PNAT)	127
1.3	Les avocats et la fin des « défenses de rupture ».....	132
1.4	Postures d’audience des prévenus	137
2)	Le procès du Musée juif à Bruxelles	141
2.1	France, Belgique : une histoire parallèle	141
2.2	Les spécificités de la cour d’assises belge.....	143
2.3	Une audience didactique pour les jurés	147
2.4	Les experts historiques et culturels sollicités	151
2.5	Les parties civiles : la mise à distance des émotions.....	153
2.6	Le silence de l’accusé.....	154
Réflexions conclusives : justice d’exception, justice spécialisée ou justice ordinaire ?		158
Préconisations.....		164
BIBLIOGRAPHIE.....		170
ANNEXES I : LES ENTRETIENS		175
ANNEXES II : LES MOTIVATIONS DES DECISIONS CRIMINELLES.....		216

Chronologie de la lutte contre le terrorisme islamiste : 2001-2019¹

États-Unis - 11 septembre 2001 : attentats revendiqués par Al-Qaïda. 4 avions détournés par 19 terroristes, deux percutent le World Trade Center, un s'écrase sur le Pentagone et un autre s'écrase au sud-est de Pittsburgh, en Pennsylvanie, 2 977 morts et 6 291 blessés. Un décret militaire (*military order*) signé du chef de l'État le 13 novembre 2001 ordonne la détention et le jugement de personnes qualifiées d'« ennemis combattant » par des commissions militaires.

12 sept. 2001 12 Sept 2001 : Résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU valide le recours à la force armée dans le cadre de la guerre contre le terrorisme (Chapitre VII de la Charte).

28 sept 2001 Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies décide que tous les états doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme; ériger en infraction la fourniture ou la collecte de fonds pour perpétrer des actes de terrorisme et geler ces fonds.

Indonésie : le 12 octobre 2002, **attentats de Bali** dans le quartier touristique de Kuta, 202 morts et 240 blessés revendiqués par une filiale d'Al Qaïda. En 2003, *La justice indonésienne prononce 3 condamnations à mort et 33 peines d'emprisonnement dont 4 à perpétuité.*

Guerre contre l'Irak (2003-2011) Le 20 mars 2003 par une coalition menée par les États-Unis (avec notamment le Royaume Uni et l'Espagne jusqu'en mars 2004) qui s'achèvera le 18 décembre 2011.

Espagne : le 11 mars 2004, **attentats de Madrid (gare d'Atocha)**. Plusieurs explosions de bombes, posées par des islamistes marocains, se sont produites dans des trains de banlieue, provoquant la mort de 191 personnes et la blessure de 1 858 autres. *Jugement de l'Audiencia nationale le 1^{er} novembre 2007 pour 29 accusés : 8 relaxes, 21 peines allant de 3 à 42924 années de prison (en pratique, le plafond est de 40 ans). Durée du procès : 8 mois 1/2. 300 témoins, 70 experts.*

Janvier 2005 - Mise en ligne de l'**Appel à la résistance islamique mondiale** de Abu Musab al-Suri, ingénieur syrien qui appelle à la guerre civile en Europe appuyée sur des éléments de la jeunesse musulmane révoltée. Précédé du **Management de la sauvagerie** (publié en 2004) par un membre d'Al Qaïda.

Royaume-Uni : le 7 juillet 2005, plusieurs **attentats dans le métro de Londres** par quatre terroristes provoquent la mort de 56 personnes et en blessent 700 autres. Revendication Al Qaïda. *Après quatre mois de procès et trois semaines délibérations, par décision du 2 août 2008, le jury n'a pas réussi à dire si trois accusés étaient complices ou pas des kamikazes. Acquittés le 28 août 2009.*

Égypte : le 23 juillet 2005, attentats de **Charm el-Cheikh**, une station balnéaire égyptienne, causant la mort de 88 personnes et en blessant 200 autres lors de 7 explosions simultanées. Revendication Al Qaïda. *En 2006, La justice égyptienne condamne 3 accusés à la peine de mort.*

¹ Signalétique : # événement géopolitique et faits de guerre. • législation française. **En gras** attentats et réponse judiciaire.

Le 13 octobre 2006, le Conseil consultatif proclame l'**État islamique d'Irak** (en abrégé EII; *ad-dawla al-'irāq al-islāmiyya*), lequel se considère à partir de cette date comme le véritable État irakien.

Inde : le 11 juillet 2006, attentats à **Bombay**. Sept attentats à la bombe sur une période de onze minutes sont commis en fin de journée à l'heure de pointe dans des gares et trains de banlieue de Bombay : 190 morts et plus de 800 blessés. *Le tribunal de Bombay a acquitté une personne et condamné les douze autres au terme d'un procès qui a duré neuf ans et s'est achevé le 19 août 2014.*

2011, début de **la guerre civile en Syrie** déclenchée lors du Printemps arabe. Le Président Bachar el Assad s'oppose à l'Armée syrienne libre puis aux groupes islamiques dont le Front Al Nostra (branche d'Al Qaida).

France : les 11 mars 2012, 13 mars 2012, 19 mars 2012, tueries à **Toulouse** et **Montauban** faisant 7 morts dont 3 enfants et 6 blessés. L'auteur principal Mohamed Merah est tué lors de l'assaut. *Son frère a été condamné pour complicité à une peine de 30 ans de réclusion et son complice à 10 ans par jugement en appel cour d'assises de Paris le 18 avril 2019.*

France : 19 septembre 2012, attentat à la grenade l'épicerie casher Naouri de **Sarcelles** (Val d'Oise) par la filière Cannes-Torcy. 1 blessé. *Le procès s'est tenu à Paris du 20 avril au 22 juin 2017 en cour d'assises (sans jury) : 2 acquittements, peines allant de 28 ans (accusé principal) à 1 an d'emprisonnement.*

Janvier 2013. **Guerre du Mali**. Début de l'Opération Serval contre l'insurrection de groupes djihadistes et salafistes (AQMI, Ansar Dine) puis de l'opération Barkhane à partir d'août 2014.

9 avril 2013. Naissance de l'**État islamique en Irak et au Levant** (EIIL, *ad-dawla al-islāmiyya fi-l-'irāq wa-š-šām*), littéralement « État islamique en Irak et dans le Sham », en anglais *ISIS (Islamic State of Iraq and Sham)*.

États-Unis : le 15 avril 2013, attentats du **marathon de Boston**. Deux frères islamistes d'origine tchéchène, Tamerlan et Djokhar Tsarnev, posent deux bombes près de la ligne d'arrivée du marathon de Boston. L'explosion fait trois morts et blesse 264 personnes. *Le premier a été tué lors de l'assaut, le second (21 ans) a été condamné à la peine de mort par un tribunal de Boston avec jury le 16 mai 2015.*

Belgique : le 24 mai 2014, attentat du **Musée juif de Belgique**. Un Français d'origine algérienne, Mehdi Nemmouche, abat quatre personnes à l'aide d'un revolver et d'un fusil d'assaut. *Affaire jugée par la cour d'assises de Bruxelles avec jury (janvier-mars 2019). L'auteur est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, son co-auteur Nacer Bendrer à 15 ans.*

29 juin 2014. L'État islamique (*ad-dawla al-islāmiyya*), abrégé en EI proclame son chef, Abou Bakr al-Baghdadi l'instauration d'un **califat** sur les territoires sous son contrôle où il forme un proto-État en Irak et en Syrie dénommé *Daech*.

Aout 2014. Une **coalition internationale contre l'État islamique** est formée en 2014 afin d'intervenir contre État islamique et le Front al-Nosra en Irak et en Syrie (vingt-deux pays) et de stopper leur expansion (conquêtes par l'EI des villes de Raqqa, Mossoul en 2015).

24 Sept 2014: Le Conseil de sécurité des Nations unies adopte la Résolution 2178 (2014) sur les combattants terroristes étrangers en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il est décidé que tous les États doivent veiller à ce que leurs législations pénales permettent d'engager des poursuites contre leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer à un entraînement.

- **Loi du 13 novembre 2014** renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme qui prévoit l'interdiction du territoire des suspects candidats au djihad et crée un délit d'entreprise terroriste individuel.

France : du 7 au 9 janvier 2015. Une série d'attaques terroristes islamistes visant le comité de rédaction du journal **Charlie Hebdo**, des policiers et des Français de confession juive fréquentant un **Hypercacher** (Vincennes). Dix-sept personnes sont assassinées et vingt sont blessées ; les trois terroristes sont abattus par les forces de l'ordre le 9 janvier. *Affaire prévue pour être jugée à Paris au premier semestre 2020.*

Tunisie : le 18 mars 2015, l'attaque du **musée du Bardo** a eu lieu vers 12 h 30 au Bardo, près de Tunis, causant la mort de 24 personnes, dont 21 touristes, un agent des forces de l'ordre et les deux terroristes, et 45 blessés. L'attaque est revendiquée le lendemain par l'État islamique. Le 26 juin 2015, attaque sur la plage d'un hôtel dans la région de **Sousse**, revendiquée par l'État islamique. 38 morts et 39 blessés, le terroriste est abattu. *Procès et jugements rendus sur ces deux attentats le 8 février 2019 : 27 accusés acquittés (aveux forcés selon les avocats), 7 condamnés à la prison à vie, les autres à des peines allant de 6 mois à 16 ans.*

France : le 19 avril 2015, affaire Sid Ahmed Ghlam. Une femme de 32 ans (Aurélie Châtelain) est assassinée par un étudiant algérien de 24 ans qui prévoyait un attentat dans une église de Villejuif, le projet de ce dernier ayant été déjoué peu de temps après.

France : 10 juillet 2015, procès correctionnel du chef du groupe islamiste **Forzan Alissa** (Mohamed A.) qui plaide la légitime défense contre l'islamophobie. Condamné à 9 ans d'emprisonnement (2/3 de période de sûreté). Né en 2010, ce groupe avait été dissous en 2012.

France : le 21 aout 2015, **attentat du train Thalys** sur une ligne reliant Amsterdam à Paris, mené par un membre d'une mouvance islamiste radicale et déjoué par plusieurs passagers, on compte 5 blessés.

France : le 26 juin 2015, attentat en Isère, 1 mort décapité et 11 blessés. Brandissant un drapeau islamiste, un homme conduit son véhicule contre des bonbonnes de gaz stockées dans la cour de la filiale française du groupe américain Air Products. L'auteur se suicide en détention.

- Loi dite « renseignement » du 24 juillet 2015 qui accord au renseignement des pouvoirs d'investigation jusque-là réservés à la police judiciaire.
- Loi du 28 juillet 2015 de programmation militaire pour 2015-2019. Le ministère de la Défense qualifie l'opération Sentinelle d'« opération intérieure » (OPINT).

27 septembre 2015. Premières frappes françaises en Syrie fondée sur la légitime défense.

9 octobre 2015. Seondes frappes françaises visant à neutraliser Salim Benghalem (d'origine française, chef de la police islamique) recruté pour diriger des attentats en France.

France : le 13 novembre 2015, une série de sept attaques, à **Paris (Bataclan, terrasses) et près du stade de France** en Seine-Saint-Denis, perpétrée par au moins dix terroristes avec au moins une vingtaine de complices, provoque la mort de 130 personnes et fait 413 blessés, dont 99 dans un état très grave. Les tueries sont revendiquées par l'État islamique.

- 16 novembre. Discours de François Hollande devant le Congrès : « **La France est en guerre...** » Le ministre de la Défense évoque une « **guerre hybride mondiale** ». État d'urgence décrété qui sera prorogé cinq fois jusqu'au 1^{er} novembre 2017.

Belgique : le 22 mars 2016, des attaques organisées par l'État islamique frappent la Belgique. Deux attentats-suicides ont lieu à **l'aéroport de Bruxelles** et un troisième kamikaze se fait exploser dans le métro au niveau de **la station de Maelbeek**. Bilan définitif : 32 morts, 340 blessés.

- France : 30 mars 2016, abandon du projet sur la déchéance de nationalité. Lois du 3 juin et du 21 juillet 2016 (dite lois Urvoas) : aggravation des peines pour les infractions terroristes et durcissement de leurs aménagements.

France : le 13 juin 2016, double meurtre à **Magnanville (78)**. Un commandant de police et sa compagne, fonctionnaire du ministère de l'intérieur (Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider), sont assassinés devant leur domicile à Magnanville par Larossi Abballa. L'attentat est revendiqué par l'organisation État islamique.

France : le 14 juillet 2016 à **Nice**, le jour de la fête nationale, un Tunisien, Mohamed Lahouaiej-Bouhlel, fonce dans la foule au volant d'un camion sur la promenade des Anglais, tuant 86 personnes et en blessant 286, avant d'être abattu par les forces de l'ordre. L'État islamique revendique cet acte.

France : le 26 juillet 2016, lors d'une messe, deux islamistes munis d'armes blanches prennent en otage plusieurs personnes dans l'église de **Saint-Étienne-du-Rouvray**, près de Rouen. Un prêtre est égorgé et un paroissien est blessé. Les deux terroristes sont abattus par les forces de l'ordre. L'attentat (organisé par Rachid Kassim) est revendiqué par l'État islamique.

- Le 2 septembre 2016, le procureur de Paris annonce que désormais à partir de janvier 2015 (attaques contre Charlie hebdo) l'infraction la plus fréquemment retenue (association de malfaiteurs terroriste ou AMT) serait criminalisée. Jusqu'à présent les poursuites avaient lieu devant le tribunal correctionnel (maximum de la peine encourue, 10 ans). Conséquences : la peine encourue est de 30 ans.

France - le 4 septembre 2016 près de la cathédrale de **Notre-Dame à Paris** attentat manqué à la voiture piégée chargée de six bombes de gaz ; le procès aura lieu du 23 septembre au 11 octobre 2019 à Paris.

17 octobre 2016 ; début de **la bataille de Mossoul** (encerclée depuis le 13 avril)

Allemagne : le 19 décembre 2016, un camion fonce sur la foule au marché de Noël de **Berlin** et fait au moins 12 morts et 56 blessés. L'État islamique revendique l'attentat 24 heures plus tard. Le conducteur du camion, Anis Amri est abattu 4 jours après l'attaque à Milan en Italie.

France : le 20 avril 2017, un homme ouvre le feu à l'arme automatique sur des policiers le long de l'avenue des Champs-Élysées, vers 21 heures, L'un d'entre eux est tué pendant l'attaque, deux autres ainsi qu'une passante sont blessés. L'assaillant est abattu et l'attaque est revendiquée par l'État islamique.

Royaume-Uni : le 22 mai 2017, un attentat-suicide fait au moins 22 morts et 116 blessés à la sortie du concert de la chanteuse américaine Ariana Grande dans la ville de **Manchester**. L'attentat est revendiqué par l'État islamique.

Royaume-Uni : le 3 juin 2017, à **Londres** 3 hommes à bord d'une fourgonnette renversent des passants sur le pont de Londres, puis, armés de couteaux ils poignent des victimes en disant le faire pour Allah. Ils font au moins 8 morts et 48 blessés. Les 3 terroristes sont tués par la police. L'attaque est revendiquée par l'État islamique.

10 juillet 2017. **Prise de Mossoul** par l'armée irakienne tandis que **Raqqa** sera reprise par les Forces démocratiques syriennes en octobre de la même année.

Espagne : le 17 août 2017, à Barcelone, un assaillant percute la foule avec une camionnette en plein après-midi sur l'avenue la plus touristique. L'attaque, revendiquée par Daech, a été perpétrée par un commando de Marocains. Le bilan est de 16 morts et plus d'une centaine de blessés. Le lendemain, à Cambrils, un attentat islamiste à la voiture-bélier fait 1 mort et 5 blessés. L'attaque est perpétrée par la même cellule djihadiste. Cinq terroristes sont abattus par la police.

France : le 1^{er} octobre 2017, un Tunisien en situation irrégulière connu pour différents crimes égorge deux jeunes femmes dans la gare de Saint-Charles à Marseille avant d'être abattu par les forces de l'ordre. L'attaque est revendiquée par l'État islamique.

- Loi du 30 octobre 2017 sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (dite loi SILT) inspirées par celles de l'état d'urgence qui devraient prendre fin le 31 décembre 2020 : surveillance administrative individuelles s'apparentant à une assignation à résidence ; perquisitions administratives et saisies (autorisées par un juge).

Décembre 2017. L'État islamique perd ses derniers territoires en Irak.

France : le 23 mars 2018, un homme tue 4 personnes (dont le lieutenant-colonel Arnaud Beltrame) lors d'attaques et une prise d'otage dans un supermarché dans l'Aude, à **Trèbes**. L'homme, qui a été abattu, était un franco-marocain se réclamant de l'État islamique, qui a revendiqué l'attentat le jour même.

France. 5-11 avril 2018 procès de **la filière de Lunel** au tribunal correctionnel de Paris. 5 prévenus. Condamnations : 2 revenants (entre 7 et 5 ans).

France : le 11 décembre 2018 dans la soirée, à proximité du marché de Noël de **Strasbourg**, un homme tue cinq passants et en blesse une dizaine d'autres. L'assaillant, un franco-algérien de 29 ans est abattu le 13 décembre à Strasbourg par la police. L'attaque est revendiquée par l'État islamique.

Mars 2019. L'EI perd ses derniers territoires en Syrie.

Sri Lanka : le 21 avril 2019, une série d'attentats, commis par des kamikazes, contre des hôtels de luxe et des églises où était célébrée la messe de Pâques, cause la mort de 258 personnes, dont 45 étrangers et fait 495 blessés hospitalisés, selon un dernier bilan. Daech a revendiqué ces attentats

Introduction

En 2017, date à laquelle débute cette recherche, le nombre de procès contre des personnes impliquées dans l'organisation de l'État islamique, les « velléitaires » – prévenus ayant tenté sans succès de rejoindre la Syrie – ou les « revenants » du terrain guerrier irako-syrien, ne cesse d'augmenter. Dans ce flux inédit d'affaires dans l'histoire de la justice pénale, les enquêtes ou informations ouvertes occupent une place prépondérante. Le procureur de la République de Paris, François Molins, annonce en 2016 que les individus partis « sur zone » (en Irak ou en Syrie) depuis janvier 2015 et ayant participé à des combats avec le Front Al-Nosra devenu Fatah Al-Cham puis l'État islamique d'Irak et du Levant (EIL) sont considérés comme « participant à une association de malfaiteurs criminelle » (AMT) et seront renvoyés devant la cour d'assises².

Le terrorisme est en effet devenu un contentieux de masse : « En 2018, le parquet de Paris suivait 520 procédures dont seuls 25 dossiers ont été jugés ou en attente de jugement. Au total, 1 680 individus font l'objet d'enquêtes judiciaires dont 577 font l'objet d'un mandat de recherche ou d'un mandat d'arrêt. Le suivi de l'exécution des peines et la question de la détention des condamnés terroristes et des radicalisés demeurent posés : près de 509 individus condamnés ou prévenus de faits de terrorisme : 152 en détention et 598 suivis en milieu ouvert. L'administration pénitentiaire estime environ 1 157 détenus radicalisés (sur 68 000 détenus).³ »

Dans ce contexte, ce rapport examine la manière dont les affaires liées au terrorisme sont jugées et présente ce que l'audience révèle de cet engagement. Cette étude a été réalisée au travers d'une approche pluridisciplinaire à dominante ethnographique qui rassemble juristes, ethnologues et politistes.

I - La problématique

Notre recherche a pour objectif initial de cerner l'activité de la cour d'assises spécialement composée pour comprendre l'acte de juger face au terrorisme aujourd'hui en France. La première partie de ce rapport porte sur le cadre juridique du contentieux terroriste, la législation antiterroriste et le sens de la peine. Nous présentons, tout d'abord, les éléments constitutifs de

² *Le Monde*, « Le procureur de Paris François Molins : « Le risque d'attentat est renforcé » », 2 septembre 2016.

³ « 2019 : mise en place du parquet national antiterroriste » par Emmanuel Dupic, 5 février 2019, *La Gazette du Palais* ; <https://www.gazette-du-palais.fr/article/GPL341r9/>

l'infraction d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT) ; puis, la politique pénale développée à partir de 2016. Cette politique qui a conduit à la criminalisation de l'AMT a été contestée par les acteurs judiciaires.

Dans une deuxième partie, nous présentons la pratique des acteurs dans le rituel des « procès terroristes » devant la cour d'assises spécialement composée. Par une approche ethnographique, cette partie propose une immersion dans trois audiences : celle de la filière de Cannes-Torcy et celles des attentats de Montauban et Toulouse, en première instance et en appel. Ce travail vise à cerner l'activité de la cour d'assises pour mieux comprendre le rôle des acteurs de cette formation de jugement jusqu'ici peu connue.

Au cours de nos premières observations, la comparaison avec les audiences correctionnelles est apparue incontournable. En effet, la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris jugeait, depuis 2015, des personnes impliquées dans des groupes terroristes. Il apparaissait donc nécessaire d'introduire dans notre réflexion le traitement de faits similaires par deux juridictions distinctes. La troisième partie de ce rapport présente une dimension comparative au travers de la description ethnographique des audiences de la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel. Enfin, afin d'enrichir l'analyse des audiences criminelles françaises nous avons étendu la comparaison à une audience criminelle belge, celle qui a jugé en 2019 l'auteur de l'attentat du Musée juif de Bruxelles.

Notre recherche, fondée sur cette enquête de terrain de 36 mois démontre que la pratique judiciaire connaît un changement de paradigme : la dangerosité l'emporte sur la culpabilité ; le risque sur l'acte commis ; la prévention sur la répression. Tout en préservant l'apparence des procès ordinaires, les audiences d'actes de terrorisme deviennent une justice de plus en plus spécialisée, où un certain nombre de principes et rituels judiciaires sont remis en question.

II – Le contexte géopolitique

Les procès que nous étudions dans cette recherche se situent dans un moment particulier de l'histoire du *terrorisme global* que nous connaissons depuis l'attentat du 11 septembre 2001 commis par Al-Qaïda⁴. Cet attentat a généré une guerre des États-Unis et des différentes coalitions contre l'Afghanistan et l'Irak. La Syrie et l'Irak plongés dans l'anomie ont permis la naissance d'organisations terroristes diversifiées fondées sur un corpus doctrinal. En 2005, Abu

⁴ Cf. Antoine Garapon et Michel Rosenfeld, *Démocraties sous stress. Les défis du terrorisme global*, PUF, Paris, 2016 : « Les imaginaires s'interprètent : les jeunes candidats au terrorisme habitent plusieurs espaces mentaux, la France mais aussi le Moyen-Orient ; ils sont ici et là-bas. La mondialisation permet une confrontation des imaginaires sans médiations. » p.58.

Musab al-Suri déclare la guerre civile en Europe en mettant en ligne *l'Appel à la résistance islamique mondiale* dans lequel il pointe deux objectifs : viser l'Europe et inviter à un djihadisme de proximité⁵.

La création de l'État islamique remonte à 2006, lorsqu'Al-Qaïda en Irak forme avec cinq autres groupes djihadistes le Conseil consultatif des moudjahidines en Irak. Le 13 octobre 2006, le Conseil consultatif proclame l'État islamique d'Irak (EII) lequel se considère à partir de cette date comme le véritable État irakien. En 2012, l'EII commence à s'étendre en Syrie et le 9 avril 2013, il devient l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL) parfois désigné par ses opposants par l'acronyme arabe *Daech*.

Le 29 juin 2014, l'EIIL annonce « l'instauration du califat » dans les territoires sous son contrôle, prend le nom d'« État islamique » et proclame son chef, Abou Bakr al-Baghdadi, « calife et successeur de Mahomet ». Désormais rival d'Al-Qaïda, avec qui il est en conflit depuis janvier 2014, l'État islamique voit son influence s'étendre à plusieurs pays du monde musulman avec l'allégeance de nombreux groupes djihadistes : les plus importants étant Boko Haram au Nigeria, Ansar Bait al-Maqdis dans le Sinaï égyptien et le Majlis Choura Chabab Al-Islam en Libye. Il apparaît également en Afghanistan où il tente de supplanter les talibans.

À partir de 2015, l'État islamique mène des attentats jusqu'en Europe et en Amérique du Nord. En Irak et en Syrie, l'État islamique atteint son expansion territoriale maximale en 2014 et 2015 avec la prise de nombreuses villes comme Falloujah, Raqqa, Manbij, Boukamal, Mossoul, Tal Afar, Al-Qaïm, Tikrit, Hit et Ramadi. À partir de 2015, avec une première défaite symbolique à Kobané, l'EI commence à perdre tout ou partie de ses conquêtes. Sa « capitale » Mossoul est reprise par les forces irakiennes en juillet 2017, tandis qu'elle perd définitivement Raqqa en octobre de la même année sous la pression de ses nombreux adversaires : les forces armées des gouvernements de l'Irak et de la Syrie, les rebelles syriens, les milices chiïtes parrainées par l'Iran. À partir d'août 2014, une coalition internationale de vingt-deux pays, menée par les États-Unis, procède à une campagne de frappes aériennes contre l'EI. La Russie est intervenue à son tour en Syrie en septembre 2015. En novembre 2017, l'État islamique perd ses dernières villes en Irak et en Syrie. De ce contexte particulièrement troublé sont nées les « filières » dont il est question dans ce rapport.

⁵ Gilles Kepel avec Antoine Jardin, *Terreur dans l'hexagone. Genèse du djihad français*, Gallimard, Paris, 2015, pp.63-65.

Rappelons enfin que la France est le pays d'Europe qui a été le plus touché par le phénomène des filières syro-irakiennes et celui où les attentats de Daech ont été les plus meurtriers⁶. L'État islamique a en effet procédé au recrutement systématique de djihadistes dans plusieurs pays européens, dont la France, afin de mener la guerre contre le gouvernement syrien et contre les États occidentaux qui le soutiennent.

III - La méthodologie : saisir « le droit en train de se faire »

La présente recherche s'inscrit dans la tradition de l'ethnologie juridique moderne en Europe qui prend sa source dans les travaux d'Henry Sumner Maine et de Bronislaw Malinowski, se poursuivent avec les travaux de Norbert Rouland et Jan Broekman⁷. Malinowski propose une nouvelle façon de recueillir les données empiriques à partir de l'observation participante, méthode dont nous nous réclamons dans le cadre de l'observation des cours d'assises spécialement composées et de la 16eme chambre correctionnelle⁸. Cette démarche se traduit par la présence physique du chercheur durant la durée du procès à l'audience et se prolonge par une réflexion théorique. Ainsi, ce n'est pas seulement la norme abstraite qui intéresse le chercheur mais la pratique réelle, le cas concret qui fonde les analyses théoriques, ce que Malinowski appelle l'analyse du « droit en train de se faire » (« *law in working* »). Comme une « forme d'expérimentation » à l'image de ce que décrit François Laplantine : « le terrain est véritablement cette expérience ethnographique mais également expérience humaine où les moindres détails liés aux différents contextes nous aident dans notre recherche tout entière. ⁹».

Nous nous sommes inspirés d'une méthode mise en place par Bruno Latour¹⁰ en France mais qui prend racine dans l'école du réalisme juridique américain ou encore de l'ethnométhodologie. La sociologie classique du droit nous laisse face à un « quelque chose qui manque », un « *missing-what* » selon la terminologie ethnométhodologique de Garfinkel. Cette approche privilégie les « façons de faire », la mise en œuvre des normes, l'implication des

⁶ Marc Hecker et Elie Tenenbaum, *Quel avenir pour le djihadisme*, Centre des études de sécurité, janvier 2019, p.17.

⁷ Henry Sumner Maine, *Ancien Law*, 1861. Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988. Jan M. Broekman, *Droit et anthropologie*, Paris, L.G.D.J., 1993.

⁸ Malinowski est le premier ethnologue de terrain intéressé par le droit à effectuer de longs séjours sur le terrain. Il fonde sa réflexion non pas à partir de matériaux ethnographiques recueillis par d'autres voyageurs, mais en effectuant des séjours, entre 1914 et 1918, dans plusieurs îles de Nouvelle Guinée et notamment dans l'archipel des Trobriand, qu'il relate dans *Les Argonautes du pacifique occidental* en 1922 et *Les Jardins de corail* en 1935. Il publie deux ouvrages en 1926 et 1927, *Crime and Custom in Savage Society* et *Sex and Repression in Savage Society*, issus de ses observations des habitants des îles Trobriand.

⁹ François Laplantine, *Le social et le sensible, introduction à une anthropologie modale*, éditions Tétraèdre, Paris, 2005, p.118.

¹⁰ Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, 2002.

acteurs appelés « praxéologie de la pratique du droit », autrement dit comment l'acteur « opère en situation »¹¹.

La cour d'assises spécialement composée et le tribunal correctionnel sont des terrains privilégiés pour saisir le droit en train de se faire au travers du débat contradictoire. Cette démarche favorise la formulation de questionnements, l'ajustement des hypothèses, le développement des analyses. L'immersion dans les salles d'audience est familière aux auteurs de ce projet : la cour d'assises pour Christiane Besnier ; les tribunaux correctionnels pour Antoine Mégie ; les procès des commissions militaires à Guantanamo, Cuba et les tribunaux israéliens pour Sharon Weill ; et les audiences pénales des majeurs et des mineurs pour Denis Salas¹². Ces juridictions représentent un cadre dynamique dans lequel les chercheurs ont procédé *in situ* à la vérification de leurs hypothèses. Leur observation participante se concrétise par leur présence physique dans les salles d'audience durant toute la durée des débats. Cette expérience a été prolongée durant 36 mois avec la cour d'assises spécialement composée et la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel. L'immersion dans les procès s'est accompagnée, au cours de la recherche, d'une participation à des moments de vie qui débordent les temps d'audiences. Toutes ces observations consignées dans des carnets constituent un journal de bord qui a permis d'envisager les premières analyses et formuler de nouvelles hypothèses. Un second matériau s'est ajouté à ces notes qui représentent le corpus prépondérant de l'enquête ethnographique : les entretiens menés auprès des acteurs judiciaires et les données recueillies au cours de situations informelles comme les échanges dans la salle des pas perdus ou devant la machine à café. Enfin, nous avons complété ce corpus ethnographique par le recueil de documents juridiques en lien avec les audiences criminelles observées : les ordonnances de mise en accusation, les décisions de la chambre de l'instruction, les jugements motivés et les arrêts de la Cour de cassation.

¹¹ Julie Colemans et Baudouin Dupret (sous la dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ, Paris, 2018, p.18.

¹² Christiane Besnier, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, La Découverte, Paris, 2017. Antoine Mégie, Jeanne Pawella, « Juger dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme ». Les procès correctionnels des filières djihadistes. », *Les Cahiers de la Justice*, 2017. Sharon Weill, *The Role of National Court in Applying International Humanitarian Law*, Oxford University Press, 2014. Denis Salas, *Du procès pénal*, PUF, 1992, réed. Quadrige, 2011.

Le travail pluridisciplinaire

Les membres de l'équipe provenant de disciplines diverses (anthropologie, sociologie, science politique et droit), ont des approches complémentaires et des grilles de lecture croisées, ce qui a enrichi considérablement les échanges et l'analyse des données. Des réunions régulières avec les membres de l'équipe (une fois par semaine au cours des audiences, une fois par mois au cours des phases de rédaction) ont permis d'échanger sur les impressions d'audience, de circonscrire les problématiques à développer, de formuler les hypothèses à vérifier, d'envisager les analyses. La définition d'une méthodologie et d'une grille analytique commune lors des premières réunions a permis un travail individuel et collectif cohérent. Nos hypothèses ont été vérifiées par l'enquête de terrain et la restitution de nos analyses auprès des magistrats.

L'enquête de terrain

La démarche ethnographique se réalise en trois temps : (1) l'observation des audiences, (2) les entretiens menés avec les professionnels, (3) le recueil et l'analyse des décisions judiciaires en lien avec les audiences observées.

1) Les observations des audiences

Nous abordons essentiellement les audiences de la cour d'assises spécialement composée, ayant jugé des affaires de terrorisme islamiste de 2017 à 2019. Au cours de la recherche, nous avons pris le parti d'élargir le champ de la recherche initiale sur deux plans comparatifs : d'une part, les audiences du tribunal correctionnel en matière de terrorisme, d'autre part l'audience criminelle de la cour d'assises belge qui s'est tenue de janvier à mars 2019 (procès de l'attentat du Musée juif de Bruxelles)¹³.

La recherche a été ponctuée par des phases d'enquête ethnographique (temps passé dans les juridictions, observation des audiences, entretiens), de restitution et de mise en ordre des données et des phases d'échanges entre chercheurs et d'analyses croisées avec les professionnels. Entre observations et commentaires, nous avons également effectué une retranscription, la plus fidèle possible, des dialogues et échanges entre les acteurs durant les débats contradictoires. Le but est de pouvoir objectiver le regard du chercheur et restituer ainsi les échanges qui fabriquent l'audience.

¹³ Nous avons choisi de désigner les affaires par le nom du lieu où ont été commis les faits quand cela est possible, ou par des initiales afin de respecter l'anonymat des accusés.

1.1 - La cour d'assises spécialement composée

Nous avons suivi 13 audiences criminelles à la cour d'assises spécialement composée, dont 4 en appel, dans les trois salles d'audience de la cour d'appel de Paris, au Palais de justice de l'île de la Cité : la salle 1 Voltaire (bâtiment Harlay), salle 2 Victor-Hugo (escalier K), salle 3 Georges-Vedel (plateau correctionnel). Depuis les premiers procès criminels en lien avec le terrorisme djihadiste qui se sont déroulés début 2017, nous avons assisté à toutes les audiences jusqu'en décembre 2019, à l'exception de quelques-unes. Si l'accès aux audiences est public et ne nécessite pas de démarche particulière, nous sollicitons néanmoins, auprès du secrétaire général adjoint du parquet général de la cour d'appel de Paris, une accréditation afin d'avoir un accès facilité pour les procès à grande affluence tels que le procès de « la filière de Cannes-Torcy » ou encore le procès relatif aux attentats de Toulouse et Montauban.

L'observation se réalise en continu par la présence d'au moins un des membres de l'équipe, souvent plusieurs, qui communiquent aux autres membres, en cas d'absence, l'évolution du procès. Dans les salles d'audience aucune place n'est prévue pour les chercheurs : nous occupons les places réservées au public ou celles des journalistes, lors des procès de forte affluence, sous réserve d'avoir une accréditation, un badge fourni par le magistrat chargé de communication du parquet général. Notre présence nous a progressivement valu d'être identifiés dans le public des audiences comme des spectateurs assidus. Cette présence constante nous a permis une immersion de plus en plus intense dans ce monde judiciaire des procès terroristes : suspensions de séances, attendus de verdicts parfois tard dans la soirée, ou encore rencontres fortuites dans des cafés autour du Palais de justice. Durant ces temps autour de l'audience, des liens se tissent avec les avocats, les magistrats, les journalistes mais aussi les parties civiles et les parents des accusés quand ils assistent au procès.

1.2 - Le tribunal correctionnel (la 16^{ème} chambre)

Un peu plus de quatre-vingts procès ont été suivis entre 2015 et 2019 par l'un des membres de l'équipe¹⁴ rejoint en 2017 par les autres membres dans la perspective de cette recherche. Ces observations constituent la base empirique du travail sur les audiences de la « 16^{ème} chambre ».

¹⁴ Ces quatre années d'observations ont donné lieu à plusieurs publications. Certains éléments réunis dans ce rapport sont tirés de ces articles : Antoine Mégie, « Le contentieux judiciaire antiterroriste depuis 2015 : « massification », spécialisation et politisation », dans Romain Seze (dir), *Les États européens face aux militantismes violents*, ed. ANR Vioramil, 2019 ; Antoine Mégie et Ariane Jossin, « Rechtliche und politische Behandlung Dschihadisten : Der Prozess gegen die Straßburg », *Dschihadisten in Bretschneider, Jossin, Koloma Beck, Schönpflug, Gewalt vor Ort : Raum - Gewalt – Kommunikation*, Ed. Campus, 2019 ; Antoine Mégie, « Les pouvoirs judiciaires dans les régimes antiterroristes contemporains », dans François Blanc et Pierre Bourdon (dir.), *L'État et le terrorisme*, éditions de la Sorbonne, 2018 ; Antoine Mégie, Jeanne Pawella, « Juger dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme : Les procès correctionnels des filières djihadistes », *Les cahiers de la Justice*,

Les observations des audiences correctionnelles ont été réalisées dans le même bâtiment jusqu'en avril 2018 date du déménagement du tribunal de grande instance de Paris au site des Batignolles. À l'inverse des audiences criminelles dont le rôle est rendu public au greffe de la cour d'assises, aucun affichage ne rend visible le calendrier des audiences correctionnelles. Il est donc très difficile d'obtenir le rôle des audiences du tribunal correctionnel, l'accès à l'information est le fruit du hasard, résulte des connaissances personnelles de chacun : journalistes, magistrats (présidents de chambre correctionnelle), avocats.

1.3 – La cour d'assises de Bruxelles : le procès du musée juif

Depuis les attentats de janvier 2015 en France et les attentats déjoués le 15 janvier 2015 à Verviers en Belgique, l'enquête a mis en évidence l'existence d'une cellule djihadiste franco-belge. Plusieurs auteurs des attentats du 13 novembre 2015 à Paris et du 22 mars 2016 en Belgique sont issus de la cellule de Verviers en Belgique démantelée partiellement le 15 janvier 2015. Ainsi, la justice française et la justice belge collaborent ensemble pour instruire ces affaires dont les faits et les auteurs sont inextricablement liés aux deux pays. Dans ce contexte il nous a semblé enrichissant de suivre le procès des assassinats du Musée juif de Bruxelles à la cour d'assises de Bruxelles, alors que l'audience s'est déroulée en plein milieu de notre recherche. Ce procès présentait un intérêt à plusieurs titres. Tout d'abord, il était un événement historique car les faits, perpétrés le 24 mai 2014, constituaient le premier acte terroriste commis en Europe par Daesh. Ensuite, les accusés de nationalité française étaient en lien avec la cellule djihadiste franco-belge à l'origine des attentats qu'a connus la France en 2015. Enfin, il s'agissait de l'unique procès, en lien avec des actes de terrorisme islamique, jugé par une cour d'assises en Belgique composé d'un jury populaire. Dans ce contexte historique et juridique, il nous a donc semblé intéressant de suivre ce procès pour enrichir l'analyse de nos observations. Deux chercheurs de l'équipe se sont régulièrement rendus à l'audience criminelle qui s'est déroulée du 10 janvier au 18 mars 2019 au Palais de justice de Bruxelles. L'accès à la cour d'assises était assez aisé, il suffisait de présenter à l'entrée une carte d'identité à la police fédérale et de laisser ses effets personnels dans un casier, les ordinateurs et les portables étaient interdits dans la salle d'audience. Le public au côté duquel nous étions assis était peu nombreux. Les journalistes belges et français suivaient l'audience par visioconférence dans une salle qui leur était réservée.

2017 ; Antoine Mégie et Ariane Jossin, « De la judiciarisation du renseignement : le cas des procès de djihadistes », *Revue Hermes*, CNRS, novembre 2016.

2) Les entretiens avec les acteurs de la procédure

Parallèlement aux observations, nous avons rencontré les acteurs de l'audience afin de réaliser des entretiens semi-directifs avec ces professionnels, magistrats et avocats. Ces entretiens semi-directifs consistent à préparer les questions qui seront posées en amont avec les membres de l'équipe pour avoir un support à la discussion mais l'échange reste libre. Ces entretiens permettent de mieux comprendre la façon dont chacun vit l'audience, à partir de la place qu'il occupe, et forge sa conviction. Plusieurs entretiens ont été menés avec les présidents de cours d'assises, les assesseurs, les avocats généraux, les juges d'instruction, les avocats, le procureur de la République de Paris, le directeur des affaires criminelles et des grâces. Certains entretiens sont reproduits en Annexe.

Ces échanges se sont poursuivis grâce à la présentation de nos observations et dans le cadre de formations à l'École nationale de la magistrature et auprès l'administration pénitentiaire. Ces confrontations ont été essentielles à l'évolution de notre réflexion et à la meilleure compréhension des acteurs, de leurs actions et surtout de leurs représentations sur leurs usages de l'audience pénale en matière terroriste.

3) L'analyse juridique et le recueil des documents

L'analyse juridique est fondée sur la législation et les jugements des institutions judiciaires (ordonnance de mise en accusation – l'OMA, motivations, décisions de la Cour de cassation). Bien que ces documents soient essentiels pour notre recherche, nous avons rencontré des difficultés pour accéder à ces sources écrites. En ce qui concerne les ordonnances de renvoi et de mise en accusation, le Code de procédure pénale interdit sa diffusion. Or, tous les journalistes la possèdent avant l'ouverture des débats. Nous avons eu ainsi accès à ces documents par la voie des journalistes ou des avocats, parfois même par le biais des magistrats (présidents de cour d'assises ou avocats généraux) en début d'audience. En revanche, alors que l'arrêt de jugement et la motivation sont des documents publics ils ne sont pas accessibles. La prise de contact avec le président ou l'avocat général à l'issue du procès permet d'accéder à ces documents. Seules les décisions de la Cour de cassation sont publiées sur Légifrance.

IV – Le terrain

Les audiences suivies par la cour d'assises spécialement composée de 2017 à 2019

Au cours de la recherche nous avons suivi 8 affaires criminelles en lien avec la mouvance djihadiste jugées par la cour d'assises. Cinq d'entre elles ont été jugées en première instance et en appel ce qui représente au total 13 audiences. Ces affaires représentent 103 jours d'audience

en première instance et 35 jours en appel, soit au total 138 jours d'observation d'audience. Ces affaires représentent la quasi-totalité des affaires jugées jusqu'à juin 2019¹⁵. La période relativement courte (de 12 à 20 mois) qui sépare l'audience en première instance de l'audience en appel nous a permis d'aller jusqu'au bout de la procédure de jugement pour toutes les affaires. A partir de septembre 2019 le nombre d'affaires augmentent de manière exponentielle et annonce une nouvelle phase de l'activité des cours d'assises spéciales que nous n'aurons pas à connaître.

	Affaires	Audience en 1^{ère} instance	Audience en appel	Peines en 1^{ère} instance	Peines en appel
1	S., R., K. et N. Prise d'otage de la famille d'un postier en Seine-et-Marne en avril 2013 en vue de financer un attentat	13 - 22 février 2017 8 jours d'audience	Pas d'appel pour S., R. et K. Appel de N. 27-29 mars 2018 3 jours d'audience	S. : 25 ans ; R. : 13 ans K. : 5 ans N. : 5 ans avec sursis, altération du discernement	--- --- --- Peine confirmée
2	Filière Cannes-Torcy : 20 accusés Grenade lancée dans une épicerie casher de Sarcelles en sept. 2012 Retour de Syrie Cannes	20 avril - 22 juin 2017 42 jours d'audience	Pas d'appel	28 ans ; 18 ans ; 7 ans ; 12 ans ; 5 ans ; 18 ans ; 20 ans ; 4 ans ; 13 ans ; 14 ans ; 5 ans ; 5 ans ; 5 ans ; 1 an et 3 acquittements 3 mandats d'arrêt assortis d'une peine de 9 ans ; 20 ans et 20 ans	
3	Famille G. : 2 parents et 3 enfants jugés par défaut Djihadistes restés sur zone en Syrie	Avril 2017 1 journée d'audience	Pas d'appel	10 à 15 ans	

¹⁵ Nous avons recensé les audiences des personnes majeures sur la période de notre recherche. Les mineurs ne rentrent pas dans notre champ de recherche mais deux audiences ont eu lieu en 2018 : du 9 au 11 avril (3 accusés) et du 12 au 16 novembre (4 accusés dont 3 mineurs).

	Affaires	Audience en 1^{ère} instance	Audience en appel	Peines en 1^{ère} instance	Peines En appel
4	Affaire A. M. et F. M. Les attentats de Montauban et Toulouse en mars 2012	2 oct.-2 nov. 2017 23 jours d'audience	Appel du parquet 25 mars au 18 avril 2019 19 jours d'audience	A. M., 20 ans F. M., 14 ans	A.M., 30 ans F.M., 10ans Pourvoi en cassation
5	Affaire A., B. Deux combattants originaires de Bretagne Faits : en Syrie de déc. 2013 à juin 2014	19 - 23 mars 2018 5 jours d'audience	Appel du parquet 12 - 15 nov.2019 5 jours d'audience	A., 12 ans B., 14 ans	A, 11 ans B., 13 ans 2/3 sûreté
6	Affaire Q. et D. Deux revenants toulousains En Syrie en juin-août 2013	3 - 6 avril 2018 4 jours d'audience	Appel du parquet 2 - 6 déc.2019 4 jours d'audience	15 ans 2/3 de sûreté	10 ans 2/3 de sûreté
7	Affaire B. 5 femmes et 10 hommes Les djihadistes de la banlieue lyonnaise Faits : 2013-2014	12 - 30 nov. 2018 15 jours d'audience	Pas d'appel	17 ans ; 15 ans ; 5 ans ; 5 ans ; 4 ans ; 1 acquittement 8 mandats d'arrêt: 30 ans	
8	Affaire O. Un revenant de Créteil Faits : mai-juin 2014	19 - 23 nov. 2018 5 jours d'audience	Appel du parquet 25 - 29 nov. 2019 5 jours d'audience	10 ans	12 ans

Les entretiens

Tout au long de la recherche nous avons réalisés des entretiens avec l'ensemble des acteurs judiciaires de l'instruction, du parquet, de la cour d'assises et du tribunal correctionnel. Un des membres de l'équipe a réalisé de nombreux entretiens entre 2016 et 2019 avec les acteurs de la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel : présidents du tribunal correctionnel, assesseurs, membres du parquet, avocats généraux à la cour d'appel et avocats membres de la conférence du stage. Ces entretiens se sont déroulés de manière semi-directive dans le cadre d'un entretien formel, ou de manière informelle au Palais, avant l'audience ou au cours des suspensions d'audience.

Liste des entretiens semi-directifs en lien avec la procédure criminelle :

- Entretien avec un magistrat du parquet anti-terroriste, mai 2017
- Entretien avec les parents d'un accusé dans l'affaire Cannes-Torcy, en juin 2017
- Questions posées à un président de la cour d'assises spécialement composée, en juillet 2017
- Entretien avec une avocate de la défense dans l'affaire Cannes-Torcy, en juillet 2017
- Entretien avec un assesseur, en juillet 2017
- Entretien réalisé avec le directeur des affaires criminelles et des grâces, en juillet 2017
- Entretien avec le procureur de la République de Paris, en juillet 2017
- Entretien avec un juge d'instruction du pôle antiterroriste, en novembre 2017
- Entretien avec un avocat des parties civiles dans l'affaires des attentats de Montauban et Toulouse, en janvier 2018
- Entretien avec un juge d'instruction du pôle antiterroriste, en mars 2018
- Entretien avec le président de la cour d'assises de Paris, coordonnateur des présidents de la cour d'assises, en octobre 2018
- Entretien avec une avocate de la défense dans l'affaire O., en novembre 2018
- Entretien avec un avocat de la défense et son client, en décembre 2018
- Entretiens avec des assistants spécialisés du Parquet général, en novembre 2018 et avril 2019

Nous aborderons tout d'abord le cadre juridique et la politique pénale sous le prisme des procès jugés par la cour d'assises de 2017 à 2019 (I) puis nous présenterons deux affaires sous l'angle ethnographique (II). Ensuite, nous proposons d'élargir notre champ de recherche par une dimension comparative en abordant les audiences du tribunal correctionnel et l'audience de l'attentat du Musée juif de Bruxelles qui s'est tenue à la cour d'assises de Bruxelles de janvier à mars 2019 (III). Enfin, nous concluons par une réflexion générale suivie de préconisations.

Partie I - Juger les actes de terrorisme

Cette première partie présente les principales tendances qui, au cours de notre recherche, sont apparues les plus structurantes dans la réponse judiciaire aux actes de terrorisme islamique. Tendances d'ordre juridique, institutionnel et politique qui, chacune à leur manière, façonnent une réalité pénale en matière terroriste souvent inédite et toujours en évolution. Nous débuterons par une généalogie de la cour d'assises spécialement composée, afin de mieux cerner ses évolutions concernant sa composition, le déroulement de l'audience et son rituel. Ensuite, nous aborderons la législation antiterroriste et son application par les juges en nous concentrant sur l'infraction la plus courante et la plus discutée dans ce contentieux : l'association de malfaiteurs terroriste. Cette étude nous conduira plus globalement à expliquer l'évolution de la procédure pénale en matière de terrorisme, entre spécialisation et centralisation.

Les évolutions successives de la politique pénale depuis 2016 constituent le troisième phénomène étudié en particulier au regard de ses effets sur les procès criminels. Parmi ces effets, nous reviendrons de façon plus attentive et spécifique sur la place prise par l'enjeu de la « dangerosité » comme paradigme dominant du droit pénal antiterroriste aussi bien au niveau des poursuites, du jugement, que de la condamnation. Tendance d'autant plus cruciale à évoquer qu'au-delà de son importance dans les pratiques actuelles, elle produit de profondes transformations sur le sens même de la peine.

Au rythme des attaques violentes menées sur le sol hexagonal, la politisation et l'adoption des réformes pénales se sont inscrites dans une dynamique d'urgence produisant de nombreuses incertitudes en particulier pour les acteurs de l'audience : « Nous avons la tête dans les dossiers, tous ces changements, ces créations [...] cela se fait, je trouve, au détriment d'une réelle visibilité et même d'une compréhension de ce que nous sommes en train de faire. » (présidente, tribunal correctionnel).

1) La procédure antiterroriste : spécialisation et centralisation

Le contentieux des affaires liées aux actes de terrorisme relève de deux types de procédures : la correctionnelle et la criminelle. En matière correctionnelle, depuis 2015, la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel, composée d'un collège de trois juges (un président et deux assesseurs) examine les dossiers d'infractions délictuelles dont la peine maximale encourue est de 10 ans d'emprisonnement. En matière criminelle, où les peines encourues vont jusqu'à la perpétuité, les affaires sont jugées par une cour d'assises composée exclusivement de magistrats, 5 en première instance, 7 en appel. La cour d'assises spécialement composée juge des actes de terrorisme en lien avec l'État islamique depuis 2017.

1.1 Les magistrats du parquet et le pôle de l'instruction

Le dispositif judiciaire antiterroriste français se caractérise par une centralisation au tribunal de grande instance de Paris et une spécialisation des magistrats, représentants du ministère public et magistrats instructeurs. La loi du 9 septembre 1986 centralise l'enquête et la procédure judiciaire contre les infractions terroristes au sein de la juridiction parisienne. Elle a créé le pôle antiterroriste, situé au tribunal de grande instance de Paris, un corps spécialisé composé entre 2017 et 2019 de 12 juges d'instruction, et 15 magistrats du parquet.

Au cours de l'été 2018, le premier plan d'action contre le terrorisme (PACT) de la présidence d'Emmanuel Macron avait été annoncé par le Premier ministre, Édouard Philippe¹⁶. Le 1^{er} juillet 2019 le nouveau parquet national antiterroriste (PNAT) a remplacé le parquet du pôle antiterroriste, en fonctionnement depuis 1986 (d'abord appelé 14^e section, puis section A6, et depuis 2004, C1). À la suite de cette réforme, le PNAT est devenu une entité distincte du parquet de Paris¹⁷, dirigé par le nouveau procureur de la République antiterroriste Jean-François Ricard¹⁸. Le PNAT comprend deux nouveautés. Premièrement, il est compétent à la fois pour le traitement des infractions terroristes mais aussi des crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ainsi, les quatorze magistrats de la section antiterroriste du parquet de Paris sont intégrés dans cette nouvelle structure avec les treize magistrats spécialisés en matière de crimes

¹⁶ « Un nouveau plan d'action contre le terrorisme », Élise Vincent, *Le Monde*, Samedi 14 - Dimanche 15 - Lundi 16 juillet 2018, p.16.

¹⁷ Article 69 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹⁸ Décret n°2019-628 du 24 juin 2019 portant entrée en vigueur des dispositions relatives au parquet antiterroriste ; <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/24/2019-628/jo/texte>

contre l'humanité¹⁹. Aux dossiers terroristes s'ajoutent les 146 dossiers de l'ex-pôle des crimes contre l'humanité et crimes de guerre. La seconde nouveauté de cette réforme est que les magistrats du PNAT représentent le ministère public au cours des audiences correctionnelles et criminelles en première instance. Selon le nouveau procureur antiterroriste, « c'est un point très important du PNAT : des magistrats qui auront vécu les affaires dès les premiers instants et rédigé les premiers procès-verbaux iront jusqu'à l'audience²⁰ ». Après la massification des enquêtes terroristes depuis 2015, « on est maintenant dans la phase de jugement. Et il y a une masse de travail pour des années²¹ ». En effet, en été 2019, l'activité du PNAT en matière de terrorisme compte 228 enquêtes préliminaires en cours ; 419 informations judiciaires en cours; 513 personnes mises en examen dont 230 placés en détention provisoire.

Selon le ministère de la Justice, les objectifs de la réforme sont les suivants :

« - Disposer d'une véritable force de frappe judiciaire antiterroriste en créant un ministère public dédié à la lutte contre le terrorisme qui aura toute la disponibilité pour se consacrer à ce contentieux extrêmement spécifique, dans un contexte de multiplication des projets terroristes sur le territoire national et d'augmentation du nombre de procédures liées aux départs ou aux retours de ressortissants français sur ou depuis la zone irako-syrienne ;
- Offrir à ce procureur une visibilité institutionnelle sur le plan national comme international, dès lors qu'il sera nommé spécifiquement pour lutter contre le terrorisme ;
- Permettre réciproquement au procureur de la République de Paris de recentrer son activité sur les contentieux, lourds et nombreux, qui relèvent de son champ de compétence.²² »

La compétence de la juridiction parisienne s'étend sur l'ensemble des infractions terroristes commises sur tout le territoire français et à l'étranger. L'article 706-17 du Code de procédure pénale organise une compétence concurrente au profit des juridictions parisiennes, qui permet la poursuite des infractions terroristes. En pratique, la section antiterroriste du parquet de Paris dirige l'essentiel des procédures liées aux infractions terroristes délictuelles et la totalité des

¹⁹ « Le PNAT est fondé pour répondre à l'évolution de la menace terroriste », Jean-François Ricard, *Dalloz actualité*, 8 juillet 2019; <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/jean-francois-ricard-pnat-est-fonde-pour-repondre-l-evolution-de-menace-terroriste#.XVA6z-gzY2x>

²⁰ « Le premier Parquet national antiterroriste voit le jour », AFP, *Le Point*, 1^{er} juillet 2019, https://www.lepoint.fr/societe/le-premier-parquet-national-antiterroriste-voit-le-jour-01-07-2019-2321894_23.php; voir les statistiques en introduction

²¹ *Ibid.*

²² « Loi 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Article 69 - Le parquet national antiterroriste (PNAT), ministère de la Justice » ; http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/Article_69_Parquet_national_antiterroriste_190324_V1.pdf

infractions criminelles. Néanmoins, la compétence concurrente du parquet de Paris n'est pas exclusive, et permet aux parquets territoriaux de mener les premiers actes d'enquête. La nouvelle réforme de la justice maintient la compétence concurrente, et permet ainsi, selon le ministère de la Justice, « de conserver un dispositif souple²³ ».

Modalités d'application du principe de concurrence de juridiction

Les modalités concrètes d'articulation des compétences concurrentes sont définies par la circulaire du 18 décembre 2015 relative à la lutte contre le terrorisme.

Lorsqu'un procureur de la République localement compétent constate que les investigations, dont il a la direction, sont susceptibles de concerner des infractions terroristes, il en informe sans délai la section antiterroriste (C1) du parquet de Paris.

Dans la pratique, le parquet de Paris se saisit de l'ensemble des enquêtes ouvertes sur une qualification terroriste, en dehors des infractions de provocation directe à des actes de terrorisme et d'apologie de ces actes (art. 421-2-5 du Code pénal) qui s'inscrivent dans « une glorification isolée et ponctuelle du terrorisme ». Ces délits sont traités par les parquets territorialement compétents. La section C1 poursuit ces faits quand ils s'inscrivent dans une « démarche organisée et structurée de la propagande ».

Afin de renforcer le partage et la circulation de l'information entre le niveau local et le niveau parisien spécialisé, la circulaire du 5 décembre 2014 a permis la désignation dans chaque parquet d'un magistrat référent pour le suivi des affaires de terrorisme.

Malgré la compétence territoriale concurrente, tous les procès pour crimes de terrorisme qui encourent des peines de plus de 10 ans sont jugés par la cour d'assises de Paris. Cette juridiction « spécialement composée » de magistrats professionnels et sans jury populaire est en exercice depuis 1986. De fait, cette cour d'assises est le seul organe juridique de toute la procédure pénale qui n'est pas spécialisé en matière de terrorisme.

²³ « Loi 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Article 69 - Le parquet national antiterroriste (PNAT), Ministère de justice » ; http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/Article_69_Parquet_national_antiterroriste_190324_V1.pdf

1.2 Une cour d'assises composée de magistrats non spécialisés

La loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme donne compétence à une cour d'assises spécialement composée pour juger de la culpabilité des accusés poursuivis d'un crime terroriste. La compétence de cette cour a, par la suite, été progressivement étendue au jugement des crimes de trafic de stupéfiants et de prolifération d'armes de destruction massive. La cour d'assises est compétente pour les crimes terroristes, y compris ceux commis hors du territoire de la République lorsque la loi française est applicable ou qu'ils ont été commis à l'encontre des forces armées françaises. Elle est également compétente pour les crimes commis en détention par une personne détenue pour des actes de terrorisme²⁴.

La cour d'assises composée exclusivement de magistrats a d'abord été conçue pour juger les crimes en matière militaire ou d'atteintes à la sûreté de l'État par la loi du 21 juillet 1982 (loi n°82-621). Cette loi supprime les juridictions militaires en temps de paix peu après la suppression de la Cour de sûreté de l'État par la loi du 4 août 1981 (loi n°81-737). La Cour de sûreté de l'État jugeait, depuis le 15 janvier 1963, les affaires liées aux actes de terrorisme²⁵. Ainsi, durant la guerre d'indépendance algérienne, le terrorisme et les délits politiques relevaient de la compétence de la Cour de sûreté de l'État, une cour spéciale qui a fonctionné pendant près de 20 ans. Composée de juges officiers de l'armée, ses délibérations se déroulaient à huis clos et il n'y avait aucune possibilité d'appel²⁶. Cette procédure a donné lieu à des milliers de cas, dont beaucoup visaient à dissoudre des groupes politiques. Après la suppression de la Cour de sûreté de l'État, les affaires de terrorisme ont été examinées en fonction du lieu où avaient été commis les faits sur l'ensemble du territoire. Dès 1982, l'appareil juridique et procédural mis à la disposition des magistrats est considéré comme insuffisant et inadapté pour répondre efficacement aux actes de terrorisme interne (corse, basque) ou international (vague d'attentats commis en 1986 par le Comité de solidarité avec les prisonniers politiques arabes et du Proche-Orient).

En 1986, lors du procès des membres de la branche lyonnaise du groupe Action directe, accusés d'avoir participé aux meurtres de deux policiers en mai 1983 à Paris, l'un des accusés, Régis

²⁴Art. 706-25 du Code de procédure pénale [Titre 15° : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme] : cet article renvoie, pour la composition et le fonctionnement de la cour, à l'article 698-6 du Code de procédure pénale.

²⁵ La Cour de sûreté de l'État est une juridiction d'exception instituée par la loi n°63-23 pour juger en temps de paix les infractions contre la sûreté de l'État.

²⁶ Vanessa Codaccioni, *Justice d'exception*, Paris, CNRS, 2015, p.143.

Schleicher, menace les jurés et certains journalistes présents dans la salle. Le lendemain, une majorité des jurés citoyens utilisent un certificat médical afin de justifier officiellement leur choix de ne plus siéger. La décision déjà prise par le gouvernement de créer une cour sans jury se voit alors accélérée dans son application. Un an plus tard, en juin 1987, c'est cette cour d'assises, la première, qui condamnera Régis Schleicher à perpétuité avec 18 ans de sûreté.

Les pressions exercées sur les jurés chargés de juger les membres d'Action directe conduisent à compléter la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme par un texte du 30 décembre 1986 qui permet de recourir sans délai à la cour d'assises composée de magistrats professionnels pour les procédures en cours.

Un tel changement apparaît dans ce contexte pleinement légitimé pour le pouvoir politique. Les magistrats sont ainsi présentés comme plus étanches que les citoyens aux pressions des accusés et de leur entourage. Pourtant, la sécurité des magistrats constitue un enjeu sensible depuis les années 1970 en Europe. Ainsi, en Italie, plus d'une vingtaine d'assassinats de juges ont eu lieu dans le cadre de la lutte contre la Mafia et les « années de plomb » du terrorisme d'extrême gauche et d'extrême droite. Pour autant à aucun moment l'Italie a supprimé le jury de la procédure criminelle.

« Les principes qui sont à la base de cette loi demeurent en place, alors pourtant que, dans d'autres domaines de la procédure pénale, l'instabilité législative a été intense et parfois même quelque peu anarchique. Cette stabilité n'est à mon sens pas un hasard : elle tient au fait, j'ai tenu à le souligner, que cette loi a été élaborée dans un climat politique somme toute serein, débarrassé de tout arrière-plan politicien et animé du seul souci de parvenir au vote d'un texte équilibré, utile et sans excès. ²⁷» Bruno Cotte, directeur des affaires criminelles et des grâces de 1984 à 1990.

Selon ses fondateurs, la loi du 9 septembre 1986 institue pour certaines infractions spécifiques des mesures dérogatoires au droit commun sans pour autant constituer une juridiction d'exception. En outre, la décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986 (n°86-213 DC) déclare conformes à la Constitution et au principe d'égalité les dispositions relatives à la composition spéciale de la cour d'assises.

²⁷ Bruno Cotte, « Être directeur des affaires criminelles au moment des attentats terroristes des années 1980. Témoignage de Bruno Cotte » in « Les nouvelles relations entre parquet et chancellerie », *Les Cahiers de la justice*, Dalloz, Paris, 2016/1.

1.3 Les compositions de la cour d'assises spécialement composée

Contrairement aux crimes de droit commun²⁸, les crimes terroristes sont jugés par une cour d'assises sans jurés. Jusqu'en 2017, il y a quatre compositions de cours d'assises permanentes dont une spécialement composée pour les affaires terroristes. À l'origine, la cour d'assises spéciale était composée d'un président et de six assesseurs professionnels en première instance et de huit en appel depuis la loi du 15 juin 2000²⁹. Cette composition a été étendue, par la loi du 23 janvier 2006, à la cour d'assises chargée de juger les mineurs accusés de participation à un crime terroriste³⁰. Lorsque la cour d'assises spécialement composée juge des mineurs âgés de seize ans au moins, deux des assesseurs sont désignés parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel de Paris, et ses débats se déroulent à huis clos. Par dérogation au principe selon lequel l'affaire en appel est jugée devant une autre cour d'assises³¹, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne à nouveau la cour d'assises de Paris en appel, mais autrement composée.

L'accroissement du nombre de dossiers concernant les faits liés aux actes de terrorisme en lien avec les filières syro-irakiennes a profondément modifié les règles de composition de la cour d'assises. La loi du 23 janvier 2017 réduit le nombre d'assesseurs, de 6 à 4 en première instance et de 8 à 6 en appel, afin de traiter les dossiers en attente dans un délai raisonnable. La réduction du nombre d'assesseurs répond à la croissance des affaires de terrorisme qui met en grande difficulté la cour d'assises de Paris de plus en plus sollicitée pour composer des cours d'assises spéciales. La croissance des affaires de terrorisme risque de retarder l'examen des affaires de droit commun. Cette réforme vise à juger un plus grand nombre d'affaires et à améliorer l'activité de l'ensemble des juridictions.

En 2017, les présidents de cours d'assises sont passés de douze à quinze pour répondre à l'augmentation des audiences criminelles. Fin 2019, on compte dix-neuf présidents de cour d'assises de Paris. Six à sept d'entre eux se sont portés volontaires pour présider la cour d'assises spécialement composée. Les assesseurs sont désignés parmi les 200 magistrats le plus souvent sans aucune expérience du terrorisme : conseillers de la cour d'appel, présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance de Paris. Tous les services du tribunal de grande instance de Paris sont concernés par ces désignations sur la base du volontariat : les

²⁸ Les crimes de droit commun sont jugés par une cour d'assises composée d'un président, de deux assesseurs et de six jurés en premier ressort ou de neuf jurés en appel.

²⁹ Article 698-6 du Code de procédure pénale.

³⁰ Article 706-25 du Code de procédure pénale. Comme les audiences de la cour spécialement composée pour mineurs se déroulent à huis clos, celle-ci a été exclue de notre recherche.

³¹ Article 380-1 du Code de procédure pénale.

juridictions des affaires familiales, d'application des peines, d'expropriation, le pôle de l'instruction spécialisé dans les crimes contre l'humanité et le pôle spécialisé dans les infractions financières. Durant notre recherche, nous avons pu vérifier cette diversité. À chaque procès, la cour avait une composition différente, avec de nouveaux présidents et assesseurs. Du début de notre recherche en janvier 2017 jusqu'à septembre 2019, cette juridiction se caractérisait par la non-spécialisation des assesseurs (à l'inverse de la 16^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, où depuis 2015, les magistrats se sont très rapidement spécialisés en jugeant quotidiennement les dossiers d'actes terroristes. 200 affaires ont été jugées depuis 2015).

Les affaires criminelles jugées à partir du dernier semestre 2019 marquent une augmentation sans précédent des audiences. Alors que 8 dossiers ont été jugés en un an et demi (de janvier 2017-à juin 2019) 12 procès criminels se sont tenus entre septembre et décembre 2019. Cette nouvelle phase se confirme en 2020. Une liste d'assesseurs spécialement dédiés à ces procès a été créée sur la base du volontariat. Parmi eux figurent des magistrats ayant siégés à la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel. Le nombre exponentiel, des affaires à juger, conduit *de facto* les présidents et les assesseurs à siéger régulièrement, voire quotidiennement. Cette nouvelle configuration semble, pour les mois à venir, tendre vers une spécialisation du jugement des affaires criminelles à l'image des affaires correctionnelles.

Les délibérés se rendent à l'issue des débats. Dans les procès qui jugent de nombreux accusés, ceux-ci sont longs : nous avons pu attendre jusqu'à minuit pour connaître la décision de la cour. Les décisions sur la culpabilité et sur la peine dans les affaires de terrorisme sont prises à la majorité simple. Dans les cours d'assises de droit commun, les décisions défavorables à l'accusé doivent être prises à la majorité qualifiée concernant la culpabilité (au moins 6 voix sur 9 en première instance et 8 voix sur 12 en appel), et à la majorité absolue des votants concernant la peine. Le maximum de la peine privative de liberté ne peut être prononcé qu'à la majorité de 6 voix au moins en premier ressort et de 8 au moins en appel. Les décisions doivent être prises à la majorité de 5 voix sur 9 en première instance et de 7 voix sur 12 en appel.

Le fait que la majorité simple suffise en matière terroriste traduit, comme l'affirme Julie Alix, « une volonté de faciliter la condamnation, et donc d'intensifier la répression qui préside à la modification des règles de majorité applicables à la cour d'assises³² ».

³² Julie Alix, *Terrorisme et droit pénal. Étude critique des incriminations terroristes*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Vol. 91, Dalloz, Paris, 2010, p.380.

1.4 Le rituel des « assises » et l'oralité des débats

La cour d'assises juge les auteurs d'infractions les plus graves, qualifiées de crimes, et sanctionnées par les peines les plus sévères. Cette juridiction se caractérise par la solennité des débats, son rite procédural et sa temporalité. Les décisions des cours d'assises reposent sur la formation de l'intime conviction des juges à l'audience. Le principe de l'oralité des débats implique que les membres de la cour (à l'exception du président) ne connaissent pas le dossier et découvrent les faits au cours des témoignages directs des témoins, des experts et de la narration des faits par l'auteur lui-même. Les juges prennent en compte la validité des preuves et la personnalité de l'accusé au cours du délibéré pour fixer la peine si l'accusé est reconnu coupable.

Rappelons que le débat contradictoire se construit en deux temps : l'enquête de personnalité et l'examen des faits. Le principe fondateur de la procédure, l'oralité des débats, implique que tous les experts et témoins doivent témoigner devant le tribunal. Le président du tribunal doit lire chaque document du dossier s'il souhaite s'y référer. La perception de la vérité est donc le produit d'un processus long, progressif et collectif dont l'accusé est un acteur principal.

L'enquête de personnalité est une phase importante de l'audience pour comprendre le parcours de l'accusé au sein de son environnement familial et social et un temps considérable lui est consacré, contrairement au tribunal correctionnel, où cette enquête est nettement plus courte, sans témoignages à la barre. La volonté de comprendre les faits à travers le prisme de la personnalité de l'accusé est, ici comme ailleurs, la principale caractéristique de l'audience d'assises³³. Elle se tient habituellement au début du procès, avant l'examen des faits. Comme dans les affaires de droit commun, le président aborde son enfance et sa scolarité ainsi que son expérience professionnelle et personnelle à travers les rapports scolaires, médicaux et psychologiques corroborés par les témoignages des membres de sa famille et d'autres personnes liées à son environnement. Après l'interrogatoire approfondi de l'accusé, ses parents, ses frères et sœurs sont invités à témoigner et à répondre aux questions de la cour, de l'avocat général et des avocats de la partie civile et de la défense. La deuxième partie de la procédure établira les faits à partir du récit factuel tel qu'il a été construit dans le dossier par le juge d'instruction, qui recueille tous les éléments nécessaires à l'inculpation et à la mise en accusation. Ce découpage dépend du choix du président, mais c'est celui que nous avons le plus souvent observé.

³³ Christiane Besnier, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, La Découverte, Paris, 2017, p.125

Au tribunal correctionnel, les procès se déroulent relativement rapidement, car les juges ont le dossier d'instruction, et il y a peu (ou pas) de témoignages oraux. À la cour d'assises, la situation est radicalement différente. Le président est chargé de faire manifester la vérité suite à un débat contradictoire. Le dossier de l'instruction, qui peut compter plusieurs tomes après des années d'enquête, n'est pas mis à la disposition des assesseurs. Les quatre magistrats qui encadrent le président découvrent progressivement les faits au cours du déroulement de l'audience, à l'image des jurés. La temporalité de la cour d'assises permet l'émergence d'un espace intime au sein duquel des instants de vérité surgissent. Par exemple, dans l'affaire de la filière Cannes-Torcy, nous avons découvert 19 accusés, tous issus d'origines et de milieux sociaux très différents. Nous les avons entendus ainsi que leurs parents, nous avons partagé leur parcours et leur cheminement jusqu'aux faits qui leur étaient reprochés et qu'ils reconnaissaient en grande partie. Après 55 journées d'audience, les derniers mots de l'un des accusés furent les suivants : « Je remercie les juges d'avoir écouté mon histoire. Pour la première fois, quelqu'un a pris le temps de m'écouter. »

L'affaire O., l'importance de l'oralité des débats

Cette affaire, qui concerne un revenant de Créteil, a révélé l'importance de la temporalité des débats. D'après l'avocate de l'accusé, il était fondamental pour lui de pouvoir parler ainsi pour la première fois, ce qui s'avère très important pour sa propre réhabilitation. L'avocate de O. était déjà intervenue pour la défense de son client dans le passé. Elle n'était pas commise d'office par le barreau parisien, comme dans la plupart des procès terroristes, ni experte en matière de terrorisme et plaidait pour la première fois devant une cour d'assises spécialement composée. Alors que dans un premier temps cette avocate regrettait que ce dossier ne soit pas correctionnalisé, elle a reconnu à la fin de l'audience le bénéfice de l'oralité de la cour d'assises. Il était fondamental selon elle que son client puisse s'exprimer librement et l'audience de la cour d'assises lui a donné pour la première fois cette opportunité. Le temps de l'audience a permis à l'accusé de reconstituer les faits et son parcours de manière assez détaillée et intime. Après trois jours d'audience l'accusé s'est donc livré sur les faits devant sa famille qui les a ainsi découverts.

Le récit de O.

O. est accusé d'avoir participé à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT). Il est poursuivi pour s'être rendu en Syrie, en 2014, pour avoir rejoint État

islamique en Irak et au Levant (EIIL), avoir suivi une formation militaire et religieuse, avoir accepté de commettre un attentat suicide au Liban, puis, à son retour du Liban avoir proposé d'agir en France³⁴.

Durant l'audience, à travers un récit cohérent où l'accusé livre un long témoignage, une autre réalité se trouve dévoilée. Pour la première fois, comme nous le confirmera plus tard son avocate, il va enfin raconter son périple : d'abord le départ, seul, vers la Turquie – un départ vers l'inconnu – et une rencontre du hasard à l'aéroport qui l'a conduit en Syrie, dans le but de rejoindre l'EIIL. Mais une fois sur place, il se voit suspecté d'être un espion qui travaille pour l'Occident. Il devra en répondre au risque d'être exécuté devant les instances de l'EIIL, qui finissent par le croire. Une fois lavé de tout soupçon, il est immédiatement intégré dans l'entraînement militaire pendant quinze jours. Il découvre une réalité qui n'avait rien à voir avec les vidéos qu'il avait visionnées. Les choses auxquelles il assiste brisent ses illusions et l'horrifient. Il a peur pour sa vie. Face à la violence réelle et non plus virtuelle, il décide alors de rentrer en France, mais il sait que pour cela il doit recourir à la ruse. Selon ses dires, il prétend être volontaire pour commettre un attentat-suicide au Liban, à Beyrouth, de façon à pouvoir quitter la Syrie et récupérer son passeport confisqué. Ensuite, il a l'occasion de s'enfuir vers la France. Une fois de retour en juin 2014, afin de ne pas être suspecté par l'EIIL et pour se protéger, pris au piège, il reste en contact avec des membres de l'organisation terroriste quelques jours en prétextant une mission imaginaire en France. Il justifie son départ par les nombreuses questions qui lui ont été posées à Beyrouth, en disant qu'il peut aussi agir en France tout en ayant peur de possibles représailles.

Lorsque le président de la cour d'assises l'interroge sur les raisons de son départ, il répond : « même moi j'ai du mal à expliquer [...] Je suis parti sur un coup de tête [...] du jour au lendemain », sur une impulsion après un conflit avec sa petite amie. « J'avais besoin d'un changement. J'ai regardé des vidéos sur YouTube, j'ai vu la situation en Syrie et je voulais faire quelque chose pour des raisons humanitaires. Je voulais contribuer à la chute d'Assad. » Dans son témoignage, son patron, directeur d'un restaurant, affirme qu'il en a été lui-même très surpris. Selon l'employeur, l'accusé n'a montré aucun signe de radicalisation et a toujours été très sérieux dans son travail. Le président veut comprendre : « Vous partez dans un pays en guerre. Quel genre de groupe vous pensiez rejoindre ? Si vous n'avez aucune conviction

³⁴ Dossier de presse diffusé par le magistrat chargé de la communication au parquet général avant le procès.

religieuse, pourquoi n'avez-vous pas rejoint l'armée syrienne libre ? » L'accusé répond qu'il n'avait aucune idée précise avant d'arriver, il ne comprenait pas bien la situation sur place, pour lui tous les groupes étaient plus ou moins équivalents ; il a été mené vers l'EIIL par une rencontre imprévue, et il dit qu'il aurait pu rejoindre n'importe quel autre groupe, y compris l'UNICEF. Le président tente de comprendre : « mais dans les deux jours, après votre arrivée, vous êtes déjà membre d'EIIL ». L'accusé répond qu'en effet l'embrigadement a été fulgurant même si les membres de l'EIIL l'ont soupçonné d'être un espion. Puis, il explique ses recherches faites sur des sites Internet djihadistes et autres comme une simple envie de se tenir informé de la situation. Il déclare que s'il avait voulu vraiment commettre un attentat en France, il l'aurait fait, et il ne serait pas simplement rentré chez sa mère.

Ainsi, la version des faits relatée par l'accusé est très différente de celle de l'accusation, et relativement peu restituée dans la motivation. Mais, comme aucune transcription n'est disponible et que la motivation elle-même est difficilement accessible, cette version de l'accusé ne peut apparaître que par nos observations. De fait, l'oralité des débats restitue une parole absente des phases précédentes du procès. C'est un moment long où l'accusé a, pour la première fois, le temps de livrer sa vérité afin de convaincre les juges, en présence de sa famille. La procédure orale a l'avantage d'offrir au public et aux chercheurs un accès unique aux histoires et aux trajectoires personnelles qui ont conduit à une implication dans des actes liés au terrorisme. Ces parcours toujours singuliers sont dévoilés par le principal intéressé et ses proches. En effet, l'un des rares lieux où la parole de l'accusé est entendue publiquement est l'audience. Nous regrettons que cette oralité ne laisse aucune trace, que la richesse des interactions de l'audience ne fasse même pas l'objet d'un enregistrement³⁵.

De fait, la trace de ces échanges dépend de leur représentation dans les médias. Toute future recherche sur ces procès du point de vue socio-politique sera donc possible à travers la lecture des décisions juridiques, les jugements, les motivations de culpabilité et de la peine, qui ne retranscrivent pas, ou très peu, les récits oraux. En outre, même ces documents-là, qui sont pourtant des documents publics, sont très difficiles d'accès.

³⁵ L'enregistrement sonore en première instance est facultatif et le plus souvent il n'a pas lieu (article 308 du Code de procédure pénale).

2) L'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste (AMT)

Afin de répondre à la mutation des menaces terroristes, de nouvelles lois pénales ont été adoptées au fil des années. Ces mesures se sont concentrées sur la prévention et la répression. De nouveaux crimes et délits ont été définis : l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (1996)³⁶, le financement d'une entreprise terroriste (2001)³⁷, le recrutement en vue de participer à un groupement terroriste (2012)³⁸, l'entreprise terroriste individuelle (2014)³⁹, ou encore la provocation ou l'apologie du terrorisme (2014)⁴⁰ et la consultation habituelle de sites Internet à caractère terroriste⁴¹.

Les règles de procédure ont également été modifiées afin d'attribuer davantage de prérogatives aux instances judiciaires et administratives, ainsi qu'à la police et aux services de renseignement. Une réforme de 2012 a été particulièrement significative puisqu'elle a reconnu la compétence extraterritoriale des juridictions françaises, permettant ainsi la poursuite de citoyens ou résidents français pour participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste à l'étranger, et la criminalisation des retours des combattants sur

³⁶ Art 421-2-1 du Code pénal : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. »

³⁷ Art 421-2-2 du Code pénal : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »

³⁸ Art 421-2-4 du Code pénal : « Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévue à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

³⁹ Art 421-2-6 du Code pénal : « Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par : 1° Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ; 2° Et l'un des autres faits matériels suivants [...] ». Le Conseil constitutionnel a déclaré une partie de cet article contraire à la Constitution. (Décision n°2017-625 QPC du 7 avril 2017 M. Amadou S. [Entreprise individuelle terroriste]).

⁴⁰ Art 421-2-5 du Code pénal : « Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. »

⁴¹ Article 421-2-5-2 du Code pénal : « Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service ». Le Conseil constitutionnel a déclaré cet article contraire à la Constitution (décision n°2017-682 QPC du 15 décembre 2017).

le territoire français⁴². La loi dite Urvoas du 3 juin 2016 et la loi du 21 juillet 2016⁴³ renforcent en outre les pouvoirs du procureur au cours de l'enquête préliminaire et restreignent les conditions de la libération conditionnelle. Enfin, la loi du 30 octobre 2017, la dernière loi antiterroriste met fin à l'application de plusieurs mesures de l'état d'urgence sous lequel la France vivait depuis le 14 novembre 2015 et intègre certaines de ses mesures dans le droit commun⁴⁴.

Bien que le Code pénal ait sans cesse évolué afin d'inclure de nouvelles incriminations adaptées au développement du terrorisme international, la majorité des poursuites restent fondées sur l'incrimination d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT), définie dans les termes suivants : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.⁴⁵»

⁴² Article 113-13 (Code procédure pénale, créé par Loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 - art. 2) : « La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français. »

⁴³ Loi n°2016-731, 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement ; Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

⁴⁴ Loi n°2017-1510, 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Voir : *L'état d'urgence en permanence (I)*, Cultures et Conflits 2018/4 (n°112). Sharon Weill, "French foreign fighters: The engagement of administrative and criminal justice in France", *International Review of the Red Cross*, Vol 100, 2018.

⁴⁵ Article 421-2-1 du Code pénal. Les actes matériels de terrorisme sont définis à l'article 421-1 et incluent les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique de la personne ; l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef et autres moyens de transport ; les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que certaines infractions en matière informatique ; certaines infractions relatives aux groupes de combat et de mouvements dissous ; des infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ; le recel du produit de l'une de ces infractions, certaines infractions de blanchiment et les délits d'initié. Ces comportements deviennent « terroristes » lorsqu'ils sont couplés à l'élément intentionnel spécifique, le « but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Pour une vue d'ensemble, voir Yves Mayaud, *Terrorisme* (Dalloz, Paris, 2016).

Depuis la loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, l'article 421-2-1 du Code pénal réprime « le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme ».

L'AMT délictuelle

L'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste permet de sanctionner la préparation d'actes de terrorisme avant même leur réalisation. Elle s'applique à une grande diversité de comportements notamment aux tentatives de rejoindre un site d'opérations de groupements terroristes. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.

L'AMT criminelle

L'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste revêt un caractère criminel lorsque l'organisation d'un groupement ou d'une entente, tel que défini par le même article 421-2-1 du Code pénal, mais a pour objet la préparation d'un crime terroriste d'atteintes aux personnes, la destruction par substances explosives devant être réalisées dans des circonstances susceptibles d'entraîner la mort ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes. Depuis 2016, les peines sont de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende. La direction d'un tel groupement est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 500 000 euros d'amende.

Les trois critères requis pour une condamnation d'AMT sont les suivants :

- L'existence d'un groupe avec un dessein terroriste ;
- Un élément objectif : un acte matériel de participation au sein du groupe ;
- Un élément subjectif : l'intention de (1) participer au sein du groupe en (2) étant conscient de son projet terroriste.

Nous allons examiner la façon dont ces trois critères ont été discutés dans les procès observés.

2.1 L'existence d'un groupe avec un dessein terroriste

En ce qui concerne le premier élément, les notions de *groupe* et de *dessein terroriste* sont ambiguës. Si le groupe doit comprendre au moins deux individus, le degré d'organisation requis reste incertain. La Cour de cassation a considéré que la notion de terrorisme « implique un minimum d'organisation⁴⁶ » ; cependant, elle a également déterminé que l'AMT ne présupposait pas « une organisation structurée entre ses membres⁴⁷ ». Certains avocats ont souligné que cette ambiguïté a permis la poursuite de vastes réseaux de suspects qui n'étaient que vaguement liés les uns aux autres.

Des incertitudes persistent également vis-à-vis de la définition d'un « dessein terroriste ». L'article 421-1 du Code pénal indique uniquement que l'objectif poursuivi doit avoir pour but de « troubler l'ordre public à travers l'intimidation et la terreur ». La Cour de cassation a précisé ensuite que c'est à l'autorité judiciaire d'interpréter les contours des notions « d'intimidation » et de « terreur », d'une manière « adaptée aux évolutions de la société démocratique contemporaine⁴⁸ », attribuant ainsi une marge d'interprétation importante aux magistrats.

Les « combattants étrangers » français ayant rejoint un groupe armé en Syrie ou en Irak sont généralement poursuivis pour AMT. C'est dans ce contexte que la notion de groupe terroriste/djihadiste a été affinée par la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris dans deux affaires correctionnelles jugées au cours de l'année 2018, où les magistrats ont longuement analysé la nature du **groupe armé Ahrar Al-Sham** dans leurs motivations.

Dans une première motivation du mois d'avril 2018, afin d'établir dans quel cas rejoindre tel ou tel groupe constitue une infraction pénale, le tribunal a établi une différence entre des groupes djihadistes qui sont des organisations terroristes, et d'autres qui ne le sont pas, même

⁴⁶ Cour de cassation, 1^{ère} Civ., octobre 1995, n. 93-14.83717.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007035042>.

⁴⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juillet 2015, n. 14-88.329 ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000030869110>.

⁴⁸ « ...le Parlement et le Conseil constitutionnel ont laissé le soin à l'autorité judiciaire d'interpréter les contours des notions « d'intimidation » et de « terreur » ; que, dans ces conditions, la chambre de l'instruction estime devoir recourir, afin d'apprécier s'il existe des charges suffisantes à l'encontre des personnes mises en examen d'avoir commis ou non des actes terroristes, à une méthode conciliant l'interprétation stricte de la loi pénale avec une approche téléologique permettant de s'interroger sur ses objectifs ; qu'il s'agit ainsi pour la chambre de l'instruction de donner un sens à des termes non définis par le législateur, et ce d'une manière qui soit adaptée aux évolutions de la société démocratique contemporaine. » Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 2017, n.16-84.596

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/5993_10_35897.html

s'ils visent à appliquer la charia :

« La question qui se pose est toutefois de savoir si, au-delà de sa conception djihadiste – celle-ci recouvrant des conceptions diverses et pas nécessairement synonymes d'engagement terroristes –, de son accord pour voir établir la charia dans ce pays, et de prendre les armes pour assurer un tel objectif, A. B. a effectivement accompli une action qui s'inscrit en relation avec une AMT. [...] S'est-il agrégé à une organisation terroriste ou tout du moins, menant des opérations qui s'assimilent à des actes terroristes ?⁴⁹ »

Le tribunal, après avoir examiné avec attention le groupe armé Ahrar Al-Sham, souligne que, bien que s'agissant d'un groupe djihadiste, pour autant ce groupe ne recourait pas à des actes de terrorisme : « Le groupe Kataeb Ahrar Al-Sham est apparu fin 2011, avec pour ambition de renverser le régime de Bachar Al Assad pour lui substituer un régime de nature islamique [...] il ne recourait pas aux attentats suicides et privilégiait comme cible l'armée régulière syrienne [...]»⁵⁰. »

Les magistrats ont également noté que l'ONU n'a jamais reconnu ce groupe comme une organisation terroriste. L'accusé a donc été acquitté : « Il manque manifestement un élément fondamental pour venir déclarer l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés puisque [...] si aucun acte terroriste ne peut être attribué à cette organisation, rien ne permet de prétendre que rejoindre l'organisation, en devenir membre et même combattre pour elle permet de retenir comme constituée⁵¹ » une infraction liée au terrorisme.

Il est intéressant de noter que l'accusé dans cette affaire a été poursuivi *in absentia*. Alors qu'il a été déclaré mort au combat par le groupe armé le 21 novembre 2013, un mandat d'arrêt a été délivré par le juge d'instruction en raison « d'absence d'une preuve irréfutable [de son] décès au combat [...] et compte tenu de nombreux antécédents de djihadistes présumés décédés ayant tenté de rentrer clandestinement en France⁵² ».

À l'audience d'une affaire correctionnelle similaire en décembre 2018, l'accusé, cette fois

⁴⁹ Tribunal de grande instance de Paris, 16^{ème} chambre, Jugement correctionnel (n parquet 13099000941), 28 septembre 2018, p.22.

⁵⁰ Jugement, p.22.

⁵¹ Jugement, p.23.

⁵² Ordonnance de renvoi, 30 avril 2018, p.15. Voir aussi p.48 : « Il aurait trouvé la mort « sur le front » lors de combats en novembre 2013. Son engagement au sein d'une organisation jihadistes est donc largement établi. En revanche, la preuve de ce décès, survenu dans un pays en guerre, avec lequel les autorités françaises ont rompu toute relation diplomatique, ne peut être apportée. Au contraire, de nombreux exemples montrent que des jihadistes ont pu se faire passer pour mort afin d'échapper aux autorités judiciaires de leur pays, voire pour permettre un retour clandestin sur le territoire. »

présent, a décrit la formation militaire qu'il a reçue au sein du groupe Ahrar Al-Sham pour lutter contre le gouvernement syrien. Si un tel récit avait été livré concernant un autre groupe armé tel que EIIL, les faits seraient qualifiés de criminels au regard du droit français. En l'espèce, ce n'est pas le cas, car le groupe Ahrar Al-Sham n'a pas été reconnu comme un groupe terroriste par le tribunal, malgré les réquisitions du procureur.

Alors que le parquet demande au tribunal de qualifier ce groupe de « terroriste », les juges – qui soulignent que cette entité « n'a jamais été reconnue comme une organisation terroriste en tant que telle par les autorités françaises, européennes ou onusiennes » – qualifient cette demande de « particulière » et précisent qu'il n'appartient pas au tribunal de prendre une telle décision, tout en soulignant le relativisme politique de la définition d'un groupe terroriste :

« [...] une entité n'est pas terroriste par essence ; il s'agit d'une qualité relative susceptible de varier selon les pays ou organisations internationales appelés à se prononcer sur ce point, et, pour un même pays ou une même organisation internationale, susceptible de varier selon les époques [...] On comprend aisément qu'en suivant les réquisitions orales tendant à ce que le tribunal constate le caractère terroriste du groupe Ahrar Al-Sham sans s'attacher aux positions de certains pays occidentaux qui selon l'accusation ont pu soutenir ce groupe pour des objectifs qualifiés de basse realpolitik, le tribunal s'aventurerait dans la sphère du débat politique ou géopolitique qui ne peut être la sienne⁵³. »

Les juges soulignent dans leur motivation qu'il « n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, de décréter ou constater qu'un groupe constitue un groupe de nature terroriste et que s'il le faisait le tribunal empiéterait sur les attributions des pouvoirs législatif et exécutif⁵⁴ ». Les magistrats se sont tout de même clairement positionnés en précisant qu'Ahrar Al-Sham n'était pas une organisation terroriste.

En réponse à l'un des arguments de l'accusation selon lequel les membres d'Ahrar Al-Sham seraient responsables de crimes contre l'humanité, tel qu'affirmé par des rapports internationaux de l'ONG Human Rights Watch et de l'ONU, le tribunal a distingué le crime de terrorisme des crimes contre l'humanité et a souligné qu'un groupe armé qui commet des crimes contre

⁵³ Tribunal de grande instance de Paris, 16^{ème} chambre correctionnelle, Jugement (n. 14108000203), 12 décembre 2018, p.14.

⁵⁴ *Ibid.*

l'humanité n'est pas nécessairement un groupe terroriste. Le tribunal a en outre affirmé que les commandants des forces armées peuvent être responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par leurs subordonnés, en vertu de la doctrine du droit pénal international de la responsabilité supérieure des commandants. En revanche, les combattants réguliers (comme l'accusé), qui n'ont pas directement contribué à la commission de ces actes, ne peuvent être tenus pénalement responsables. Ainsi, l'appartenance à un groupe qualifié de terroriste, même si aucun acte n'est commis par l'individu, est un crime en droit français, alors que l'appartenance à un groupe armé, qui n'est pas reconnu comme terroriste et dont les membres commettent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ne constitue pas un tel crime.

Le ministère public a fait appel de ces deux décisions rendues par le même président. Il semble que l'appel ait été interjeté en raison d'une préoccupation de politique pénale, car il n'est pas toujours possible de prouver à quel groupe armé précis appartenaient les personnes. Entre temps, dans une autre décision du 7 août 2019, le tribunal statue différemment : « Si le groupe rebelle islamiste, Ahrar Al-Cham, ne figurait pas sur la liste des organisations terroristes établie par les instances internationales, il avait des « liens opérationnels avec Al-Qaida » et peut donc être qualifié de groupe terroriste en droit français.⁵⁵ ».

Le Code pénal ne définit pas ce qu'est une organisation terroriste mais ce que sont des actes terroristes. Les listes des groupes terroristes établies par les Nations Unies et l'Union européenne sont issues de décisions étatiques. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que le ministère public fait appel en maintenant une position contraire à celle de l'Etat français, qui ne reconnaît pas le groupe armé Ahrar Al-Sham comme une organisation terroriste.

⁵⁵https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/08/08/huit-ans-de-prison-pour-une-mere-partie-pour-la-syrie-avec-ses-trois-enfants_5497525_3224.html

2.2 L'élément objectif de l'AMT : l'acte matériel de participation au sein du groupe

L'élément objectif de l'AMT requiert la participation de l'individu au sein du groupe, sans avoir nécessairement contribué à l'acte terroriste en lui-même et indépendamment du fait que l'acte ait été perpétré ou non. La cour d'assises l'affirme dans ses motivations : « Aux termes de la jurisprudence, le simple fait d'appartenir à un groupement ou à une entente ayant pour objet la préparation de crimes suffit à qualifier le crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes terroristes, sans qu'il soit besoin de démontrer une quelconque participation effective aux crimes ou à leur préparation de la part des membres du groupe. » (Motivation, affaire Q. et D., avril 2018, p.2).

Bien que la Cour de cassation ait précisé que les individus doivent avoir « apporté un soutien effectif » afin d'être condamnés pour AMT⁵⁶, à partir de la politique pénale de 2016, le fait de rejoindre un groupe terroriste en Syrie ou en Irak après 2015 signifie une participation à une AMT criminelle, indépendamment des actes commis au sein du groupe, qu'ils aient ou non participé aux combats.

Il semble que la notion de « soutien effectif » ait été interprétée de manière large, donnant lieu à des accusations fondées sur des contributions mineures à l'entreprise terroriste en France. Ainsi, dans l'affaire de la filière Cannes-Torcy, que nous présenterons dans la Partie II de ce rapport, certains des accusés ont été acquittés de l'AMT en l'absence d'élément matériel, sans que le parquet ait fait appel (cf. tableau des peines).

« La cour d'assises spécialement composée a acquitté N. J. pour le crime d'AMT [...] après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur les questions, que les éléments existants contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter en ce que sa participation dans l'achat d'une arme n'est pas démontrée par l'accusation et que la simple consultation de documents djihadistes reçoit une autre qualification pénale. » (Feuille de motivation, affaire Cannes-Torcy, juin 2017, p.21).

« La cour d'assises spécialement composée a acquitté Z. T. pour le délit connexe d'AMT

⁵⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, 21 mai 2014, décision n°13-83.758 ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000028976488>.

[...] après avoir considéré [...] [que les] éléments exposés au cours des débats [...] n'ont pas permis de mettre en évidence un acte matériel d'exécution, [et que] l'expédition ratée du colis de vêtement [...] ne permet pas d'impliquer Z. T dans la participation à une AMT. » (Motivation, affaire Cannes-Torcy, juin 2017, p.26).

Cela semble indiquer que les juges de la cour d'assises confirment leur indépendance de jugement par rapport au parquet, et qu'au stade de la mise en examen, les juges d'instruction « surchargent », autrement dit, interprètent de manière étendue les actes matériels qui établissent un « soutien effectif » à un groupe d'AMT.

2.3 L'élément subjectif de l'AMT : l'intention de participer au groupe en étant conscient de son projet terroriste

Concernant l'élément intentionnel, celui-ci ne nécessite pas une volonté individuelle de commettre une attaque terroriste. Indépendamment des crimes préparés ou commis par ses membres, selon la Cour de cassation « l'infraction n'implique pas une intention individuelle mais l'adhésion à un projet collectif de trouble à l'ordre public par l'intimidation⁵⁷ ». La participation à une AMT ne repose pas sur les intentions terroristes de l'individu, mais plutôt sur l'objectif collectif de l'association, associé à l'adhésion consciente et volontaire de l'individu à ladite association.

En pratique, peu de preuves suffisent à démontrer que l'accusé avait connaissance du dessein terroriste⁵⁸. Dans l'affaire Cannes-Torcy, c'est ainsi que la cour d'assises a souligné qu'il suffisait d'avoir connaissance des objectifs terroristes du groupe « dans ses grandes lignes » :

La « participation à une AMT peut être caractérisée par la simple adhésion volontaire au groupement dont les participants connaissent de manière générale le caractère intentionnel et ont favorisé l'action, sans forcément avoir eu connaissance de la totalité ou des détails des infractions projetées, mais en ayant simplement été informés des desseins poursuivis par le groupe dans ses grandes lignes et en ayant adhéré volontairement. » (Motivation, affaire Cannes-Torcy, juin 2017, p.24).

Quelques mois après avoir décidé qu'il suffisait d'avoir connaissance du projet terroriste dans

⁵⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 10 janvier 2017, décision n°16-84.596 ; https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/5993_10_35897.html

⁵⁸ Franck Foley, *Countering Terrorism in Britain and France*, Cambridge University Press, 2014, p.203.

« ses grandes lignes », la cour d'assises qui a jugé en première instance les attentats de Montauban et de Toulouse fait un pas de plus dans son interprétation (qui n'a pas été retenue en appel). Selon elle, il n'était pas nécessaire de prouver que l'accusé avait connaissance du projet terroriste pour constituer une AMT, mais il était suffisant de considérer qu'il devait en avoir conscience, même si le projet n'était que « potentiellement » terroriste.

Dans cette affaire que nous présenterons également dans la partie II de ce rapport, F. M., accusé d'avoir vendu l'arme à l'auteur principal qui a commis la première attaque djihadiste sur le sol français en mars 2012, a été reconnu coupable d'AMT. Cependant, selon F. M., le tueur lui aurait demandé une arme afin de commettre un vol à main armée, ce qu'il a maintenu tout au long de l'instruction et aux deux audiences en première instance et en appel. Le juge d'instruction avait également noté que les éléments du dossier ne lui permettaient pas d'établir que F. M. avait connaissance d'un quelconque projet concret et que la vente de ce type d'arme pouvait très bien faire partie d'une « criminalité ordinaire⁵⁹ ». Toutefois, selon le parquet, il suffisait de démontrer que F. M. aurait dû savoir que M. M. avait un projet potentiellement terroriste afin de le reconnaître coupable d'AMT. L'accusation a ainsi déclaré lors de son réquisitoire final en première instance :

« Le ministère public n'a jamais soutenu que F. M. savait que M. M. allait frapper des militaires et des Juifs, mais qu'il connaissait le potentiel terroriste des deux frères. En effet, il n'est pas nécessaire de partager l'idéologie terroriste pour être poursuivi d'association de malfaiteurs. Il suffit de savoir que le projet était potentiellement terroriste⁶⁰. »

La cour a suivi le raisonnement du ministère public : « Cette cour d'assises n'a pas été convaincue par les explications de F. M. selon lesquelles, lorsqu'il a confié le pistolet mitrailleur Micro UZI et le gilet pare-balles, il ignorait tout de l'engagement islamiste radical de M. M. et des voyages de l'intéressé en Afghanistan et au Pakistan. En effet, les éléments de la procédure démontrent que F. M. ne pouvait ignorer la nature de l'idéologie extrémiste. Il connaissait parfaitement la fratrie M. depuis le début des années 2000 et avait nécessairement conscience

⁵⁹ Chambre d'instruction, n. 2016/0184, 17 juin 2016, pp.26-27.

⁶⁰ Réquisitions finales du procureur, 30 octobre 2017. Voir <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/10/30/01016-20171030LIVWWW00021-proces-merah-abdelkader-mohamed-fettah-malki-terrorisme-derniere-semaine-en-direct.php>

de [leur] engagement religieux salafiste radical... » (Cour d'assises de Paris spécialement composée, statuant en premier ressort, octobre 2017, p.12⁶¹).

Ainsi, selon la cour, F. M. ne pouvait ignorer le processus de radicalisation de M. M., puisqu'ils étaient amis depuis l'enfance. Par conséquent, lui vendre une arme, même s'il pensait qu'elle ne servirait qu'à un crime ordinaire le rend responsable d'AMT, puisqu'il devait savoir que M. M. pourrait potentiellement commettre un acte terroriste.

Ce jugement a été rendu alors que, selon les avocats de la défense, rien n'indiquait que F. M. avait effectivement connaissance de la radicalisation de M. M. ou de son intention de commettre une attaque terroriste. Il faut, en effet, resituer les faits dans leur contexte temporel : M. est le premier à commettre une attaque terroriste djihadiste sur le sol français en mars 2012. À l'époque, les services de renseignement, qui l'ont surveillé pendant des années et qui ont témoigné à l'audience, décrivaient M. M. comme une personne curieuse, aimant voyager et ont même indiqué qu'ils souhaitaient le recruter comme informateur. D'autres membres des forces de l'ordre l'ont décrit comme une personne agissant seule et ont dit avoir été surpris par l'attaque⁶².

Le 18 avril 2019, la cour d'assises en appel a rejeté cette position et n'a pas reconnu la culpabilité d'AMT pour cet accusé car « les débats n'ont pas établi que F. M avait pu avoir connaissance des projets terroristes de M. M. ⁶³». En renversant la décision de la cour qui s'était prononcée en première instance, il est vraisemblable que l'interprétation de l'intention requise comme une « connaissance potentielle » ne sera pas reprise par le parquet.

2.4 Quelle place pour la présomption d'innocence ?

L'un des défis liés à la présomption d'innocence lors des procès de djihadistes est la question de la *taqiya*, autrement dit de la dissimulation, méthode qui consiste à masquer son engagement afin d'éviter les persécutions. Selon les avocats, face à cet argument, toute défense devient

⁶¹ « Cette cour estime qu'ayant effectivement acquis et détenu, transporté et irrégulièrement cédé le pistolet mitrailleur micro UZI, ses chargeurs et ses munitions, afin de les confier à M. M., en connaissance de l'idéologie radicale de ce dernier – comme cela a été précédemment développé –, les faits ont été commis intentionnellement en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. » (Motivation, cour d'assises de Paris spécialement composée, statuant en premier ressort, octobre 2017, p.14).

⁶² Ces témoignages ont été présentés devant le tribunal le 16 octobre 2017. Voir : Le Figaro, « Quand le Renseignement voulait recruter Mohamed Merah », 16 octobre 2017, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/10/16/01016-20171016ARTFIG00310-quand-le-renseignement-voulait-recruter-merah.php>

⁶³ Motivation de la cour d'assises de Paris spécialement composée, statuant en appel, 18 avril 2019, p.12.

impossible. S'il n'y a pas de preuve matérielle contre la personne, cela peut tout de même être interprété à son encontre grâce à l'utilisation de la notion de *taqiya*. Lors du procès d'A. M. et de F. M., le ministère public a fait référence à cette pratique à de nombreuses reprises, ce qui a fait l'objet de critiques de la part de la défense qui a évoqué une « dissimulation à géométrie variable » :

« Si les deux frères ne se rendent pas visite dans les deux semaines précédant les crimes, il s'agit de dissimulation ; lorsqu'ils se rendent visite à répétition, surtout lors des faits, c'est une preuve de complicité. S'il porte sa montre à la main droite, c'est suspect ; s'il la porte à la main gauche, c'est de la *taqiya*. Comment s'opposer à cela ? S'il ne va pas rendre visite à son frère malade à l'hôpital, c'est suspect, s'il y va, c'est également suspect... Il n'y a rien dans la préparation des crimes de M. M., rien avant, rien après... Vous proposez la théorie de *taqiya*. Les avez-vous vus ensemble [l'accusé et son frère qui a commis les meurtres] ? Non. Donc, il s'agit de *taqiya*. Vous ne savez pas ce qu'ils ont dit mais nécessairement, comme vous le savez, cela signifie que c'est criminel⁶⁴. »

Nous prolongerons cette réflexion sur les enjeux de la *taqiya* dans la Partie III – 1.2.

Pour conclure sur l'AMT, les acteurs judiciaires soulignent régulièrement la nécessité de l'appliquer avec rigueur et précision, à la fois dans le temps, sur les personnes impliquées et sur la démonstration des éléments qui la caractérisent. Lors d'une audience correctionnelle, un avocat de la défense résumait ses craintes dans les termes suivants :

« Et si, et si... on ne saura jamais s'il y a passage à l'acte, et on ne saura jamais car c'est l'AMT ! [...] L'AMT a une utilité, car elle permet à la société d'arrêter des projets criminels et terribles avant qu'il puisse y avoir des victimes. Pourtant, nous connaissons

⁶⁴ *La Dépêche*, « Procès Merah : revivez les plaidoiries marquantes de la défense », 31 octobre 2017, <https://www.ladepeche.fr/article/2017/10/31/2676068-proces-merah-suivez-direct-vingt-deuxieme-journee-audience.html>.

Voir aussi : Dalloz, « Procès Merah : la défense demande l'acquittement », 31 octobre 2017, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/proces-merah-defense-demande-l-acquittement#.WnBNI-idVjR>. : « « Le syllogisme de la *taqiya* », résumé Me Dupond-Moretti : on ne sait pas ce qu'ils se sont dit, car ils le dissimulent. C'est donc qu'ils se sont dit quelque chose de mal. »

Voir également les échanges entre la défense et le juge d'instruction, appelé à la barre par la défense : « — [la défense] Vous pouvez affirmer qu'ils se sont vus le 11 ? — [juge d'instruction] Les témoignages, c'est vrai, sont divergents sur ce point. — On peut tout dire dans ce dossier. On peut même dire que regarder un match de foot c'est de la *taqiya* ! — On peut interpréter les faits ainsi. — Quand un procès repose sur des interprétations, ça fait peur... *Le Figaro*, « Procès Merah : ce qu'il faut retenir de la journée d'audience », 25 octobre 2017, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/10/25/01016-20171025LIVWWW00062-proces-abdelkader-merah-mohamed-merah-fettah-malki-en-direct-dix-huitieme-journee.php>.

les critiques de cette infraction qualifiée d'infraction fourre-tout avec des peines souvent maximum. Mon but est de dire ce soir qu'il faut l'utiliser avec rigueur, contre cette automaticité qui se fait avec une liste rapide d'éléments qui caractériseraient l'infraction, et cela en 3 minutes ! [...] »

3) La nouvelle politique pénale de 2016

En 2017, date à laquelle débute cette recherche, le nombre de procès contre des personnes impliquées dans l'organisation de l'État islamique, « velléitaires » – prévenus ayant tenté sans succès de rejoindre la Syrie – ou « revenants » du terrain guerrier irako-syrien, ne cesse d'augmenter. Dans ce flux d'affaires terroristes inédit dans l'histoire moderne de la justice pénale, les enquêtes ou informations ouvertes occupent une place prépondérante⁶⁵. Ainsi, en raison de l'évolution de la menace, du développement d'une propagande qui incite aux attaques terroristes sur le territoire français et des attentats commis en France à partir de janvier 2015 au nom de l'État islamique, une nouvelle politique pénale est introduite en 2016.

Jusqu'en avril 2016, les départs sur zone djihadiste étaient poursuivis par le parquet de Paris sur le fondement d'une association de malfaiteurs *délictuelle* en vue d'une entreprise terroriste (AMT). Ce délit passible de 10 ans d'emprisonnement pour ceux qui avaient intégré une organisation terroriste à l'étranger a donné lieu au développement progressif d'une jurisprudence correctionnelle en la matière : 6 à 9 ans d'emprisonnement pour les combattants étrangers de retour en France, en fonction de la durée de leur séjour dans la zone et de leurs actes ; 4 à 6 ans pour ceux qui étaient sur le point de partir ; 2 à 4 ans pour ceux accusés d'avoir apporté une aide logistique aux départs⁶⁶. Les membres de Daech sont aussi jugés *in absentia*.

Le parquet de Paris constate que la poursuite sur le seul fondement délictuel de l'AMT conduit à appliquer la même infraction à des profils très différents : des « velléitaires », des « revenants », des « soutiens logistiques » et des combattants. Le plafond de 10 années

⁶⁵ « Au 1er décembre 2016, la section antiterroriste du parquet de Paris dénombrait 288 informations judiciaires et 287 enquêtes préliminaires – dont 160 informations judiciaires et 195 enquêtes préliminaires pour le seul contentieux syro-irakien. Le nombre d'ouvertures d'informations judiciaires en matière terroriste a augmenté de +93 % par rapport à 2015, le nombre d'enquêtes préliminaires de + 70 %. » Proposition de loi relative à la composition de la cour d'assises de l'article 698-6 du Code de procédure pénale. Rapport n°252 (2016-2017) de Michel Mercier, fait au nom de la commission des lois, déposé le 21 décembre 2016. http://www.senat.fr/rap/116-252/116-252_mono.html#toc47

⁶⁶ Michel Mercier, Rapport n°252, Sénat, 21 décembre 2016 (Proposition de loi relative à la composition de la cour d'assises de l'article 698-6 du Code de procédure pénal : cour d'assises spéciale), page 14.

d'emprisonnement ne permet pas au ministère public de requérir des peines qui correspondent aux différentes gravités de comportements. Il a donc été décidé de poursuivre les enquêtes sous la qualification criminelle d'AMT en vue de commettre des crimes contre les personnes. Le procureur de la République de Paris, François Molins, annonce en septembre 2016 que sont considérés comme « participant à une association de malfaiteurs criminelle » l'ensemble des individus partis « sur zone » (en Irak ou en Syrie) depuis janvier 2015 (suite aux attaques contre *Charlie Hebdo*) et ayant rejoint une organisation terroriste – l'État islamique, le Front Al-Nosra ou bien l'État islamique d'Irak et du Levant (EIIL)⁶⁷. Ainsi, le parquet de Paris considère alors qu'à partir des attentats de janvier 2015, rejoindre les groupes djihadistes signifie adhérer au mot d'ordre de l'organisation qui est de commettre des actes criminels. Les combattants de retour sur le territoire français seront désormais inculpés d'AMT en tant que crime. C'est également dans cette dynamique d'élargissement des poursuites que, fin 2016, le ministère public modifie parallèlement son regard sur *les femmes* liées au djihadisme armé. Les magistrats se rendent compte qu'elles peuvent être très radicalisées et ne sont pas des « victimes », comme elles étaient perçues auparavant⁶⁸. Cette prise de conscience conduit le ministère public à modifier la politique pénale à l'égard de ces femmes qui, depuis le dernier trimestre 2016, sont poursuivies et jugées.

Le but annoncé de cette nouvelle politique pénale est de protéger la société en emprisonnant les individus de retour de Syrie pendant de plus longues périodes⁶⁹. Par conséquent, les personnes de retour sur le territoire français encourrent des peines de prison plus élevées et seront jugées par une cour d'assises spécialement composée.

Dans ce contexte, la question de la tension entre correctionnalisation et criminalisation de l'action pénale prend une importance fondamentale dès 2016. Pour certains acteurs, les audiences correctionnelles de la 16^{ème} chambre constituent un exemple important pour justifier la « *nécessaire évolution* » de la politique pénale : « On s'est bien rendu compte de la situation, déclare un procureur. Si on condamnait les premières filières syriennes à des peines de 9 à 10 ans en correctionnelle [peine maximum pour un délit], alors nous allions être bloqués pour les

⁶⁷ *Le Monde*, « Le procureur de Paris François Molins : « Le risque d'attentat est renforcé », 2 septembre 2016. http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/09/02/francois-molins-annonce-un-durcissement-considerable-de-la-politique-penale-en-matiere-de-terrorisme_4991487_1653578.html.

⁶⁸ Édith Bouvier et Céline Martelet, *Un parfum de Djihad. Qui sont ces femmes qui ont rejoint une organisation terroriste ?* Plon, Paris, 2018.

⁶⁹ *Le Monde*, *ibid.*

futures filières avec des personnes qui, elles, ont participé aux combats voire à des exactions⁷⁰ ». La première raison justifiant ce choix concerne donc la nécessité d'élargir le spectre et la sévérité du *quantum* des peines en fonction des actes commis : de la simple consultation de propagande djihadiste au séjour en zone de combat, en passant par les projets de départ jusqu'à des combats sur place mais aussi en prenant en compte le casier judiciaire des prévenus (antécédents judiciaires et/ou récidive sur ce type de faits, notamment).

Finalement, les premières affaires jugées par la cour d'assises suite à cette politique pénale ont été fixées en mars 2018. Parmi les premiers procès, l'affaire Q. et D. qui demeurera emblématique en raison de la jurisprudence qu'elle a produite.

3.1 La politique pénale légitimée par la Cour de cassation : l'affaire Q. et D.

Une bataille juridique a accompagné les nouvelles orientations de la politique pénale entre fin janvier 2016 et sa validation par la Cour de cassation le 12 juillet 2016⁷¹. Ce processus judiciaire nous semble intéressant à souligner afin de mieux comprendre le cheminement de sa construction et les relations tissées entre le droit, la politique et le rôle des juges.

Les faits reprochés à Q. et D., deux revenants toulousains, comprenaient essentiellement le fait de s'être rendus en Syrie durant l'été 2013 « afin de rejoindre des groupes djihadistes et notamment le jahbat Al Nosra et l'État islamique pour participer à des entraînements et à des combats aux côtés des groupes terroristes, et aux exactions commises par ces groupes et illustrées notamment par la photographie de Q. tenant une tête décapitée⁷². » Après une mise en examen en vertu d'un réquisitoire d'AMT correctionnelle conforme aux réquisitions du parquet, et à la suite d'une instruction initiale qui a duré un an, l'affaire était destinée à être jugée devant le tribunal correctionnel. Cependant, le 27 janvier 2016, le procureur a requis auprès du juge d'instruction une requalification et une mise en examen complémentaire pour AMT criminelle. Faute de présenter de nouveaux faits, cette requête a été rejetée. Dans son ordonnance de refus du 1^{er} février 2016, le juge d'instruction du pôle antiterroriste se prononce en ces termes :

⁷⁰ Entretien, magistrat parquet C1 (pôle antiterroriste), décembre 2017.

⁷¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 12 juillet 2016, numéro de pourvoi : 16-82692. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032900180>.

⁷² Ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire, 1^{er} février 2016, pp.3-4.

« [...] pour criminaliser l'association de malfaiteurs monsieur le procureur de la République [...], ne fait que reprendre, sans retenir aucun autre élément, la qualification détaillée ayant servi au préalable à la mise en examen correctionnelle de D. et Q. [...] Qu'en effet à cet égard le seul fait de porter une tête décapitée, qui d'ailleurs ne peut être en tant que tel « reproché » qu'au seul Q., et même si cet acte choquant en lui-même démontre une totale implication du mis en examen dans l'AMT, ne constitue pas à lui seul une préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteinte aux personnes alors que l'instruction n'a pas permis de démontrer que sur le territoire national ni nulle part ailleurs, une fois rentrés de leur périple syrien Q. ou D. aient préparé une telle action⁷³. »

Le procureur décide alors de faire appel de cette décision et la chambre d'appel confirme à nouveau l'ordonnance de rejet du juge d'instruction en rappelant le récit des accusés, selon lequel « D., qui se disait musulman pratiquant depuis deux ans [...] admettait s'être rendu en Syrie de mai à août 2013, selon lui pour faire de l'humanitaire, mais il aurait été capturé avec Q., livré aux djihadistes de l'État islamique, et forcé de faire des photographies armé ». La chambre décide « que le fait de porter une tête décapitée, pour révoltant qu'il puisse être perçu, ne porte pourtant pas en lui seul la démonstration que Q. aurait effectivement préparé, au sein du groupe qu'il lui est reproché d'avoir rejoint, un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes⁷⁴. »

Le 22 avril 2016, suite à ce second rejet, le procureur ne tarde pas à saisir la Cour de cassation en argumentant que comme les mouvements djihadistes opérant en Syrie projettent de commettre des crimes, appartenir à l'une de ces organisations relève d'une AMT criminelle :

« La chambre de l'instruction a procédé par confusion [...] il ne s'agit pas d'établir si les affiliés à l'organisation terroriste ont participé à un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes précisément identifiés [...] mais s'ils ont participé à une association de malfaiteurs dès lors qu'ils connaissaient même dans ses grandes lignes, son dessein criminel et qu'ils y ont adhéré volontairement, quelle que soit la fonction occupée par ceux-ci ou le rôle joué, sans pour autant s'associer à un projet précis⁷⁵. »

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Cour d'appel de Paris, Pôle 7, Première Chambre de l'instruction, Ordonnance de refus de demande de mesure d'instruction, Arrêt du 15 avril 2016, p.6.

⁷⁵ Mémoire déposé à la Cour de cassation le 22 avril 2016 par la procureure générale de la cour d'appel de Paris, Catherine Champrenault, à l'appui de son pourvoi formé le 19 avril 2016 contre un arrêt rendu le 15 avril 2016 par

Le 12 juillet 2016, en cassant l'arrêt de la chambre d'appel, la chambre criminelle de la Cour de cassation formule une jurisprudence qui valide la politique pénale de criminalisation du parquet de Paris : la seule appartenance à un groupement qui a pour objet la préparation de crimes suffit à qualifier le crime, sans qu'il soit besoin de démontrer une quelconque participation effective aux crimes, aux combats ou à leur préparation de la part des membres du groupe :

« L'association de malfaiteurs constitue une infraction indépendante, tant des crimes préparés ou commis par certains de ses membres, que des infractions caractérisées par certains des faits qui la concrétisent [...] en exigeant, afin de caractériser l'infraction d'association de malfaiteurs, la démonstration de la participation à la préparation ou à la réalisation de certains crimes, la chambre de l'instruction a méconnu la portée des textes susvisés⁷⁶. »

En appliquant ce raisonnement à l'affaire Q. et D., la Cour de cassation impose aux juges d'instruction les requêtes du procureur. Désormais, les juges d'instruction du pôle antiterroriste sont contraints, à partir de cette jurisprudence, de requalifier l'instruction en AMT criminelle, avec, cette fois, une peine passible de 20 ans d'emprisonnement. Ainsi, la jurisprudence de la Cour de cassation légitime la politique pénale et l'applique également de manière rétroactive aux enquêtes en cours, voire à des contextes antérieurs à janvier 2015, la date retenue pour la criminalisation de l'AMT⁷⁷.

Une décision juridique n'est jamais neutre et objective, elle n'est pas non plus une simple application de la loi comme les critiques du droit l'ont souligné⁷⁸. Sauf dans des cas manifestement erronés, toute décision des hautes juridictions peut en théorie être prise pour un côté comme pour l'autre, en introduisant une interprétation, définie quant à elle sur la base d'un

la chambre de l'instruction de la cour d'appel de paris (ch. 7/1) dans une procédure n°2016/915 suivie contre Q., D.

⁷⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 12 juillet 2016, numéro de pourvoi : 16-82692, p.2. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032900180>

⁷⁷ Comme l'a souligné l'accusé : « Pour sa part, D. réagissant à sa mise en examen supplétive s'en étonnait en faisant référence à une interview du procureur de la République de Paris qui avait indiqué que la criminalisation des dossiers concernait les départs effectués après le début de l'année 2015 et donc de la vague d'attentat ayant touché la France. Il considérait qu'il fallait ainsi remettre dans le contexte son départ en Syrie qui était intervenu à un moment où la propagande de l'État islamique, qui ne s'appelait pas encore de cette façon, était bien moindre et où les positions en Syrie des trois mouvements combattant les troupes fidèles à Bachar El Assad, l'ASL, le Jabhat et l'EILL, n'étaient pas encore clarifiées... » Ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises spécialement composée en matière de terrorisme, 6 mars 2017, p.28.

⁷⁸ Martti Koskeniemi, « The Politics of International Law », *European Journal of international law*, Vol 4 (1990) : Duncan Kennedy, *A Critique of Adjudication – [fin de siècle]*, Harvard, 1997.

objectif ou d'un résultat politique désiré. C'est en cela que la décision juridique implique nécessairement aussi un choix politique, inhérent à l'institution même, à savoir un acteur politique légitimant l'action de l'État⁷⁹. Ainsi, en cassant et annulant les décisions du juge d'instruction et de la chambre d'appel, et en s'alignant avec la position novatrice du procureur, la Cour de cassation a produit une jurisprudence décisive, qui va déterminer la légitimation de cette politique pénale et criminaliser l'appartenance à un groupe terroriste sur un théâtre de conflit à l'étranger en la qualifiant d'AMT criminelle, et ce en dépit du rejet de cette position par les parlementaires quelques mois auparavant⁸⁰.

C'est dans ce contexte de désaccords fondamentaux au sein du corps judiciaire entre l'instruction antiterroriste, les magistrats du parquet de Paris et les représentants du pouvoir exécutif⁸¹, que va se définir la politique pénale répressive envers les revenants, désormais légitimée par la Cour de cassation.

3.2 Les premiers cas issus de la politique pénale devant la cour d'assises

Suite à la décision de la Cour de cassation, l'affaire Q. et D. a été renvoyée devant la cour d'assises⁸². Cette affaire est l'une des premières affaires concernant des combattants revenant de la zone irako-syrienne et relevant de cette nouvelle politique pénale, qui a été portée devant

⁷⁹ Martin Shapiro, *Courts, A Comparative and Political Analysis*, 1986, Chicago; Ronen Shamir, «Landmark Cases» and the Reproduction of Legitimacy, *Law & Society Review* Vol. 24, No. 3 (1990); Sharon Weill, *The Role of National Court in Applying International Humanitarian Law*, OUP, 2014.

⁸⁰ Colette Capdeville et Pascal Popelin, Rapport n°3515, Assemblée nationale, 18 février 2016 : « Il s'agit d'une part de créer une circonstance aggravante permettant de criminaliser les associations de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste, lorsqu'elles sont commises à l'étranger, ou après un séjour à l'étranger, sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes. D'autre part, cet amendement entend renforcer le *quantum* des peines relatives aux crimes terroristes, dès lors que l'association de malfaiteurs prépare un crime d'atteinte à la vie ou des actes susceptibles d'entraîner la mort. Actuellement punis de 20 ans de réclusion criminelle et de 350 000 euros d'amende, ces crimes seraient désormais punis de 30 ans d'emprisonnement. [...] Cette modification de l'échelle des peines ne manquerait pas de perturber l'équilibre établi par le législateur jusqu'à ce jour. Une telle criminalisation aurait pour effet de faire juger ces infractions par la cour d'assises spéciale de Paris, avec un risque d'engorgement de la justice antiterroriste et une perte de souplesse pour les magistrats. Pour ces raisons, mon avis est défavorable. *La Commission rejette l'amendement.* »

⁸¹ Voir : « le procureur de la République n'est pas une « autorité judiciaire » au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion : comme le soulignent les requérants, il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié. » CEDH, *Medvedyev et autres c. France*, n°3394/03, 10 juillet 2008 (§ 61).

⁸² « L'association de malfaiteurs ne requérant pas [...] que ses membres aient eu une connaissance précise et concrète de projets d'atteintes volontaires à la vie et étant indépendante tant des crimes préparés ou commis par ses membres que des infractions caractérisées par certains faits qui la composent, il convient de considérer, aux vues des éléments du dossier, que les deux mis en examen ont participé à une association de malfaiteurs criminelle, car ils avaient la connaissance que ces groupes terroristes avaient pour objet la commission de l'une des infractions visées à l'article 421-1 du Code pénal et ils s'étaient associés à ces organisations par des actes concrets et non équivoques, conditions suffisantes pour la caractérisation de cette infraction ». Ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises spécialement composée en matière de terrorisme, 6 mars 2017, pp.31-32

la cour d'assises en mars 2018. Au regard de la durée des délais d'instruction et de détention provisoire en cas d'AMT, nous avons observé durant la période 2017-2019 trois procès en application de cette politique pénale pour des faits datant de 2013 et 2014 (affaires G. et B. 3/2018, Q. et D. 4/2018 et O. 11/2018). Dès l'automne 2019, des audiences sont fixées en continu pour être examinées par la cour d'assises.

Ces affaires ont été instruites au début de l'instruction en vue d'être correctionnalisées mais elles ont été finalement renvoyées devant la cour d'assises. Cette qualification d'AMT criminelle permet d'élargir l'échelle des peines : 20 ou 30 années d'emprisonnement, jusqu'à la perpétuité, selon la date des faits.

Mais le fait de comparaître devant la cour d'assises implique d'être entendu par des juges non spécialisés, dans une temporalité plus longue qu'au tribunal correctionnel. L'oralité des débats de la cour d'assises permet d'appréhender la personnalité des accusés et de mieux comprendre les motivations de leurs agissements. Le tribunal correctionnel accorde beaucoup moins de temps à la personnalité du prévenu, même si les dossiers correctionnels sont instruits de manière similaire aux dossiers criminels. L'audience du tribunal correctionnel ne permet pas de s'attarder sur la personnalité des prévenus, les témoignages oraux sont quasi inexistantes. Les grands absents de l'audience correctionnelle sont les proches du prévenu (parents, frères et sœurs) qui pourraient éclairer le tribunal par leur témoignage.

Dans ces premiers cas, nous remarquons que cette oralité a une influence sur le *quantum* de la peine prononcée. Nous observons également un écart non négligeable entre les réquisitions de l'avocat général et les décisions de la cour d'assises. Les juges non spécialisés n'ont pas, nous semble-t-il, de grille d'analyse antiterroriste mais une grille de la délinquance ordinaire. La cour d'assises ne s'aligne donc pas nécessairement sur les réquisitions de l'avocat général, à l'inverse de la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel (voir Partie III du rapport). Les juges de la cour d'assises semblent être davantage guidés par les perspectives de réinsertion du condamné que par le souci de prévention et de répression qui hante les magistrats de la 16^{ème} chambre. La temporalité longue de la cour d'assises favorise le processus cognitif d'individualisation de la responsabilité et du *quantum* de la peine. L'audience criminelle reconfigure le réel par le jeu de l'oralité, elle permet le passage de l'homme « situationnel » (situé dans la procédure de l'instruction) à l'homme contextuel (recontextualisé dans sa trajectoire de vie)⁸³.

⁸³ Françoise Vanhamme, *La rationalité de la peine*, Bruylant, 2009.

La peine dans l'affaire O.

Alors que dans les procès devant la cour d'assises le ministère public requiert généralement la peine maximale, dans cette affaire l'avocat général requiert 15 ans (et non pas 20 ans) sans doute grâce aux échanges du débat contradictoire. La cour a fixé une peine de 10 années d'emprisonnement sans période de sûreté. En fixant la peine, la cour a pris en considération la gravité des faits et la participation de l'accusé à un projet d'attentat, mais aussi son renoncement au dernier moment, ce qui « relativise sa détermination criminelle » :

Feuille de motivation, affaire O., 29 novembre 2019, cour d'assises de Paris (nous soulignons).

« Pour fixer la sanction la cour d'assises a pris en considération les éléments suivants : au regard des faits, leur gravité objective avec un engagement militaire sur place *mais de courte durée* (six semaines) et la participation de l'accusé à un projet d'attentat *auquel il a renoncé au dernier moment ce qui relativise sa détermination criminelle*. Au regard de la personnalité :

- Une *histoire personnelle* marquée par plusieurs événements traumatiques : grand prématuré, plusieurs accidents dont une blessure grave au couteau ayant perturbé son parcours scolaire (CAP menuiserie interrompu) et ayant eu des conséquences physiques et psychologiques perturbantes ;
 - Un cadre familial étayant qui devrait faciliter sa réinsertion ;
 - *L'absence d'ancrage dans une délinquance avérée* avant les faits avec une seule condamnation en lien avec la circulation routière ;
 - Un positionnement durant la procédure et lors de l'audience qui ne révèle pas une prise de conscience significative de la gravité des faits ;
 - Un défaut de distanciation critique par rapport aux faits
 - Une personnalité influençable et immature capable par ailleurs d'une certaine ambivalence ;
 - Des incidents disciplinaires en détention malgré un comportement globalement adapté ;
 - L'absence de prosélytisme en détention ;
 - La préconisation au terme de son évaluation au QER de Fleury-Mérogis d'un placement en détention ordinaire ;
- Une incertitude sur sa dangerosité potentielle. »

La cour argumente de manière très détaillée, ce qui est assez rare pour une motivation de la peine, les éléments qui la conduisent à prononcer une sanction « à la baisse » par rapport aux réquisitions de l’avocat général et aux attentes de la société dans ce type d’affaire⁸⁴.

Les critères retenus sont relatifs à la gravité des faits, à la personnalité de l’accusé, ses expériences passées mais aussi à son contexte familial, son attitude au cours de l’audience, durant sa détention, et enfin, une évaluation de sa dangerosité potentielle.

En effet, en raison de l’augmentation considérable de l’échelle des peines pour les AMT criminelles, les critères selon lesquels la peine est requise et prononcée ne sont pas toujours clairs. Ainsi, dans l’affaire Q. et D. (avril 2018) le procureur a requis 20 ans d’emprisonnement. Néanmoins, la cour a prononcé à l’égard de chacun des accusés une peine de 15 ans de réclusion criminelle avec une période de sûreté des deux tiers⁸⁵. En appel, ces deux accusés ont été encore moins lourdement condamnés, la cour d’assises a prononcé, en décembre 2019, une peine de 10 années de réclusion criminelle. Dans l’affaire G. et B., jugée en mars 2018 en première instance, l’accusation a requis 20 ans pour les deux accusés et la cour a prononcé 12 et 14 ans. En appel, la cour d’assises a prononcé, en novembre 2019, des peines moins sévères qu’en première instance : 11 ans et 13 ans. Enfin, dans l’affaire O., alors que les avocats généraux ont requis 15 ans d’emprisonnement en première instance et en appel, la cour a prononcé 10 ans en première instance et 12 ans en appel.

Ces décisions sur la peine et l’appréciation entre les acteurs judiciaires peuvent paraître arbitraires par le simple fait de l’ampleur de l’éventail très large de l’AMT criminelle. En effet,

⁸⁴ La peine de la décision des cours d’assises est motivée depuis la décision du Conseil constitutionnel du 3 mars 2018 : « Le principe d’individualisation des peines, qui découle de l’article 8 de cette déclaration, implique qu’une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l’a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Ces exigences constitutionnelles *imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation*, pour la culpabilité comme *pour la peine*. [...] le Conseil constitutionnel juge que, en n’imposant pas à la *cour d’assises* de *motiver le choix de la peine*, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789. Il déclare donc contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l’article 365-1 du Code de procédure pénale. » (sans effet rétroactif sur les décisions déjà rendues, et l’article 365-1 devant être modifié avant le 1er mars 2019).

Extrait de l’article 365-1 du Code de procédure pénale : « [...] La motivation consiste également dans l’énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d’assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l’article 362. [...] »

⁸⁵ « Eu égard à la gravité des faits, au positionnement adopté en définitive par les accusés qui s’apparente à un déni ou reflète à tout le moins une minimisation de leur responsabilité, à leur dangerosité ressortant de leur velléité de retour sur zone qu’ils ont manifestement tenté d’éluider, et compte tenu de leur jeune âge et de l’absence d’antécédents judiciaires, la cour estime nécessaire de prononcer à l’égard de chacun des accusés la peine de 15 ans de réclusion criminelle en l’assortissant d’une période de sûreté des deux tiers pour prévenir le renouvellement des infractions, ainsi que leur inscription au FIJAIT. » (Cour d’assises de Paris, statuant en premier ressort, Feuille de motivation, affaire Q. et D., 6 avril 2018, p.4., nous soulignons)

l'AMT comprend des actes très différents et le niveau des peines est très étendu, l'application des peines risque ainsi de paraître peu conforme au principe de légalité, d'autant plus que l'évaluation de la dangerosité est l'un des critères retenus (voir discussion sur la dangerosité). Cette question s'intensifiera lorsque des affaires concernant des actes moins importants seront jugées par la cour d'assises dès l'automne 2019, en application de la réforme pénale de 2016.

3.3 Une appréciation au cas par cas

Toutes les enquêtes relatives au djihad syro-irakien, y compris en ce qui concerne les femmes et les non-combattants, peuvent donc être ouvertes sous une qualification « criminelle ». Cette jurisprudence annonce dans les années à venir l'augmentation des affaires jugées par la cour d'assises spécialement composée.

Néanmoins, en pratique, le parquet réalise une appréciation au cas par cas de l'opportunité de poursuivre des personnes parties en Irak et en Syrie, selon la qualification criminelle ou délictuelle. En effet, une qualification délictuelle peut toujours, en droit, être retenue. Cependant, même si les juges d'instruction ont une appréciation indépendante à cet égard, le fait que le parquet puisse faire appel et que la Cour de cassation se soit déjà prononcée en faveur de la position du parquet, il semblerait que le ministère public ait le dernier mot.

Entretien de Catherine Champrenault, procureure générale de la cour d'appel de Paris⁸⁶

« Initialement, les chambres de l'instruction ont considéré que, lorsqu'on n'avait pas la preuve de la participation à des exactions commises en zone irako-syrienne, on ne pouvait pas retenir la qualification criminelle. C'était insatisfaisant. La Cour de cassation a considéré en juillet 2016 que le fait de rejoindre une organisation dont l'objectif est de semer l'intimidation et la terreur par la commission d'atteintes à la vie doit être considéré comme une infraction criminelle et non délictuelle. Il suffit que l'intéressé ait apporté une aide quelconque à cette organisation, même s'il ne s'agit pas d'une préparation directe à des exactions. Dès 2015, nul ne pouvait en effet ignorer les objectifs mortifères de l'EI ou d'Al-Qaida. Nous avons approuvé cette décision du procureur de la République de Paris. Ça, c'est la théorie. Nous l'avons évidemment fait respecter dans les affaires les plus graves. Mais la théorie peut être quelque peu infléchie, eu égard à la réalité des actes reprochés. Si le séjour n'est que de quelques semaines, s'il est établi que ceux qui sont partis n'ont pas joué un rôle militaire, on peut envisager, ce n'est pas systématique, une correctionnalisation. Quand le degré de responsabilité pénale ne permet pas d'envisager une peine supérieure à dix ans, la criminalisation n'est pas utile. »

⁸⁶ Entretien de Catherine Champrenault par Jean-Baptiste Jacquin, Soren Seelow et Elise Vincent dans le journal *Le Monde*, 29 mars 2018.

Le fait que « le parquet détient une appréciation pragmatique de l'opportunité⁸⁷ » pose la question de l'égalité de traitement entre les différents accusés. À partir de nos observations des audiences de la cour d'assises et du tribunal correctionnel, et faute d'autres éléments, il n'est pas toujours paru évident de comprendre pourquoi tel dossier plutôt que tel autre a été correctionnalisé ou criminalisé.

Par exemple, dans une affaire concernant trois jeunes filles dont deux mineures, jugées en 2018 pour préparation d'un acte de terrorisme s'inspirant des fusillades du 13 novembre 2015, l'avocat d'une des prévenues insiste à l'audience de la 16^{ème} chambre sur cette ambiguïté : « Vous avez pris le temps Madame la Présidente d'expliquer la qualification correctionnelle et nous vous en remercions, mais comment on correctionnalise un tel projet ? Pourquoi n'est-il pas criminalisé ? [...] Dans le cas présent, soit vous avez un projet, soit vous ne l'avez pas. Je ne regrette pas mais je me pose la question ». Le représentant du ministère public quant à lui justifie cette qualification correctionnelle et non criminelle dans les termes suivants : « On va vous dire que dans ce dossier... il n'y a pas d'armes et souligner le caractère peu avancé du projet. Mais c'est cette situation qui explique la correctionnalisation... compte tenu du peu d'avancement, le ministère public a décidé de la qualification délictuelle. »

Autre exemple, l'affaire R. – jeune homme parti rejoindre son frère en Syrie du 23 juin 2014 au 16 avril 2015, avec l'appui de son père – a été jugée par le tribunal correctionnel en juin 2018. Selon la politique pénale, la gravité des faits, leur date et leur étendue, cette affaire aurait dû être en toute logique criminalisée. En revanche, quelques mois plus tôt, en mars 2018, l'affaire Q. et D. – deux jeunes adultes partis rejoindre des groupes djihadistes pour participer à des entraînements et à des combats, du 28 mai 2013 au 12 août 2013 – est renvoyée devant une cour d'assises. Comment expliquer le différentiel de poursuite pour les deux affaires citées ci-dessus, dont la première définitivement jugée a condamné le prévenu à 10 années d'emprisonnement pour des faits au moins aussi graves que la seconde dont les accusés, aujourd'hui en attente de leur jugement en appel, encourrent 20 années d'emprisonnement ?

3.4 L'absence de poursuite pour les crimes internationaux

Selon nos observations, les procès ne rendent pas justice pour les crimes internationaux (crimes de guerre, crime contre l'humanité ou actes de torture) commis par des Français partis

⁸⁷ Michel Mercier, Rapport n°252, Sénat, 21 décembre 2016, p.15

combattre en Syrie et en Irak. L'instruction, qui se fait auprès de la section antiterroriste (et non du pôle des crimes de guerre) se concentre essentiellement sur la poursuite de l'AMT et sur le risque sécuritaire que représentent les revenants une fois de retour en France. Cette politique pénale se justifie par le fait que l'AMT permet d'obtenir de lourdes peines de manière beaucoup plus simple et rapide que les crimes de guerre, pour lesquels les juges d'instruction doivent habituellement se rendre sur place afin de récolter des preuves et recueillir des témoignages⁸⁸.

Or cette politique semble problématique à plusieurs niveaux. Premièrement, les victimes des crimes internationaux n'obtiendront pas justice pour les crimes commis contre elles. Puis, le fait que toutes les personnes soient poursuivies pour la même infraction, l'AMT, même pour des actes de nature très différente – certaines personnes ont été complices de crimes graves, tandis que d'autres n'ont commis que des actes très marginaux – mène à une banalisation des actes les plus graves. Enfin, du point de vue de la réinsertion, le travail à mener en prison avec un violeur ou un tortionnaire est complètement différent de celui visant à réinsérer des personnes qui n'ont que contribué, par exemple, à la logistique d'un groupe armé. Néanmoins, cette pratique est susceptible de changer. Etant donné que le nouveau parquet (PNAT) intègre les pôles antiterroristes et des crimes de guerre dans un seul corps, il est attendu qu'ils puissent mieux collaborer qu'auparavant pour ce type d'infraction. En outre, le pôle des crimes de guerre reçoit de plus en plus de cas de réfugiés et de migrants en provenance de Syrie qui ont pu être impliqués dans la commission de ces crimes compte tenu de l'amendement portant réforme de la demande d'asile et de l'échange d'informations entre l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et le procureur⁸⁹.

4) « Radicalisation et dangerosité » : un paradigme au cœur du contentieux terroriste

La poursuite judiciaire d'AMT est effectuée dès lors qu'un individu s'engage dans un groupe ayant un projet terroriste, comme nous l'avons précédemment souligné. Il n'est donc pas nécessaire de prouver que l'individu a contribué matériellement à l'acte terroriste ou bien que le projet terroriste ait été mené à son terme. Ainsi, l'AMT, qui est depuis 2016 passible d'une peine de 30 ans d'emprisonnement et d'une condamnation à perpétuité pour les commanditaires, a permis à l'autorité judiciaire d'intervenir en amont du passage à l'acte, comme le souligne le vice-procureur Camille Hennetier :

⁸⁸ Entretien avec un juge d'instruction du pôle antiterroriste.

⁸⁹ Entretien avec Leïla Bourguiba de la chambre d'instruction du pôle génocide, crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre, 1^{er} février 2018.

« L'évolution de la menace en France, les attentats, la multiplication de vellétés de passage à l'acte par des individus sur le territoire national, conduit à la volonté de judiciariser le plus en amont possible, de neutraliser des individus jugés potentiellement dangereux, par pression du risque zéro. Concrètement, s'agissant du contentieux irako-syrien, cela permet la judiciarisation de simples vellétaires au départ, dans un contexte de radicalisation, alors même que l'intégration d'un groupe à caractère terroriste sur zone n'est pas encore effective. Auparavant, la judiciarisation intervenait une fois établie ou présumée l'intégration du groupe terroriste. S'agissant de projets d'actions violentes sur le territoire national, cela permet l'interpellation au stade de l'intentionnalité, matérialisée par des échanges plus ou moins opérationnels, parfois aux prémices du fait préparatoire⁹⁰. »

Par conséquent, les juges sont amenés lors des audiences à évaluer la dangerosité potentielle des accusés et à analyser leur processus de radicalisation dans le but de prévenir un potentiel « passage à l'acte ». Cette démarche pose des difficultés du point de vue de la doctrine pénale, car au-delà de l'intention il s'agit de démontrer des actes matériels, car l'on ne saurait se fonder seulement sur des prédictions sans risquer de paraître arbitraire.

« Comment le tribunal pourrait-il se faire le juge de l'avenir, *a fortiori* de l'avenir d'une conscience humaine ? [...] Renoncera-t-il ? Passera-t-il à l'acte ? On ne sait pas [...] Le juge ne dispose pas [...] de telles ressources. Et pourtant, on voudrait qu'il punisse, et qu'il punisse sévèrement. » Maître Bendavid, dans sa plaidoirie devant le Conseil constitutionnel⁹¹.

Il est en effet difficile d'établir un profil à partir de prédictions sur de futures actions, et il semble que nous nous éloignons ici du champ de compétence du juge pénal, comme le soulignent Antoine Garapon et Michel Rosenfeld :

« La lutte contre le terrorisme en demandant à la justice de punir avant que le crime ne soit commis, bouleverse les fondements du droit pénal classique : à l'idée classique de prévention elle substitue celle, plus incertaine, de préemption [...] « Le suspect devient une figure plus importante que le coupable, les logiques de renseignement et de

⁹⁰ Antoine Mégie, Rapporteur du projet européen *La réponse judiciaire au terrorisme au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'UE*, « L'enquête judiciaire et les techniques de renseignement » avec l'articulation délicate entre la garantie des droits et l'efficacité de l'enquête (Bruxelles, février 2017), p.18.

⁹¹ Décision n°2017-625 QPC du 7 avril 2017 M. Amadou S. [Entreprise individuelle terroriste]. Voir vidéo de la plaidoirie : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017625QPC.htm>

suspicion l'emportant sur les logiques et les exigences judiciaires (présomption d'innocence, administration de la preuve, garantie procédurales...)» [...] La préemption est déclenchée par une interprétation des signes de façon à établir des corrélations⁹². »

La question de la « dangerosité potentielle » était ainsi présente dans la plupart des procès que nous avons suivis. Les psychologues sont parfois interrogés par le président pour éclairer la cour. Par exemple, au procès de O., au troisième jour d'audience un psychologue témoigne en s'appuyant sur les rapports rédigés après des rencontres avec l'accusé en prison. Le président interroge ce témoin sur la dangerosité de l'accusé, et le psychologue rétorque qu'il n'est pas en mesure de répondre à une telle question. « Est-il influençable ? », demande alors le président. Le psychologue nuance son propos, « Je dirais immature », et soutient par ailleurs que l'accusé n'émet pas d'autocritique sur ses actes et qu'il avait peur des représailles. Après ce témoignage, l'accusé prend la parole : « Cette personne m'a vu deux fois, pendant 90 minutes, comment peut-il affirmer tout cela ? Comment peut-il être si sûr de mon profil ? » Le président rétorque : « C'est le travail d'expert⁹³. »

Au cours de cette recherche de nombreuses observations ont confirmé l'importance du paradigme de la dangerosité dans le fonctionnement de la justice pénale antiterroriste. Nous avons choisi de restituer deux exemples qui illustrent cette tendance : d'une part, l'importance de la détention provisoire ; d'autre part, les procès des « présumés morts ».

⁹² Garapon et Rosenfeld, pp.128-129 ; citation dans le texte de J.C. Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception*, p.177.

⁹³ Cf. *Ce que la dangerosité fait aux pratiques. Entre soin et peine, une comparaison Belgique-France*, Marc Bessin et Yves Cartuyvels, Rapport de la Mission de recherche Droit et Justice, 2009-2012. *Evaluation transversale de la dangerosité*, Astrid Hirschel, Rapport de la Mission de recherche Droit et Justice, 2009-2012.

4.1 La détention provisoire

Durant ces deux années de recherche, la détention provisoire et son corollaire le placement à l'isolement sont devenus une constante de nos observations. Dans le contexte des attentats terroristes, et notamment à la suite de l'assassinat du prêtre de St-Etienne-du-Rouvray, le 26 juillet 2016, le choix d'un contrôle judiciaire (CJ) avant le jugement constitue une exception. Seules les femmes en bénéficient dans certains cas. La crainte d'une action des personnes sous contrôle judiciaire est devenue récurrente pour certains magistrats : « On regarde bien évidemment quand il y a un attentat si on connaît les auteurs ... on est conscient de la responsabilité si la personne est dans nos dossiers ». La dangerosité supposée des personnes poursuivies pour terrorisme génère ce risque et la volonté de le limiter au maximum.

En cour d'assises, seul le procès de la filière « Cannes-Torcy » comprenait des accusés sous contrôle judiciaire. C'est d'ailleurs ces situations qui ont pesé dans les motivations du jugement pour le *quantum* des peines (cf. Partie II). Concernant les autres procès, les accusés ont toujours été en détention provisoire, souvent à l'isolement (3-4 ans) avant de comparaître devant la cour d'assises.

Le prolongement des délais de la détention provisoire

La personne faisant l'objet d'une instruction peut être soumise à des mesures de contrôle judiciaire lorsqu'il s'agit d'une infraction passible d'au moins trois années d'emprisonnement⁹⁴. Les réformes législatives de 2016 ont apporté des changements de procédure, y compris la prolongation de la détention provisoire pour ceux qui sont mis en examen pour une AMT. Les individus suspectés d'adhésion à une AMT délictuelle peuvent désormais être détenus jusqu'à *trois ans* avant leur procès (contre deux années pour les personnes suspectées d'une autre infraction terroriste) et, en cas d'AMT criminelle, cela peut aller *jusqu'à quatre ans*⁹⁵. La détention peut ensuite être prolongée pour une période supplémentaire de 4 mois pour l'AMT

⁹⁴ Le juge des libertés et de la détention peut ordonner la détention provisoire dans les circonstances suivantes (article 144 du Code de procédure pénale) : « afin de conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité, d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ; d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ; de protéger la personne mise en examen ; de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ; de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou de mettre fin au trouble à l'ordre public provoqué par l'infraction. »

⁹⁵ Voir Article 706-24-3 du Code de procédure pénale, modifié par la Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (article 7). Cet article fixe à 3 ans la période de détention provisoire pour les individus suspectés d'AMT lorsque les actes sont poursuivis en tant que délits ; l'article 145-2 fixe la détention provisoire pour les crimes : jusqu'à quatre ans de détention pour les crimes punis de plus de 20 ans de réclusion.

délictuelle et de 8 mois pour l'AMT criminelle⁹⁶. Ainsi, l'AMT permet d'étendre les enquêtes et de prolonger la détention provisoire. Les personnes revenant de Syrie sont systématiquement placées en détention provisoire. Avant 2016, cela ne s'appliquait qu'aux hommes, mais depuis cette date cela s'applique désormais également aux femmes.

Sur requête du juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention peut ordonner ces mesures restrictives. Cette décision est prise dans le bureau voisin du juge d'instruction, à huis clos, en présence de l'avocat de la défense. Le public, y compris les chercheurs, n'ont pas accès à ces procédures ni aux décisions, et les débats sont peu documentés. Cependant, il résulte des entretiens réalisés auprès des magistrats qu'ils manquent de temps pour traiter ces dossiers. Le juge des libertés et de la détention approuve généralement la demande du juge d'instruction, et même s'il les refuse, sa décision fait généralement l'objet d'un appel par le ministère public, et les juridictions supérieures confirment la demande du juge d'instruction et du procureur⁹⁷.

Une fois l'instruction terminée, l'accusé peut attendre jusqu'à un an que son procès ait lieu. Puis, la loi autorise le renouvellement de cette période d'attente pour une année supplémentaire⁹⁸. Cependant, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, seules des raisons extérieures à l'organisation judiciaire peuvent permettre une telle prolongation⁹⁹. Le cumul de la période de détention provisoire et de l'attente du procès peut rendre la détention de personnes présumées innocentes extrêmement longue. Par exemple, dans le cas des attentats de Montauban et Toulouse, la cour d'assises a statué en première instance en 2017 et en 2019 en appel, soit 7 ans après les faits (qui dataient de 2012). Pendant toute cette période, l'accusé était en détention provisoire et à l'isolement. Ainsi, durant nos deux années de recherche (2017-2019), la cour d'assises qui statue en première instance a été saisie de dossiers dont les faits dataient de 2012-2014.

Selon la Commission de suivi de la détention provisoire, la période de détention provisoire est souvent proche de sa limite maximale malgré le caractère exceptionnel de cette limite et des obligations de proportionnalité et de nécessité (article 144-1 du Code de procédure pénale). Cette évolution vers une présomption en faveur de la détention est confirmée par le rapport de

⁹⁶ Art. 145-1 et 145-2 du CPP. Du fait des nombreux amendements aux règles de procédure, les règles relatives à la détention provisoire sont plutôt dispersées.

⁹⁷ Entretien avec un avocat de la défense spécialisé dans les affaires terroristes, 24 avril 2018. Selon Pauline Le Monnier de Gouville, le *contrôle judiciaire* a été inscrit dans la loi afin de taire toute allégation d'atteinte au principe de légalité, cependant il reste largement inefficace en pratique. Voir Pauline Le Monnier de Gouville, « Le juge de la liberté et de la détention entre présent et avenir » (2011), *Cahiers de justice* 2011/4, pp.145-158.

⁹⁸ Article 181 du Code de procédure pénale.

⁹⁹ Voir <http://www.senat.fr/rap/116-252/116-2521.pdf> p.13.

la Commission, qui a perçu l'augmentation de la durée de la détention provisoire comme une indication de l'approche de plus en plus sévère des juges, du fait de l'atmosphère qui règne en France depuis les attentats de 2015¹⁰⁰. Ceci s'applique tout particulièrement aux personnes de retour des zones de combat, qui sont systématiquement placées en détention provisoire. En mai 2018, dans le cas du contentieux correctionnel terroriste actuel, la durée moyenne entre le mandat de dépôt (ou le contrôle judiciaire) et le procès est de 2 ans et 2 mois¹⁰¹.

Le placement à l'isolement

Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peuvent décider du placement à l'isolement des individus placés en détention provisoire¹⁰². Un individu placé en détention provisoire (ou un condamné en prison) peut également être placé à l'isolement sur décision de l'administration pénitentiaire¹⁰³. Le Conseil d'État a décidé en 2008¹⁰⁴ que l'isolement ne pouvait être utilisé que lorsque les circonstances le rendent strictement nécessaire et que les détenus disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision de placement. Le placement à l'isolement dans le contexte pénitentiaire pourrait être justifié par la menace posée par l'individu, mais aussi au vu du risque de prosélytisme et d'influence sur les autres détenus¹⁰⁵. Il s'agit cependant d'une source de discordance puisque l'isolement peut donner lieu à un traitement inhumain et porter atteinte à la santé du détenu. Pour le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), « il peut avoir des effets extrêmement dommageables sur la santé mentale, somatique et le bien-être social de ceux qui y sont soumis [...] [qui] augmentent d'autant plus que la mesure se prolonge et que sa durée est indéterminée¹⁰⁶ ».

Cette question du placement à l'isolement est d'autant plus importante au moment où de nombreux programmes et débats en Europe accompagnent les nouveaux régimes de détention

¹⁰⁰ Commission de suivi de la détention provisoire, Rapport 2015-2016 (2016). La Commission a été créée par la Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 afin d'opérer un suivi de l'évolution de la détention provisoire et afin de rassembler parlementaires, magistrats et experts.

¹⁰¹ Note statistique, ministère de la Justice, chiffres pour le 15 mai 2018.

¹⁰² Article 145-4-1 du Code de procédure pénale.

¹⁰³ Le placement est décidé pour une durée allant jusqu'à un an, avec un examen périodique tous les trois mois. Au-delà d'un an, la mesure peut être étendue par le ministère de la Justice, en dehors des limitations prévues par le Code de procédure pénale. Voir art. 726-1 ; art. R57-7-64 to R57-7-67 and art. R57-7-68 du Code de procédure pénale.

¹⁰⁴ Conseil d'État, décision n. 293785, 31 octobre 2008

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000019771601>.

¹⁰⁵ Patrick Mennucci, Rapport d'enquête de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes, *Face à la menace djihadiste, la République mobilisée* (2015).

¹⁰⁶ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 21^e rapport général du CPT (2011) 39.

des « *foreign fighters* » ou des auteurs d'attentats. On pense bien sûr ici à la détention d'un des auteurs présumés de l'attentat du Bataclan, S. A., et à sa mise sous surveillance vidéo 24 heures sur 24. Le risque que l'on observe est de chercher à aller toujours plus loin afin de neutraliser le plus longtemps possible les personnes dont la dangerosité apparaît incontrôlable.

Il n'existe pas de données disponibles sur le nombre de personnes placées en isolement par les magistrats ou par l'administration pénitentiaire. Il semble cependant que ce soit une pratique de plus en plus répandue¹⁰⁷. Dans les procès que nous avons observés, la plupart des accusés étaient placés à l'isolement depuis plusieurs années.

Période de détention provisoire selon la qualification des faits

Durée maximale de la peine encourue	Durée maximale de la détention provisoire en droit commun	Durée maximale de la détention provisoire pour AMT
Délits (moins de 3 ans d'emprisonnement)	---	---
Délits (de 3 à 10 ans)	1 ou 2 ans (+ 4 mois), réexamen tous les 4 mois (Art 145-1 CPP)	3 ans (+ 4 mois), réexamen tous les 6 mois (Art 706-24-3 du CPP, 2016)
Crimes (de 10 à 20 ans)	2 ans (+ 8 mois), réexamen tous les 6 mois (Art 145-2 du CPP)	---
Crimes (plus de 20 ans)	3 ans (+ 8 mois), réexamen tous les 6 mois (Art 145-2 du CPP)	4 ans (+ 8 mois), réexamen tous les 6 mois (pour AMT criminelle et autres crimes liés au terrorisme) (Art 145-2 du CPP)

¹⁰⁷ D'après l'Organisation internationale des prisons (OIP), à la fin de l'année 2016, 15% des détenus pour infraction terroriste étaient placés à l'isolement (entretien avec l'OIP, mars 2018).

La réglementation de la détention provisoire

Article

137 du Code de Procédure Pénale (CPP)

Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre.

Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire.

Article 144 du CPP

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :

- 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- 4° Protéger la personne mise en examen ;
- 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- 7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.

Article 144-1 du CPP

La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

4.2 Les procès des « présumés morts »

« Alors dans ce rapport¹⁰⁸, nous allons évoquer beaucoup de personnes qui ne sont pas là, soit parce qu'elles sont encore en Syrie ... soit parce qu'elles sont déjà passées devant cette cour. Mais on a l'habitude des fantômes dans cette chambre ! Il y a toujours des absents... ou absentes ! »

(Président du tribunal, audience 2017)

Si cette expression de « fantôme » est devenue courante dans les audiences terroristes, c'est souvent en raison de la poursuite *in absentia* des accusés comme ce fut le cas dans un procès criminels où été jugée une fratrie dont un grand nombre de membres était encore en Syrie ou en Irak. Parmi ces « fantômes », certains vont particulièrement retenir notre attention, ceux jugées par le tribunal correctionnel les premiers mardis de chaque mois à partir de février 2017. Les « *circuits courts du mardi* ¹⁰⁹ » avaient en effet comme point commun de juger les hommes partis et présumés morts en zone Irako-syrienne. Face à la massification des procédures et à la peur de voir revenir ceux qui auraient fait croire à leur disparition, la justice antiterroriste a mis en place de nouvelles procédures de jugement, conduisant là encore à une nouvelle redéfinition des procédures antiterroristes et à la création de situations judiciaires inédites : « On juge les morts maintenant ! »¹¹⁰. Ces « fantômes » font ainsi l'objet d'un traitement pénal spécifique dont les réalités juridiques, sociales et politiques semblent des plus pertinentes pour comprendre les conséquences du paradigme de la dangerosité dans le contentieux terroriste.

C'est tout d'abord à travers une qualification de politique pénale que les « présumés morts » vont faire l'objet d'un traitement spécifique. De plus en plus présente dans les dossiers instruits par les juges spécialisés du parquet et de l'instruction antiterroriste, la figure du « présumé mort » devient un « objectif d'action publique » dans le cadre de l'augmentation sans précédent des poursuites et des procès terroristes pour les revenants de Syrie depuis 2015. Les conditions d'adoption de ce dispositif permettent de comprendre dans quelle mesure c'est avant tout la logique de management des « affaires terroristes » qui va être mise en avant afin de justifier le jugement de ces accusés.

¹⁰⁸ Il s'agit du rapport que chaque président(e) présente en introduction de l'audience afin de préciser le contexte général et les éléments individuels de l'affaire (cf. chapitre 11 : les magistrats de la 16^e chambre).

¹⁰⁹ Huissière de la 16^e chambre, 2017.

¹¹⁰ Entretien, présidente du tribunal, 2017.

Les « présumés morts » comme enjeu de la « massification » du traitement judiciaire

Dès septembre 2016, dans un contexte d'urgence, une consultation au sein de la Présidence du tribunal de grande instance de Paris est lancée, afin de proposer une adaptation face à la multiplication des poursuites au sein de ce contentieux « terroriste » d'ordinaire peu important. Les premiers effets de la politique pénale de poursuites systématiques du parquet C1 conduit donc au bout de deux ans à cette situation dont se saisit l'autorité judiciaire pour créer une nouvelle procédure de poursuites et de jugement qui sera appelée le « circuit court ». La création de cette nouvelle procédure de circonstance illustre les évolutions permanentes du pouvoir pénal sur le terrain procédural en matière de lutte contre le terrorisme : « Nous avons de très nombreuses ouvertures d'instruction mais beaucoup ne concernent qu'une ou deux personnes, avec des enquêtes à mener sur très peu de faits. Parfois pour des consultations de sites, des préparatifs de départs. Il y aussi ceux dont le décès en Syrie et en Irak est plus que probable. Les dossiers et donc la charge de travail devient intenable, avec des dossiers souvent chronophages pour peu de résultats » déclare au cours d'un entretien un magistrat de l'instruction en 2017.

Afin d'anticiper la critique sur le terrain de la procédure pénale, la procédure du « circuit court » a été présentée comme une simple « spécificité », dont l'objectif affiché est celui de l'efficacité dans l'accélération du traitement des affaires *terroristes*. Dans une logique de rationalité managériale fortement présente depuis les années 2000 dans l'institution judiciaire¹¹¹, le traitement des « présumés morts » devient un nouvel exemple de ce que Cécile Vigour souligne à propos de la recomposition générale de la justice et de la « prégnance croissante de logiques managériales au sein de l'institution judiciaire [qui] va de pair avec une euphémisation des enjeux politiques¹¹² ».

Ces premières propositions publiques au nom de l'efficacité face à une menace terroriste qualifiée d'inédite, engendrent de très faibles résistances notamment de la part des représentants de l'ordre des avocats. Si le respect de l'équité du procès dans ce type de procédure fut mis en avant dans les premiers temps, ces débats resteront très confidentiels et finiront rapidement par une acceptation consensuelle : « Les avocats ont été mis un peu devant le fait accompli, mais il n'y a pas eu de véritable fronde. C'est passé dans l'anonymat » nous dit, un magistrat du parquet, au cours d'un entretien, en 2017. La présence massive des représentants du barreau de

¹¹¹Vigour Cécile, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, vol. 63-64, no. 2, 2006, pp. 425-455.

¹¹² Vigour Cécile, « Les recompositions de l'institution judiciaire », Jacques Commaille éd., *La fonction politique de la justice*, La Découverte, 2007, pp.47-67.

Paris lors de la première audience illustre leur volonté de ne pas être totalement écartés de cette procédure. Pourtant, la stratégie de *vigie* perdra très vite en intensité, conduisant à une totale intégration de cette « innovation procédurale » au contentieux terroriste sans que cela ne soit réellement remis en cause.

Paradoxalement, cette création *ad hoc* en matière de lutte contre le terrorisme conduit la justice correctionnelle du terrorisme à converger vers celle de droit commun en raison de la situation de concurrence entre les procédures : « circuit court », correctionnalisation et criminalisation. Ce phénomène n'a rien de particulier en soi et renvoie à l'une des évolutions majeures qui traverse la justice contemporaine dans sa volonté de gérer les flux d'affaires délictuels. Comme le souligne Jean Danet à propos de la justice correctionnelle dans son ensemble : « le parquet est placé devant une série d'outils processuels lui permettant d'apporter une « réponse pénale » à toutes les affaires délictuelles poursuivables¹¹³ ». Le contentieux terroriste semble emprunter cette voie au nom de la « massification » des dossiers. Les conclusions de Jean Danet sur cette concurrence des procédures prennent dans le cas du traitement judiciaire du terrorisme un écho important : « La logique de gestion des flux habituellement pensée au seul niveau des pratiques envahit jusqu'à la nature même de la loi processuelle et les causes et le rythme de sa production comme de sa réforme. C'est l'essence du droit processuel qui est touché¹¹⁴. »

¹¹³ Danet Jean, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses Universitaire de Rennes, 2010, p 110.

¹¹⁴ Danet Jean, *Ibid.*, p.118. Voir également sur cette question : « Le management dans la pénalité : pénalité managériale ou management du système pénal ? », *Droit et société*, n°90, 2015.

Les « présumés morts » en audience : un rituel judiciaire sous tension

Récit de la première audience

Il y a du monde en ce 7 février 2017 devant les portes de la 16^{ème} chambre correctionnelle. Cette date ayant été annoncée et relayée dans certains médias et sur le site Internet de la presse judiciaire, ce n'est donc pas une surprise lorsqu'en arrivant sur le plateau correctionnel du tribunal de grande instance de Paris, nous faisons face à des barrières métalliques qui organisent les files d'attentes avec d'un côté les personnes ayant un laissez passer et de l'autre « *le public* », composé de quelques curieux, d'étudiants et de chercheurs.

Les journalistes sont nombreux, nous en comptons entre 12 et 15 dans la salle. Autant que de gendarmes qui se répartissent entre l'intérieur et le sas de contrôle d'entrée. Accéder à la salle sans autorisation spéciale constitue un enjeu pour les chercheurs sans accréditation. Cette effervescence extérieure se retrouve dans la salle. Beaucoup plus réduite que la grande chambre de la 16.1, la 16.2 et ses six bancs pouvant accueillir au maximum 5 personnes chacun, sont déjà totalement occupés par les journalistes et les avocats. Lorsque les premiers publics arrivent, il ne reste plus que les chaises pliantes alignées contre le mur du fond.

Beaucoup d'avocats occupent les bancs pour assister au débat, et non des moindres, puisque le bâtonnier en personne est présent accompagnant ses « *jeunes collègues* » dont certains sont issus des rangs de la conférence du stage. Ces avocats, parties aux audiences ou observateurs « *attentifs* », ont un objectif clairement annoncé en ce jour, « *s'assurer que dans cette nouvelle procédure du circuit court les droits de la défense sont assurés* ». Le ministère public, en la personne des magistrats du parquet antiterroriste, est lui aussi présent. Quatre représentants se tiennent debout appuyés aux boiseries qui séparent les deux entrées dans la salle.

Quand le tribunal rentre, sa présidente ne semble pas surprise par cette foule qui s'est levée comme le rituel l'impose. Nous apprendrons par la suite par cette dernière que si elle avait perçu « *une salle avec du monde* », elle n'avait pas pris connaissance de la présence de toutes ces autorités judiciaires. « On voit certains visages mais on est concentré sur ceux qui sont devant nous. Surtout là, il y avait quand même une vraie pression. Enfin cela ne m'étonne pas. Je me doutais que tout le monde allait scruter... il ne fallait pas se planter (*rire*)! »

Notes d'audience, février 2017

Hormis ce premier après-midi où se bousculaient les journalistes et les représentants des instances judiciaires, la 16ème chambre est le plus souvent vide. Les procès des « présumés

morts » sont eux aussi tombés dans un anonymat le plus complet. Peu de public, pas d'avocats pour défendre des personnes qui sont « présumées mortes ». Parfois sur les bancs de la salle, des membres de la famille de ces « présumés morts » qui apprennent durant l'audience les parcours de leurs enfants jusqu'à leur *probable* mort à plusieurs milliers de kilomètres de chez eux. Mais le plus souvent, ces familles sont absentes car elles ne sont pas informées de la tenue de ce procès. La routinisation des audiences terroristes s'est donc également imposée dans le cas des procès des « présumés morts » et cela malgré leur grande singularité, pas de prévenu et pas d'avocat.

Le rituel du procès comme moment où les acteurs sont réunis selon le principe de l'unité de temps (le calendrier des audiences), de lieu (la salle) et d'action (le débat contradictoire) est apparu concrètement tronqué durant ces audiences. Il y a l'absence de deux acteurs, les prévenus d'une part et les avocats d'autre part. Une telle situation lors de l'audience peut être interrogée dans sa dimension procédurale et normative.

Doc 1. Extrait du jugement de M. D., 2017.

Le prévenu a été cité pour l'audience du 7 mars par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le 13 février 2017.

██████████ n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale. A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de ██████████, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le tribunal des éléments de personnalité et des mentions figurant au bulletin n°1 du casier judiciaire du prévenu.

La scène judiciaire et ses absents ont alors pour effets directs de voir le rituel de l'audience amputée de son identité première, le débat contradictoire. En effet, lorsque les « présumés morts » sont jugés, ce débat contradictoire n'existe plus. Le ou la président(e) fait un monologue, une lecture exhaustive de l'ordonnance de renvoi ou de sa propre synthèse qui dure généralement entre 15 et 20 minutes. Si l'oralité des débats est respectée par cette lecture, la dimension contradictoire est quant à elle totalement exclue, ce qui n'est en rien considéré comme problématique comme le souligne les jugements officiels par la formulation d'usage : « *Le greffier a tenu note du déroulement des débats* ».

La fabrication de la condamnation : preuves et motivations.

Imbriquées dans des problématiques juridiques de qualification et de fabrication de la preuve, les opérations de judiciarisation des renseignements militaires et policiers apparaissent déterminantes. Comment savoir si ces « présumés morts » sont coupables ? Quelles sont les preuves et qui les produits ? Durant les audiences plusieurs moments posent très clairement ces questions lorsque les magistrats évoquent dans leur rapport des « *renseignements français et étrangers* » ou encore les « *Daeshleaks* »¹¹⁵.

Les motifs rendus publics dans les jugements exposent eux aussi ces éléments de fabrication des preuves. Une multiplicité d'acteurs aux répertoires d'actions très différents apparaît au gré des éléments recueillis et des besoins de la procédure. La construction du « présumés morts » en « futurs condamnés » prend ici tout son sens dans un traitement multiples des indices de l'engagement de ceux qui sont, à présent, des « restes humains ». Une incarnation très forte des prévenus se développe dans ces motifs même si ces personnes sont « présumées mortes ».

Doc 1. Extrait du jugement de M. D., 2017.

MOTIFS

Le 21 mars 2016, la DGSI était saisie par la section antiterroriste du parquet de PARIS pour procéder à une enquête préliminaire et vérifier les informations recueillies à propos d'un certain [REDACTED] dont le nom était extrait d'une fiche numéro 116 issue des daeshleaks, qui faisait été d'un certain Khattab AL FARANSI mais recensait un certain nombre d'éléments permettant d'identifier [REDACTED].

La fiche en question donnait comme acte de naissance celle du [REDACTED] juin 1989, évoquait une formation de cuisinier et indiquait comme prénom de sa mère, [REDACTED].

Il était indiqué par ailleurs que cet individu aurait franchi la frontière syrienne le 14 juillet 2013 puis pris en compte par AHRAR AL SHAM sur recommandation d'un Tunisien nommé ABOU ABDALLAH.

L'enquête débutait avec une perquisition au domicile familial qui permettait de récupérer des messages échangés avec [REDACTED] entre le 6 février 2013 et le 3 août 2013, également

¹¹⁵ Papier de type « administratif » rempli par de nombreux hommes arrivés dans les rangs de l'EIIL à partir de 2014. Outre les informations sur les identités, plusieurs cases à cocher demandaient de préciser les actions que chacun était prêt à faire : « combattant », « attentat-suicide » notamment. Beaucoup de ces papiers récupérés par les forces militaires américaines et françaises sont aujourd'hui utilisés comme des éléments de preuve dans les procédures de poursuites et condamnations.

un fil de discussion facebook sachant que [REDACTED] avait conversé avec sa mère jusqu'au 25 septembre 2013.

Divers documents étaient saisis au rang desquels une note manuscrite établissant la liste suivante :

un qamis

bouss

sac de couchage

gourde

2,3 livres

argent

papiers

CB, ident, passeport

[REDACTED] était entendue et expliquait avoir été contactée par un journaliste qui lui expliquait que le nom de son fils figurait sur les daeshleaks, elle savait qu'il était parti en SYRIE à l'été 2013 mais n'avait pas voulu le dénoncer pour ne pas compromettre son retour.

Elle ajoutait que [REDACTED] s'était converti à l'islam en 2012 ; ce qui l'avait choquée mais elle n'en parlait pas. Selon elle son aspect physique n'était pas pour autant modifié. Elle le décrivait comme lunatique, ayant le sentiment de ne pas aller bien sans pour autant être dépressif ; sa scolarité après avoir été très bonne avait été chaotique, il avait échoué à des études de psychologie, avait tenté une formation de cuisinier et s'était retrouvé un temps à MARSEILLE.

Son dernier domicile était un foyer à MULHOUSE. Il avait demandé à sa mère de l'argent au début de l'été 2013, elle pensait qu'il voulait aller en TURQUIE et avait financé un billet au départ de VENISE vers la TURQUIE, elle avait envoyé trois mandats Western Union de 200 euros les 4 juillet, 8 juillet et 11 juillet 2013. [...]

Le 7 avril 2016, le parquet de PARIS lançait un mandat de recherche à l'égard de [REDACTED].

Les comptes bancaires de [REDACTED] étaient exploités, ils n'avaient pas fait l'objet de mouvements autre qu'administratifs depuis 2015.

L'exploitation de l'ordinateur était faite mais ne démontrait aucune recherche à propos du conflit syrien ou de la problématique djihadiste.

En revanche, des messages Facebook étaient exploités ; il signalait sa présence en SYRIE dès le 15 juillet 2013 et il envoyait un message d'ALEP le 26 juillet 2013

Par ailleurs il était constaté que [REDACTED] avait adressé un mandat de 200 euros le 4 juillet 2013 à son fils qui se trouvait en ITALIE, un mandat de 200 euros en TURQUIE le 8 juillet 2013 et un mandat de 200 euros en TURQUIE le 11 juillet 2013.

Ces éléments sont à rapprocher des éléments qui sont indiqués sur la *daechleaks* qui indique une entrée en SYRIE le 14 juillet 2013.

En outre, le numéro de téléphone inscrit sur cette fiche est bien celui de sa mère, or cette fiche évoque l'engagement de Romain DIRRIG comme combattant et précise qu'en cas de décès, le fait que sa famille ne reçoive plus d'information signifiera qu'il est mort et qu'il n'y a donc pas de nécessité de les prévenir.

Les faits tels que reprochés à [REDACTED] apparaissent donc pleinement constitués, [REDACTED] est parti en SYRIE, a atteint ALEP en juillet 2013, il a manifestement rejoint l'organisation terroriste DAECH et a participé aux combats qui s'y déroulaient même si les actes précis de son engagement ne sont pas explicités.

Aucun élément ne permet de soutenir valablement qu'il a trouvé la mort en SYRIE puisqu'aucune information n'a été donnée à ce sujet et que la fin des relations qu'il entretenait avec sa mère notamment ne peut à elle seule avoir valeur de démonstration surtout au regard du profil particulier de [REDACTED] et de sa personnalité manifestement tourmentée.

L'infraction de participation à association de malfaiteurs en lien avec une organisation terroriste et en vue de commettre des actes de terrorisme est donc constituée, [REDACTED] a opté pour un départ sur zone, sans qu'il ne soit possible à ce stade de connaître ses contacts et facilitateurs, il a rejoint DAECH et a œuvré à ses côtés en toute connaissance de cause. [...]

Le paradoxe central réside dans cette accumulation d'éléments édictés comme des preuves des plus certaines face à l'absence certaine de la mort. C'est dans cette ambiguïté que s'inscrit la signification politique et sociale de ces procès.

Lors des premières audiences, suite à la lecture du parcours des morts, le rituel est toujours le même. Un réquisitoire d'une dizaine de minutes du ministère public, une suspension d'audience de quelques minutes, puis le tribunal déclare le « présumé mort » coupable et le condamne à 10 ans de prison avec 2/3 de sûreté, peine accompagnée d'un mandat d'arrêt international. Néanmoins, face à cette automaticité de la peine maximum qui a prévalu au début de ce traitement judiciaire, certaines décisions sont venues impulser une autre jurisprudence dans laquelle le parcours et les éléments à charge mais aussi à décharge ont été davantage considérés.

Au regard de cet engagement mais en prenant également en considération le fait que les éléments sur zone sont assez minces et pas nécessairement démonstratifs de son engagement comme combattant, il sera condamné à la peine de sept ans d'emprisonnement avec une mesure de sûreté assortissant les deux tiers de cette peine et un mandat d'arrêt sera délivré de façon à pouvoir repérer un éventuel retour ou un usage des documents pouvant être utilisés au nom de [REDACTED]

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par défaut à l'égard de [REDACTED], prévenu. SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE [REDACTED] COUPABLE des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME commis entre le 5 juin 2013 et le 24 octobre 2016 à OTTMARSHEIM, MULHOUSE et dans les départements du Bas-Rhin, en tout cas sur le territoire national ainsi qu'en Italie, Turquie, Syrie et Irak.

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SEPT ANS

FIXE à l'encontre de [REDACTED] une période de sûreté des deux tiers ;

ORDONNE l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

DÉCERNE MANDAT D'ARRÊT à l'encontre de [REDACTED]

à titre de peine complémentaire,

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens et scellés saisis ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

[REDACTED] ; en raison de sa non comparution, cette information ne lui a pas été donnée

Une qualification sociale : les « ennemis de la France »

« Bonjour, j'ai vu que vous aviez pris des notes ? Cela ne vous dérangerait pas que l'on en discute ? Je n'ai pas pu tout retenir (*silence*). Je suis la mère de Julien, le garçon qui vient d'être condamné ».

Une femme vient nous aborder à la fin d'un procès. Pour la première fois, nous discutons avec la mère d'un "fantôme". Ce mardi après-midi de décembre 2017, nous n'étions que quatre personnes à 17h30 dans la salle d'audience. Julien son fils, fut condamné par le tribunal à 10

ans de prison pour « participation à une entreprise terroriste en France et en Syrie », et pour « préparation d'action violente sur le territoire national ». Valérie, la mère de Julien¹¹⁶, qui vient nous voir est le seul membre de la famille à être présent pour représenter ce prévenu si atypique. Malgré cette situation, la scène d'audience lui est fermée, aucune question de la part du tribunal, aucun contact ou reconnaissance même symbolique de cette place si singulière, celle d'une mère qui entend le jugement de son fils présumé mort. Julien a été déclaré mort par certaines informations diffusées sur les réseaux « *sociaux djihadistes* ». Sa mère ainsi que les autorités judiciaires ont semble-t-il accepté cette nouvelle. Pourtant, lors d'un autre entretien, les questions restent toujours pertinentes : « Mais pourquoi avoir tenu ce procès si mon fils est mort ? Le décès arrête la procédure ... l'arrêt de toutes poursuites pénales ? Les autorités judiciaires considèrent que Julien est mort mais ils ont peur qu'il revienne en fait ? Je regarde toujours les informations qui circulent. Je cherche. »

Ces familles n'ont jamais accès aux dossiers de leurs enfants car elles ne peuvent pas se constituer partie au procès. Elles restent dès lors dans l'incompréhension et souvent dans la « *colère* » qu'elles partagent envers les recruteurs de l'EIIL et une justice qu'elles considèrent comme violente et stigmatisante. La recherche d'écho sur les décès ou comme dans le cas de Julien sur ses relations entre la France et la Syrie reste une activité importante pour les parents. En juillet 2018, plusieurs mois après le procès de son fils, sa mère nous expliquera qu'elle continue de chercher encore des informations et « *que le temps passe et la nécessité de tout savoir aussi* ». Mais ce procès restera pour elle un moment « *cruel* » et difficile à comprendre et à accepter : « C'était un moment très étrange. Cela a remué beaucoup de choses. J'ai souffert durant cette audience, j'ai appris des choses, des confirmations mais aussi de grosses, grosses surprises... c'était comme s'il pouvait encore être là. Mais je n'ai jamais eu accès au dossier de mon fils. Je ne comprends pas pourquoi. » Cette impuissance à obtenir le dossier de son fils et l'impossibilité de devenir partie au procès constituera un leitmotiv dans les entretiens : « Je suis sa famille, et je ne peux pas savoir. Je ne peux rien savoir de son histoire. Le procès a été un des seuls moyens. On m'a toujours refusé d'obtenir ou de lire le dossier ». D'autres éléments sont également à évoquer comme le fait que les déclarations de décès n'étant pas établies, les familles de ces « *présumés morts* » se trouvent dans des situations notariales et des problématiques successorales sans issues. « Les *présumés morts* » déclarés coupables de

¹¹⁶ Les prénoms ont été modifiés.

terrorisme, entraînent ainsi leurs familles (femmes, enfants ou parents) dans une situation vide de droit à laquelle s'ajoute une condamnation sociale forte la même que celle des vivants.

Les qualifications de ces « présumés morts » en Irak et Syrie, suite à leur engagement dans les filières de l'EIL, se situent également sur le terrain social et dans la labellisation de ces djihadistes en termes « *d'ennemis de la France* ». « Personne en parle, mais on se rend bien compte autour de nous. Tout le monde connaît une mère ou [une] sœur qui a vu son fils, sa fille, son frère partir là-bas. On n'en parle pas, c'est trop compliqué, ils ont peur des jugements. » Dimension sociale et politique qui va prendre quelques mois plus tard une visibilité encore plus forte à travers l'expérience des procès des djihadistes français en Irak.

Aux travers de ces exemples nous avons illustré les conséquences, parfois exceptionnelles, produites par le paradigme de la dangerosité, mais nous avons aussi observé son influence sur le *quantum* des peines ce qui interroge sur le sens des condamnations.

5) Le sens de la peine dans le contentieux terroriste

Les réformes législatives de l'AMT après 1996 ont augmenté les amendes ainsi que la durée des peines d'emprisonnement, et ont opéré une distinction entre la peine imposée à ceux qui ne font que *participer* à l'AMT, et ceux qui la *dirigent*. Traditionnellement, l'association de malfaiteurs a été définie comme un délit passible de 10 ans d'emprisonnement et relevant de la compétence du tribunal correctionnel. Ceci était le cas de toutes les associations de malfaiteurs, pas seulement celles à caractère terroriste.

En 2004, pour la première fois dans l'histoire législative de la France, une réforme prévoit que l'AMT sera poursuivie en tant que crime, bien qu'une distinction soit faite entre les simples participants, pour lesquels l'AMT restait une infraction passible de 10 ans d'emprisonnement, et les dirigeants de l'AMT, qui encouraient jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. Dès que cette ligne a été franchie, l'escalade a rapidement suivi. Seulement deux ans plus tard, en 2006, malgré une première objection lors des débats parlementaires de 2004, la peine pour simple participation à un groupe ayant un objectif criminel (tel qu'une attaque contre la personne ou une atteinte à la vie d'autrui et destruction de propriété par l'utilisation d'explosifs) a été élevée à 20 et 30 ans d'emprisonnement pour les dirigeants. En juillet 2016, ce processus a atteint son apogée, la participation étant désormais passible de 30 ans d'emprisonnement, et la direction du groupe, de la perpétuité¹¹⁷.

Le contre-terrorisme français a traditionnellement reposé sur une combinaison de larges prérogatives juridiques et de peines de faible intensité : bien que de nombreux suspects aient fait l'objet de poursuites sous la vaste qualification d'AMT, leurs peines d'emprisonnement ont été relativement courtes¹¹⁸. La nouvelle politique pénale a cependant perturbé cet équilibre en introduisant une nouvelle pratique qui consiste à prononcer de lourdes peines pour des actes relativement mineurs, qui nécessitent peu de preuves et sont difficiles à défendre.

¹¹⁷ Article 421-6 du Code pénal, modifié par la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 (Loi Urvoas).

¹¹⁸ Foley, *Countering Terrorism in Britain and France*, Cambridge University Press, p.205.

5.1 Tableau des peines des procès criminels (2017-2019)

Accusés	Faits reprochés	Peines requises	Peines en première instance	Peines en appel
1) Prise d'otages en Seine-et-Marne. Audience en 1ère instance du 13 au 22 fév. 2017. Audience en appel de N. du du 27 au 29 mars 2018				
S.	AMT et prise d'otages	27 ans	25 ans	Pas d'appel
R.	AMT	20 ans	13 ans	Pas d'appel
K.	AMT		5 ans	Pas d'appel
N.	AMT		5 ans avec sursis. Altération du discernement	5 ans avec sursis. Altération du discernement
2) Filière Cannes-Torcy du 20 avril au 22 juin 2017				
Détenus				
J. B.	AMT et attentat de l'épicerie de Sarcelles	réclusion criminelle à perpétuité avec période de sûreté de 22 ans	28 ans	Pas d'appel
K. P.	AMT et attentat de l'épicerie de Sarcelles	25 ans 2/3 de sûreté	18 ans	Pas d'appel
S. D.	AMT criminelle	11 ans 2/3 de sûreté	7 ans	Pas d'appel
A. S.	AMT et attentat de l'épicerie de Sarcelles	14 ans 2/3 de sûreté	12 ans	Pas d'appel
E. B.	AMT	7 ans	5 ans	Pas d'appel
J. B.	AMT	18 ans 2/3 de sûreté	18 ans	Pas d'appel
I. B.	AMT	20 ans 2/3 de sûreté	20 ans	Pas d'appel
M. N.	AMT	14 ans 2/3 de sûreté	4 ans	Pas d'appel
M. O.	AMT	15 2/3 de sûreté Interdiction du territoire	13 ans avec interdiction du territoire	
A. T.	AMT	16 ans 2/3 sûreté	14 ans	Pas d'appel
Contrôle judiciaire				
V. G.	AMT	9 ans	5 ans dont 3 mise à	Pas d'appel
S. K.	AMT	6 ans	5 ans dont 4 avec sursis	Pas d'appel
F. L.	AMT / détention d'armes	6 ans	Aquitte de AMT, 3 ans dont 2 avec sursis mise à l'épreuve pour détention d'armes	Pas d'appel
N. J.	AMT	3 ans	Acquitté	Pas d'appel
M. A.	AMT	7 ans	5 ans dont 3 mois mise à l'épreuve	Pas d'appel
S. H.	AMT	3 ans	1 an	Pas d'appel
Z. T.	AMT	2 ans	Acquitté	Pas d'appel
Mandat d'arrêt				
JM. B.	AMT	9 ans 2/3 de sûreté	9 ans	Pas d'appel
Y. C.	AMT	20 2/3 de sûreté	20 ans	Pas d'appel
R. R.	AMT	20 2/3 de sûreté	20 ans	Pas d'appel
3) Djihadistes restés sur zone en Syrie (2 parents et 3 enfants). Une journée d'audience en avril 2017				
Famille G. Deux parents 3 enfants			10 et 15 ans condamnés en leur absence	Pas d'appel
4) Les attentats de Montauban et Toulouse en mars 2012. Audience en 1ère instance du 2 oct. au 2 nov. 2017. Audience en appel du 25 mars au 18 avril 2019				
A.M.	complicité d'attentats et AMT	perpétuité	20 ans	30 ans
F.M.	AMT	15 à 20 ans	14 ans	10 ans
5) Deux combattants originaires de Bretagne. Audience en 1ère instance du 19 au 23 mars 2018. Audience en appel du 12 au 15 nov. 2019				
G.	AMT	20 ans	12 ans	11 ans
B.	AMT	20 ans	14 ans	13 ans 2/3 de sûreté
6) Deux revenants toulousains. Audience en 1ère instance du 3 au 6 avril 018. Audience en appel du 2 au 6 déc. 2019				
R.Q.	AMT	18 ans	15 ans et 2/3 de sûreté	10 ans 2/3 de sûreté
M.D.	AMT	18 ans	15 ans et 2/3 de sûreté	10 ans 2/3 de sûreté
7) Les djihadistes de la banlieue lyonnaise. Audience du 12 au 30 nov. 2018				
détenus				
B. R.	AMT	20 ans	17 ans 2/3	Pas d'appel
B. K.	AMT	18 ans	15 ans 2/3	Pas d'appel
B. F.	AMT	7 ans	5 ans dont 1 SME	Pas d'appel
A. F.	AMT	10 ans (2/3 sûreté)	5 ans dont 3 SME	Pas d'appel
contrôle judiciaire				
T. R.	AMT	acquittée	acquittée	Pas d'appel
B. B.	AMT	5 ans dont 3 ans de SME	4 ans dont 3 de SME	Pas d'appel
mandats d'arrêt				
B. M.	AMT	30 ans	30 ans	Pas d'appel
B. R.	AMT	30 ans	30 ans	Pas d'appel
B. F.	AMT	30 ans	30 ans	Pas d'appel
A. K.	AMT	30 ans	30 ans	Pas d'appel
F. H.	AMT	30 ans	30 ans	Pas d'appel
E. N.	AMT	30 ans	30 ans	Pas d'appel
F. F.	AMT	30 ans	30 ans	Pas d'appel
B. M.	AMT	30 ans	30 ans	Pas d'appel
8) L'affaire O. Un revenant de Créteil. Audience en 1ère instance du 19 au 23 nov. 2018. Audience en appel du 25 au 29 nov. 2019				
O.	AMT	15 ans	10 ans	12 ans

5.2 Le sens de la peine entre radicalisation et dangerosité

Au terme de cette partie, il nous semble utile de souligner en guise de première conclusion la difficulté à donner un sens à la peine pour les auteurs les plus aguerris. Celle-ci s'explique par la posture politico-religieuse adoptée par ces « combattants » qui nient en tout ou partie la légitimité de la loi mais aussi par la politique pénale qui leur est opposée. Portée par la police antiterroriste et le parquet de Paris, elle met au premier plan une exigence de neutralisation, c'est-à-dire un souci prioritaire de défense sociale face à des individus dangereux. Au milieu de cet antagonisme, le juge peine à trouver un espace pour donner un sens à la peine compatible avec les principes d'une société démocratique.

Le cercle de l'hostilité guerrière

L'irruption de la violence du terrorisme dans nos cités s'enracine en effet dans le déplacement des cercles de la violence¹¹⁹. Situé dans un *premier cercle* (celui de l'identité lignagère ou clanique), le groupe social délimite son espace territorial par une loi commune. Là, les situations de violence sont résolues par les tribunaux étatiques qui infligent une peine. Ce premier cercle est englobé dans un *deuxième cercle* (celui de l'adversité), où les relations interétatiques sont régulées par la guerre mais aussi par les échanges, la diplomatie ou les traités dans le souci d'un équilibre des forces. Ces deux cercles trouvent dans le droit – à différents niveaux – le moyen de réguler et contrôler la violence.

Mais il y a un *troisième cercle* où règne l'hostilité pure, celle de la division ami/ennemi : c'est l'espace de la guerre. Les hommes en rencontrent d'autres avec qui ils n'ont aucun échange et qu'ils considèrent comme de purs étrangers, et qu'il peut exterminer, « consommer » ou « échanger » à sa guise. L'ennemi est déshumanisé et peut être anéanti, comme le proclament les doctrinaires du djihadisme, par tous moyens et en tous lieux. « Celui qui est nommé mécréant, ses biens sont licites pour les musulmans et son sang peut être versé. Son sang est le sang du chien. Pas de péché à le verser et pas de prix du sang à payer ¹²⁰. »

Le terrorisme islamiste, en exportant les attentats dans nos cités, nous attire dans ce troisième cercle de la violence. Là où l'État avait chassé au dehors de son territoire la division ami/ennemi, voilà qu'elle resurgit chez nous à travers la guerre. Dénuée de tout rapport à ses conditions de légitimité (*jus ad bellum*), cette « guerre » est faite avant tout d'un usage de la

¹¹⁹ Cf. Raymond Verdier, *Vengeance. Le face à face victime-agresseur*, Autrement, 2004, p.89.

¹²⁰ *Dar al Islam*, magazine du groupe État islamique, 2 janvier 2015, cité par Philippe-Joseph Salazar, *Paroles armées*, Lemieux-éditeur, 2015, p.21

terreur contre des innocents considérés comme des cibles à abattre au sens d'un objectif idéologique. Ainsi le conflit armé, en s'installant dans nos cités, chasse le sentiment d'appartenance à une communauté politique fondé sur la paix et le droit. Toutes les équivalences qui fondent l'action de la justice en vue de réparer le trouble causé (mots, argent, sanction...) suppose une adhésion minimale à des valeurs communes qui fait ici défaut.

La part de la politique pénale

Comment répondre à ce défi ? La réponse donnée par les autorités est dominée, au moins dans le discours, par une rhétorique guerrière. La notion de « droit pénal de l'ennemi » qui lui correspond se caractérise par la volonté de neutraliser celui-ci en anticipant le passage à l'acte lié à la dangerosité. « La dangerosité c'est le risque de récidive. Nous ne devons pas être crédules sur la volonté de certains terroristes qui affichent leur volonté de repentir. La question est de savoir si la dangerosité est sociale ou psychiatrique [...] Pour mieux comprendre le phénomène nous avons créé au parquet de Paris un groupe de travail pluridisciplinaire sur la dangerosité et la réversibilité de l'engagement violent qui complète un premier travail sur le passage à l'acte ¹²¹. »

Doctrine qui fut prohibée par le droit pénal classique (principe de légalité), réactualisée par l'école de défense sociale, abandonnée en 1945 puis réapparue avec les mesures d'exception en réaction aux actes de terrorisme. Aujourd'hui, nous observons un « tournant préventif » au point qu'on se demande à quoi servirait une justice qui ne ferait « que » punir les auteurs d'attentats réussis ? Le filet dans lequel on saisit cet individu dangereux est ample (AMT ou association de malfaiteurs terroriste). C'est une incrimination « liquide » que la jurisprudence autorise, en n'exigeant pas de caractérisation précise des projets d'attentat. L'essentiel est qu'il faut « une adhésion manifeste au projet », la preuve se faisant par tous moyens (écoutes téléphoniques, sonorisations, Facebook...). L'enquête doit nourrir ou « densifier » l'accusation en saisissant une poussière d'actes ou de paroles qui traduisent l'intention criminelle. La politique pénale privilégiant l'AMT criminelle depuis 2016 (30 ans d'emprisonnement encouru) pour toute personne partie sur la zone irako-syrienne depuis janvier 2015 aggrave la logique pénale préventive.

Cette logique se confirme en 2016 (lois Urvoas précitées) dès lors que certains aménagements de peine sont exclus pour ces individus. La libération conditionnelle (à mi peine) est accordée

¹²¹ Christine Champrenault, procureur général de Paris, *Le Monde* 23 mars 2018.

après avis d'une commission pluridisciplinaire sur la dangerosité (CPMS) dont les avis prennent entre 9 et 18 mois. Il est préconisé pour eux le PSEM (bracelet électronique mobile) à l'exclusion des placements extérieurs ou la semi-liberté. On tourne le dos aux mesures préparant à la réinsertion au détriment souvent de la diversité de parcours de vie des condamnés. Ainsi on constate une prégnance des dispositifs de sûreté sans autre souci que de défendre la société. La tendance dans les affaires criminalisées à prononcer des peines d'élimination est réelle (cf. tableau ci-dessus). Dans ces conditions, il est difficile d'envisager une quelconque réinsertion d'autant que les périodes de sûreté amenuisent les possibilités de préparation à la sortie de détention.

La criminologie pénitentiaire conforte cette approche. La « radicalisation » est l'autre nom de la dangerosité. L'expérience de la prison de Fresnes qui vise à regrouper les détenus radicalisés a été fortement critiquée. Ce dispositif est apparu purement arbitraire et d'autant plus contre productifs que les réseaux se reconstituent. On y a vu aussi une résurgence du bannissement dans la peine dénuée de toute autre perspective¹²². A la suite de l'agression des personnels dans la prison d'Osny (2016) au nom du « djihad en prison », on a créé six quartiers d'évaluation (QER) et 6 quartiers pour détenus violents (QDV). Ces profils difficiles sont concentrés sur le centre de détention de Vendin-le-Viel et Condé-sur-Sarthe non sans provoquer de nouveaux incidents et une grève des surveillants en 2018. On assiste moins à un régime répressif aggravé centré sur la police, le renseignement, l'administratif, le carcéral ce qui manifeste l'accomplissement du « tournant préventif ».

La part du juge

Comme le montre le tableau qui précède, le parquet demande des peines élevées (souvent le maximum légal) et fait très souvent systématiquement appel des décisions qui sont inférieures à ses réquisitions. Dans de nombreux cas aussi, la peine demandée est assortie d'une période de sûreté (par exemple au 2/3) ce qui interdit dans ce laps de temps tout aménagement. Ce que valident certaines motivations qui soulignent la dangerosité des accusés y compris dans le cas des attentats déjoués :

« La nature des faits commis par C. et leur gravité ont rendu nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme afin de sanctionner de façon appropriée le crime terroriste commis au soutien de groupements ayant multiplié les exactions violentes, ce

¹²² *Rapport final de la mission d'information sur le désendoctrinement, le désembrigadement et la réinsertion des djihadistes en France et en Europe*, Sénat, juillet 2017 (en ligne).

à l'exclusion de toute autre sanction qui a été considérée comme manifestement inadéquate ¹²³. »

La méfiance avec laquelle sont accueillies leurs déclarations à l'audience suspectées de *taqiya*¹²⁴ va dans ce sens. Mais cette approche n'est pas univoque. De son côté, l'avocat évoque la biographie accidentée de leurs clients, le témoignage des proches, voire celui d'un sociologue qui a souligné les effets contre productifs de l'incarcération, enfin plus rarement, les imams ou recteurs des mosquées. Selon les débats, le parquet peut individualiser ses réquisitions de peines ; c'est ainsi que nous avons entendu certains parquetiers tenir compte du fait que tel accusé a « fait un pas vers le tribunal » pour modérer la peine.

En amont, le travail des juges d'instruction pèse beaucoup sur les choix ultérieurs. Le fait de libérer tel ou tel membre d'un groupe atténue fortement sa dangerosité potentielle. Il est alors possible de porter un jugement non sur les actes seuls (participation à un groupe terroriste) mais sur le comportement ultérieur et les perspectives de réinsertion proposées. Nous avons constaté dans l'affaire de la filière Cannes-Torcy des acquittements ou des peines non carcérales. Au contraire, le fait de maintenir en détention – et parfois à l'isolement pour une longue période (plus de deux ans parfois) – est un indice de dangerosité renforcé par la gestion sécuritaire de l'audience (importance de l'escorte, magistrats sous protection, témoignages de policiers anonymes...).

Au sein de la cour d'assises spéciale, si le président et l'avocat général ont travaillé le dossier, les assesseurs n'en ont pas connaissance si bien que certains d'entre eux le déplorent. Si l'on part du postulat que c'est la dangerosité qui est jugée plus que les actes eux-mêmes, les débats revêtent une importance décisive. On devine aisément les conclusions que va tirer la cour d'un accusé qui déclare, comme nous le verrons, qu'il « ne reconnaît pas les lois de la République », qui ne reconnaît qu'à « Allah le droit de la juger », qui ne se lève pas lors d'une minute de silence ou à l'entrée de la cour, qui renvoie avec insolence les questions du procureur.

¹²³ Feuille de motivation, cour d'assises de Paris, 23 mars 2018. Voir aussi p. 48-49.

¹²⁴ La *taqiya* était l'art de la dissimulation prôné par les musulmans pour éviter les persécutions. Al Qaida en a fait un dogme imposant le secret absolu aux djihadistes tant au sein de la population que de leur famille. Cf. Marc Trévidic, *Terroristes, les sept piliers de la déraison*, J-C. Lattès, 2013, p.35.

Mais ces attitudes bien que nous les ayons constatées ne sont pas si fréquentes. Le plus souvent, les avocats plaident le dossier comme dans une affaire ordinaire¹²⁵. Les arguments portent sur les points faibles de l'accusation à savoir le degré d'intention criminelle. De leur côté, les accusés invoquent un voyage humanitaire au secours du peuple syrien. Pourquoi trouve-t-on des vidéos de décapitation dans leur ordinateur ? C'est pour parfaire leur documentation. Pourquoi posent-ils en tenant une tête coupée ? Est-ce un trophée de guerre ? C'est qu'on les a forcés – pistolet sur la tempe – à se laisser photographier sous la menace. Voici des photos d'eux en armes devant le drapeau de l'État islamique ? C'est purement décoratif car les armes étaient factices. Un corps sans vie d'une femme photographié de près ? C'est une photo qu'on leur a envoyée, etc.

La tension la plus forte vient de la coexistence du discours de la guerre contre le terrorisme et l'intervention de la justice qui est un espace de parole. Le discours guerrier implique une confrontation duelle sans tiers. Violence que la justice comme instance tierce a pour fonction précisément de mitiger, voire d'interrompre. Elle médiatise la relation d'adversité et la modère. Le délinquant n'est plus un ennemi mais un justiciable. Faute d'une telle distance, le risque est de prolonger dans le prétoire une logique de confrontation et d'y introduire un schéma de la violence mimétique qui produit forcément du coupable, donc du bouc émissaire. Il va être dès lors compliqué d'y inscrire le schéma de la rationalité pénale qu'il soit rétributif ou réhabilitatif. Toute peine dans ce schéma est conçue pour faire sens pour celui qui la reçoit : soit pour le dissuader, soit pour le réinsérer. Sa finalité est d'infléchir un comportement nocif pour protéger la société. Et son destinataire est pensé comme partie intégrante de la communauté. Sauf à le considérer comme un ennemi et lui infliger des peines « neutralisantes » qui visent à l'exclure définitivement de la communauté. Le piège tendu par le terroriste islamiste est de fixer nos réponses – toutes nos réponses – dans ce registre. Il ne relève pas dans son discours de la justice étatique mais de celle de Dieu. Il ne craint pas la mort ni le juge. Il n'a de compte à rendre qu'à sa communauté de référence. Comment dès lors la rationalité d'une peine pourrait-elle avoir un sens ?

Nous pensons cependant qu'il faut se garder de globaliser l'analyse. Ces cas existent mais ils sont extrêmes. La majorité des accusés ou prévenus veulent s'expliquer, présentent leur défense et leurs avocats sont à leur côté. Ils démontrent parfois d'une distance prise avec leurs actes et

¹²⁵ C'était le cas dans le procès de A. M. qui a été acquitté de complicité pour les crimes de son frère (mais condamné à 20 ans pour AMT criminelle) par la cour d'assises de Paris en octobre 2017 au terme de longs débats qui ont principalement porté sur cet enjeu.

s'en désolidarisent en l'attribuant à leur crédulité. La tâche difficile du juge est d'en tenir compte pour fixer la peine pour des délinquants souvent primaires comme ce fut le cas pour les deux revenants toulousains (cf. tableau ci-dessus)

« Eu égard à la gravité des faits, au positionnement adopté en définitive par les accusés qui s'apparente à un déni ou reflète à tout le moins une minimisation de leur responsabilité, à leur dangerosité ressortant de leur velléité de retour sur zone qu'ils ont manifestement tenté d'éluder, et compte tenu de leur jeune âge et de l'absence d'antécédents judiciaires, la cour estime nécessaire de prononcer à l'égard de chacun des accusés la peine de 15 ans de réclusion criminelle en l'assortissant d'une période de sûreté des deux tiers pour prévenir le renouvellement des infractions, ainsi que leur inscription au FIJAIT ¹²⁶. »

Le danger est d'assimiler les djihadistes les plus radicaux avec ceux qui comparaissent au tribunal. Ceux-là n'ont pas défié la mort, mais la craignent. Les uns ont choisi la mort et le jugement dernier ; les autres rencontrent la loi et le jugement des hommes ; ils ont quitté le monde de la *fatwa* pour se confronter à celui de la loi.

Au terme de cette première partie, le travail d'individualisation de la culpabilité et de la peine reste largement tributaire d'un climat sécuritaire. La remise en scène de l'État de droit semble sans portée notable sur les peines selon le vœu du législateur et des autorités de poursuite. Les deux parties suivantes de notre rapport centrées sur les audiences permettront de préciser et de nuancer cette première analyse.

¹²⁶ Feuille de motivation, cour d'assises de Paris, 6 avril 2018. Le FIJAIT est le fichier des auteurs d'infraction terroriste. Ceux-ci doivent pendant une durée de dix ans communiquer leur adresse, prévenir avant tout déplacement à l'étranger, se présenter régulièrement aux autorités.

Partie II – Une ethnographie des audiences criminelles

Nous avons réalisé une ethnographie judiciaire de deux affaires : celle de la filière Cannes-Torcy jugé en première instance, et, celle des attentats de Montauban et de Toulouse, jugé en première instance et en appel. Nous avons choisi ces deux dossiers, les plus emblématiques pour plusieurs raisons. D'une part, par les faits qui les caractérisent (attentats et AMT), d'autre part, par la date des faits qui marquent le point de départ des attentats liés avec le djihadisme en France (mars 2012), mais aussi par leur durée (6 semaines pour la première affaire, 4 semaines en première instance et 3 en appel pour la seconde). Ces deux affaires représentent à elles seules 84 jours d'audience sur 125 jours au total soit plus des deux tiers de jours d'audience des deux années et demi de la recherche. En outre, ces procès étaient « hors norme » par le nombre d'accusés pour le premier dossier, celui de la filière Cannes-Torcy (20 accusés) et, pour le second, par le nombre de parties civiles, et par la présence régulière des familles des 8 victimes. Outre la présence physique des parties civiles, 232 parties civiles s'étaient constituées à ce procès. Enfin, l'hyper médiatisation du procès des attentats de Montauban et Toulouse est un élément qui doit être pris en compte à l'inverse du procès de la filière Cannes-Torcy où malgré les enjeux de l'audience la couverture médiatique a été très faible. Ces deux affaires ont été jugées en l'absence de l'auteur principal des actes commis ce qui met au cœur des débats la question de la complicité. Au travers de ces deux affaires émergent des questionnements que nous avons retrouvés dans les autres audiences. Ces observations croisées nous ont permis de réaliser une grille de lecture utile pour notre analyse et nos préconisations. Enfin, outre ces trois procès qui seront analysés en détail, toutes les audiences ont été utiles à notre réflexion pour revisiter les questions juridiques et de politique pénale traitées ci-dessus.

1) La filière « Cannes-Torcy »

Ce procès s'est déroulé du 20 avril au 22 juin 2017. Durant ces 42 jours d'audience, la présence simultanée ou successive des membres de l'équipe a permis de couvrir la totalité du procès. Des réunions régulières, à raison d'une fois par semaine le vendredi après-midi, ont permis de faire régulièrement le point en échangeant sur les témoignages, les propos développés par les accusés, la direction des débats, l'intervention des deux avocats généraux, des avocats de la défense et des parties civiles. Nous avons complété ces observations par des entretiens menés auprès des acteurs judiciaires à l'issue du procès : le président, un assesseur, un avocat général, un avocat de la partie civile, deux avocats de la défense, les parents d'un accusé. Cette affaire a été définitivement jugée en première instance car il n'y a pas eu d'appel formé contre le jugement de la cour d'assises.

Malgré les 70 accréditations accordées par le parquet général avant l'ouverture de l'audience, seule une journaliste a été présente durant toute la durée du procès. Les journalistes étaient présents en masse au début et à la fin de l'audience. Au cours de l'audience, les bancs des journalistes et du public étaient vides à l'exception du passage momentané de quelques étudiants. Nous étions le plus souvent seuls aux côtés du père du principal accusé, J.B., qui a suivi l'audience dans son intégralité. Son fils était le numéro 2 de la cellule Cannes-Torcy, le « *fidèle lieutenant* » de J. L.-S., le leader spirituel de la filière tué alors qu'il faisait feu contre les policiers venus l'appréhender. J.B. était poursuivi pour avoir lancé la grenade dans une épicerie casher de Sarcelles. Parmi les 20 accusés, il a été le plus lourdement condamné, 28 ans de réclusion criminelle.

1.1 Le rappel des faits

L'attentat

Le 19 septembre 2012, jour de la publication par *Charlie Hebdo* de nouvelles caricatures du prophète Mahomet, un attentat à la grenade est perpétré contre l'épicerie Naouri de Sarcelles (Val-d'Oise) : une personne légèrement blessée, des vitres brisées. Les enquêteurs identifient rapidement un groupe de jeunes individus convertis à l'islam et récemment radicalisés qui gravitent autour de J. L.-S. dont l'empreinte a été découverte sur la grenade lancée dans l'épicerie casher. Ancien trafiquant de stupéfiants, J. L.-S. se déplace régulièrement entre Cannes, Torcy et Strasbourg. Le 6 octobre 2012, au cours de son arrestation, il tire sur les forces

d'intervention avant d'être abattu par les policiers. L'enquête fait état d'un homme violent, très radicalisé, profondément antisémite, invoquant l'exemple des attentats de Montauban et de Toulouse. L'homme avait fédéré autour de lui des amis d'enfance et des personnes rencontrées aux mosquées de Torcy (en Seine-et-Marne) et de Cannes. À l'été 2012, six personnes de Torcy descendent de la banlieue parisienne à bord d'un camping-car en direction de Cannes où ils retrouvent dix membres du groupe cannois autour de J. L.-S., leur leader. Ils parlent religion, djihad, évoquent les attentats de Toulouse et Montauban et exhibent des armes. Il s'agit, selon le juge d'instruction, d'un « séjour fondateur » qui prépare l'attentat de Sarcelles, les projets d'actes terroristes sur le sol français et les prochains départs vers la Syrie. Un mois après l'échec de l'épicerie casher, ces mêmes individus prévoient de détruire un McDonald's à Lognes, en Seine-et-Marne, le 3 octobre 2012. L'attaque est avortée. Le démantèlement du groupe permet de déjouer deux nouveaux projets criminels. Le premier concerne l'attaque d'un camp militaire de Canjuers, dans le Var, le 19 juin 2013. L'attentat est évité grâce à la compagne d'un des accusés qui, au détour d'une plainte pour violences conjugales, prévient les autorités du projet de l'attaque. Le second projet était prévu pour l'année 2014, depuis la Syrie, par des djihadistes de retour en France. Entre le 6 et le 17 juin 2013, l'ensemble de la filière est démantelé.

L'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste

Concernant les faits d'association de malfaiteurs, l'audience de la filière Cannes-Torcy démontre qu'une « filière djihadiste syrienne » se met en place au départ de Cannes. Deux Cannois du groupe sont rentrés en France et devaient mettre à exécution des projets d'attentats. Début 2014, A. T. se fait arrêter sur le chemin du retour, lors d'un contrôle à la frontière gréco-italienne. Le second, I. B., parvient à rentrer en France. La police l'interpelle près de Cannes juste après son arrivée sur le territoire. Dans son immeuble, trois engins explosifs remplis de TATP, l'explosif utilisé lors des attentats de Paris, sont retrouvés en état de fonctionner. R. R. est toujours en Syrie. Il a rejoint successivement deux groupes djihadistes rivaux, la branche syrienne d'Al-Qaeda et l'État islamique. Un mandat d'arrêt a été prononcé contre lui.

Le dossier

La phase de l'instruction représentait 85 tomes de procédure (fond, personnalité, détention). L'ordonnance de renvoi de plus de 300 pages présentait avec une grande cohérence narrative les faits reprochés aux accusés. La présentation très pédagogique était illustrée par de nombreuses photos en couleur des accusés, des lieux, des objets retrouvés et des plans. Ce procès se caractérise par sa longue durée (6 semaines d'audience), l'absence de victimes

physiques et le nombre d'accusés. Parmi les 20 accusés âgés de 23 à 33 ans, dix d'entre eux étaient détenus, sept comparaissaient libres sous contrôle judiciaire, trois étaient visés par un mandat d'arrêt dont un était en fuite et deux soupçonnés d'être restés en Syrie. Deux des accusés étaient poursuivis pour avoir commis l'attentat dans l'épicerie casher de Sarcelles dans le Val-d'Oise, ils encouraient la peine maximale, la perpétuité. Tous les autres accusés encouraient 20 années de réclusion criminelle pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste (faits commis avant 2016), certains d'entre eux s'étaient rendus en Syrie puis rentrés sur le territoire français avec l'ambition de commettre des attentats.

Ce procès a attiré peu de public et de rares journalistes, mais il y avait dans le profil des accusés bien des éléments susceptibles d'éclairer un sujet nouveau auquel les cours d'assises seront désormais confrontées. La cour d'assises allait devoir se prononcer pour la première fois sur des associations de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme dans le contexte djihadiste. Les condamnations de cette cour d'assises annoncent une jurisprudence en matière de justice pénale antiterroriste.

1.2 Le contexte des faits à examiner

L'attentat de l'épicerie casher de Sarcelles, en septembre 2012, est réalisé dans la continuité des faits perpétrés six mois auparavant à Montauban et à Toulouse, en mars 2012, selon la même idéologie, visant les mêmes cibles : les juifs et les militaires. Au fil des audiences nous retrouverons de manière récurrente la référence au terroriste de Toulouse qui s'érige comme modèle dans la mouvance djihadiste. Ses assassinats sont le point de départ de la vague d'attentats commis en France depuis 2012 au nom du djihad islamiste. Nous présenterons plus loin le procès en première instance et en appel de cet acte *fondateur*.

Après les attentats de 2015 (*Charlie Hebdo*, l'Hyper Cacher de Vincennes, le Bataclan) et de 2016 (Nice et Saint-Étienne-du-Rouvray), l'audience de la filière Cannes-Torcy incarne les prémices des procès que la France connaîtra dans les années à venir en 2020, 2021 et 2022. Selon l'avocat de la partie civile, Patrick Klugman, interrogé le premier jour de l'audience, les modes d'action et les cibles illustrent les fondements du terrorisme en France depuis trois ans : « Il faut regarder comment ils se sont rencontrés, sur quoi ils se retrouvent, ce sont des gens qui n'ont aucune spiritualité. La seule chose qui les anime, c'est la haine des juifs et la volonté de tuer. Voilà leur religion, voilà leur Dieu. Et ça on le retrouvera dans toutes les autres

affaires. L'affaire de Cannes-Torcy est essentielle si on veut comprendre le djihadisme et le salafisme dans lequel nous vivons en France depuis plus de cinq ans. » Après le démantèlement de la cellule en octobre 2012, ce groupe est présenté par les autorités judiciaires, notamment par le procureur de la République François Molins, comme « le plus dangereux mis au jour depuis 1996 en France », soit depuis les attaques du GIA algérien dans les années 1990.

Une audience sous tension

Le 20 janvier 2017, Jean-Baptiste Jacquin, dans un article du *Monde* intitulé « Terrorisme : la peur des magistrats », attire l'attention du lecteur sur la peur qui gagne les magistrats :

« Depuis quelques mois, certains de ceux qui traitent ces affaires ont demandé que leur nom ne soit plus cité dans les comptes rendus d'audience écrits ou réalisés par les journalistes. Des magistrats de la section antiterroriste du parquet de Paris, ceux qui portent l'accusation devant la chambre du tribunal correctionnel spécialisée dans le terrorisme, l'ont ainsi fait savoir directement auprès de journalistes ou par le biais de l'Association de la presse judiciaire, début janvier. Certains magistrats du siège, ceux qui jugent, se demandent également s'ils ne feraient pas mieux se glisser dans l'anonymat, à l'abri de leur robe. »

Ces craintes se sont manifestées au cours de l'audience de la filière Cannes-Torcy quand les magistrats du siège ont demandé une protection pour assurer leurs déplacements. Cette protection était acquise avant l'audience par les seuls magistrats du parquet.

1.3 Le rituel perturbé : la minute de silence, la canicule, la nourriture dans le box

Au cours de cette première audience, nous observons que la cour d'assises spécialement composée ne présente pas de différence notable avec les procès de droit commun concernant le rituel judiciaire à l'exception de trois événements davantage liés au contexte du déroulement de l'audience.

La minute de silence

Au cours du procès, l'actualité est entrée dans le prétoire. Les débats sont menés sous la pression d'une menace réitérée. Le soir du premier jour d'audience, un policier est tué sur les Champs-Élysées par un djihadiste français de 39 ans. Cet attentat est revendiqué par l'État islamique. Le lendemain matin à la reprise de l'audience, une minute de silence est réclamée par l'un des

avocats de la partie civile. Il n'existe pas de jurisprudence en la matière. Face à cette demande, les avocats de la défense se sont mis d'accord pour que certains d'entre eux fassent une déclaration. Dans un groupe d'avocats aussi nombreux et aux expériences pour la plupart relativement nouvelles en matière de contentieux terroriste, les prises de paroles furent fortes mais sans aller jusqu'à l'incident.

Propos d'un avocat de la défense : « Il s'agit d'une instrumentalisation... nous n'allons pas changer nos habitudes. C'est hors de propos [...] »

Propos tenus par un deuxième avocat : « Si lundi il y a un autre meurtre nous allons nous arrêter plus tôt ? [...] Cette minute ne doit pas être faite dans cette salle ! »

Remarque d'un dernier avocat : « Nous sommes pris en otage par cette demande de la partie civile... si nous refusons on nous dira que nous ne sommes pas solidaires avec les policiers... C'est insupportable ! »

Selon le président interrogé par nos soins après les débats¹²⁷ : « la cour, prise de cours, était un peu coincée, c'est pourquoi elle a accordé ce rituel inattendu avec l'accord de tous les magistrats. Cette minute de silence a été très contestée mais si elle n'avait pas été accordée la cour aurait été victime de critiques dans l'autre sens. L'émotion collective est venue perturber le rituel judiciaire. Néanmoins, aucun avocat de la défense n'a demandé un « donner acte » et cette minute de silence est intervenue avant les débats qui n'avaient pas encore débuté. »

Durant la minute de silence, un avocat de la défense a décidé de sortir lorsque deux avocats toujours de la défense restèrent assis. Trois accusés sur la vingtaine que comptait l'audience ont fait aussi le choix de rester assis. Sinon, l'ensemble des acteurs et l'auditoire se levèrent et firent silence. Suite à cette expérience, des incidents entre les avocats des parties civiles et les avocats des accusés eurent lieu : des questions des avocats des parties civiles cherchant à interpréter la manière dont les accusés avaient « respecté » la minute de silence en audience ; la défense souligna « l'instrumentalisation prévisible » de cette rupture du rituel judiciaire.

Au cours de ce même procès, d'autres attentats ont eu lieu : à Manchester le 22 mai 2017, à Londres sur le London Bridge le 3 juin 2017 et à Paris, sur le parvis de la cathédrale Notre-Dame le 6 juin 2017 (cf. la chronologie). Ces attentats répétés sont présents à l'esprit de tous à la reprise de l'audience mais le fait que la cour soit composée de magistrats professionnels a garanti une plus grande sérénité du jugement. Cette dimension a d'ailleurs été reprise dans les

¹²⁷Entretien reproduit en Annexe.

plaidoiries de nombreux avocats de la défense en demandant aux magistrats de « garder leur vision de professionnels et permettre à la justice de faire du droit... et rien que du droit ! ». A l'inverse des jurés perméables au contexte immédiat médiatique, sensibles à ce qui se dit et se vit à l'extérieur pendant les débats, les magistrats restent concentrés sur les faits à examiner sans se laisser influencer¹²⁸. Il en résulte une faible porosité du contexte géopolitique sur l'audience.

La canicule

Fin juin 2017, la France connaît une période de canicule. La chaleur a été progressive dans la salle d'audience jusqu'à dépasser les 30 degrés et approcher les 35 à la fin du procès. Le président du tribunal de grande instance de Paris a autorisé aux gens de justice de tomber la robe. Ce jour-là nous étions au dernier jour de plaidoiries de la défense. Les membres de la cour sont entrés sans robe à la surprise générale. Les avocats généraux et les avocats ont gardé leur robe en guise de contestation silencieuse. Les magistrats de la cour ont remis la robe le lendemain pour prononcer le verdict. Cet épisode a fait couler beaucoup d'encre. Les symboles sont très forts en cour d'assises et ce comportement est apparu pour certains comme une rupture du rituel judiciaire.

La nourriture dans le box

Il est environ 22 heures ce jeudi 22 juin, quand les accusés du procès dit de la filière Cannes-Torcy rejoignent la salle d'audience pour entendre le verdict de la cour d'assises. Les 10 accusés qui comparaissent détenus n'ont pas mangé depuis 5 heures du matin pour cause de ramadan. Dans la salle, ceux qui comparaissent libres finissent de manger la nourriture qu'ils ont commencée dans la salle des témoins, où le président leur a demandé d'attendre le verdict. C'est leur famille qui la leur a apportée. Les accusés libres ont tendu de la nourriture à ceux qui se trouvent dans le box notamment une pizza qui a circulé ce qui a déclenché la colère de l'avocat général. Les accusés étaient restés sans manger une journée de canicule et attendaient de savoir combien de temps ils allaient passer en prison. Ces conditions inhabituelles dans une cour d'assises sont pour humaniser les accusés.

¹²⁸ Arnaud Philippe, « L'influence des médias sur les jurés », in Les Cahiers de la justice, *Des juges sous influence*, n°4, 2015/4.

1.4 Les débats : la personnalité et les faits

Le témoignage des parents

Les trois premières semaines ont été consacrées à la personnalité des accusés. Le président commence par la personnalité afin d'avoir une connaissance plus complète du parcours des accusés avant d'aborder les faits. Le choix de ce découpage personnalité/faits a été celui de l'ensemble des présidents dont nous avons suivi les audiences. Dans le box, beaucoup d'accusés décrivent des enfances heureuses, sans problème, jouant au foot dans une banlieue plutôt tranquille, Torcy. Certains étaient même issus de la bourgeoisie parisienne aisée. Alors pourquoi ont-ils suivi J. L.-S. dans la folie de la radicalité ? C'est ce que la cour tentera de comprendre sans obtenir beaucoup de réponses¹²⁹.

Au cours de l'instruction, l'enquêteur de personnalité interroge les parents et les proches de l'accusé afin de mieux connaître l'environnement familial, amical, professionnel de l'accusé et son processus de radicalisation. Afin de restituer le contexte familial à la cour, les parents, les frères et sœurs des accusés sont entendus par la cour. Les avocats généraux interrogent les parents sur un ton de reproche : « Monsieur vous ne vous êtes pas rendu compte de la radicalisation de votre fils ? ». Les parents mis face à leurs responsabilités, les magistrats font ressortir la responsabilité éducative. Les parents de djihadistes, mal à l'aise, ont tous la même réponse : « On est vu comme des mauvais parents. Qui ont mal aimé leurs enfants. Alors qu'on a tout fait pour eux ». Au cours de cette audience, le père du principal accusé qui parle de son fils en l'appelant « fiston », le décrit comme : « un garçon si gentil, hyper serviable, très sensible et émotif ». Ces témoignages instaurent un véritable décalage entre le supposé « terroriste » dans le box et l'enfant décrit par la famille.

La plupart des parents submergés par la honte n'assistent pas au procès. Parfois même, ils fournissent des certificats médicaux pour ne pas venir témoigner. Ils se sentent coupables, au travers du regard de la société mais se sentent également victimes de ce qui leur arrive. Ce sentiment est très répandu dans les témoignages que nous avons recueillis autant à la cour d'assises qu'au tribunal correctionnel. Quand les parents sont présents à l'audience, ils portent la culpabilité des faits reprochés à leur enfant mais représentent aussi un soutien moral. La présence de Monsieur B., présent tout au long de l'audience, a été remarquée par le public et par la cour. Il faut du courage pour rester à l'audience quand on est le père du principal accusé

¹²⁹ Bartolomeo Conti, « Constitution d'un groupe djihadiste français. La filière Cannes-Torcy. » in *Revue Esprit*, « L'hostilité djihadiste », octobre 2018.

poursuivi pour avoir lancé la grenade dans l'épicerie casher de Sarcelles mais il voulait comprendre :

« Je ne suis jamais allé dans un tribunal. Quand il a été arrêté en 2012, le ciel nous est tombé sur la tête. J'ai découvert tout un monde. Les visites en prison, au parloir. Les avocats. Je ne connaissais pas tout ça. J'ai dû aller sur Internet pour me renseigner. On était une famille normale. Moi, j'ai bossé toute ma vie comme chauffeur de taxi. » Puis Monsieur B. exprime sa culpabilité : « Bien sûr, je travaillais beaucoup, je finissais tard, mais c'était pour lui ! Mais je m'occupais du club de foot, vous savez. Toute son enfance, son adolescence, je les ai entraînés, lui et ses copains du quartier, tous les week-ends. J'ai fait tous les matchs pendant des années. Oui, on a divorcé avec sa mère. Mais ça s'est plutôt bien passé. Et il y a plein d'enfants dont les parents divorcent, non ? »

Cela faisait cinq ans, depuis l'incarcération de leur fils, que Monsieur et Madame B. allaient lui rendre visite trois fois par semaine : « Il a plusieurs fois changé d'établissement, c'est compliqué en logistique. Mais c'est notre fils. On ne va pas le laisser. Il ne tiendrait pas. Qu'est-ce que vous voulez l'isolement, c'est dur, ça rend fou. Heureusement, maintenant, je suis à la retraite. C'est plus facile pour s'organiser. Moi, j'irai le voir en prison tant que je serai debout. Mais on n'est pas éternels, ses parents. Qui s'occupera de lui quand on ne sera plus là ? »

La présence continue des parents des accusés véhiculent une forte charge émotionnelle. Ils sont là pour comprendre ce qui a fait basculer leur enfant dans la violence, mais ils sont là aussi pour les soutenir et pour montrer qu'ils ne sont pas abandonnés.

Les expertises « psy »

Dans ce dossier, un seul psychologue et un seul psychiatre ont été désignés pour la totalité des 20 accusés. A l'audience le psychiatre est venu témoigner une journée entière. Nous avons assisté à une longue déposition, assez monotone durant laquelle l'intervenant réalise une performance physique en parlant 8 heures d'affilée, accroché à la barre, sans pouvoir s'asseoir. Pour le public, les avocats et la cour, il y a eu une saturation des déclarations des expertises « psy » concentrées sur une journée : « On n'a pas appris grand-chose » déclare un assesseur que nous avons interrogé et ajoute : « les enquêtes de personnalité non actualisées n'apportent rien au débat. »

Selon un avocat général que nous avons interrogé à l'issue de l'audience, une des failles des audiences qui jugent des actes terroristes est l'inadéquation des expertises classiques « psy »

des cours d'assises de droit commun et l'absence totale d'expertise clinique dynamique et actuarielle portant sur la dangerosité.

L'interrogatoire sur les faits et la personnalité

Les présidents incluent l'engagement religieux dans la genèse des faits. Mais la question se pose : où faut-il situer la religion dans le débat devant la cour d'assises ? Au cœur des faits comme le pratiquent actuellement les présidents, ou dans la personnalité comme le préconisent les avocats ? Ce sont les deux à la fois mais cette question doit passer par un interrogatoire sur les convictions. La séparation stricte entre la personnalité et les faits enlève de la pertinence aux échanges. Le fait de ne pas pouvoir évoquer la « radicalisation » des accusés au moment de l'examen de leur personnalité est regrettable selon un assesseur que nous avons interrogé : « les faits sont trop liés à la personnalité pour les scinder. Il faudrait les traiter de manière concomitante pour chaque accusé. » Selon ce même assesseur, « il a fallu attendre un mois pour comprendre certaines choses » car effectivement les faits, et donc la radicalisation, ont été abordés trois semaines après la personnalité. Aussi, lorsque la religion est abordée avec les faits, les avocats y voient un élément à charge. La défense voudrait qu'elle soit abordée avec la personnalité. Les débats ont soulevé la difficulté suivante : les questions concernant la conversion, la religion et la radicalisation s'imbriquent et relèvent à la fois de la personnalité et des faits. La séparation entre la personnalité et les faits, un classique dans les affaires de droit commun, pose problème lorsqu'il s'agit d'aborder la radicalisation. Cette dichotomie doit être repensée concernant les affaires de terrorisme où la question de la conversion et de la radicalisation sont centrales.

Dans le procès des attentats de Montauban et Toulouse que nous traiterons plus loin, l'un des avocats pointe également cette problématique suite à de nombreuses questions sur la religion dans le cadre du débat sur la personnalité : « Si vous écartez la religion de l'étude de la personnalité alors vous en faites un élément à charge. »

Au fil de l'interrogatoire les questions tentent d'affiner la distinction entre la conversion à l'islam, la pratique religieuse, la radicalisation et le djihad. Les questions récurrentes pour comprendre la conversion à l'islam puis l'engagement à la lutte armée sont les suivantes : « Dans quel contexte familial avez-vous grandi ? Quand vous êtes-vous converti à l'islam ? À quel âge vous êtes-vous converti ? Quelle mosquée fréquentiez-vous ? Avez-vous fait un mariage religieux ? Un mariage civil ? Dans quels pays êtes-vous parti ? Pourquoi avez-vous

voyagé au Moyen-Orient ? Avez-vous imposé certains comportements aux membres de votre famille (habitudes alimentaires, vestimentaires) ? Est-ce que vous obligez votre femme à porter le voile ? Voyez-vous la loi de la charia comme supérieure à la loi de l'État ? Y a-t-il eu un échec d'intégration à l'école ? Où avez-vous travaillé ? Pour vous, est-il possible de vivre votre religion en France ? »

Les magistrats non spécialisés se familiarisent avec ce contexte sociologique et géopolitique complexe qu'ils découvrent au cours des débats.

Les interrogatoires sont menés avec en arrière-plan la question de la dangerosité et de la récidive. Où en sont ces accusés dans leur pratique de la religion, dans leur radicalisation, dans leur rapport à la mort ? Les formes d'adhésion sont multiples et les passages à l'acte sont divers : couteaux, explosifs, camion. La question latente qui sous-tend les débats est de savoir ce que ces jeunes sont encore capables de faire. La question de la dangerosité (cf. Partie I - 4) est difficile à cerner car dans la doctrine djihadiste il y a l'idée de la dissimulation pour mieux frapper l'ennemi. Il est donc difficile d'évaluer cette dangerosité qui est une matière très neuve et évolutive. Des concepts sont à préciser comme celui de la *taqiya* (cf. Partie I – 2.3 et Partie III – 1.2). Selon un avocat général, cette audience démontre qu'il faut creuser sous l'angle socio-anthropologique la notion de *taqiya* qui est une clé de lecture implicite majeure des professionnels et qui peut introduire une présomption de culpabilité. Sur la demande d'un avocat de la défense, fait rare, un sociologue spécialisé est venu déposer en fin d'audience. L'absence de revendication claire de la lutte armée lors de l'audience conduit la justice à une situation difficile. La non-revendication voire la repentance des accusés est-elle véritable ? Ou bien s'inscrit-elle dans une volonté d'échapper à la condamnation et de reprendre, dès leur sortie, la lutte armée ? C'est dans ces conditions que la *taqiya* constitue un élément des débats. Ce concept, devenu un élément du vocabulaire de la propagande djihadiste, en tant que stratégie de dissimulation face aux autorités de sécurité, est souvent repris avec beaucoup de vigueur par certains procureurs et avocats des parties civiles. Perçu comme un élément majeur de la stratégie djihadiste, le concept de la *taqiya* empêche cependant toute tentative de repentance de la part des accusés, devenant, comme le souligne un avocat, « un élément à charge permanent ». Ainsi, au-delà de la question que pose l'utilisation du vocabulaire du djihadisme armé par les autorités judiciaires ou avocats, cette problématique de la dissimulation illustre parfaitement le risque de juger uniquement à partir des discours et des postures idéologiques durant les audiences, comme le souligne, un magistrat : « ce ne sont que les éléments factuels présents dans le dossier et débattus lors de l'audience qui nous permettent de faire l'œuvre de justice ! ».

Pour autant, la compréhension de certaines déclarations des accusés a pu conduire à comprendre que la dimension revendicative et politique est tout de même présente. Pour certains observateurs de l'audience, des spécialistes des idéologies du djihadisme armé, plusieurs accusés utilisaient de manière systématique des références ou des tournures de récits en conformité avec leurs engagements djihadistes. Ces contenus de discours passent souvent inaperçus pour les autres observateurs et acteurs qui, même s'ils travaillent sur le sujet, n'ont pas de connaissances aussi précises du contenu des discours et textes religieux. À l'image des procès de crimes contre l'humanité, il faudrait envisager des experts de contexte pour évoquer le contexte géopolitique, le contexte des faits entre 2012 et 2014, et préciser quelques notions clés.

Dans ce procès, il y a eu la déposition de l'imam de Torcy et du recteur de la mosquée de Cannes. La défense a fait citer un expert en fin d'audience. D'une manière générale, dans les audiences observées, il n'y a eu aucun témoignage d'experts de contexte (experts culturels) tels que des sociologues, des historiens ou des spécialistes de la Syrie, de l'Islam, de l'État islamique ou de la radicalisation. Des experts culturels auraient apporté des éclairages précieux aux juges non spécialisés confrontés pour la première fois à ces problématiques.

L'anonymisation des enquêteurs : la visioconférence

Un des éléments de la procédure contesté par la défense dans cette affaire porte sur l'anonymisation des policiers. Cette possibilité conduit à entendre des policiers par visioconférence, en ombre chinoise, le visage caché derrière un store, la voix modifiée, désignés par des numéros – témoin 24, par exemple –, avec des voix modifiées. Les avocats contestent par principe ces témoignages désincarnés, qui ne donnent aucune prise à la finesse d'un interrogatoire de témoin. « Nous avons peur que cela pénalise la défense et je crois que c'est le contraire qui s'est produit. Habituellement, le témoignage des policiers est un des moments forts d'un procès d'assises. Mais ici, le fait qu'ils soient physiquement absents leur a fait perdre toute consistance. J'ai le sentiment qu'à la fin du procès, il ne restait rien de leur témoignage », confie maître Elise Arfi. Et d'ajouter : « Nous avons pris à plusieurs reprises les policiers en flagrant délit d'approximation. Je pense que la protection de l'anonymat a pu les inciter à moins préparer leur dossier, ce qui a amoindri la force de leur témoignage. Évidemment, en tant qu'avocat de la défense, je ne peux que m'en féliciter, mais en tant que citoyen je trouve que cela dessert la qualité de la justice. Et si encore, c'était utile ! Mais le premier jour du procès, les accusés ont la liste nominative des témoins. Quel est l'intérêt de cette soi-disant protection si elle s'exerce à l'encontre du public mais pas envers ceux dont théoriquement les policiers ont

le plus à craindre ? ». Cette avocate n'est pas la seule à souligner les limites de cette forme de témoignage. Alors que certains enquêteurs demandent préalablement au président l'autorisation de se servir de leurs notes comme support, ce qui est toujours accepté, l'écran flouté conduit ces témoins à lire *in extenso* leur rapport. La non-présence physique des enquêteurs, la distance créée par l'écran, la transformation des voix sont autant d'éléments qui entravent la spontanéité des échanges.

Cette forme d'oralité qui appauvrit le débat judiciaire n'est pas nouvelle¹³⁰. Les travaux de Christian Licoppe et Laurence Dumoulin retracent les différentes étapes de son utilisation dans les juridictions¹³¹. Si à l'origine la visioconférence est un moyen pour pallier le problème de l'éloignement géographique des juridictions comme Saint-Pierre-et-Miquelon, elle s'étend progressivement dans les tribunaux de la métropole à des fins budgétaires. La rationalisation des moyens de l'Etat a conduit les parlementaires à suggérer de nouvelles pratiques aux magistrats : « la visioconférence doit devenir la règle et les extractions judiciaires doivent rester l'exception. » selon les parlementaires¹³². Dans le cadre des audiences criminelles qui examinent les actes de terrorisme, la visioconférence n'est pas utilisée pour les mêmes raisons. Les enquêteurs et les policiers ont le droit de témoigner de façon anonyme en matière de terrorisme pour des raisons de sécurité depuis la loi de 2006¹³³. Ce n'est donc pas l'absence du mis en cause qui fait défaut à l'audience mais celle des enquêteurs. Cependant, les effets sur l'audience sont similaires à ceux constatés par Laurence Dumoulin et Christian Licoppe : la visioconférence agit sur la conduite de l'audience, l'organisation du débat et plus généralement sur l'acte de juger. Elle redéfinit les pratiques judiciaires de l'audience en tant que moment d'interaction judiciaire et sociale.

Les parties civiles

Une victime de l'extorsion aggravée a témoigné à la barre, les autres victimes de l'épicerie (au nombre de deux) ont témoigné en visioconférence. Selon leurs conseils, ces dernières avaient

¹³⁰ Cf Les Cahiers de la Justice, *La visio-conférence dans le prétoire* (2011/2, ENM Dalloz). Ce numéro retrace l'émergence de cette nouvelle technologie dans les juridictions depuis les années 2000.

¹³¹ Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation. Rapport Mission de recherche Droit et Justice ; janvier 2009, 271 p.

¹³² Rapport d'information sur l'optimisation de la dépense publique, Jean-Luc Warsmann, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale.

¹³³ Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 - art. 12 JORF 24 janvier 2006. Article 706-24 du Code de procédure pénale : « Les officiers et agents de police judiciaire, affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, peuvent être nominativement autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Paris à procéder aux investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative. Ils peuvent être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro. »

peur de témoigner devant les accusés, elles voulaient éviter leur regard. On peut là aussi regretter cette non-présence physique des victimes durant tout le procès. Il est indispensable que les accusés voient et entendent les personnes anonymes qu'ils ont tenté de tuer. Seule l'audience est en mesure de recréer, de manière sereine, ce face-à-face tant redouté par les victimes mais aussi par les accusés eux-mêmes. La présence des victimes à l'audience, surtout quand l'audience est longue, modifie la teneur des débats, fait naître une prise de conscience chez certains accusés, permet d'appréhender les vies bouleversées des familles. Le recours à la visioconférence est regrettable car l'écran atténue l'émotion qui, dans bien des cas, est une étape dans le long cheminement de reconstruction entrepris par les victimes. La déposition de la victime de l'extorsion aggravée a été un moment fort de l'audience qui a permis de reprendre pied avec la réalité des affaires de droit commun mêlées aux affaires de terrorisme. Son témoignage direct sur son traumatisme interpellant l'accusé nous a paru une ébauche de justice restaurative.

1.5 Les accusés

Les gendarmes ont du mal à faire respecter le silence dans le box des accusés après quatre années d'isolement. Au cours des suspensions d'audience les accusés échangent des documents, affichent des postures décontractées, discutent entre eux. Néanmoins, les accusés se sont toujours adressés au président et aux assesseurs de manière respectueuse et sans remettre le rituel des débats en cause. Ils se sont expliqués sur leurs engagements et leurs convictions avec des marques de sincérité pour certains. Interrogés sur l'attentat de *Charlie Hebdo* l'un d'entre eux déclare : « Je n'approuve pas, mais je ne condamne pas. Il fallait s'y attendre, on n'attaque pas le prophète sans risque. ». Les propos sont parfois menaçants : « Je ne reconnais pas les lois de la République. » ; ou, à propos du maniement des armes : « J'aime la violence, j'aime l'action¹³⁴ ». Nous avons noté une évolution vers des postures plus conciliantes de la part de certains accusés qui ont modifié leurs déclarations pour s'approcher d'une vérité plus en accord avec le contenu du dossier. La liberté d'expression, grâce à la direction des débats par le président, a fait émerger des dépositions spontanées qui ont permis de mieux comprendre leurs attitudes en lien avec les faits qui leur étaient reprochés.

Ces audiences ne sont pas toujours aisées à diriger d'autant que parfois s'ajoute une forte médiatisation comme cela fut le cas dans le procès des attentats de Montauban et Toulouse. Le

¹³⁴Cf. Denis Salas, *La foule innocente*, Desclée de Brouwer, 2018, pp.193-195.

temps long de l'audience permet néanmoins de mettre en confiance les accusés, de faire émerger des instants de vérité à l'instar des audiences de droit commun.



Crédit dessin : Benoit Peyrucq, avec l'aimable accord de l'auteur.

La religion visible dans le box

Depuis les bancs du public nous observons les comportements suivants :

La tâche sur le front rend visible la pratique religieuse¹³⁵. Ce signe distinctif peut parfois être accentué par les accusés, afin de signaler leur pratique rigoriste de la religion.

Certains accusés disparaissent parfois sous le box pour prier.

En début d'audience des accusés ne se levaient pas au moment où les magistrats entraient dans la salle. L'avocat général fait remarquer à la cour et aux avocats ce comportement irrespectueux.

Le principal accusé a expliqué que se lever, c'était « *faire du chirk* » autrement dit, montrer son respect à une autre instance que son dieu¹³⁶. Cet accusé a ensuite trouvé un compromis, ne pas s'asseoir quand il arrivait dans le box, pour ne pas avoir à se lever en signe de déférence. D'une manière générale, il y a eu une évolution : ceux qui ne se levaient pas au début du procès ont commencé à le faire au bout d'une semaine. Le climat de détente manifesté au cours des suspensions d'audience a permis une bonne tenue des débats qui se sont déroulés sans tension majeure. Le président a pris en compte le fait que les accusés faisaient le ramadan. Le temps

¹³⁵ Quand le musulman prie et que son front touche le sol, le front peut imprimer une trace noire (la Tabaâ) à cause de la fréquence de la prosternation.

¹³⁶ Cf. Farid Bennyettou et Dounia Bouzar, *Mon djihad : itinéraire d'un repentir*, Editions Autrement, Paris, 2017.

d'audience a été un peu écourté pour éviter les malaises et les remarques des avocats de la défense en ce sens.

La dynamique de groupe

Au cours de cette audience les faits majeurs à dénouer étaient la grenade lancée dans l'épicerie casher. Qui était dans la voiture, qui conduisait la voiture et qui a lancé la grenade ? Les images de surveillance plusieurs fois visionnées et examinées par les experts ne permettent d'apporter une réponse catégorique. Seuls les accusés peuvent éclairer la cour. Le principal accusé J.B. refuse dans un premier temps de dire qui était les personnes présentes sur les lieux – « Je ne suis pas une balance » déclare-t-il à la cour. Puis, il déclare que c'était K. P. qui a lancé la grenade. Contredisant les déclarations de ce dernier qui a toujours assuré qu'il conduisait la voiture mais qu'en revanche J.B. était bien présent sur les lieux, laissant ainsi sous-entendre que c'est bien J.B. qui a lancé la grenade. Depuis cette déclaration, K.P., le benjamin du groupe au visage poupon, a été ostracisé par les autres accusés et a suivi les débats pendant les deux mois, dans un coin du box. Il a fait savoir à la cour qu'il avait été directement menacé après plusieurs incidents dans la souricière. Son avocat a souligné son courage : « Vous imaginez le courage qu'il lui a fallu, à mon client, malgré la peur, les pressions, pour tourner le dos à tout cela ? Aujourd'hui, K. P., pour tous, c'est la balance, l'apostat. » Les solidarités dans le box varient en fonction des déclarations de chacun. Nous avons perçu à cet instant la fragilité du groupe en assistant à l'éclatement des loyautés.

Les derniers mots des accusés

Les accusés d'actes de terrorisme liés à l'État islamique se livrent abondamment à l'exception de quelques-uns qui gardent le silence comme l'accusé des assassinats du Musée juif de Bruxelles que nous traiterons plus loin et S. dans l'affaire de la prise d'otage de la famille d'un postier en Seine-et-Marne et dont les seuls mots furent à la fin : « Dieu est mon seul défenseur » (audience du 22 février 2017).

Dans l'affaire Cannes-Torcy, l'audience a permis à tous, magistrats et accusés, de se connaître. Les accusés ont eu le sentiment d'être entendus comme ils l'ont exprimé dans leurs derniers mots. Leurs propos et leur comportement ont évolué grâce à la durée de l'audience. Selon un assesseur que nous avons interrogé (entretien du 12 juillet 2017) : « Notre regard s'est affiné sur les accusés, l'audience les a humanisés, les derniers mots des accusés nous ont touchés. »

Un accusé déclare dans le box : « [...] Mon avocate m'a ouvert une porte, j'ai pu parler de mon projet. La peine requise par le procureur c'est la majorité de mon fils, mon projet c'est lui ! Je dois faire une bonne détention [...] Je vous remercie de m'avoir donné la parole, j'ai appris beaucoup de choses, sur moi et sur vous... comme vous voyez. Sachez que j'aime la vie ! Je ne vais pas vous embêter plus longtemps. »

Un autre accusé dans le box : « Je crois que je vais avoir la nostalgie de ce procès et de cette histoire... elle m'a appris beaucoup de choses ! (*Silence*) Beaucoup de discussions des personnes qui s'intéressent à la personne ... on a pu dépasser l'image du terroriste. L'espoir on l'a tous... j'espère que vous allez être justes dans votre décision [...] demain on ferme le livre et quel que soit le livre ouvert celui-ci je ne l'oublierai pas... »

Les accusés se sont excusés auprès de la cour pour leur comportement dans le box : « Nous avons parfois ri, bavardé, ce n'est pas un manque de respect envers vous », a insisté l'un d'eux. Dans le même registre, on a pu entendre ces mots : « Je m'excuse de mon comportement ce n'est pas irrespectueux mais on est comme ça ! Même par rapport à l'islam on n'a pas toujours un bon comportement. »

Seul K. P., ostracisé par le reste du groupe pour avoir dénoncé certains de ses co-accusés, a eu un mot pour les victimes de l'attentat à la grenade contre l'épicerie de Sarcelles : « Je regrette ce qui s'est passé, j'ai jamais voulu faire de mal à qui que ce soit. Je m'engage à payer les indemnités aux victimes. ». Enfin, le principal accusé conclut en ces termes : « j'ai l'impression de faire face à des murs. Mettre une peine pharaonique à une personne, c'est en faire un dissident, un haineux », a-t-il soufflé entre deux sanglots. Il faisait référence à la peine requise contre lui. Ces dernières déclarations oscillent entre discours répétés et tonalité de sincérité, leur impact émotionnel est réel. Nous l'avons ressenti comme tel.

1.6 Le délibéré

Le délibéré s'est déroulé en 12 heures. Les cinq magistrats munis de leurs notes prises à l'audience ont répondu à 70 questions concernant les 20 accusés. Le vote des questions sur la culpabilité se fait à la majorité de trois voix sur cinq. Les accusés qui comparaissaient dans le box étaient détenus dans des quartiers d'isolement depuis 4 ans et demi (d'octobre 2012 à avril 2017). Les réquisitions étaient sévères, jusqu'à la perpétuité pour l'accusé principal. La cour a

prononcé des peines qui s'échelonnent de 1 à 28 ans de prison sans période de sûreté et trois acquittements. Aucun des accusés sous contrôle judiciaire n'est retourné en prison.

Selon l'avocate Elise Arfi : « Ce sont des décisions clairvoyantes, la cour a su faire la part des choses selon les profils des accusés. Une ligne de partage se dessine entre les accusés qui comparaissaient libres et sont tous ressortis libres, et les détenus, parmi lesquels néanmoins deux ont été libérés ». Et d'ajouter : « Les accusés sont très jeunes, 5 ans après les faits, ils ont pour certains trouvé un travail, pour d'autres construit une famille. Les mettre en prison aurait tout détruit et les aurait exposés à la radicalisation. Quant aux peines, elles sont sévères mais moins lourdes que les réquisitions et non assorties de mesure de sûreté ¹³⁷».

Pourquoi la cour a prononcé des peines moins lourdes que celles requises par le parquet ? Voici la réponse d'un assesseur interrogé à l'issue du procès (entretien du 12 juillet 2017) :

« Pour ceux qui comparaissaient libres, ils étaient réinsérés depuis longtemps (au moins 3 ans), ils avaient un travail alors qu'il y a un risque de radicalisation en prison. Le fait qu'ils soient à l'extérieur depuis longtemps signifie que le juge d'instruction a estimé qu'ils n'étaient pas suffisamment dangereux pour les laisser en détention provisoire. Il y a donc une continuité dans la décision de la cour. Les critères du délibéré étaient les suivants : il faut sanctionner en fonction de la gravité des faits. Ils ne participaient pas tous aux faits de la même manière, la participation était plus ou moins active. Leur jeune âge au moment des faits a été pris en compte ainsi que l'effet de groupe (leader ou pas). Enfin, dernier critère : qu'est-ce qui est le plus utile pour la société ? Après l'examen de ces critères la cour a estimé que les peines prononcées, qui ne sont pas négligeables, avaient du sens. La cour leur laisse une chance de s'en sortir, un espoir (pas de peine de sûreté) mais c'est un pari. »

Aux yeux de beaucoup, le déroulement de cette affaire paraît accompli. Il n'y a pas eu d'incident majeur. Le verdict a été accepté par tous, il n'y a pas eu d'appel du ministère public ni des accusés. Il est intéressant de souligner que c'est le seul dossier où le parquet général ne fera pas appel alors que concernant tous les autres dossiers criminels et correctionnels le parquet fait systématiquement appel quand la peine requise n'est pas retenue. Ce procès laisse ainsi le sentiment d'une œuvre de *justice réussie* à l'ensemble de ses acteurs.

¹³⁷ « Cannes-Torcy : une œuvre de justice réussie », Rédaction Lextenso, par Olivia Dufour, Gazette du Palais 4 juillet 2017, n°GPL298t2, p.9.

2) Les procès des attentats de Montauban et Toulouse

Nous avons suivi cette affaire en première instance, du 2 octobre au 4 novembre 2017, et en appel, du 25 mars au 18 avril 2019, dans la même salle que l'affaire précédente, la salle Voltaire dans le Palais de justice de l'île de la Cité. La médiatisation de cette affaire ainsi que la forte présence des parties civiles en première instance ne se sont pas reproduites quelques mois plus tard au procès en appel qui nous a plongés dans une atmosphère diamétralement opposée. Il s'agissait de juger d'une part le frère de l'auteur des attentats de Montauban et Toulouse commis en mars 2012, A. M., et d'autre part F. M. qui a fourni l'arme et le gilet pare-balles au tueur M. M. Ces attentats ont fait 8 victimes : 3 militaires (2 morts, 1 blessé) et 5 personnes dans une école juive (4 morts et 1 blessé). Les deux accusés étaient poursuivis pour association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste. Le principal accusé, A. M. était également poursuivi pour complicité des actes commis par son frère. L'enjeu pénal de l'audience était d'établir la complicité d'A. M. et la participation à une action terroriste pour le second accusé. Concernant le principal accusé, en première instance la cour n'a pas retenu la complicité mais a reconnu l'implication du second accusé dans une action terroriste (AMT criminelle). En appel, il y a eu une inversion dans l'appréciation des faits par la cour d'assises : d'une part, elle a retenu la complicité concernant le principal accusé et, d'autre part, elle a exclu le second de l'AMT terroriste. C'est ce basculement du raisonnement dont nous voudrions rendre compte dans les lignes qui suivent.

2.1 Le rappel des faits

La chronologie de l'affaire A. M. et F. M.

Dates	Faits
Février 2012	5 semaines avant les faits, rapprochement des frères M.
4 mars 2012	Consultation sur le site du Bon Coin à 23h de l'annonce d'I. I.
6 mars 2012	Renseignements de M. auprès du vendeur sur le tracker du scooter T-Max à 14h15. Achat dans ce magasin de la cagoule entre 15h05 et 18h29. Vol du scooter T-Max, à 16h45. Achat du blouson, à 18h04.
11 mars 2012	Toulouse Rencontre des deux frères au stade de foot de 13h à 15h30. Rendez-vous de M. M. avec I. I. à 16h. Il le tue.
14 mars 2012	Montauban Repérage à Montauban des lieux par M. M. et rencontre avec son frère.
15 mars 2012	A. C. (25 ans) et M. L. (23 ans) deux militaires sont abattus. L. L. (27 ans) le troisième militaire est blessé et restera tétraplégique. Le soir des faits, repas des deux frères avec leur sœur A. dans une pizzeria.
17 mars 2012	M. M. participe à un vol avec arme dans une bijouterie. Il dérobe 120 000 € de bijoux. F. M., le deuxième accusé, achète une partie des bijoux contre la somme de 10 000 € le jour même des faits. M. M. se rend dans une boîte de nuit où il rencontre T. L. Il lui demande de l'héberger à cause de ses problèmes familiaux.
18 mars 2012	M. M. fait le plein de la moto de son frère à 1h30.
19 mars 2012	École OzarHatorah, 7h55 J. S. (30 ans), A. S. (5 ans), G. S. (3 ans), M. M. (8 ans) sont tués par M. M. A. B. (15 ans) est blessé.
20 mars 2012	M. M. remet deux sacs à T. L. (dont films camera Go Pro où les attaques sont filmées) mais il ne se rendra pas chez elle. T. L. remet les sacs à la police.
21 mars 2012	Négociations : M. M. reconnaît être l'auteur des faits. Son frère est placé en garde à vue.

22 mars 2012	Mort de M. M.
25 mars 2012	Mise en examen de son frère.
14 mai 2013	Interpellation d'un 3 ^e homme mis en cause par A.M. 8 oct. 2013 : relaxé grâce au témoignage de la vendeuse qui n'a jamais vu cet homme lors de l'achat de la cagoule par les frères M. 15 mars 2016 : ordonnance de non-lieu.
28 mai 2013	F. M. deuxième accusé placé en garde à vue. Mise en examen le 1 ^{er} juin 2013. Il a fourni à M. M. l'arme UZI dont il s'est servi pour tuer.

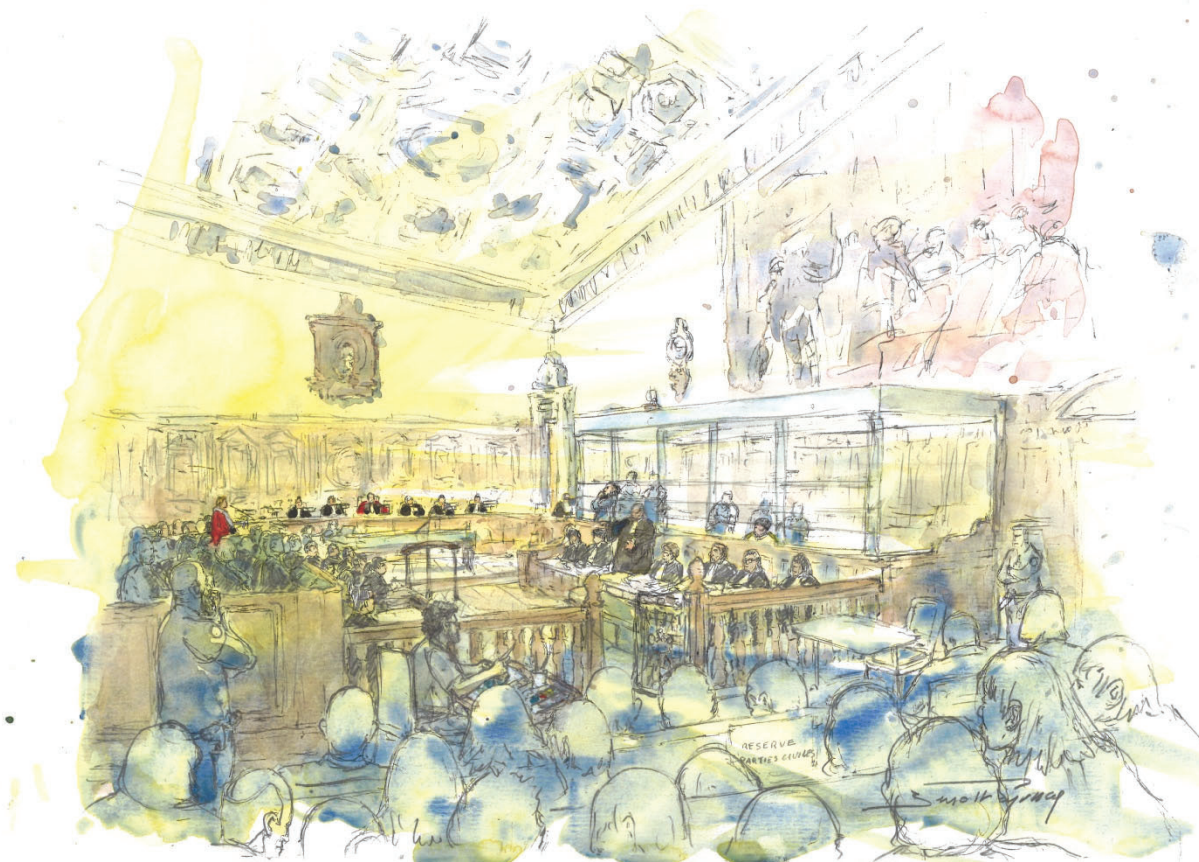
2.2 L'audience en première instance

Le procès a duré quatre semaines (du 2 octobre au 2 novembre 2017), soit 23 jours d'audience. Le dossier représentait 117 tomes de procédure, visibles derrière la table des juges. Au total, 49 témoins et 11 experts ont été entendus¹³⁸. Les accusés étaient assistés de 5 avocats (3 pour le premier et 2 pour le second). Les parties civiles étaient représentées par 18 avocats. Cette audience se caractérise par l'absence de l'auteur principal, abattu par les forces de l'ordre à la suite de ses attaques. Nous retrouverons désormais cette particularité dans plusieurs dossiers d'attentats : le Bataclan, Nice, Saint-Étienne-du-Rouvray. En l'absence des auteurs principaux, il s'agit d'établir le lien qui unit l'auteur des faits et les proches (famille ou amis) qui pourraient être impliqués à un degré plus ou moins élevé dans les faits. Les débats se sont employés à définir si les deux accusés étaient impliqués dans une association de malfaiteurs en vue de préparer un acte terroriste et si, pour l'accusé principal, une complicité avec les faits commis par son frère pouvait être établie. Pour le second accusé, la cour devait aussi se prononcer sur la détention illégale d'armes, leur transport et leur cession en relation avec une entreprise terroriste. Alors que le premier accusé encourrait la réclusion criminelle à perpétuité si la complicité était reconnue, les deux accusés encourraient une peine de 20 ans de réclusion criminelle pour l'association de malfaiteurs. Ce *quantum* des peines est celui applicable à la date des faits, commis en 2012. Depuis la nouvelle politique pénale de 2016, le maximum de la peine pour association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme est de 30 ans. (cf. chronologie)

¹³⁸ Ces experts sont des spécialistes dans les armes (experts en balistique) et l'expertise des corps des victimes (médecins légistes). Aucun expert de contexte n'a été entendu au cours des deux audiences en première instance et en appel.

La couverture médiatique de l'audience en première instance (139 journalistes accrédités), la présence des parties civiles (232 parties civiles), 8 victimes, 4 parties intervenantes, a rempli tous les jours la salle d'audience scindée en deux parties : les bancs de gauche réservés aux familles des victimes, les bancs de droite aux journalistes, et plus largement aux personnes accréditées dont nous faisons partie. Une seule rangée au fond de la salle était réservée au public qui attendait souvent plusieurs heures pour obtenir une place. La tension était palpable dès les premières minutes du procès où le président eut ce propos liminaire : « Les faits que nous avons à juger sont terribles et ont suscité un émoi important dans l'opinion, mais la justice a besoin de calme pour écouter chacun. L'unique objet de ce procès est de déterminer si les deux accusés sont coupables et, en tout état de cause, ces deux hommes sont présumés innocents. »

Cette affaire représente le point de départ des attentats djihadistes que connaîtra la France à partir de 2012. Nous avons pu constater lors de nombreuses audiences correctionnelles et criminelles que la quasi-totalité des accusés qui revendiquent les thèses du djihad ont eu pour modèle l'auteur des attentats de Montauban et Toulouse.



Crédit dessin : Benoit Peyrucq, avec l'aimable accord de l'auteur.

Les parties civiles

L'association de malfaiteurs est un crime sans victime, alors que les attentats sont des crimes avec des victimes, parfois nombreuses. Dans cette affaire, les familles des 8 victimes étaient présentes à l'audience. Les parties civiles sont désormais très actives, et ce dès l'instruction qu'elles investissent en faisant des demandes d'acte. Leurs avocats sont de plus en plus offensifs au cours de l'instruction et à l'audience. Ils ont un rôle pédagogique à jouer dès l'instruction et jusqu'au jugement. Les parties civiles doivent en effet pouvoir distinguer la souffrance, qui relève d'un travail de deuil personnel, et la réponse pénale de la justice, qui dépend des éléments de l'enquête. Pour cela les avocats doivent aider leurs clients à décrypter la démarche judiciaire, leur expliquer que ce n'est pas parce qu'une personne est mise en examen qu'elle sera nécessairement renvoyée devant une juridiction et qu'elle sera condamnée. De même à l'audience, les parties civiles doivent comprendre que l'intime conviction des juges se fonde sur des éléments prouvés.

Le récit de la souffrance

La présence continue des parties civiles et de leurs avocats à l'audience et leurs témoignages à la fin des débats ont permis de mesurer leur souffrance vécue au quotidien depuis la perte d'un proche. À cet égard, nous avons constaté que toutes les parties civiles étaient assises à la même place, groupées, comme si cette *solidarité visible* reformée dans le prétoire était une réponse à la violence aveugle qui les a happées. Ce face-à-face, que seule l'audience est capable d'offrir dans un espace apaisé, a du sens autant pour les victimes que pour les accusés. Les victimes peuvent dire leur souffrance, les accusés sont confrontés aux récits de leurs cibles anonymes, ce qui permet d'humaniser ces « victimes du hasard »¹³⁹.

Le témoignage le plus bouleversant a été sans doute celui du seul rescapé : L. L. Le militaire désormais tétraplégique qui a reçu une balle au niveau des cervicales alors que ses deux collègues, M. L. et A. C., sont morts devant leur caserne à Montauban. De L. L. la cour ne connaîtra qu'une voix : « *Il ne souhaite pas être vu* », annonce le président. Mais dès les premiers mots, toute la salle s'accroche au timbre de l'ancien militaire : « Au moment des faits, j'avais 27 ans », commence-t-il. « Actuellement j'en ai 33. Je ne respire plus seul, j'ai un stimulateur phrénique. Alors, si vous le permettez, je vais parler doucement afin de ne pas perdre mon souffle. » La voix trahit une émotion certaine, sans que l'on y distingue de sanglots. « Il m'est compliqué de témoigner car je n'ai que très peu de souvenirs, les faits se sont passés

¹³⁹ Denis Salas, *La foule innocente*, Desclée de Brouwer, 2018.

très rapidement. En début d'après-midi avec mes deux compagnons d'arme, mes camarades, mes amis, nous sommes sortis devant le régiment de Montauban pour aller travailler en zone technique. Juste avant, nous avons retiré de l'argent au distributeur, vers 14 heures, raconte-t-il posément, à partir de ce moment-là, je ne me souviens plus de rien. À mon réveil, il me semblait que tout cela n'était qu'un cauchemar, souffle le survivant. Et puis j'ai vu monsieur Sarkozy, le président de l'époque, qui était là pour me parler. Et j'ai su que c'était bien réel. Cela fait 5 ans que j'ai perdu mon indépendance, 5 ans que je suis éloigné de ma famille, de mes amis, de mon île (la Guadeloupe). Je ne peux pas me déplacer pour me présenter face à la cour. Avant les faits, j'étais une personne très active, impliqué dans la vie de mon pays. Je suis malheureux d'être dans cet état. Dès mon réveil j'ai eu des douleurs très importantes. Ma vie est devenue un combat chaque jour. Tous les jours je dois prendre une forte dose de médicaments afin de réduire la douleur physique. La douleur psychologique est insupportable. Elle est là à chaque réveil. J'étais une personne très active, le fait de ne plus pouvoir remarquer m'est insupportable. Je suis littéralement épuisé. » Si la cour retient son souffle, le témoin, lui, ne perd pas le fil. « Ce procès ne va pas changer mon état de santé. Il ne me rendra pas mon corps, ma vie, ni celles de mes parents », poursuit-il, « mais je serai plus serein en me disant que justice aura été faite et que les crimes dans notre pays ne restent pas impunis. Je n'ai pas de doute quant à la culpabilité des deux accusés. Moi, mes souvenirs me permettent de rester en vie quand mon présent est insupportable et mon futur trop incertain. Mon seul souhait est de pouvoir un jour sortir de l'hôpital. »

Dans le box, A. M. les bras croisés sur la rambarde ne cille pas, F. M., le second accusé, a la tête tournée vers le sol. L. L. qui a parlé d'une seule traite, se tait. L'unique question qui lui est posée de la cour vient du président : « Si vous sortez peu de l'hôpital, c'est à cause du regard des autres ? » Et l'ancien parachutiste de répondre : « Bien sûr. J'avais la joie de vivre, j'étais debout. Et puis il a suffi d'un éclat. » Après une question de son avocate Me Berges-Kuntz, la communication est interrompue, sans que l'on sache précisément pourquoi, peut-être à cause de l'émotion ressentie par la victime. L'audition du témoin est terminée.

On dit souvent que les procès pour terrorisme sont une tribune pour les accusés mais dans ce cas, ceux-ci, confrontés à la cour, minimisent les faits ou se taisent. Cette posture au sein du prétoire laisse un lieu d'expression aux victimes qui – ce procès l'a amplement montré – veulent témoigner du lourd tribut payé par la population lors des attaques qui visent l'État. Alors que la mémoire des militaires décédés était présentée, ce témoignage nous a semblé être, non pas celui d'un militaire porteur des valeurs de la Nation, mais celui, nu et dépouillé, d'une personne

irréremédiablement blessée. Nous percevons à cet instant de l'audience, la distance entre l'honneur solennel rendu aux morts et l'espace de parole accordé aux blessés dans le prétoire.

La rencontre de deux Islam

Les audiences des parties civiles ont permis de faire surgir un autre Islam se réclamant « de paix, pas celui de la haine [...] pas celui que l'on a entendu dans le box », comme l'a clamé la mère d'une des victimes. Le frère d'un militaire tué par M. M. déclare à la barre : « Je suis révolté d'entendre le mot « islam », « djihad » dans les médias, dans cette cour. Ça veut dire quoi « islam » ? Ça veut dire la paix, la paix qu'on vit en soi et qu'on transmet aux autres. C'est ça l'islam, être avec les autres [...] Il y a trop d'amalgames. Il y a une communauté de musulmans qui aiment la France, ce pays, cette nation. Je suis révolté par cette haine qui essaie de nous diviser les uns les autres. J'ai envie de vous dire que c'est leur stratégie, leur idéologie. Tuer des enfants, ça me fait penser au nazisme. Ils ont pris en otage notre religion [...] Ce n'est pas ça l'islam, pas du tout. L'islam, c'est la paix, ce n'est pas tuer des enfants innocents. » La mère de cette même victime déclare : « Il dit [l'accusé] qu'il espère que son « petit frère » est au paradis. Monsieur le président, quand on tue gratuitement, on ne va pas au paradis, quelle que soit la religion. Je ne me reconnais pas là-dedans, ce n'est pas mon islam à moi, c'est un danger pour notre société. » La sœur d'un autre militaire tué à Montauban, d'une petite voix s'adresse au président : « Ça, ce n'est pas l'islam, c'est seulement une couverture pour leur religion qui s'appelle le terrorisme, tient-elle à dire. L'islam, c'est aller vers l'autre. Tous ces gens qui se disent musulmans nous causent du tort. On est stigmatisés », déplore-t-elle. La sœur aînée de cette même victime fait référence aux « six piliers de l'islam » évoqués par l'accusé A. M. « Je découvre qu'il y a un sixième pilier, le djihad. Monsieur le président, djihad ça veut dire combat. Le seul qu'on m'ait appris c'est le combat intérieur, contre les pulsions [...] Peut-être que je n'ai pas compris », dit-elle en précisant qu'elle est petite-fille d'imam et que son père connaissait parfaitement le Coran.

La discussion sur la qualification des faits (AMT ou complicité), s'est faite aussi sur le terrain du droit pénal, autant en première instance qu'en appel.

L'audience en appel

Le procès a eu lieu du 25 mars au 18 avril 2019, soit un an et demi après l'audience en première instance. Les débats se sont déroulés dans le même lieu, la salle Voltaire du bâtiment Harlay, au Palais de justice de l'île de la Cité. Ce procès a été un peu raccourci : 19 jours d'audience au

lieu de 23 jours, 38 témoins cités contre 49 en première instance, et 9 experts contre 11 en première instance. En revanche, le nombre d'avocats est resté inchangé : 23 au total, 18 pour les parties civiles et 5 pour la défense, dont 3 pour l'accusé principal et 2 pour le second. Le nombre de parties civiles – 226 en appel – est en baisse par rapport à la première audience qui en comptait 232. Le plus frappant a été le faible nombre de parties civiles présentes dans la salle d'audience, et le peu de journalistes présents (74 accréditations contre 139 en première instance). La moindre présence des parties civiles au procès en appel a fait baisser la tension. Aussi, elles ont été appelées à témoigner au fur et à mesure que les faits étaient évoqués et non pas de manière continue en fin d'audience comme ce fut le cas en première instance. De ce point de vue, l'émotion était plus atténuée qu'en première instance. Les avocats ont su adopter une rhétorique moins vindicative. Un climat serein se dégage de l'assistance et du prétoire dès le début de l'audience et se maintiendra jusqu'à son terme. Cette ambiance apaisée est souvent propre aux audiences en appel où les acteurs revivent pour la deuxième fois une scène. La présidente a dirigé les débats dans un climat serein, où prédominaient l'écoute et le respect mutuel. C'est d'ailleurs dans cette volonté que la présidente a multiplié les gestes d'apaisement auprès des avocats, mais aussi à l'égard des accusés et des parties civiles. Prenant l'apparence d'une « justice restaurative », des moments d'audience ont donné lieu à des situations singulières plaçant les victimes au centre du prétoire face aux accusés. L'un des exemples les plus forts a été la question posée par l'une des mères d'un militaire à la mère d'un des accusés qui témoignait à la barre. La mère du militaire se lève et demande, sur un plan d'égalité de « mère à mère », de « dire la vérité » sur ce qui s'est passé chez elle le soir de la consultation du site internet. Qui a donné rendez-vous à son fils depuis son ordinateur ? Qui a tendu le piège ? Cet événement est déterminant pour définir l'éventuelle complicité de l'accusé présent dans le box. Cette femme demande à cette autre femme de parler pour que la justice soit faite pour les victimes et leur famille. Un autre temps fort de l'audience en appel fut les regrets exprimés par le second accusé à l'égard des familles, à la fin de son interrogatoire.

C'est dans ce contexte que fut jugée la complicité d'A. M. et de F. M. aux faits commis par l'auteur des attentats. À l'inverse de la première cour d'assises, la cour d'assises en appel a considéré que les débats ont apporté les preuves de la complicité pour le principal accusé, et ont innocenté le second de l'association de malfaiteurs en vue d'une action terroriste.

Deux interprétations de la complicité

L'enjeu au début de cette audience en appel réside dans l'interprétation de la complicité de l'accusé principal A. M. Le parquet a fait appel de la première décision sur ce point dans une interprétation volontairement extensive de l'article 127 du Code pénal : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation¹⁴⁰. » À partir de cette définition, les cours d'assises en première instance et en appel vont proposer deux interprétations divergentes des faits. Si la première applique une *lecture littérale* de l'article du Code pénal et fait une interprétation stricte du droit pénal, en déclarant l'absence d'élément qui permettrait de retenir la complicité entre les deux frères ; la seconde retient, au contraire, la complicité par l'obtention *d'un faisceau d'indices* au cours des débats qui, selon elle, démontrent l'implication d'A. M. dans les faits.

Au cours de la première instance, le sentiment d'une proximité idéologique entre les deux frères n'a pas suffi à démontrer une complicité dans la commission des faits. Selon les juges, la complicité nécessite des preuves matérielles que le débat contradictoire n'a pas pu établir concernant notamment la prise de rendez-vous avec les victimes, l'acquisition des armes, la location des voitures, le repérage des lieux. La motivation de la cour explique avec précision l'absence d'éléments à charge. Il est important de souligner que le président a pris le temps de lire intégralement la motivation à l'issue du délibéré, durant 50 minutes, dans une salle comble, en attente du jugement. En voici un extrait :

« 1) La complicité par aide ou assistance exige pour être caractérisée que soit constatée la réalisation d'un acte positif par l'agent mis en cause, la simple participation à une association de malfaiteurs – infraction autonome – étant insuffisante. En effet, si la procédure permet de constater l'existence d'actes préparatoires – éléments matériels de l'association de malfaiteurs comme cela a été précédemment souligné – il n'est pas démontré l'existence d'une aide ou assistance, apportée en connaissance de cause, par A. M. à son frère lors de la commission des assassinats et tentatives d'assassinats.

Sur ce point, cette cour d'assises a relevé les éléments suivants :

« M. M. a toujours été seul au moment de la réalisation des crimes les 11, 15 et 19 mars 2012. La présence d'A. M. lors de la commission des faits, même sans action positive de sa part – qui pourrait s'analyser en un encouragement même simplement moral – n'a pas plus été établie. Les investigations ont, en outre, démontré que M. M. avait, seul, loué les véhicules CLIO et

¹⁴⁰ « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. » Article 121-7 al. 1 du Code pénal.

« Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. » Article 121-7 al. 2 du Code pénal.

Mégane dans lesquels ont été retrouvées des armes, et les box où ont été entreposés et découverts, sur ses indications, le scooter T-MAX 530 et la CLIO 3 », etc.

La liste se poursuit.

Après avoir répondu négativement aux quatorze hypothèses qui pouvaient laisser à penser qu'A. M. avait pris part aux assassinats commis par son frère, la cour conclut :

« 2) Cette cour estime que, tant l'information judiciaire que les débats ne démontrent pas qu'A. M. a commis les agissements indispensables pour caractériser la complicité par provocation à savoir les don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir.

En effet, si les rencontres régulières entre les deux frères avant et pendant les faits traduisent une proximité retrouvée, elles ne permettent pas d'en déduire une provocation à l'infraction d'autant que la teneur des échanges, outre celle livrée par A. M., et en l'absence de tout autre élément, reste inconnue.

Par ailleurs, l'ascendant qu'A. M. a pu avoir sur son frère M. M. lors de l'adolescence de ce dernier, pas plus que l'exercice d'une « influence indirecte » à l'époque des faits, telle que qualifiée par A. M. lors de sa garde à vue, ne sauraient être retenus au titre d'un élément de la complicité punissable. En effet, le processus de radicalisation extrémiste et violent dans lequel M. M. a sombré a pu être alimenté non seulement par son frère, mais aussi par les autres contacts qu'il a noués en France ou à l'étranger lors de ses multiples déplacements.

Selon cette cour, si A. M., dans le cadre de l'association de malfaiteurs, partageait bien les motivations de son frère, ayant d'ailleurs, *a posteriori*, qualifié de « cadeau » les actes criminels accomplis, aucun élément de la procédure ne montre qu'à l'époque des faits, il connaissait les objectifs visés et les crimes commis par son frère. À ce propos, il a déclaré en garde à vue qu'il se doutait bien que son frère « avait besoin de faire des coups, pour partir en voyage pour trouver un filon », « soit un réseau pour secourir la cause de Dieu », mais déclarait ignorer qu'il allait immédiatement passer à l'acte et précisait que lui-même n'était pas encore prêt car il y avait des « règles à respecter » (Motivation cour d'assises, 2 novembre 2017)

Cette argumentation, en serrant de près la définition juridique de la complicité, soutient que celle-ci n'a pas été établie au cours des débats, autrement dit qu'aucun élément matériel n'a pu démontrer la participation d'A. M. à la préparation en connaissance de cause (« sciemment ») des actes perpétrés par son frère. Il n'y a donc, selon cette motivation, ni connaissance des faits par l'accusé qui puissent se produire (interprétation du « sciemment » de l'article 121-7 al.1 du Code pénal), ni d'actes matériels indispensables pour caractériser « la préparation » des faits tels que définis par cet article.

Il en est tout autrement pour la cour d'assises en appel qui retient les éléments mis en avant par l'instruction et à l'audience comme un faisceau d'indices :

« La cour a été convaincue de la complicité des assassinats et des tentatives d'assassinats commis les 11, 15 et 19 mars 2012 par M. M.

La cour estime que plusieurs éléments caractérisant ces crimes ont été mis en évidence par l'enquête et révélés au cours de l'audience. [...]

Le 6 mars 2012, M. M. dérobaient avec A. M. un scooter T-MAX 530 utilisé sur les trois séries d'actes criminels.

Dans la continuité de ce vol de scooter, A. M. participait à l'achat d'un blouson discret pour M. M., porté par celui-ci lors des deux premiers faits.

En permettant à M. M. de disposer d'un scooter, il a apporté son aide à la préparation des actions criminelles de son frère.

À cette date, A. M. était parfaitement informé des projets criminels de M. M.

En effet, A. M. reconnaissait qu'à son retour du Pakistan, M. M. lui faisait part de ses intentions criminelles en lui confiant être prêt à lever l'étendard, expression ne laissant aucun doute sur la résolution de M. M.

À partir de cette date, les rencontres physiques entre les deux frères se sont intensifiées pendant la commission des actes terroristes et plus particulièrement les 11 et 15 mars 2012 ainsi que la veille du 19 mars 2012. [...]

Cette série de rencontres, toutes dues au hasard selon A. M., n'a toutefois pas pu être organisée au moyen de contacts téléphoniques dès lors qu'aucun contact téléphonique, ni par mail, n'a pu être retrouvé entre les deux frères, pourtant dotés chacun de plusieurs téléphones portables et faisant un usage courant de ces appareils à l'adresse d'autres interlocuteurs.

Cette absence de contact traduit, conformément aux recommandations retrouvées dans l'iPod et le lecteur ARCHOS d'A. M., la volonté claire d'échapper à tout contrôle policier, et rejoint d'ailleurs les déclarations en garde à vue d'A. M. à l'occasion de la non utilisation d'un téléphone portable (« on peut se faire griller avec ça »).

Il résulte de ces éléments qu'A. M. a sciemment apporté aide ou assistance dans la préparation des crimes commis par M. M., au sens de l'article 121-7 du Code pénal. »

(Motivation du 18 avril 2019)

Le faisceau d'éléments retenus sont les suivants : le vol du scooter, l'achat d'un blouson, les rencontres régulières entre les deux frères la semaine des faits, l'absence de contact

téléphonique pour échapper au contrôle policier. Si ces éléments ne forment pas individuellement des preuves irréfutables, leur convergence dans le temps apporte la preuve d'une complicité.

Ainsi, en première instance, la cour a une approche littérale de l'article 121-7 du Code pénal en cherchant à faire coller la lettre de la loi aux faits ; en revanche, la cour d'assises en appel cherche à rassembler les faits pour constituer l'infraction selon la méthode du faisceau d'indices. La Cour de cassation devra trancher entre ces deux interprétations suite à un pourvoi formé par la défense.

Le second accusé disculpé des faits de terrorisme

L'accusé n'apporte rien de plus aux débats en appel sur les faits. Il reconnaît son passé de petit délinquant et dit s'être converti à l'islam depuis 2006 pour acquérir une forme de sagesse. Il condamne du bout des lèvres les actes de son « petit frère », n'ayant apporté, de son point de vue, le moindre élément matériel sur la commission des faits à l'exception peut-être du vol du scooter. Si le premier accusé n'a rien apporté de plus aux débats en maintenant ses déclarations et sa posture, cette audience n'a pas été vaine pour le second accusé.

Quand en fin d'après-midi, avant la suspension de l'audience, la présidente annonce qu'elle l'interrogera le lendemain, nous l'avons presque oublié. En retrait dans le box des accusés, il assistait jusqu'ici au procès comme spectateur. Le jour de son interrogatoire, comme en première instance, il reconnaît être tombé dans la délinquance pour gagner de l'argent, être le « commercial » de la cité et avoir une vie chaotique. Néanmoins, depuis son arrestation il répète, sans varier les versions, avoir confié l'arme rouillée au tueur pour qu'il la remette en état car elle avait été enterrée dans le jardin de sa compagne pendant plusieurs mois. Une fois de plus, il indique aux juges qu'il ne savait pas à quoi cette arme servirait. Lorsqu'en première instance le président soulignait que la radicalisation de M. M était bien connue de la cité des Izards, comme celle de son frère A. M., l'accusé avait répondu : « Je sais l'erreur que j'ai faite, mais je ne suis pas terroriste. Pas un djihadiste. Je n'ai pas de problème avec les Juifs. Je n'irai jamais en Syrie. L'arme, je lui ai donnée pour qu'il la nettoie mais certainement pas pour commettre ces attentats. S'il m'en avait parlé, jamais je ne lui aurais donnée. Jamais. Excusez-moi, mais c'est un enfoiré d'avoir fait ça¹⁴¹».

¹⁴¹ *L'affaire Merah, Chroniques d'un procès du terrorisme*, Antoine Mégie, Charlotte Piret, Florence Sturm, Benoît Peyrucq, Henri Leclerc, Éditions de La Martinière, Paris, 2019, pp.43-45.

Il réitère la même version le jour de son interrogatoire devant la cour d'assises qui le juge pour la seconde fois. En première instance, F. M. n'avait pourtant pas convaincu les magistrats de la cour d'assises :

« Cette cour d'assises n'a pas été convaincue par les explications de F. M. selon lesquelles, lorsqu'il a confié le pistolet mitrailleur Micro UZI et le gilet pare-balles, il ignorait tout de l'engagement islamiste radical de M. M. et des voyages de l'intéressé en Afghanistan et au Pakistan. [...] Cette cour estime qu'ayant effectivement acquis et détenu, transporté et irrégulièrement cédé le pistolet mitrailleur Micro UZI, ses chargeurs et ses munitions, afin de les confier à M. M., en connaissance de l'idéologie radicale de ce dernier – comme cela a été précédemment développé –, les faits ont été commis intentionnellement en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

En revanche, ce que démontre la motivation de la cour d'assises en appel est que F. M. a été crédible aux yeux des magistrats :

« Sur l'association de malfaiteurs :

Il est établi par l'information judiciaire et validé par les débats :

F. M. reconnaît avoir fourni à M. M. un gilet pare-balles le 27 février 2012, puis un Micro UZI avec chargeur et munitions entre le 6 et le 17 mars 2012. [...]

F. M. a ainsi participé sciemment à une entente établie ou groupement formé en vue de la préparation au sens de l'article 450-1 du Code pénal dont il entendait tirer profit, ayant déclaré à l'audience que M. M. devait le rémunérer ultérieurement en or.

En revanche, les débats n'ont pas établi que F. M. avait pu avoir connaissance des projets terroristes de M. M. » (motivation du 18 avril 2019)

Ainsi, à l'issue du délibéré F. M. n'est plus impliqué dans une affaire à caractère terroriste mais de droit commun. Sa peine est désormais de 10 années d'emprisonnement (contre 14 années en première instance). Pourquoi deux analyses aussi diamétralement opposées ?

Il nous a semblé au cours de l'interrogatoire en appel de F. M. que le doute sur la dimension terroriste de ses actes était palpable. Au cours de ce moment d'une heure trente auquel nous avons assisté, F. M. a livré un récit précis et détaillé de la détention de l'arme et du contenu de son échange avec M. M. (le tueur). Récit suffisamment proche de la vérité qui a paru plausible à la cour, d'autant qu'il était le même depuis l'instruction et convergent avec celui de sa compagne. Enfin, cet accusé s'est tourné vers les parties civiles (à l'inverse de l'accusé

principal) pour formuler des excuses dont la tonalité semblait authentique. Ce qui a conduit la cour, au terme d'un raisonnement peu explicite dans la motivation (« les débats n'ont pas permis d'établir que... »), à déconnecter la participation aux crimes de leur finalité terroriste. Ce que l'on appelle aussi l'intime conviction.

Selon nos observations, la cour d'assises spécialement composée n'est apparue ni comme une juridiction d'exception, ni comme une juridiction spécialisée, mais plutôt à l'image d'une cour d'assises de droit commun. Le fait que cette cour d'assises ne soit pas composée de magistrats spécialisés est souligné de façon positive par les acteurs, en premier lieu les accusés : « Je vous remercie de m'avoir donné la parole, j'ai appris beaucoup de choses, sur moi et sur vous » (cf. le procès de la filière Cannes-Torcy, « les derniers mots des accusés »). Les avocats de la défense ont eux aussi été très appréciés, comme le montre ce témoignage d'une avocate : « J'ai eu 5 magistrats qui étaient très à l'écoute. Est-ce que ce sera le cas quand la cour siègera de manière plus régulière ? Il faudrait que ça perdure. » Avec l'arrivée massive des dossiers à juger dès l'automne 2019 il est possible qu'on en vienne à une spécialisation des magistrats de cette cour d'assises. Les magistrats du parquet présentaient déjà une forme de spécialisation au cours de nos observations qui a été renforcée par la création du PNAT. Quant aux magistrats du siège nous tendons vers une semi-spécialisation. Parmi les 19 présidents de la cour d'assises de Paris, 6 à 7 d'entre eux sont volontaires pour présider les affaires de terrorisme. Néanmoins, ils ne président pas exclusivement ces affaires ils continuent parallèlement à présider les affaires de droit commun. Quant aux assesseurs nommés par le président du tribunal de grande instance de Paris, ils sont désignés sur la base du volontariat. De fait, ces magistrats, sans être spécialisés, ne sont pas pour autant ignorants de la matière.

Afin d'offrir une dimension comparative sur ce point, nous proposons d'élargir l'analyse de nos observations aux audiences correctionnelles. La 16^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris est rapidement devenue une juridiction spécialisée avec l'arrivée du nombre exponentielle de dossiers à juger.

Partie III – Une dimension comparative

L'objet de cette recherche concerne les affaires criminelles terroristes jugées depuis 2017, mais il nous a semblé nécessaire de présenter l'expérience du tribunal correctionnel de Paris qui juge depuis 2015, de manière quotidienne cette matière. Cette comparaison est d'autant plus nécessaire que la frontière des faits qualifiés d'AMT reste fluctuante comme nous l'avons montré plus haut (Partie I). C'est enfin, sur les effets d'une spécialisation des acteurs de l'audience dans les procès de la 16^{ème} chambre correctionnelles que cette comparaison nous est apparue la plus édifiante. Enfin, une dernière expérience judiciaire nous est apparue pertinente à restituer, le procès de l'attentat du Musée juif de Bruxelles devant la cour d'assises de Bruxelles qui s'est tenu de janvier à mars 2019. La mise en perspective des deux niveaux de juridiction français d'une part, et des juridictions criminelles française et belge, d'autre part, permet de tirer des enseignements de la pratique judiciaire.



Crédit dessin : Benoit Peyrucq, avec l'aimable accord de l'auteur.

1) Les audiences correctionnelles : une « justice correctionnelle du quotidien »

Dès le début de nos observations, en juin 2015, la première impression, qui se dégage des *procès terroristes* de la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris, est que ces audiences se déroulent selon un rituel relativement identique aux autres contentieux correctionnels. Les faits jugés remontent à 2011 et s'étendent jusqu'à l'année 2017. Ces audiences correctionnelles revêtent une forme de « normalité » souvent loin des représentations dominantes véhiculées par l'opinion publique des *affaires terroristes*. Cette première impression est confirmée au fil des audiences par la facilité d'accès du public, par la faible distance entre les bancs du public et le box des prévenus, et encore par le contact direct que nous nouons avec les avocats, les prévenus quand ils comparaissent libres, et leur famille. Dès les premiers mois de notre ethnographie, nous avons découvert une scène dans laquelle revenaient les mêmes visages, derrière la table du tribunal et celle du ministère public, ou encore dans les rangs des avocats et des journalistes : « Ils se connaissent tous et sont des spécialistes de ces affaires, c'est tout de même une chambre particulière... spéciale ! » confie un avocat au cours d'un entretien en janvier 2018. Les acteurs de la scène judiciaire se retrouvent de manière quasi quotidienne et construisent des dynamiques d'audience à travers une expérience commune au fil des procès.

La spécialisation des acteurs de ce tribunal est ainsi devenue l'identité première de la 16^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris que ce soit du côté des juges, des procureurs, des avocats et des prévenus.

1.1 Les juges de la 16e chambre correctionnelle : les effets de la spécialisation

Le tribunal correctionnel de Paris a connu au sein de la « 16ème chambre » une forte spécialisation dès le début de l'année 2015 en raison de la « massification » des dossiers des affaires de terrorisme. En novembre 2014, le premier prévenu jugé pour participation à une filière de départ vers la Syrie est condamné à une peine de 7 ans de prison ferme. Durant cette audience, le récit du prévenu conduira à ouvrir une enquête sur son frère qui trois ans plus tard sera lui aussi condamné par ce tribunal. A cette époque où les renseignements issus de Syrie sont encore rares, les premières audiences correctionnelles marquent le début d'un travail de renseignement qui ne cessera de se consolider au cours des mois suivants. Les affaires jugées entre 2015 et 2019 par le tribunal correctionnel concernent pour la grande majorité des faits commis entre 2014 et 2017.

Les juges de la 16^{ème} chambre sont devenus des *fins connaisseurs* des filières djihadistes. Les président(e)s de la 16^{ème} chambre ont, pour certains d'entre eux, beaucoup investi l'étude des dossiers afin d'acquérir « une connaissance des réseaux, des codes et de la manière dont tout cela s'est mis en place. On a dû aller chercher de l'information sur la matière, les cartes, les études académiques ou autres sur ces mouvements, sur le conflit Syrien » déclare une présidente au cours d'un entretien en octobre 2016. Alors que la politique pénale est clairement définie et appliquée de manière assez homogène par les procureurs, les président(e)s ont des approches plus distancées et personnelles : « Il est impossible actuellement de bien saisir l'effet de nos décisions. Mais peut-être encore plus problématique, on a souvent du mal à saisir quelle est la cohérence des peines que l'on prononce ! » déclare une présidente du tribunal en décembre 2017.

A la suite de plusieurs remplacements, dix président(e)s accompagné(e)s d'une dizaine d'assesseurs ont jugé la soixantaine de procès observés entre le 6 juin 2015 et le 31 août 2019. Leurs investissements personnels dans cette matière varient en fonction des personnalités, des expériences et des moments de carrière. Malgré ces différences, une spécialisation des acteurs sur la matière terroriste s'est construite au fil des dossiers. Cette spécialisation se traduit par une structure d'audience répétitive qui associe l'approche chronologique des faits, les questions sur le degré de radicalisation et la prise en compte de la « dangerosité » des futurs condamnés¹⁴².

Une structure d'audience récurrente

Dans le cas du jugement des « velléitaires » – prévenus ayant tenté sans succès de rejoindre la Syrie – et des « revenants » du terrain guerrier irako-syrien, un triptyque séquentiel récurrent apparaît dans l'organisation des débats imposée par les président(e)s du tribunal. Reprenant une approche chronologique des dossiers, ces trois phases sont celle de l'organisation du départ (« avoir intégré une filière »), celle du séjour en Syrie (« avoir reçu un entraînement militaire, en particulier au maniement des armes et participé aux activités d'un groupe terroriste ») et celle des conditions du retour vers la France (« la préparation éventuelle d'actes violents »). C'est autour de ces catégories : **préparation, action et retour**, que les faits, leur qualification judiciaire ainsi que les preuves sont régulièrement exposés. L'enjeu pour les juges est de confirmer ou d'infirmer ces éléments grâce au débat contradictoire.

¹⁴² Antoine Mégie, Jeanne Pawella, « Juger dans le contexte de la "guerre contre le terrorisme : Les procès correctionnels des filières djihadistes », *Les cahiers de la Justice*, 2017.

A propos de la **phase du départ**, les faits discutés renvoient à la fois aux motivations du départ et aux préparatifs concrets de ce dernier. Quand l'achat de matériel est présent dans le dossier (gilet tactique, lunette de visée, gants, cagoule, couverture de survies, armes...), il vient alors appuyer l'intentionnalité de l'engagement dans le « djihad armé ». *L'association de malfaiteurs* est quant à elle démontrée à l'appui des rencontres entre les membres de la filière (au bar, au domicile, à la mosquée), mais également en apportant les preuves de contacts pris avec un recruteur ou un passeur à la frontière turco-syrienne. Ces éléments de socialisation ou d'organisation qui encadrent le départ pèsent d'autant plus lourd, dans les motivations de jugement, qu'ils sont entourés de précautions pour rendre l'action secrète (réunions sans téléphone portable, mensonges à l'entourage). Enfin, le financement du voyage vers le théâtre des combats peut également être discuté afin de montrer le lien avec l'entreprise, lorsque celui-ci est facilité ou téléguidé par un « recruteur »¹⁴³. Ces éléments présents dans l'enquête préliminaire du parquet et dans l'enquête de l'instruction sont ainsi évoqués face aux prévenus : « Nous leur demandons de s'expliquer. Nous devons comprendre comment leur engagement s'est déroulé et ainsi bien définir leur responsabilité. Mais c'est aussi très important d'entendre la manière dont ils sont prêts à expliquer leurs actes¹⁴⁴ ».

Les motivations de jugement peuvent également mentionner comme éléments à charge la participation à des entraînements sportifs en France, des propos violents écrits ou oraux lorsque les individus font l'objet d'une surveillance de la DGSI (Direction générale de la sécurité intérieure) et enfin la consultation de propagande de l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL). La recherche et la consultation parfois compulsive d'images d'exactions ou de propagande via les réseaux sociaux s'accompagnent généralement d'une sociabilité qui permet aux prévenus de conforter cette activité virtuelle (un ou plusieurs amis rencontrés sur les réseaux sociaux, une compagne qui partagent cet intérêt pour le discours djihadiste). A la barre, ce visionnage de vidéos violentes est justifié par une volonté de prendre connaissance des exactions perpétrées par le régime syrien. Les vidéos de propagande (notamment HH19 d'Omar Omsen) sont citées comme ayant encouragé leur engagement, puis leur volonté de départ vers la Syrie.

¹⁴³ L'utilisation des crédits à la consommation ou encore des prestations sociales est par ailleurs régulièrement au centre des débats afin de démontrer la réalité de l'entreprise. Le recours à des escroqueries concernant les chèques, les téléphones sont également présents dans certaines affaires. Un prévenu avait ainsi détourné de l'argent du compte bancaire d'un prêtre (sans connaître en amont l'identité de la victime de la fraude) pour financer son départ vers la Syrie. Les femmes interviennent souvent dans la logistique pour apporter un soutien financier, cf. Edith Bouvier et Céline Martelet, *Un parfum de Djihad*, Paris, Plon, 2018.

¹⁴⁴ Entretien, présidente du tribunal, février 2019.

La deuxième phase des débats porte sur **le séjour des prévenus**, le plus souvent en Syrie. Elle aborde d'abord la question du choix de l'organisation d'opposition à Bachar el-Assad : l'État islamique d'Irak et du Levant (EIIL), Jabhat-al-Nosra, l'Armée Syrienne Libre, puis la mise en contexte géopolitique de l'organisation à la date du séjour. Les avocats de la défense viennent parfois rappeler les positions politiques de la France en 2013 qui condamnaient fermement l'action de Bachar el-Assad contre sa population. Cette approche géopolitique du conflit syrien semble souvent en décalage avec les trajectoires des prévenus. En effet, l'éventail des organisations est présenté par les magistrats et le parquet comme mis à disposition des candidats au jihad, alors que les préparations au départ des prévenus montrent davantage un choix organisationnel imposé par le recruteur ou les contacts trouvés au hasard des discussions sur les réseaux sociaux. Cette complexité de la situation géopolitique et la confusion qui entourent les dynamiques de recrutement font souvent l'unanimité lors des débats de l'audience (cf. le cas de l'organisation Ahrar Al-Sham analysé plus haut Partie I – 2.1). Après la phase du débat contradictoire, ces confusions sont moins perceptibles dans le réquisitoire du parquet et les motivations de jugement, qui adoptent une approche plus rationnelle de ces choix organisationnels. L'analyse du séjour porte par ailleurs sur les actions des prévenus, et cela même si le rattachement à un groupe précis sur place n'est pas clairement établi, du moins pour les procès de 2015 à 2017.

Les revenants doivent s'expliquer sur leur possible participation à un entraînement, au maniement des armes, à des surveillances ou à d'éventuels combats et exactions, ainsi que sur une éventuelle allégeance à l'EIIL. Les photographies et vidéos des prévenus en armes sur la zone de combat sont présentées comme des éléments à charge, clichés trouvés souvent dans les ordinateurs et téléphones des prévenus ou sur leurs profils publics Facebook. Sur ces images, ce sont les poses, attitudes et sourires, souvent accompagnés d'un drapeau de l'EIIL et/ou d'un doigt levé qui sont relevées pour témoigner de leur degré d'adhésion à l'idéologie djihadiste et de l'absence de contrainte à cette adhésion¹⁴⁵. De leur côté, les prévenus et leur défense justifient ces prises d'image par la volonté de rassurer leur famille restée en France, ou encore de "frimer" en arme devant leurs amis ou de possibles conquêtes amoureuses. Ils rappellent également prosaïquement le principe-même de la prise puis de la publication d'images sur les réseaux sociaux, qui consiste à se montrer en bonne posture. Les avocats de la défense insistent sur l'impossibilité pour ces jeunes hommes de ne pas prêter allégeance à l'EIIL, de refuser

¹⁴⁵ Certains commentateurs ont expliqué que ces signes religieux qualifiés aujourd'hui comme des marques d'engagements envers l'EIIL ont été construits de toutes pièces par les groupes jihadistes. Aujourd'hui, les autorités judiciaires les considèrent comme des preuves ils participent directement à la confirmation de ces symboles du jihad armé.

l'entraînement militaire ou de montrer une quelconque forme de désaccord. La confiscation des pièces d'identité et des téléphones dès l'arrivée sur le territoire syrien est citée parfois pour appuyer cette hypothèse. Les agissements sur le terrain syrien sont difficiles à vérifier, d'autant plus que les prévenus reviennent souvent sur leurs déclarations. Par exemple, l'un d'entre eux sème le doute en affirmant avoir inventé une scène de crucifixion sur les réseaux sociaux pour séduire une femme. Durant le débat contradictoire, les juges tentent de recouper les versions de plusieurs revenants pour établir la présence des prévenus en camps d'entraînement de l'EIIL ou sur des zones de combat. Leur spécialisation et leur connaissance des différentes filières prend ici tout son sens : « Oui nous sommes au courant de ces informations ... elles sont bien connues dans cette chambre ». (Audience 2019)

Il s'agit également pour les juges d'identifier les rôles tenus sur zone par les prévenus : le prévenu a-t-il été affecté à la garde de villas, au contrôle des check-point, a-t-il combattu ou participé à des exactions ou n'a-t-il effectué que des tâches de cuisine ou de ménage ?

L'audience de jugement apparaît régulièrement dans le discours des juges mais aussi des avocats comme le moment où les prévenus doivent s'expliquer et fournir leur version. Néanmoins, la majorité des prévenus coopèrent peu sur l'identification de ces activités lors de l'instruction et de l'audience et donnent souvent de nombreuses versions. Ces modifications dans les déclarations entre l'instruction et l'audience influent sur la peine car elles éveillent le critère de la « dangerosité » du prévenu.

Enfin, la troisième phase, celle du **retour en France**, est régulièrement disséquée sous l'angle de l'intentionnalité. Il s'agit ici de savoir si le retour en France est le fruit d'une défection, d'un renoncement au jihad ou s'il ne constitue qu'un déplacement du jihad armé sur le sol français. La version du désenchantement ressenti en zone de combat – qui s'inscrit généralement dans le scénario initial du voyage à visée humanitaire – a été largement utilisée par les prévenus lors des premiers procès entre 2015 et 2017. Cette version du désenchantement est plus rarement citée aujourd'hui, sa crédibilité étant régulièrement raillée à l'audience : « Vous nous dites que c'était difficile et dangereux et pourtant vous restez là-bas ... avec femmes et enfants. Cela ne semble pas vous déranger ?! » (audience de la 16e chambre correctionnelle, Paris, 2018)

Au-delà de l'effet répétitif de ce scénario, c'est également le contexte qui joue à la défaveur de cette justification. Concernant les revenants actuels de Syrie (2018-2019), ceux-ci sont généralement restés plus longtemps sur zone. Les juges soulignent régulièrement le fait qu'ils ne pouvaient pas ignorer ni les peines associées à ce contentieux lors de leur départ, ni le caractère violent de l'EIIL, en raison de la couverture médiatique.

« Mais comment en 2016 vous pouvez ne pas comprendre la violence de ces groupes et des attentats ? » demande la présidente. Réponse du prévenu : « en fait ... j'étais dans ma bulle. Je ne voyais que ça. Ça me paraissait normal. Je sais que c'est choquant, je ne sais pas comment l'expliquer » (audience, 2019)

Si les motivations du départ de Syrie sont difficilement identifiables, celles concernant les conditions du retour offre le même type de débats. La difficulté de quitter la Syrie est ainsi régulièrement perçue comme donnant le gage d'une réelle défection idéologique et militante de l'organisation terroriste. Un prévenu racontant avoir été contraint de passer la frontière à quatre pattes, dissimulé dans un troupeau de mouton apparaît plus crédible aux yeux des magistrats et du parquet qu'un autre se voyant remettre son passeport et bénéficiant d'un passeur quasi officiel pour son passage de la Syrie vers la Turquie. Par la suite, ce sont les surveillances téléphoniques, y compris en milieu carcéral, qui peuvent venir semer le doute sur les motivations du retour. Certains y expriment très clairement leur défiance voire une haine face aux institutions françaises, d'autres racontent leur désir de retour sur le terrain syrien. Certains retours en France sont en effet pensés comme provisoires et motivés par des raisons sanitaires (nécessité de soins suite à une blessure par balle, accouchement, etc.) ou affectives (visite de la famille). Cette défiance face aux institutions françaises exprimée lors de conversations enregistrées avec des proches n'est que rarement exprimée dans les mêmes termes et publiquement durant les audiences.

A la recherche de la « dangerosité »

Dans ce contexte de « massification » des procès et de spécialisation à la matière, les juges tendent naturellement à construire une échelle de jugement en fonction des preuves présentes dans le dossier, des réponses formulées à l'audience et de leur degré de spécialisation :

« Si on n'arrive pas à comprendre clairement lors de l'audience les déclarations des prévenus, alors le jugement sera plus sévère... et certainement davantage en matière terroriste », déclare une présidente du tribunal au cours d'un entretien en novembre 2018, et ajoute : « On ne peut plus nous dire n'importe quoi, on a tellement vu de dossiers depuis plusieurs années »

Les réponses attendues doivent démontrer un désengagement de la violence et de l'emprise idéologique, les deux étant liées au cours des débats. Les prévenus sont souvent dans l'incapacité de trouver les mots justes et de montrer leur distance par rapport à leur engagement. La tenue de propos dispersés ou fluctuants est retenue à charge dans les réquisitoires du parquet ou dans les motivations du jugement. Les avocats insistent sur l'impossibilité de démontrer ces changements et le sentiment des prévenus d'être piégés : « Ils savent qu'ils seront jugés

coupables et auront de lourdes peines quoiqu'ils disent », déclare un avocat au cours d'un échange en février 2018.

Dans cette formation du jugement, une autre question s'est rapidement posée dans le déroulement des audiences, celle de la « radicalisation » qui est désormais dans la grande majorité des audiences une étape cruciale du débat contradictoire. Souvent inscrite dans le parcours personnel et social du prévenu, parfois de manière volontaire et systématique, la « radicalisation » comme critère du jugement a aussi été définie comme un élément à charge, une preuve de la « dangerosité ». Cette affirmation de plus en plus forte du critère de la « dangerosité » a été constatée empiriquement par l'observation des procès faisant ainsi le lien avec les nombreuses réflexions doctrinales existantes¹⁴⁶.

La question du devenir des condamnés est déterminante, elle pose en creux la problématique de la récidive et donc de la dangerosité, qui prend dans les affaires de terrorisme une dimension sociale et politique singulière. Une juge rappellera lors d'un entretien l'absence de droit à l'erreur dans ce type d'affaires. Par exemple, dans une affaire concernant l'application de l'infraction de consultation habituelle de sites de propagande et de diffusion, la motivation de jugement souligne cet argument : « La peine de deux ans d'emprisonnement ferme était aménageable en théorie mais d'une part le tribunal ne dispose pas d'éléments probants quant à son insertion, d'autre part il importe d'éviter toute forme de réitération » (audience de la 16^{ème} chambre correctionnel, Paris, 2016).

Cette évaluation de la dangerosité est intimement liée à la question des indicateurs du désengagement, qui reste un vaste chantier de l'étude de la « radicalisation ». Si certaines enquêtes ont conçu des modèles configurationnels des processus de désengagement des organisations radicales¹⁴⁷, ces modèles ne comportent pas de méthodologie d'évaluation de la sortie comportementale ou idéologique de la radicalisation à l'échelle de l'individu¹⁴⁸. La

¹⁴⁶ Lazerges Christine, « Le déclin du droit pénal - l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi », *Revue de sciences criminelles*, Dalloz, 2016 ; Giudicelli-Delage Geneviève, « Droit pénal de la dangerosité – Droit pénal de l'ennemi », *Revue sciences criminelles*, Dalloz, 2010.

¹⁴⁷ Fillieule O., « Le désengagement d'organisations radicales. Approche par les processus et les configurations », *Lien social et Politiques*, n°68, 2012, pp.37-59 ; Sommier I., « Engagement radical, désengagement et déradicalisation. Continuum et lignes de fracture », *Lien social et Politiques*, n°68, 2012, pp.15-35. Selon Isabelle Sommier, « On pourrait dire que de façon paradigmatique le repentir est désengagé (mais pas forcément déradicalisé), tandis que le dissocié serait l'inverse (déradicalisé mais pas nécessairement désengagé) dans la mesure où son détachement au rôle guerrier a pu être non pas son choix individuel isolé mais celui de son groupe dans sa quasi-totalité. » (p.30).

¹⁴⁸ Seule Kate Barrelle se risque à quelques éléments d'évaluation du désengagement "psychologique" à l'appui d'enquêtes sur des extrémistes ethno-nationalistes et islamistes. Elle pose ainsi la désillusion (discordance entre l'idéal et la réalité du groupe fréquenté, ou encore les discordes internes à l'organisation), ou un possible *burn out* comme premiers pas vers un désengagement mental. D'autres chercheurs distinguent "sortie de la radicalisation"

singularité du contentieux terroriste réside dans le fait que les éléments qui concernent la récidive, mais également la question de l'intentionnalité ou des motivations religieuses à l'engagement, sont au cœur des débats contradictoires, sans pour autant être abordés frontalement. Le terme de « radicalisation », devenu une catégorie d'action publique depuis 2015, est systématiquement utilisé mais depuis peu avec précautions par certains juges du tribunal. Les difficultés de ces derniers à formuler leurs interrogations sur les pratiques religieuses et leurs possibles relations au recours à la violence illustrent les difficultés à aborder cet aspect du « jihad armé » très éloigné des cultures professionnelles et personnelles des acteurs judiciaires.

Le président : « Je note que vous faites vos cinq prières, mais quel est le degré de votre engagement religieux ? » (Audience, novembre 2016).

Le président : « Vous venez d'une famille musulmane, mais cela n'est pas en cause ici. Comment vivez-vous votre pratique de l'islam ? » (Audience, mai 2017).

Le président : « De quel courant de l'islam vous êtes ? Vous diriez que vous êtes salafiste ? [...] Que pensez-vous des relations entre sunnites et chiites ? » (Audience, juin 2017).

Entre hésitations et volontés de montrer leur compréhension de l'idéologie djihadiste tout en évitant soigneusement un procès de l'islam en tant que religion, les juges construisent au fil des audiences leurs propres formules, les répétant alors de manière systématique telle une nouvelle traduction de leur spécialisation. Certains peuvent également choisir aussi le ton de la provocation : « La question n'est pas que la longueur de votre barbe ! » lance un président au prévenu. (Audience, octobre 2016).

Ou encore : « Votre idéologie vous permet de voler l'État français ? La fraude aux allocations, c'est en correspondance avec vos croyances ? Je ne crois pas ! » déclare un président (Audience, mars 2017).

Le plus souvent, ces débats sur le rapport à la religion intègrent des éléments plus généraux sur la démocratie et la capacité des prévenus à se définir comme des membres de la nation :

« Le Coran est-il plus important que les lois de la République ? » interroge le président. (Audience, septembre 2017).

Le président : « Vous considérez que vous pouvez vivre votre religion ici, en France ? Ou bien vous considérez que vous devez partir d'ici ? » (Audience, octobre 2016).

(abandon des valeurs et des attitudes) de la "sortie de l'engagement" (changements comportementaux, défection des groupes militants ou politico-religieux, par exemple.

Le président : « Comment vous réagissez aux attentats du 13 novembre et de Nice ? En postant des messages pour l'EI, et en voulant repartir en Syrie ? Vous en pensiez quoi à l'époque de ces attentats ? [...] Et maintenant ? » (Audience, novembre 2017).

Face à ces interrogations, les réponses des prévenus oscillent entre l'incapacité à s'expliquer, la repentance mais aussi les discours politiques et religieux de revendication.

1.2 Le ministère public : de la section C1¹⁴⁹ au parquet national antiterroriste (PNAT)

Principalement confiné, auparavant, au rôle d'enregistrement des instructions selon de nombreux témoignages¹⁵⁰, le parquet antiterroriste dit « C1 » a développé de manière très marquée depuis le milieu des années 2000 des enquêtes préliminaires dont une grande partie des éléments se trouvent aujourd'hui au cœur des audiences. Depuis 2015, certains président(e)s du tribunal revendiquent, d'ailleurs, le fait de privilégier dans leur préparation et conduite de l'audience les conclusions du parquet plutôt que celles de l'ordonnance des juges de l'instruction. La visibilité à partir de 2015 du procureur de Paris, François Molins, traduit elle aussi cette montée en puissance du ministère public, illustrant plus globalement l'affaiblissement de la place des juges d'instruction dans l'institution judiciaire. Enfin, l'affirmation du PNAT et son installation en juillet 2019 ne fait qu'affirmer cette hypothèse d'une prépondérance accrue du ministère public.

Investis dans une matière qu'ils considèrent de façon unanime comme « spéciale », ces magistrats du parquet cherchent eux aussi à construire une spécialisation qu'ils estiment être un passage obligé et naturel pour travailler au parquet spécialisé C1. Occuper pendant plusieurs années à un tel poste au sein de la procédure pénale antiterroriste est considéré comme un préalable nécessaire qui conduit à se distinguer vis-à-vis des magistrats du contentieux de droit commun : « Il y a un temps d'acquisition... des lectures. La matière est assez passionnante en fait. De toutes les façons, les gens qui veulent venir sont globalement des gens qui sont assez intéressés à la matière en tant que profane. Ils sont plutôt ouverts sur l'international, sur la géopolitique et cherchent à engranger des connaissances » (entretien, magistrat parquet C1, décembre 2015)

¹⁴⁹ C1 : désigne la section antiterroriste du parquet de Paris avant l'arrivée du PNAT, le 1^{er} juillet 2019.

¹⁵⁰ Entretiens, anciens magistrats du parquet C1, 2017-2018.

Parallèlement à ces connaissances, la spécialisation se renforce aussi par le partage d'expériences humaines singulières marquant les procureurs y compris après leur passage par le parquet C1 :

« C'est un poste particulier. Nous partageons des moments souvent intenses... et notamment pour ceux qui étaient là lors des attentats du 13 novembre [...]. Cela a produit une solidarité et un esprit de groupe assez particulier ». (Entretien, magistrat parquet C1, décembre 2017)

« La logique d'équipe est forte. On vit des choses singulières et cela peut effectivement créer un état d'esprit entre nous » (entretien, ancien magistrat parquet C1, décembre 2017)

Ces membres du parquet C1 sont bien évidemment présents dans les audiences de la 16^e chambre correctionnelle. En raison à la fois de la répartition du travail au sein de ce parquet, du temps judiciaire mais aussi de l'expérience de chaque parquetier, nous avons vu, de 2015 à début 2018, un groupe de quatre à cinq procureurs porter régulièrement la voix du ministère public. Spécialisés dans l'audience au sein d'un parquet déjà spécialisé, ces procureurs manifestent une réelle constance dans leur manière de faire appliquer la politique criminelle. Position collective qui résulte certes de leur appartenance au ministère public, mais aussi de cette spécialisation revendiquée et devenue semble-t-il de plus en plus recherchée. L'installation du PNAT et la répartition des audiences en son sein y compris celles en matière criminelle marque cette spécialisation qui n'est pas sans effets sur le contenu des audiences et les réquisitoires. C'est encore une fois sur le terrain de la « dangerosité » que l'on peut trouver une illustration forte de ces logiques de spécialisation.

Les stratégies judiciaires de la « taqiya »

Durant les audiences, les éléments qui concernent la « dangerosité » ou « la radicalisation » des prévenus se trouvent une nouvelle fois au cœur des interventions du ministère public. Concernant l'affaire d'une jeune fille condamnée en 2017 pour avoir préparé un projet d'attentat, le procureur expliquera dans son réquisitoire : « La question qui se pose et que vous avez posé Madame la Présidente, annonce un avocat, c'est celle de la récidive... doit-on avoir peur ? [...] Pas de casier judiciaire, comment peut-on juger l'évolution de son positionnement ? Elle reconnaît une évolution dès son arrestation, mais cette version n'est pas tenable... nous avons les éléments vidéo et les écoutes qui montrent le maintien du lien avec son amie en Syrie. Lors de son interpellation il n'y a pas le début d'un changement. Y-a-t-il un changement depuis la prison ? Vous devez interroger la sincérité » (16^{ème} chambre correctionnelle, audience 2017)

Dans ces conditions, l'attitude à l'audience et les rapports pénitentiaires, occupent une place essentielle¹⁵¹. La capacité des prévenus à expliquer les faits, leurs engagements et surtout à montrer une certaine distanciation avec celui-ci est déterminante : « comme on l'a vu durant l'audience, il persiste dans ce discours encore aujourd'hui... c'est ce qui fait le plus peur ! », déclare le procureur (audience, 16e chambre correctionnelle, 2017).

Pour une jeune femme incarcérée immédiatement à son retour de Syrie à une époque où peu de femmes sont judiciairisées de la sorte, en 2016, son attitude de repentance lors de l'audience et sa volonté de montrer la fin de sa radicalité, « je me maquille maintenant, je ne prie plus et je ne porte plus le voile... » sera soulignée par le parquet comme une preuve de sa distanciation. D'ailleurs dans la motivation de jugement ces éléments seront repris par le tribunal comme un des éléments justifiant une peine de 4 ans dont 1 an avec sursis, la jeune femme ayant déjà fait deux ans de détention provisoire.

L'absence souvent constaté de revendications politiques claires lors de l'audience conduit le ministère public à une situation des plus difficiles dans lesquelles le doute tend à systématiser la sévérité vis-à-vis des prévenus. La non-revendication, voire la repentance des accusés, est-elle sincère ? S'inscrit-elle dans une volonté d'échapper à la condamnation et de reprendre, dès leur sortie, la lutte armée ? Face à ces postures l'usage du terme *taqiya* est devenu courant dans les audiences correctionnelles et criminelles en 2017. Ce terme de la langue arabe fait référence à la possibilité de dissimuler sa foi dans le but d'éviter conflits ou persécutions. Historiquement, les chiites, minoritaires face aux sunnites, ont fait de la *taqiya* une obligation. Au-delà des définitions théologiques et historiques, ce concept est surtout devenu aujourd'hui un élément important du vocabulaire de la propagande djihadiste, en tant que stratégie de dissimulation face aux autorités. Ces manœuvres présumées de clandestinité sont souvent évoquées avec beaucoup de vigueur par certains avocats généraux et avocats des parties civiles dans les procès d'assises.

Perçu comme un élément majeur du djihadisme armé, le concept de *taqiya* discrédite toute tentative de repentance de la part des accusés, et devient « un élément à charge permanent » comme le souligne certains avocats de la défense. Ainsi, outre la question importante que pose l'utilisation du vocabulaire de la propagande djihadiste par les autorités judiciaires, cette problématique de la dissimulation illustre parfaitement l'impossibilité et le risque de juger uniquement à partir des discours et des postures idéologiques durant les audiences. Comme le

¹⁵¹ Mathieu Delahousse, *La chambre des coupables. La justice face aux djihadistes français*, Fayard, Paris, 2019.

souligne un juge, « ce ne sont que les éléments factuels présents dans le dossier et débattus lors de l'audience qui nous permettent de faire l'œuvre de justice ! C'est un risque de ne plus voir que la dangerosité présumée ».

Alors qu'à la 16ème chambre correctionnelle, la spécialisation des magistrats et leur connaissance des limites de ce terme et de son instrumentalisation freine son utilisation, à l'inverse, dans les premières audiences criminelles, ce registre fut utilisé de manière systématique par le parquet comme un élément justifiant la condamnation et la demande d'un *quantum* de peine élevé. (Audience criminelle de la filière Cannes-Torcy et audience A. M. et F. M.)

Le renforcement du quantum des peines

Le 3 janvier 2017 au journal de 20h de TF1 François Fillon fait sa rentrée politique en vue de sa candidature à l'élection présidentielle. A cette occasion, il politise et interprète la réponse judiciaire aux « *filiales djihadistes* » faisant référence à un jugement récemment prononcé, il accuse la justice d'être trop permissive vis-à-vis des djihadistes : « un djihadiste vient d'être condamné à 7 ans de prison, 7 ans de prison pour avoir fait la guerre contre nous. Il sortira sûrement dans 3 ans et demi au maximum. Il pourra recommencer. Moi, je veux que les djihadistes français soient éliminés, que ceux partis là-bas soient déchus de leurs nationalité, qu'ils ne reviennent pas [...] ». Le revenant dont il est question est resté quelques mois en Syrie avec beaucoup de doutes sur sa participation aux combats, venait d'être condamné à 7 ans avec une mesure de sûreté de 2/3. Ce dossier évoqué comme un exemple de laxisme, illustre au contraire le durcissement des condamnations prononcées à l'encontre des revenants et l'instauration d'une politique de gestion des peines et des détentions de plus en plus sévères.

« La manière de poursuivre les personnes parties ou ayant tenté de partir est assez claire au niveau du parquet. Si nous décidons en audience les *quantums* des peines, nous avons des discussions collectives avec les autres procureurs de C1. Nous évoquons cette échelle des peines dans le cadre de réunions afin de pouvoir proposer une approche cohérente » (entretien avec un ancien membre du parquet C1, décembre 2017).

Outre un renforcement du *quantum* des peines depuis 2015, les condamnations pour terrorisme sont accompagnées quasi-automatiquement de **période de sûreté** des 2/3 de la peine. Choix collectif du parquet qui a conduit certains avocats à focaliser durant quelques mois leur stratégie de défense sur la durée de sûreté plutôt que sur la condamnation.

« Je vous demanderai de ne pas répondre au réquisitoire du ministère public qui comme toujours demande une peine de sûreté des 2/3 ! Cette automaticité est vraiment problématique car on le

sait tous... il n'y a plus d'aménagement de peine pour les personnes inculpées de terrorisme. Ça ne sert à rien à part de rendre toujours plus difficile toute possibilité de réinsertion » (Extrait plaidoirie de l'avocat de la défense, 16e chambre correctionnelle, 2017)

Cette position collective se traduit également dans la manière dont le ministère public décide de **faire appel de façon systématique** des jugements inférieurs aux réquisitions. Ainsi, dans de nombreux dossiers, des peines prononcées en première instance de 8 à 9 ans et deux tiers de sûreté, au lieu des 10 ans et deux tiers de sûreté requis par le parquet, ont fait l'objet d'appel. Une telle stratégie n'est pas sans conséquences pour la cour d'appel de Paris qui voit un contentieux terroriste en forte augmentation¹⁵².

Cette appréhension de la « dangerosité » des condamnés est au centre de la loi du 3 juin 2016 qui crée un régime dérogatoire et spécifique pour le contentieux terroriste, soit bien avant les déclarations politiques du printemps 2018. Le but de ces mutations juridiques est de renforcer les conditions permettant l'obtention d'une libération conditionnelle. Ainsi, ce droit « ne peut être accordé que par le tribunal de l'application des peines et après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée. Le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à la libération conditionnelle si celle-ci est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ». D'autres spécificités sont également introduites dans le régime de la période de sûreté. Le nouveau régime excluant par exemple tout examen d'aménagement de peine pendant 30 ans lorsqu'un crime de terrorisme est puni de la réclusion criminelle à perpétuité (RCP). Ce régime spécialisé se voit renforcé par ailleurs sur le plan institutionnel par la confirmation en 2016 de la compétence nationale et exclusive des juridictions parisiennes en matière d'application des peines des condamnés terroristes. Déjà ouverte par la loi du 23 janvier 2006, cette centralisation a pour but « de permettre une jurisprudence cohérente et homogène en matière d'aménagement de peine [...]». Elle permet également le développement d'une politique pénale spécifique au parquet de Paris en matière d'aménagement de peines¹⁵³ ».

¹⁵² Voir les déclarations de Catherine Champrenault, procureure à la cour d'appel de Paris, dans *Le Monde*, 29 mars 2018.

¹⁵³ Rapport sénat : <http://www.senat.fr/rap/115-491-1/115-491-17.html#fn84>

1.3 Les avocats et la fin des « défenses de rupture »

Face à ce tribunal spécialisé, les avocats et les prévenus définissent eux aussi des stratégies de défense qui interrogent sur les dimensions politiques de ces procès. Les travaux des sciences sociales décryptent généralement la scène d'audience des jugements terroristes comme une tribune utilisée par les accusés et la justice pour discuter publiquement de la légitimité de leurs engagements. Au milieu des années 1980, les membres d'Action directe poursuivent leurs combats en salle d'audience, que ce soit par leurs déclarations ou par des actions comme une grève de la faim. En réponse, la justice utilise quant à elle le moment du procès pour asseoir sa position de force par un discours légitimant ses « valeurs démocratiques » et condamnant la violence des accusés qualifiée d'« illégitime ». En 2015, un jeune nationaliste corse, accusé d'avoir organisé et perpétré plusieurs attentats à Corte et dans sa région, explique sa position politique et revendique sa lutte armée face à l'État français. Durant les trois semaines de son procès, en 2016, il reste muet devant les questions de la présidente de la cour d'assises :

« Madame la Présidente, je ne reconnais pas votre juridiction. J'ai donc décidé d'utiliser mon droit au silence, et cela durant tout le procès. Ce n'est pas contre vous, mais je ne répondrai à aucune question, sauf sur mon parcours personnel d'avant. La juridiction française représente pour moi une juridiction illégitime. Evviva a nazione ! ».

Cette attitude est récurrente dans l'histoire des procès des groupes indépendantistes corses (Front de libération nationale corse) et basques (Euskadi ta Askatasuna)¹⁵⁴. « C'est assez simple, en fait, quand on a un basque devant nous, on sait qu'il ne parlera pas. On connaît leur stratégie. Elle est claire et toujours la même : le silence¹⁵⁵. » Théorisée par l'avocat Jacques Vergès durant les procès des membres algériens du Front de libération nationale (FLN), ce type de défense politique reprend l'action tentée par l'avocat Marcel Willard dans le procès de l'incendie du Reichstag, plus connu sous le nom d'« affaire Dimitrov »¹⁵⁶. Les avocats du FLN font de leur stratégie un modèle de la défense politique, qui se diffusera auprès des groupes armés européens jusque dans les années 1990. Cette volonté de poursuivre le combat politique

¹⁵⁴ Depuis les années 2000, les indépendantistes corses ont toutefois progressivement fait évoluer cette posture (les positions politiques laissant place à des défenses sur les faits et les preuves), comme l'a illustré le procès d'Yvan Colonna.

¹⁵⁵ Entretien, magistrat de la cour d'appel de Paris, 2017.

¹⁵⁶ Pour une analyse de cette généalogie de la défense de rupture et de son association à la notion de procès politique, voir : Jean Danet, « Sur la notion de défense de rupture : Willard, Vergès et après ? », dans Denis Salas (dir), op. cit. Voir également Codaccioni Vanessa, Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962), Paris, CNRS, 2013.

dans les salles d'audience est portée à son paroxysme par des membres des brigades rouges italiennes¹⁵⁷.

Dans les boxes de la 16ème chambre correctionnelle, les manifestations de rupture sont rarissimes. Les prévenus répondent aux microphones, chuchotent parfois entre eux, interpellent leurs avocats. L'attitude consistant à ne pas répondre aux questions du tribunal afin d'affirmer son opposition n'a été constatée qu'une fois depuis 2015. Le prévenu souhaitait principalement protester contre ses conditions de détention, et son transfert dans une unité spéciale de la prison de haute sécurité de Lille Annœullin quelques semaines avant son jugement. Dans une autre audience, un prévenu a déclaré que seule pouvait être reconnue la justice de Dieu et qu'il ne répondrait donc pas à la présidente du tribunal. En matière criminelle, nous avons également constaté une seule fois cette situation en France et une fois devant la cour d'assises de Bruxelles dont nous traiterons plus loin. Dans le cas français, l'accusé « silencieux » était le seul à opter pour cette stratégie alors que les trois autres ont fait de nombreuses déclarations à l'audience. Mis à part ces cas, tous les procès ont donné lieu à des débats contradictoires entre prévenus et magistrats¹⁵⁸.

Une autre illustration de l'absence de cette stratégie de rupture s'observe dans la façon dont les gendarmes, aujourd'hui les policiers dans le nouveau tribunal, s'occupent de la sécurisation des audiences et cherchent à anticiper les éventuelles manifestations. Lors des procès basques et corses l'un d'entre eux reconnaît : « c'est plus chaud. On doit faire attention au public, et aux possibles incidents »¹⁵⁹. Dans les procès des filières djihadistes, le rôle des gendarmes en charge de la sécurité se limite généralement à la « traque » des téléphones portables, les familles et les amis des prévenus étant rares sur les bancs du public, recherchant avant tout la discrétion. La plupart du temps, l'abandon de ces postures de rupture donne lieu à des explications qui se concentrent sur la faible politisation des prévenus, sous-entendant régulièrement l'idée qu'en raison de leurs profils sociaux, culturels et professionnels, ces personnes ne pourraient être pourvues de conscience militante. De tels présupposés empêchent de saisir véritablement les raisons de ce phénomène. La compréhension des modes d'investissement des avocats de la défense dans le cas des procès des « ennemis d'État » a déjà largement démontré son intérêt¹⁶⁰, et offre ici la possibilité d'interroger autrement cet abandon de la défense de rupture.

¹⁵⁷ Maria Malatesta, « Défenses militantes. Avocats et violence politique dans l'Italie des années 1970 et 1980 », *Le Mouvement social*, n°3, vol. 240, 2012, pp.85-103. 25.

¹⁵⁸ Depuis novembre 2018, quelques prévenus, encore minoritaires, refusent de se lever lors de leurs audiences relais. Mais ces refus ne se sont jamais répétés lors de leurs jugements par le tribunal.

¹⁵⁹ Entretien, gendarme, mai 2016.

¹⁶⁰ Israël Liora et Maria Malatesta (dir), « Défendre l'ennemi », *Le Mouvement social*, n°3, vol. 240, 2012.

Les « jeunes avocats » de la Conférence

Dès les premiers mois d'observation en 2015, le quasi-majorité des avocats, qui intervient dans les dossiers de filières djihadistes de la « 16^{ème} chambre », est commise d'office. Les faibles ressources financières des prévenus, doublées de la fréquente absence de casier judiciaire les avaient conduits à « choisir » ces conseils de la défense. Les membres de la « Conférence du stage », sélectionnés chaque année à l'issue de concours d'éloquence, sont surreprésentés dans ces affaires dès 2013. Ce sont eux, les douze membres de la « Conf. », qui ont la charge de la permanence pénale du TGI de Paris, seul compétent en matière terroriste. L'importance de ces avocats n'a eu de cesse de se confirmer depuis 2015, avec la succession des promotions et l'hyperspécialisation de certains d'entre eux. Les rares avocats qui n'en sont pas issus soulignent d'ailleurs régulièrement ce monopole : « Moi, je ne viens pas de la Conférence. Je n'étais donc pas fait pour ce contentieux au départ [*rires*] ! C'est devenu une chasse gardée » (entretien, avocat, septembre 2018).

Se construit donc une forte spécialisation parmi une poignée d'avocats. Indice de ce phénomène, certains d'entre eux viennent écouter leurs collègues sur les bancs du public pour « saisir ce qui se passe dans cette chambre spéciale » (entretien, avocat, octobre 2017). Des avocats jouent d'ailleurs de cette spécialisation dans leur ligne de défense, quand d'autres, moins habitués, mettent au contraire en avant leur absence de spécialisation et leur regard distancié. Dans ces conditions, les « *avocats de la 16ème* » tendent à définir leurs stratégies en fonction des habitudes, limitant parfois leurs lignes de défense. Effets d'autant plus visibles lorsque dans un même dossier, des avocats initiés partagent l'audience avec des non-initiés : « Il est fou cet avocat. Il arrive à la 16ème et il veut plaider la relaxe. Ça ne se plaide pas dans cette chambre. Il va dans le mur et risque de nous y entraîner ! » (Audience 2018)

Des articles de presse se succèdent sur ceux qui, parfois à peine plus âgés que leurs clients, et dans le contexte des attentats de 2015, acceptent de défendre ceux que beaucoup qualifient « *d'indéfendables* ». La compréhension du rôle des avocats dans les affaires terroristes interroge plus largement la place sociale et politique de la défense dans les sociétés frappées par cette violence : « “ Mais comment peut-on défendre des terroristes ? ” Voilà ce que l'on me dit à chaque fois que j'évoque un de mes clients terro. Ce n'est pas toujours évident à faire comprendre, mais c'est souvent le problème avec le métier d'avocat pénaliste ! » (Entretien, avocat, octobre 2018). Ces avocats martèlent alors publiquement leur position vis-à-vis de leurs clients : « Nous ne partageons pas leur idéologie. Nous sommes leurs avocats dans le but de faire respecter les droits de la défense et la justice ». **Les « avocats de la cause » n'existent pas dans le contentieux d'aujourd'hui, à la grande différence d'autres mouvements se**

réclamant de la lutte armée. D'ailleurs, la simple évocation de cette hypothèse est toujours rejetée par les acteurs qui estiment que cela ne serait ni possible ni même pensable dans le contexte actuel. On retrouve ici ce que Liora Israël et Maria Malatesta nomment la « tension propre au métier d'avocat : celle qui consiste à se faire un honneur de faire advenir le droit de chacun à être défendu, tout en assumant avec plus ou moins de difficulté la défense concrète de certains accusés¹⁶¹ ». Les avocats de la Conférence du stage n'ont pris en charge ces dossiers qu'en raison de leur appartenance à cette institution du barreau. D'ailleurs, en règle générale, peu d'entre eux veulent se spécialiser sur ce contentieux minoritaire. Ils semblent ainsi beaucoup moins politisés que les avocats des contentieux dits « politiques », notamment autour de la « criminalisation de plus en plus forte des mouvements sociaux ». Outre ces explications, un autre argument est régulièrement avancé par les acteurs pour justifier la fin des défenses de rupture : l'inefficacité de ce type de stratégie. Néanmoins, c'est bien l'impossibilité pour ces avocats de soutenir l'idéologie de leurs clients qui conduit à l'abandon de cette posture. Le témoignage de l'avocat Henri Leclerc, qui depuis les années 1950 a défendu de nombreux accusés dans les procès terroristes, demeure des plus éclairants à ce sujet :

« Nous sommes aujourd'hui dans un terrorisme qui est rendu au nom d'une idéologie difficilement compréhensible. Lorsque l'on défendait des gens durant la guerre d'Algérie, il y avait la possibilité de les défendre au nom d'un idéal qu'ils poursuivaient eux, en trouvant des correspondances entre cet idéal et les fondements qui sont aussi des fondements de la République. On pouvait faire ce qu'a fait Vergès. [...] Aujourd'hui, il nous semble impossible d'utiliser ce type de défense !¹⁶² »

La « défense des droits de la défense »

La défense des droits et du procès équitables face à un régime dérogatoire antiterroriste se structure autour d'un discours s'appuyant fortement sur la Convention européenne des droits fondamentaux et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). À l'instar de l'ensemble de la jurisprudence pénale, la matière terroriste s'intègre, elle aussi, à ce mouvement faisant de la CEDH une référence importante des ordres judiciaires nationaux. Reformulant le répertoire de la défense politique, les avocats construisent une argumentation autour de la nécessité d'affirmer les valeurs démocratiques face aux groupes terroristes. La figure de l'avocat est construite comme l'ultime rempart permettant de contrôler la dérive de

¹⁶¹ Israël Liora et Maria Malatest, op. cit, p.2.

¹⁶² Conférence du Barreau de Paris, « La défense des "terroristes" ? » Maison des avocats, 24 septembre 2018, diffusée dans l'émission « Dans le prétoire », France Inter, le 28 septembre 2018.

l'État dans l'exception antiterroriste. C'est d'ailleurs dans cette approche que la plupart des lignes de défense se concentrent sur l'infraction d'AMT. Stratégies de dénonciation qui existaient déjà dans les procès ethno-nationalistes. Lors d'une audience de 2018, un avocat résume ce débat : « Et si, et si... On ne saura jamais s'il y a passage à l'acte, et on ne saura jamais car c'est l'AMT ! [...] L'AMT a une utilité, car elle permet à la société d'arrêter des projets criminels et terribles avant qu'il puisse y avoir des victimes. Pourtant, nous connaissons les critiques de cette infraction qualifiée d'infraction "fourre-tout" avec des peines souvent maximum. Mon but est de dire ce soir qu'il faut l'utiliser avec rigueur, contre cette automaticité qui se fait avec une liste rapide d'éléments qui caractériseraient l'infraction, et cela en trois minutes ! » (Audience, 16^e chambre correctionnelle, 2017)

De nombreux avocats soulignent ainsi les limites juridiques inhérentes à ce type de qualification de groupe soit sur le terrain de la preuve, soit lorsqu'elle produit des condamnations collectives écartant le principe de l'individualisation de la peine. D'autres, dans un registre plus provocateur, comme l'avocat Dupont Moretti, dénoncent cette « *infraction poubelle* » qui, selon ses termes, permet « de condamner des bibliothèques » et « de rassurer les opinions publiques en mettant dans le box des coupables, même lorsque l'auteur de l'attentat est mort » (Audience, cours d'assises, 2018)

Si ces stratégies de défenses apparaissent, aux premiers abords, moins politiques que celles qui avaient lieu dans certains procès des mouvements ethno-nationalistes et révolutionnaires, leurs objectifs de protection et de défense des droits civils, y compris pour les présumés terroristes, illustrent néanmoins une forme singulière de résistance par « l'arme du droit »¹⁶³.

C'est au sein de la 16^{ème} chambre correctionnelle, devenue un véritable laboratoire des audiences du contentieux terroriste, que ces avocats qui interviennent pour beaucoup d'entre eux dans les procès d'assises vont développer leur stratégie de défense. Ce choix de ne pas inscrire la défense de leurs clients dans une approche globale et politique les conduit à individualiser leur approche de l'audience. Ligne classique dans les domaines de droit commun, cette volonté de « chercher à aider ces gamins, à les faire revenir dans un chemin où ils pourront s'en sortir » confie un avocat en octobre 2018, témoigne d'une approche singulière qui se met en place au sein du tribunal correctionnel mais aussi dans les premières audiences de cours d'assises qui nous avons suivies en 2017 (Cf. le procès de la filière Cannes-Torcy ci-dessus). Cette individualisation des défenses qui conduisent à une euphémisation de la dimension politique de ces procès se retrouve d'une manière similaire dans les audiences de cour d'assises.

¹⁶³ Liora Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

1.4 Postures d'audience des prévenus

L'abandon de la défense de rupture n'est pas sans effet sur les acteurs judiciaires. Ces derniers doivent définir leur stratégie entre registre juridique, social, voire même religieux face à des prévenus dont le discours ne correspond « en rien au modèle classique des procès terroristes que nous connaissions auparavant », déclare la présidente de la 16^{ème} chambre correctionnelle en 2016. En réalité, loin de disparaître, les considérations d'ordre politique sont reformulées via une nouvelle coproduction entre prévenus. Les postures observées devant le tribunal se retrouvent de façon similaire dans les audiences criminelles. Oscillant entre repentance, innocence revendiquée, voire discours enclins à laisser penser à l'existence de troubles psychopathologiques, les déclarations de ces prévenus semblent souvent très éloignées de la propagande qui revendique le « jihad armé ».

Pourtant plus qu'une disparition de la dimension politique, notre hypothèse est que nous assistons depuis 2015 à une redéfinition des discours et des ordres du politique qui se dévoile au fil des audiences. Cette coproduction des débats judiciaires par les acteurs de l'audience advient à la faveur de la spécialisation des magistrats, des avocats, mais aussi des prévenus. Ces derniers connaissent eux aussi une partie des questions qui leur seront posées en raison de la diffusion des informations au cours de leur détention, ou des préparations avec leurs conseils. La répétition des débats contradictoires semble parfois ennuyeuse pour l'observateur, mais elle permet de comprendre que se joue, dans ces leitmotifs, la fabrication de nouvelles dimensions politiques propres à ces procès du contentieux terroriste.

Religion, discriminations et géopolitique

« Tout d'abord je ne vais pas vous demander la clémence. Ce n'est pas la peine ! Mais je ne veux pas payer pour les autres, pour les bêtises qu'ils ont faites. Je veux juste la justice. Je ne vais pas m'excuser non plus auprès de l'institution judiciaire... ni auprès de vous les juges. Je veux m'excuser auprès de ma famille et des familles des autres. Je suis désolé d'avoir entraîné les autres, les plus jeunes », déclare un prévenu au tribunal, en 2018.

Ce ton offensif traduisait la volonté du prévenu d'affirmer ses actes face aux juges. Pas de repentance ici, ni de reconnaissance de la justice française, mais pas de rupture non plus au sens d'une déclaration politique justifiant son engagement, en l'espèce son projet de rejoindre l'EIL en Syrie. Le prévenu avait quelques heures plus tôt, au début de son interrogatoire par la

présidente du tribunal, déjà fait preuve de cette volonté d'affirmer ses convictions dans un dialogue accepté avec l'institution judiciaire : « Le problème c'est que tout le monde dit "radicalisé", mais moi je ne vois pas en quoi ma pratique de l'islam est radicale ! » déclare un prévenu au tribunal correctionnel en 2018.

La question de la religion occupe, comme nous l'avons déjà souligné une place centrale dans les débats d'audience. Elle est abordée différemment par les président(e)s du tribunal, soit très directement, soit par le biais du récit de vie visant à identifier le moment présumé de cette « radicalisation ». Si les interrogatoires des juges peuvent conduire à des réponses peu claires et empreintes d'une forme de repentance, un nombre non négligeable de prévenus répondent de manière engagée dans un registre où le politique est loin d'être absent. Entre emportements et longues déclarations, beaucoup d'entre eux adoptent une posture revendicative, généralement contre la volonté de leurs avocats :

« Je sais que mes propos, mes vidéos sont radicaux, et moi aussi. Et je sais que ça ne vous plaît pas ! Que mes questions sur la Syrie... elles ne vous plaisent pas ! "Radical", c'est comme une maladie pour vous. En détention, c'est ridicule. Leur but, c'est de nous faire changer d'avis sur quelque chose qu'ils ne connaissent pas. L'évaluation, la déradicalisation, ça ne sert à rien. C'est fini ! » déclare un prévenu au tribunal correctionnel, en 2017.

À la barre, les « *projets de voyages* » en direction de la Syrie sont souvent présentés par les prévenus comme des quêtes de sens assorties de considérations religieuses et géopolitiques. Un raisonnement rhétorique permet alors à des prévenus de poser à l'audience une passerelle entre le visionnage des images violentes et l'argumentaire de la quête de sens individuel et communautaire. Celle-ci s'incarne dans la volonté de partir au secours de la « veuve et de l'orphelin » en Syrie, ou d'aller combattre Bachar el-Assad aux côtés de la communauté sunnite. Un autre argument revient régulièrement à la barre pour justifier ces départs, celui de vouloir vivre sa religion sans entrave. Le recours à la violence et la participation aux combats ne sont jamais présentés comme étant une motivation initiale. Quand ils sont évoqués dans les motivations, ils le sont comme possible action collatérale d'un engagement avant tout « religieux », « communautaire » ou « humanitaire ».

« Déjà, chacun a sa vision de la radicalité. C'est une question en soi ! Avant de partir, pas cette impression. Mais sur place, il y a un effet de groupe. C'est comme en prison, y a des moments plus forts » déclare le prévenu à la présidente du tribunal correctionnel en 2017. « Mais vous connaissiez la visée du groupe que vous rejoigniez ? rétorque la présidente. Vous le savez que

c'est illégal ? Vous le dites dans une discussion. Vous dites que vous allez être arrêté. – Oui, c'est vrai, reconnaît le prévenu. Pour moi, c'était combattre le régime Syrien et... non, je ne vais pas le dire ! – Si, si allez-y, insiste la présidente. En 2012, poursuit le prévenu, la France était en première ligne et ça me rendait fier de mon pays. Au départ tout le monde sous le même étendard, la résistance, mais après... Face à cette posture et à un échange de plus en plus heurté, l'avocat intervient : Aujourd'hui c'est un groupe terroriste, on le verra dans d'autres procès... - Pas pour moi... [silence] à l'époque, conclut le prévenu.

D'autres types de revendications peuvent également apparaître lorsque les prévenus sont interrogés sur leur volonté de quitter la France : « Moi, quand j'ai vu des sœurs se faire agresser parce qu'elles avaient le voile, déclare un prévenu, ça m'a rendu dingue. J'ai commencé à regarder sur internet. Et puis il y avait aussi toutes ces déclarations sur nous. Je ne me sentais pas bien. On nous rejette avec tout le racisme... C'est aussi pour ça que je ne voulais plus rester ici » (Audience de la 16^{ème} chambre correctionnelle, 2017).

Dans ces conditions certaines audiences s'inscrivent très clairement dans un face-à-face d'ordre politique : « Vous dites être contre la démocratie ... vous êtes pour la charia ? interroge la présidente, au cours d'une audience en 2019. Oui, rétorque le prévenu. Alors comment vous faites car en France il n'y a pas la charia ? poursuit la présidente. Je suis contre la démocratie, je ne suis pas d'accord avec ces valeurs. Jamais je ne vais imposer quoi que ce soit. On est en France, ils ont leurs règles. – Ils c'est qui ? interroge la présidente. Bien sûr je suis Français (silence) ... mais je suis contre, enfin je veux dire contre les valeurs de la constitution et de la démocratie. - C'est quoi être contre la démocratie ? Être contre un procès équitable ? Contre le fait d'avoir un avocat ? demande la présidente. Non bien sûr ..., répond le prévenu. La présidente : Toujours contre le mariage civil aussi ? – Pas possible de faire les deux... car mariage au nom de la République. Pour moi ce n'est pas possible ! »

Enfin, un dernier sujet est lui aussi devenu récurrent depuis 2015 : **la situation pénitentiaire des prévenus**. La plupart des futurs condamnés sont, en effet, en détention provisoire, avec une moyenne de 2 ans d'incarcération avant leur jugement. Certains prévenus mettent alors sur la balance leur bref séjour en Syrie et la perspective d'une détention longue, perçue comme injustifiée et destructrice. L'un d'entre eux déclare en 2017, à la chambre correctionnelle, à l'annonce des réquisitions du procureur qui requiert une condamnation de 10 ans d'enfermement, soit la peine maximale : « C'est quoi le plus dangereux ? Trois mois passés en Syrie ou 8 ans en détention ? » Cette personne souffla discrètement à des membres de sa

famille : « Qu'est-ce qu'on prévoit pour ceux qui restent plus de trois mois en Syrie ? La guillotine ? » Pour les prévenus encore ancrés dans leur engagement, ce sentiment d'injustice tend à renforcer leur confrontation avec l'institution pénitentiaire, dans un environnement où les « terroristes sont stigmatisés par les autorités et les autres détenus ».

Ce régime « d'exception » ressenti comme tel par les prévenus devient un élément majeur des audiences. En effet, ce sont souvent les rapports pénitentiaires et leurs analyses psychologiques et psychiatriques qui conduisent à aborder la question de la dangerosité durant les débats contradictoires. Il n'est pas rare aujourd'hui d'entendre évoquer tels ou tels noms de condamnés dans d'autres dossiers en raison des liens apparus en prison. Des jugements pour détention de téléphone et échanges de SMS ont lieu à présent avec des prévenus qui avant leurs détentions ne semblaient pas se connaître. Les histoires des procès antérieurs sont connues des prévenus, des mariages et des « bébés parloirs » sont devenus récurrents. Des articles de presse et des sources directes détaillent parfois ces relations qui peuvent aussi apparaître à l'audience. Au sein de la prison, se structure une solidarité religieuse et politique entre les condamnés dans un face-à-face avec l'administration pénitentiaire et plus largement avec l'État.

Après avoir présenté les deux niveaux de juridictions qui traitent la matière terroriste en France, nous proposons d'élargir notre perspective avec une comparaison européenne, celle de la cour d'assises belge. Pourquoi cette comparaison ?

- La France et la Belgique ont connu des faits similaires : des attentats terroristes au nom de l'État islamique.
- Le mode de jugement diffère pour la même criminalité : magistrats professionnels en France, jury populaire en Belgique.
- De cette comparaison nous tirerons les enseignements à retenir.

2) Le procès du Musée juif à Bruxelles

La cour d'assises de Bruxelles a jugé du 10 janvier au 18 mars 2019 les assassinats du Musée juif de Bruxelles commis le 24 mai 2014, des actes de terrorisme similaires à ceux qu'a connus la France. Cette audience enrichit notre analyse de la cour d'assises française par le prisme d'une autre pratique judiciaire de *Civil Law*.

Ce procès est un événement historique car il s'agit de juger le premier acte terroriste commis en Europe par Daesh. Cette audience préfigure pour la Belgique le procès des attentats du 22 mars 2016, de la station de métro de *Maelbeek* et de l'aéroport de *Zaventem*. La France et la Belgique sont face à la même problématique, celle des « attentats de masse » : comment organiser des procès pour que l'audience se déroule dans des conditions acceptables pour les accusés et les parties civiles ? Quel lieu choisir pour accueillir 800 parties civiles concernant la Belgique, quand elle aura à juger les auteurs et complices des attentats du 22 mars 2016 de la station de métro de *Maelbeek* et de l'aéroport de *Zaventem*, et 1800 parties civiles concernant la France, quand en 2021 elle aura à juger les auteurs et complices des attentats du 13 novembre 2015, et en 2022 les auteurs de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016.

2.1 France, Belgique : une histoire parallèle

La comparaison entre la France et la Belgique est pertinente à plusieurs titres :

Les deux pays partagent un dénominateur commun : la même procédure pénale où la recherche de la vérité est au centre des débats. Sous l'influence de la Révolution française, la Belgique a mis en place la même juridiction criminelle, la « cour d'assises » issue de la loi du 16 septembre 1791. La Belgique applique le même Code d'instruction criminelle de 1808 toujours en vigueur dans ses grandes lignes alors qu'il fut modifié en France par le Code de procédure pénale en 1958¹⁶⁴. Les procédures française et belge sont à dominante inquisitoire pendant toute la phase d'enquête écrite puis orale. L'audience publique, dirigée par le président, introduit le débat contradictoire inspiré du système accusatoire, mais l'audience de la cour d'assises française et belge se déroule sur le même modèle : un président qui dirige les débats, instruit et interroge, en vue de la manifestation de la vérité.

¹⁶⁴ En Belgique, la procédure pénale a fait l'objet de nombreuses propositions de réforme qui n'ont jamais abouti : 1878, 1901, 1902, 1914, 1938, 1981, 1994. Le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal qui a été promulgué par la loi du 8 juin 1867 (entrée en vigueur le 15 octobre 1867) n'ont ni l'un ni l'autre été modifiés en profondeur.

La France et la Belgique ont connu ces dernières années des attentats commis au nom de l'État islamique. Cette organisation militaire et politique, d'idéologie salafiste, proclamée le 29 juin 2014, a procédé bien avant sa proclamation au recrutement de djihadistes dans plusieurs pays européens, dont la France et la Belgique, afin de mener la guerre contre le gouvernement syrien et contre les États occidentaux qui le soutiennent. La Belgique et la France partagent aujourd'hui la même problématique : comment organiser des « procès de masse » qui impliquent un nombre important de parties civiles ?

La cellule djihadiste franco-belge

Depuis les attentats de janvier 2015 en France (*Charlie Hebdo* le 7 janvier, la policière de Montrouge le 8 janvier et les clients de l'hyper cacher le 9 janvier) et les attentats déjoués le 15 janvier 2015 à Verviers en Belgique, l'enquête a mis en évidence l'existence d'une cellule djihadiste franco-belge. Plusieurs auteurs des attentats du 13 novembre 2015 à Paris (Stade de France, Bataclan, terrasses des cafés) et du 22 mars 2016 en Belgique (la station de métro de *Maelbeek* et de l'aéroport de *Zaventem*) sont issus de la cellule de Verviers en Belgique démantelée partiellement le 15 janvier 2015. Les enquêtes judiciaires en France et en Belgique mettent en évidence les liens de N. un revenant de Syrie avec les djihadistes de la cellule franco-belge. La justice française et la justice belge collaborent désormais ensemble pour instruire ces affaires dont les faits sont inextricablement liés aux deux pays.

A l'inverse de la France, la discussion entre correctionnalisation et criminalisation des faits reprochés aux revenants (appelés « returnees ») ne s'est pas posée en Belgique. La qualification de « participation à une activité d'un groupe terroriste » qui est celle qui s'assimile à notre qualification d'AMT (association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste) est toujours correctionnalisée. Notons cependant que l'échelle des peines du tribunal correctionnel pour les infractions terroristes est plus haute que pour les infractions de droit commun, pouvant aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle. Ainsi, le seul procès pour lequel des accusés d'actes de terrorisme ont été jugés par une cour d'assises en Belgique est le procès du musée juif que nous présentons ici.

2.2 Les spécificités de la cour d'assises belge

Avant de pénétrer dans l'audience de la cour d'assises, nous devons rappeler les deux grandes caractéristiques qui différencient la cour d'assises belge de la cour d'assises française en matière de terrorisme : la participation du jury populaire et l'absence d'une juridiction d'appel. Seul un recours devant la Cour de cassation peut, éventuellement, engendrer en Belgique un second procès. Les jurés portent ainsi une lourde responsabilité, celle de condamner un homme, sans la possibilité pour ce dernier de faire appel. Il est à noter aussi que la temporalité de la cour d'assises belge n'est pas la même qu'en France. En Belgique, la phase de jugement se décline en trois temps : l'audience préliminaire qui fixe les témoins à convoquer, l'audience de constitution du jury et, l'audience au fond autrement dit, le débat¹⁶⁵. En France, ces trois moments sont réunis au sein d'une seule et unique audience.

Le jury populaire

Alors qu'en France les actes de terrorisme sont jugés par une cour d'assises composée exclusivement de magistrats professionnels (depuis 1986), en Belgique la cour d'assises composée d'un jury populaire juge à la fois les affaires de droit commun et les affaires de terrorisme. Par ailleurs, alors qu'en France les magistrats et les jurés délibèrent ensemble sur la culpabilité à voix égales – depuis la loi du 25 novembre 1941 validée par l'ordonnance du 20 avril 1945 –, en Belgique les jurés délibèrent seuls sur la culpabilité à la majorité de 7 voix sur 12. Depuis la réforme de février 2016 les magistrats belges sont associés aux jurés dans la délibération sur la culpabilité mais ne prennent part ni à la discussion ni au vote¹⁶⁶. La présence des professionnels a pour seul but d'éclairer les jurés sur des questions de droit. Les magistrats n'interviennent pas sur l'interprétation des faits. Leur présence est utile pour saisir les arguments d'une décision qu'ils auront à motiver. En cas de condamnation, un second débat sur la peine a lieu en audience publique, à l'issue duquel les magistrats et les jurés se retirent pour délibérer ensemble sur la peine (discussion et vote).

Depuis les bancs du public de la cour d'assises de Bruxelles, le jury apparaît à gauche du prétoire, séparé des trois magistrats professionnels, face au public, à l'image de nos anciennes salles d'audience. Les jurés, face au box des accusés, regagnent leur place avant les juges et

¹⁶⁵ Nous avons déjà observé et décrit cette temporalité au cours d'une précédente recherche : « La construction des motivations des juridictions criminelles en France, Belgique et Suisse » pour la Mission de recherche Droit et Justice, par Christiane Besnier et Anne Jolivet. Remise du rapport en décembre 2016. (rapport en ligne)

¹⁶⁶ Loi du 19 février 2016 entrée en vigueur le 29 février 2016 : « Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice. » L'article 327 du Code d'instruction criminelle belge stipule : « Les questions étant posées, les jurés se rendent avec la cour dans la chambre des délibérations. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la cour, délibère sur la culpabilité. »

attendent debout l'entrée de « La Cour ! » annoncée par l'huissier. L'espace marque la distinction des attributions, notamment celles confiées au jury populaire qui devra déclarer coupable ou non coupable l'accusé à l'issue du débat contradictoire. Selon cette configuration, la composition du jury est une préoccupation majeure.

Le tirage au sort des jurés et leur révocation

Le tirage au sort des jurés est réalisé au plus tard deux jours ouvrables avant l'ouverture des débats¹⁶⁷. Pour ce procès, la liste des 12 jurés effectifs et des 12 jurés suppléants était connue le 7 janvier 2019. Les débats ont commencé le 10 janvier. Dans les procès d'assises classiques, les jurés sont tirés au sort à partir d'une liste de 60 personnes. Pour ce procès la liste était composée de 200 citoyens. Nous avons pu constater que la crainte de juger les deux terroristes présumés, accusés d'avoir commis ou contribué à commettre l'attentat contre le Musée juif, était quasiment absente des demandes de dispense. Néanmoins, 68 dispenses ont été accordées sur les 200 jurés convoqués. Dans le droit belge, *la parité de genre* s'applique pour la composition de la cour d'assises : au maximum deux tiers des jurés doivent être du même sexe. 8 hommes et 4 femmes constituaient le jury effectif¹⁶⁸. Une liste de 12 jurés suppléants complétait le tirage au sort. Tous les jurés assistent à l'intégralité des débats. Les jurés suppléants peuvent échanger sur l'affaire avec les membres effectifs tout au long des débats, mais ne participent pas aux délibérations. Leurs devoirs sont les mêmes que ceux des jurés effectifs. Le juré suppléant est appelé à remplacer un juré effectif lorsque ce dernier présente une défaillance au cours des débats : maladie, accident, retard¹⁶⁹.

Depuis ses origines, la cour d'assises belge incarne le modèle anglo-saxon en Europe continentale. Le jury en Belgique fait partie d'un héritage sacralisé qui exerce une grande influence dans l'imaginaire du peuple belge. Le jury est un symbole fort du contrôle démocratique de la justice, et les jurés ne doivent être entachés d'aucun soupçon de partialité.

¹⁶⁷ En Belgique comme en France, siéger en tant que juré est un devoir de citoyen. Pendant le procès, les jurés peuvent prendre des notes et poser des questions. Ils doivent également être attentifs pendant toute la durée du procès et faire preuve d'impartialité. Ils doivent aussi se tenir à l'écart des médias. La liste des candidats jurés en Belgique est élaborée tous les quatre ans. Pour figurer sur cette liste, il faut avoir entre 28 et 65 ans, être inscrit au registre des électeurs, jouir de ses droits civils et politiques, savoir lire et écrire et n'avoir subi aucune condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de 60 heures. Trois catégories de personnes ne peuvent pas être jurés en raison de leur profession : les mandataires politiques, les magistrats et les hauts fonctionnaires. Les personnes qui ne parlent pas la langue du procès sont, elles aussi, exclues. Si un juré ne se présente pas à la cour d'assises et qu'il ne dispose d'aucune raison valable, il encourt une amende de 1 250 à 25 000 euros.

¹⁶⁸ Loi en vigueur depuis le 21 janvier 2010, article 289 §3 du Code d'instruction criminelle.

¹⁶⁹ Lorsque la nature des débats l'exige, la cour d'assises peut ordonner avant le tirage au sort, qu'indépendamment des douze jurés effectifs, il sera tiré au sort jusqu'à douze jurés suppléants (art. 124 du Code judiciaire). Le juré qui se trouve empêché de suivre les débats est remplacé par un juré suppléant dans l'ordre du tirage au sort, si la cause de l'empêchement est admise par la cour. (art. 125 du Code judiciaire)

La question de la transparence des membres du jury s'est manifestée tout au long des débats. Six jurés ont été révoqués au cours de ce procès. Deux jurés ont été révoqués pour des raisons médicales. Un juré a déclaré en début d'audience avoir été le greffier de l'un des deux juges d'instruction qui a instruit l'affaire. Un juré a demandé à être remplacé en cours d'audience car sa femme a eu un grave accident. Une jurée a annoncé qu'elle était la cousine d'un des enquêteurs qui a mené l'enquête. Enfin, juste avant les plaidoiries de la partie civile, un juré a été révoqué pour avoir violé son devoir d'impartialité. Ce juré avait échangé sur l'affaire avec un de ses collègues de travail au cours du week-end alors que le procès n'était pas terminé. Le lundi matin, à la reprise de l'audience il en a informé les responsables de la police. L'audience a été suspendue le temps de l'interrogatoire du juré par le chef d'enquête. L'honnêteté du juré a été salué par les avocats des parties civiles. Son remplacement a permis d'éviter tout soupçon d'impartialité.

Chaque révocation donne lieu à un débat contradictoire au cours duquel la parole est donnée aux procureurs, aux avocats des parties civiles et à la défense. La cour se retire pour délibérer assez longtemps (en moyenne deux heures) et rend une décision motivée en audience publique. Cette rigueur dans l'examen de la composition du jury affiche une leçon de démocratie au public qui assiste à l'audience et aux accusés. Le message formulé par la présidente est le suivant : « Les faits seront examinés avec une totale impartialité. » L'exigence de transparence de la cour est d'autant plus prégnante en Belgique que seuls les jurés votent sur la culpabilité, et les accusés n'ont pas la possibilité de faire appel du jugement rendu par la cour d'assises.

Le rappel des faits : les assassinats du Musée juif de Bruxelles (le 24 mai 2014)

Tout d'abord, rappelons les faits abordés au cours de l'audience belge : N. est accusé d'avoir commis un attentat terroriste le 24 mai 2014 au Musée juif, rue des Minimes à Bruxelles. Il est le premier combattant djihadiste de retour de Syrie accusé d'une attaque en Europe. Au cours de cette attaque quatre personnes ont été tuées : un couple de touristes israéliens, une bénévole du musée et un employé du musée¹⁷⁰. Un second accusé, B., est poursuivi pour lui avoir fourni les armes. N. et B., de nationalité française, sont nés respectivement en 1985 et 1988, à Roubaix et à Marseille. Ils ont été interpellés en France et interrogés par les policiers de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Les deux accusés, connus de la justice française pour

¹⁷⁰ Après sa condamnation par la cour d'assises de Bruxelles le 18 mars 2019, N. a été remis aux autorités judiciaires françaises, le 15 mai 2019, dans la perspective d'un futur procès. N. est accusé d'avoir été le geôlier de trois journalistes français retenus en otages en Syrie en 2013.

des faits de droit commun, se sont rencontrés en détention, dans le sud de la France, dans la prison de Salon-de-Provence. Après l'extradition de N. en Belgique, l'instruction a été menée en collaboration avec les enquêteurs français, les experts et juges d'instruction du pôle antiterroriste de Paris. Alors que N. a commis ses premiers faits de délinquance à Roubaix, le second, B., a évolué dans le milieu de la délinquance marseillaise. Cette affaire démontre les liens inextricables qui unissent les magistrats français et belges pour mener l'enquête autant sur les faits que sur la personnalité des accusés, du parcours qui les a conduits de leur radicalisation en prison aux crimes pour lesquels ils sont poursuivis.

Le risque d'intimidation des jurés

Au début du procès, la composition de la cour d'assises était au cœur des préoccupations : les 12 jurés pourront-ils mener à bien leur mission ? Autrement dit, la cour d'assises peut-elle maintenir un jury populaire malgré la longueur des audiences, la complexité des faits, les éventuelles tentatives d'intimidation ? L'exemple français d'une cour d'assises composée de magistrats professionnels apparaît, dans les discussions entre les acteurs de la procédure, comme un modèle peut-être à envisager. Il y a eu, en effet, au cours du procès une tentative d'intimidation de la cour. Alors que l'audience avait atteint son rythme de croisière, le 29 janvier 2019, un cambriolage a lieu dans le cabinet d'un avocat qui défend les intérêts d'une plaignante, une artiste chilienne qui se trouve au Musée juif lors de l'attaque. L'avocat dépose plainte le soir même des faits et annonce ce vol à la reprise de l'audience le lendemain, le 30 janvier au matin. Il dit avoir constaté la disparition de son ordinateur et de deux de ses dossiers dont celui concernant l'affaire N. L'avocat précise avoir retrouvé sur son bureau une batte de baseball ainsi que la réplique d'une kalachnikov. Le parquet de Bruxelles, avisé des faits, ouvre immédiatement une information judiciaire du chef de *vol avec effraction et menaces par emblèmes*, et désigne la police judiciaire fédérale pour mener une enquête dans le but d'identifier le ou les suspects. Le 31 janvier, le lendemain de l'annonce du vol en audience publique, le principal accusé prend la parole et lit un texte dont voici la substance :

« Je suis emmuré dans une tombe pour un crime que je n'ai pas commis. *Si j'ai tenu, c'est grâce à l'amour de ma grand-mère.* J'ai l'espoir d'un procès honnête et je constate que les jurés écoutent avec attention. Je suis catastrophé d'apprendre que certains craignent pour leur sécurité suite au cambriolage de Maître L. J'interdis à quiconque d'intimider les jurés et les magistrats. Je demande qu'on laisse tranquilles les magistrats et les jurés. Je n'ai rien à voir avec ce cambriolage que je condamne. Je rappelle que je suis en isolement et que je n'ai de contact avec personne. Si quelqu'un pense qu'intimider me rend service, c'est faux. Ce cambriolage n'a rien

à voir avec moi. Je ne suis pas le tireur du Musée juif, je n'ai jamais fait partie d'une cellule terroriste et je demande de laisser tranquilles les jurés et les magistrats. Je condamne les attentats qui ont eu lieu en France et en Belgique car il s'agit du meurtre d'innocents et qu'aucun dieu n'accepte le meurtre d'innocents. »

À cette occasion, N. est sorti de son silence, la seule fois à l'audience. Il ne s'exprimera jamais sur les faits malgré des promesses réitérées (cf. le paragraphe ci-dessous sur « Le silence de l'accusé »). Cet événement a fait craindre un report du procès en faisant surgir la fragilité d'une juridiction composée d'un jury populaire, mais les jurés ont su résister aux pressions. Malgré cet événement déstabilisant pour l'ensemble des acteurs, l'audience s'est déroulée jusqu'à son terme dans un climat serein. Cet événement a démontré que les jurés ont été la cible d'un acte d'intimidation qu'ils ont surmonté grâce à l'encadrement des professionnels.

2.3 Une audience didactique pour les jurés

L'entrée en matière : la lecture de l'acte d'accusation et de l'acte de défense

Les deux premiers jours d'audience ont été consacrés à la lecture de l'acte d'accusation de 190 pages, par les deux procureurs fédéraux. Cette lecture a duré 10 heures, soit deux fois 5 heures, entrecoupée de pauses. À l'issue de cette lecture fastidieuse, la défense a la possibilité de proposer un *acte de défense* mais cela n'est pas systématique. Les avocats de N. ont saisi cette opportunité pour lire durant une heure un document de 18 pages qui présente les 5 points qui, selon eux, innocentent leur client dans une logique de défense ordinaire dans ce procès pénal :

1) *Pas d'empreinte sur la porte du musée.* Alors que la vidéosurveillance montre que le tueur touche la porte à trois reprises, les experts retrouvent des empreintes mixtes.

2) *Pas d'empreinte sur la détente du revolver.* Aucune empreinte ADN n'a été retrouvée sur la détente du revolver, or on sait que c'est cette arme qui a servi à tuer trois des quatre victimes du Musée juif.

3) *Le tireur devait connaître son arme.* Si N. était le tireur du Musée juif, il aurait choisi de garder la kalachnikov à portée de main plutôt que de porter le revolver à sa ceinture car ce dernier s'est enrayé au cours de l'attaque.

4) N. ne peut pas être le tireur puisqu'il n'a opposé *aucune résistance lors de son arrestation.* La défense insiste sur le fait que le tireur du Musée juif semble être un professionnel qui a réussi à échapper à tous les services de sécurité du pays. Un professionnel ne se serait pas laissé arrêter, il aurait fait un carnage avec une arme qui tire « 600 coups par minute ».

5) *Le tireur ne porte pas de lunettes de soleil*. Or, selon la défense, quand on visionne le film complet de l'attentat, on se rend compte que le tireur n'enlève jamais ses lunettes de soleil. L'image fixe a été manipulée par les enquêteurs.

La défense comporte aussi un volet politique proche d'une défense de rupture. La défense de l'accusé annonce ici la théorie du complot qu'elle développera au cours des plaidoiries en ces termes : trois des quatre victimes ont été abattues lors « d'assassinats ciblés » par des agents irano-libanais parce qu'ils étaient des agents du Mossad, ce que le dossier d'instruction dément. La dernière victime a été le « témoin gênant ». L'arrestation de N. à Marseille a été organisée par ces agents avec l'appui des enquêteurs français et belges. Ces derniers ont produit de faux témoignages et ont manipulé les preuves. La défense de N. a développé cette thèse invraisemblable dès le début de l'audience en apportant des précisions au cours des débats et des plaidoiries mais sans jamais livrer aucun élément tangible à la cour et aux jurés¹⁷¹. Cette défense est donc mixte à la fois factuelle et politique.

Ces deux lectures, par les procureurs fédéraux et les avocats de la défense, annoncent les preuves que chaque partie entend démontrer devant les jurés. Cette pratique inexistante en France rappelle le *trial* américain où avocats et procureurs présentent aux jurés, en début d'audience, les preuves qu'ils entendent démontrer. Cette mise en scène rappelle, en effet, la description du procès américain, où deux adversaires s'affrontent à armes égales dans le cadre du *due process of Law*¹⁷². Par ailleurs, la présentation de l'enquête par le juge d'instruction assis à une table entouré par les enquêteurs et les experts ressemble aussi à une séance de travail proche du procès américain.

Dès l'interrogatoire des accusés, les débats deviennent vivants. Les acteurs de l'audience se montrent soucieux de rendre les débats intelligibles car les jurés ont seuls le pouvoir de déclarer l'accusé coupable ou innocent. La présence des jurés rend l'audience belge avec des vertus pédagogiques. L'audience française l'est tout autant car les magistrats qui composent la cour d'assises ne sont pas des spécialistes de la matière terroriste, mais elle l'est encore plus en

¹⁷¹ Durant sa plaidoirie, l'avocat affine sa démonstration : l'accusé, agent des services secrets iraniens ou libanais (le Hezbollah), a été envoyé en Europe pour être désigné comme l'auteur de l'attentat commis contre le Musée juif de Bruxelles. La veille de l'attentat, les donneurs d'ordre (iraniens ou libanais) ont répandu l'ADN de l'accusé sur la porte du bureau d'accueil du musée, sur la casquette, les armes et les vêtements du tueur, retrouvés en la possession de N. lors de son arrestation à Marseille. L'avocat n'a jamais voulu donner de noms par peur de représailles. Thèse peu crédible au regard des éléments du dossier et des preuves apportées par l'accusation.

¹⁷² Eliane Liddell, *La justice pénale américaine de nos jours*, L'Harmattan, Paris, 2007, p.26.

Belgique par la présence des juges d’instruction, les explications des experts et l’utilisation systématique du support visuel¹⁷³.

La présentation de l’enquête par le juge d’instruction : la translation de rôle

En France, le juge d’instruction n’est jamais appelé à témoigner à l’audience, sauf exception, par exemple pour l’affaire des attentats de Montauban et Toulouse. Son audition a duré moins d’une heure. Quand le juge d’instruction est appelé à témoigner en France il n’a pas le même rôle qu’en Belgique. Il est debout à la barre, présente spontanément les éléments de l’enquête et répond aux questions des parties. En Belgique, où c’est une tradition, le juge d’instruction est convoqué à tous les procès de cour d’assises. Il est assis à une table, entouré des enquêteurs et des experts. Dans cette affaire, les deux juges d’instruction et les 27 enquêteurs, analystes, médecins urgentistes, infirmiers et pompiers ont témoigné assis au centre du prétoire, *à visage découvert*, face aux deux accusés, durant sept jours. Les six premiers jours étaient consacrés à la présentation des investigations, le septième jour était réservé aux questions des parties. Au cours de l’exposé des éléments de preuve les six premiers jours, les témoins ne doivent pas être interrompus. Les parties doivent réserver leurs questions pour la fin. À l’issue des déclarations, la présidente, les assesseurs, les jurés, les procureurs et la défense questionnent les éléments d’enquête. Le contre-interrogatoire de la défense du principal accusé a duré deux heures alors que le juge d’instruction a présenté son enquête durant 6 jours¹⁷⁴.

Les deux témoins français de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ont témoigné de manière anonyme, sous forme de visioconférence, comme cela est le cas en France. Après avoir exposé ce qu’il s’est passé dès les premières minutes qui ont suivi l’attentat, le juge d’instruction donne la parole aux intervenants. Les policiers arrivés sur place sont invités à intervenir, puis la parole est donnée aux ambulanciers, aux pompiers, enfin à l’équipe médicale. Le juge d’instruction devient le chef d’orchestre de l’audience en donnant la parole aux enquêteurs dans l’ordre chronologique de l’enquête. Les témoins prennent la parole à tour de rôle face aux jurés, debout, micro à la main. Leur exposé est illustré par des présentations PowerPoint (schémas explicatifs, plan de l’exposé), des photos (des pièces à conviction), des vidéos (la vidéosurveillance du musée, le film de la revendication retrouvé dans l’ordinateur de

¹⁷³ L’écran accroché au plafond de la salle d’audience est visible par les jurés, la cour, les accusés et le public. Il ne s’agit pas d’un écran de télévision comme dans les salles françaises mais d’un écran de grande dimension, 2 mètres de large sur 1 mètre 50 de hauteur, qui s’impose au-dessus du prétoire.

¹⁷⁴ Le terme « contre-interrogatoire » (*cross-examination*) fait référence à la procédure anglo-saxonne de *Common Law*.

l'accusé) ou encore des arrêts sur image diffusés par l'enquêteur portraitiste sur un grand écran accroché au plafond de la salle visible par tous¹⁷⁵. Le visuel est un support omniprésent à la cour d'assises belge, ce qui amplifie la force démonstrative des débats.

Les questions des parties, le contre-interrogatoire de la défense, les commentaires

Après 6 journées d'exposés d'enquêtes sans interruption des intervenants, orchestrées par les deux juges d'instruction, le 7^{ème} jour est consacré aux questions du président, des jurés, des procureurs, des avocats de la partie civile et des avocats de la défense.

Les questions des jurés démontrent leur intérêt pour les débats et leur participation active. Tout d'abord ils s'adressent aux enquêteurs pour obtenir des éléments techniques concernant la téléphonie. Ensuite, ils s'intéressent aux inscriptions en langue arabe sur le drap blanc : « *Allah akbar - La ilaha illa Allah Mohamed rassoul Allah - Dawlat al islam fi'l Iraq wa Sham* » (Dieu est grand - il n'y a de Dieu qu'Allah et Mohamed est son messager - L'État islamique en Irak et au Levant). Question d'un juré : « Une analyse graphologique a-t-elle été réalisée en rapport avec les inscriptions visibles sur le drap ? » Réponse de la juge d'instruction : « Non, l'écriture est nécessairement déformée sur un drap. Donc, même avec une éventuelle participation de N. pour une analyse de ce type, cela aurait été compliqué. » Il n'y a pas eu d'analyse graphologique de ces annotations mais un enquêteur a précisé que, selon un islamologue, « l'écriture est enfantine, sans doute celle de quelqu'un qui ne connaît pas bien l'arabe ».

Le procureur à la présidente de la cour : « N'estimeriez-vous pas utile de demander à N. pourquoi il naviguait sur Internet avec son ordinateur en mode « privé » ? » Le procureur ne peut pas interpellé directement l'accusé. Les questions sont posées par l'intermédiaire du président de la cour d'assises comme cela était le cas en France jusqu'en 2000¹⁷⁶. La présidente à N. : « Monsieur N., levez-vous. Pouvez-vous répondre à cette question ? » N. à la présidente : « Ne considérez pas mon absence de réponse comme un manque de respect par rapport à la cour. Mais je préfère attendre que mon avocat ait démontré certaines choses avant de prendre la parole. »

Après chaque témoignage, les avocats des parties civiles, les procureurs fédéraux et les avocats de la défense sont invités à faire un *commentaire* sur ce qui vient d'être déclaré à la cour et aux

¹⁷⁵ Le portraitiste est un enquêteur de la police fédérale spécialisé dans les portraits robots, mais dans le cadre de ce procès il présentait à la cour et aux jurés les ressemblances que l'on peut détecter des traits du visage de l'accusé en superposant les images de la vidéosurveillance du musée la veille des faits (jour de repérage), le jour des faits et le jour de son arrestation à la gare Saint-Charles de Marseille.

¹⁷⁶ Loi du 15 juin 2000, Art. 312 du Code de procédure pénale.

jurés. « Un commentaire doit être court, ce n'est pas une plaidoirie », rappelle régulièrement la présidente. On assiste à des moments d'explication pédagogique à l'issue de certaines déclarations, à l'adresse du jury. Ces commentaires ont pour vocation d'éclairer les jurés, les aider à forger leur intime conviction¹⁷⁷.

Ces commentaires à l'attention des jurés, inexistant en France, ponctuent les débats et rendent l'audience très pédagogique.

2.4 Les experts historiques et culturels sollicités

Le 6 février 2019, trois experts en radicalisation, histoire du conflit syrien et terrorisme islamiste, sont appelés à témoigner. Il s'agit d'Alain Grignard, islamologue et maître de conférences à l'Université de Liège, il travaille dans le domaine de l'islam radical et du terrorisme à la police fédérale ; Serge Garcet, professeur à l'Université de Liège, il enseigne et étudie les mécanismes psychologiques liés aux crimes ; et Thomas Pierret, chargé de recherche au CNRS et à l'IREMAM (Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans). Ses domaines d'expertise sont la Syrie, les groupes armés non étatiques et les mouvements islamistes. Cet expert est cité dans la motivation rendue par le tribunal correctionnel qui a rendu son jugement sur les groupes terroristes (cf. Partie I – 2.1 du rapport). En France, les experts culturels témoignent rarement à l'audience. Parmi les audiences criminelles que nous avons suivies, de 2017 à 2019, seul le procès de la filière Cannes-Torcy a fait appel à un expert culturel en fin d'audience à la demande d'un avocat de la défense. Même si les présidents des cours d'assises françaises s'efforcent de faire une synthèse chronologique de la situation géopolitique du Moyen-Orient, nombres de questions restent en suspens. Au cours de nos entretiens, des assesseurs français ont fait part de la nécessité d'entendre en début d'audience des experts pour fixer le cadre des débats.

Les déclarations des experts

Les experts de contexte ont été introduits dans les débats de la cour d'assises de Bruxelles de la manière suivante. La présidente rappelle aux jurés la thèse de l'accusation selon laquelle N.

¹⁷⁷ La journée du 7 février 2019, à l'issue des témoignages des journalistes français retenus en otages en Syrie par l'un des accusés, le procureur fédéral fait le commentaire suivant : « Il faut que l'on retienne 5 choses de cette matinée : 1) M.N. est doté d'un narcissisme accompagné par de la lâcheté, ce qui explique son silence. 2) Sa haine du chiisme. 3) Son désintérêt pour la Syrie. Ceux qui s'y rendaient, s'y rendaient comme dans un terrain de jeux, c'est une constante, c'est un lieu d'exutoire. 4) L'État islamique est une organisation contrôlée et hiérarchisée. On ne quittait pas l'État islamique sans son consentement. 5) Il n'y avait aucune référence au religieux. C'est une constante qu'on voit chez ceux qui partent sur les terres du djihad. Leur bagage religieux est très pauvre. On a affaire à des personnes radicalisées et non pas à des idéologues. »

s'est radicalisé en prison puis s'est rendu en Syrie d'où il est revenu pour commettre un attentat. La magistrate précise que les experts ne vont pas évoquer les faits commis le 24 mai 2014 au Musée juif de Belgique mais « ils vont parler d'histoire de la Syrie et de radicalisation » et « c'est vous [les jurés] qui déciderez si cela s'applique à ce dossier ».

Monsieur Thomas Pierret retrace les grands traits d'histoire de la Syrie « pour comprendre la guerre qui commence en 2011 », les causes du soulèvement et la répression par l'armée de Bachar al-Assad. Il aborde aussi la situation en Irak. Le chercheur poursuit en expliquant qu'en 2012 et 2013 les groupes rebelles islamistes montent en puissance. Les plus radicaux prennent l'avantage sur les modérés. En 2014, la guerre n'est plus seulement un conflit entre régime et rebelles, c'est aussi un affrontement entre groupes rebelles. Le régime de Bachar al-Assad, affaibli, se replie sur des zones stratégiques. Les rebelles prennent en main l'administration de certains territoires, créant des « mini-États ». Le retrait du régime de plusieurs régions, dont la région frontalière avec la Turquie, favorise l'arrivée de combattants étrangers, « dans des proportions tout à fait inédites ». La dimension religieuse du conflit s'accroît alors qu'il était à la base surtout politique.

L'islamologue Alain Grignard retrace l'histoire des organisations terroristes islamistes, remontant à Al-Qaïda et aux attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Il explique qu'en Irak et en Syrie, « Abou Bakr Al-Baghdadi a fédéré des sensibilités anti-américaines et islamistes ». Finalement, il y aura une rupture entre le groupe « État islamique » d'Abou Bakr Al-Baghdadi et Al-Qaïda.

Le professeur Serge Garcet aborde le processus de radicalisation, faisant remarquer que les parcours diffèrent selon les individus mais qu'on peut généralement repérer trois stades : la fascination par rapport à la cause radicale, la radicalisation et un éventuel engagement violent par la suite. La fascination, premier stade du processus de radicalisation, débute par de la sympathie pour la cause et se poursuit par une démarche active de recherche d'information. La phase de radicalisation en tant que telle se caractérise par des échanges avec d'autres et une polarisation du monde entre les individus qui composent le groupe et ceux qui n'en font pas partie : c'est « une forme d'emballement », selon l'expert. Le dernier stade, celui de l'engagement, de la participation à des actes terroristes, est une phase ultime que l'on retrouve chez les personnes les plus radicalisées.

Le rôle des jurés à la cour d'assises de Bruxelles rend nécessaire l'intervention des experts lorsque les faits abordés renferment une dimension historique, géographique et institutionnelle

qui dépasse le cadre de la Belgique. Déjà, lors du procès devant la cour d'assises de Bruxelles, en 2001, où quatre ressortissants du Rwanda étaient accusés d'avoir participé au génocide dans leur pays, les jurés belges avaient eu des exposés introductifs sur la géographie, les institutions et la culture rwandaises avec le support d'une grande carte du Rwanda dans la salle d'audience¹⁷⁸. Les audiences qui jugent les crimes contre l'humanité en France font intervenir de nombreux experts, historiens, sociologues, pour expliquer aux jurés le contexte historique et géographique des faits. Dans le cadre de ces procès de crimes contre l'humanité, tout repose sur des témoignages, les juges ne disposent d'aucune preuve matérielle, d'où l'obligation de recourir à des « témoins de contexte » : historiens et sociologues présentent des thèses différentes. La difficulté de ces audiences réside dans l'ancienneté des faits, le matériau de l'enquête qui porte sur le vécu, les émotions et le trauma. En cela nous sommes assez proches de la Cour pénale internationale qui aborde le contexte géopolitique des faits. La grande différence avec les affaires de terrorisme c'est que les preuves matérielles sont en grand nombre : écoutes téléphoniques, messagerie, sonorisation, réseaux sociaux. Néanmoins, il serait souhaitable de faire appel plus systématiquement à des experts de contexte pour évoquer la période historique où les faits ont eu lieu à des magistrats non-spécialistes et au public.

2.5 Les parties civiles : la mise à distance des émotions

La cour d'assises de Bruxelles a entendu les parties civiles avant l'examen des faits. Les parties civiles ont témoigné à la fin de la première semaine du procès – qui a duré cinq semaines – après l'interrogatoire des accusés. Ces témoignages sont intervenus avant les dépositions des juges d'instruction, des enquêteurs et des experts, comme pour évacuer les émotions avant d'aborder le débat sur les preuves. Ces dépositions sont apparues à ce stade de l'audience pour les jurés et le public déconnectés des faits qui n'avaient pas encore été évoqués dans le détail. En France, les parties civiles interviennent à la fin de l'audience, après l'examen des faits ce qui laisse entrer largement les émotions dans le prétoire¹⁷⁹. Au premier procès des attentats de Montauban et Toulouse, la présence massive des parties civiles qui occupaient la moitié de la salle, les tensions perceptibles accumulées durant les quatre semaines de débat, ont poussé les émotions à leur comble durant les deux journées consacrées aux témoignages des parties civiles.

¹⁷⁸ « L'expertise de l'historien « témoin » dans un contexte judiciaire : du procès-Papon (1997-1998) au procès-Irving (2000) », Alain Wijffels, in *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Benoît Garnot (dir.), Presses Universitaires de Rennes, 2003, pp.407-420.

¹⁷⁹ Sauf pour le procès de la filière Cannes-Torcy où les parties civiles ont témoigné par visioconférence car elles avaient peur d'affronter le regard des accusés. Les témoignages n'ont laissé apparaître aucune émotion, et les excuses de l'un des accusés à la fin du témoignage n'ont eu que peu d'impact sur la victime qui n'était pas dans la salle d'audience.

Au cours du même procès en appel on a assisté à une variante : chaque partie civile témoignait après l'exposé des faits de l'événement qui les concernait. Cela a permis de ponctuer les faits (la raison) et le récit des parties civiles (l'émotion).

Nous avons observé deux modèles : le modèle belge qui évacue les émotions de l'audience, et le modèle français qui intègre les émotions. Comment envisager les témoignages des parties civiles pour les procès à venir ? Sera-t-il possible d'entendre toutes les parties civiles des « procès de masse » : *Charlie Hebdo*, Bataclan, Nice et celui de la station de métro de *Maelbeek* et de l'aéroport de *Zaventem* en Belgique ? Certains avocats, comme Françoise Cotta, proposent un procès en deux temps : dans un premier temps, le plaignant témoignerait à l'audience pénale et se retirerait. En cas de condamnation, on passerait à la phase deux : le procès civil, au cours duquel la victime, désormais reconnue comme telle, évoquerait les conséquences de ce qu'elle a subi. Cela permettrait d'évacuer de la cour d'assises les émotions qui parfois envahissent les débats¹⁸⁰.

2.6 Le silence de l'accusé¹⁸¹

Le droit au silence détourné

Depuis 2014, en France, l'accusé a le droit de se taire à l'audience mais il est rare que ce droit soit appliqué au sens strict. Certains accusés parlent peu mais nous n'avons jamais rencontré dans les salles d'audience un accusé qui se tait au nom du droit au silence qu'il entend exercer pleinement et revendique sous forme d'acronyme : « DAS ». Le 15 janvier 2019, le jour de l'interrogatoire des accusés, la présidente s'adresse à N. :

« Reconnaissez-vous avoir tiré le 24 mai 2014 sur 4 personnes ?

— Non.

— Reconnaissez-vous avoir été porteur d'une kalachnikov avec des munitions, au printemps 2014 ?

— Oui.

— Reconnaissez-vous avoir été porteur d'un revolver P38 spécial ?

— Oui. »

Ces réponses seront les seules déclarations de l'accusé.

¹⁸⁰ Françoise Cotta, *La robe noire*, Fayard, Paris, 2019, pp.219-220.

¹⁸¹ Cf. Denis Salas, « Le djihad du silence. Le procès du Musée juif (Bruxelles, 10 janvier - 18 mars 2019) », *Archives de Politique Criminelle*, 2019, n°42.

L'exposé de l'enquête des juges d'instruction et des enquêteurs, le 23 janvier 2019, suscite des questions :

« D'où vient cet argent ? » interroge la présidente, « Mes avocats vous l'expliqueront ultérieurement Madame la Présidente », répond l'accusé.

La présidente poursuit ses questionnements : « Pourquoi avoir pris la direction de Marseille alors que vous ne connaissez personne là-bas ? » ; « Pourquoi êtes-vous venu à Bruxelles après Francfort ? » ; « Vous comptiez vendre les armes ? » ; « Pourquoi ne tentez-vous pas de vendre les armes à Bruxelles ou dans le nord de la France ? » ; « Vous auriez été piégé avec les vêtements, les chaussures et les armes du tueur. Pourquoi les avoir enfilés si ces vêtements ont été portés par le tueur du Musée juif ? » ; « Pourquoi y avait-il une chaise roulante dans vos effets personnels ? C'est un objet assez insolite quand on est en bonne santé. » À toutes ces questions l'accusé apporte la même réponse : « Vous aurez les réponses ultérieurement. » En concluant l'audience, la présidente demande au greffier de noter dans le procès-verbal d'audience que l'accusé s'exprimera *ultérieurement*. Le lendemain, au cours de l'exposé de l'enquête, le magistrat instructeur rappelle que N., peu loquace au cours de l'instruction, avait dit qu'il s'exprimerait devant la cour d'assises. La présidente rebondit sur cette déclaration et lance à l'accusé :

« Nous sommes à la cour d'assises. C'est le moment monsieur N. ! » *Réponse de l'accusé* : « Nous sommes ici jusqu'au 1^{er} mars. Il y a un moment où je m'expliquerai. Ce moment arrivera, soyez patiente. »

Malgré les attentes de la cour et des jurés, N. ne dira rien de plus et prononcera ces mots lorsque la parole lui sera donnée après avoir appris sa condamnation à perpétuité : « *La vie continue* ». Le comportement de l'accusé est apparu désinvolte à l'égard de la cour, ponctué de formules telles que « Soyez patiente Madame la Présidente » ; ou encore, à propos de l'avancée des débats : « Vous n'avez pas de souci à vous faire Madame la Présidente », comme si l'accusé s'emparait du contrôle de l'audience. Si le droit au silence a pour principale fonction de préserver la présomption d'innocence du mis en cause, surtout au stade de la garde à vue, ce droit est ici détourné, utilisé comme une arme de défense. Par définition, la cour d'assises, en recherchant la vérité, place au centre des débats la parole de l'accusé. Dans le système pénal inquisitoire de la France et de la Belgique, le silence de l'accusé à l'audience s'interprète comme une volonté de dissimulation des faits, voire un aveu de culpabilité. Pour autant, N. avait-il intérêt de parler ? Les charges accumulées contre lui étaient si denses que le silence est devenu une arme ultime. S'il avait adopté un comportement plus coopératif avec la cour, accablé par l'évidence des preuves, il aurait dû reconnaître les faits, ou au moins en partie, c'est-

à-dire assumer ses actes et, indirectement, reconnaître la légitimité de la cour qui allait le condamner. Sachant qu'il serait condamné à une lourde peine, son silence, qui toise la cour, le maintient dans une posture de toute-puissance à l'égard de ses juges, et de héros pour ses codétenus dont il est le modèle. En cela il se rapproche d'une défense de rupture.

Il est peu fréquent qu'à la cour d'assises, et plus généralement en matière de terrorisme islamiste, les accusés refusent de parler (cf. Partie III-1.3).

Les images de la garde à vue : révélation d'une personnalité

Pour combler ce silence les procureurs fédéraux ont proposé à la cour de visionner les 8 heures d'enregistrement de garde à vue où l'accusé se montre, à certains moments, assez prolix. Au cours de ces interrogatoires, menés par les policiers français de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), N. ne reconnaît pas les faits et refuse d'apporter des explications concernant les armes retrouvées dans ses bagages, mais accepte d'échanger sur d'autres sujets. L'attitude générale qui ressort de ces interrogatoires est une certaine décontraction chez l'accusé. Il se balance sur sa chaise, baille ostensiblement, pose ses mains derrière la tête. Il répond de manière assez désinvolte aux enquêteurs concernant ses liens familiaux avec sa tante et sa grand-mère. Il répond fréquemment : « DAS » [il faut entendre « droit au silence »] À chaque question, puis avec un grand sourire, à une énième question de l'enquêteur sur sa famille, il répond : « Joker ! J'ai droit à un joker ! » Les enquêteurs l'ont conduit à se montrer plus sérieux en l'interrogeant sur d'autres sujets : « Est-ce qu'il y a des morts d'hommes qui sont légitimes ? » N. répond : « Bien entendu : le franquisme, les résistants français pendant le III^e Reich, les tirailleurs sénégalais. Est-ce qu'on leur a fait un procès ? Non ! » À la question de savoir ce qu'il pense de la situation en Syrie, N. répond : « Le régime de Bachar est un régime criminel. Les criminels, ce sont les partisans du régime. Si un gars part se battre en Syrie, il vaut mieux qu'il combatte Bachar. Celui qui est chez Bachar, c'est le mauvais. Comme celui qui était dans le régime de Vichy à l'époque. Dans chaque pays, il y a des méchants et des gentils. Après, moi, j'en sais rien, je ne suis pas historien », conclut N.¹⁸²

Ces enregistrements, en brisant le silence, donnent une autre image de l'accusé, apportent une part d'humanité qui manque à l'audience. Grâce à ses intonations de voix qui résonnent dans la salle d'audience, ses éclats de rires tonitruants, ses gestes « méditerranéens », ses propos

¹⁸² Ces déclarations sont extraites de l'avant-dernier interrogatoire qui s'est déroulé en France le 2 juin 2014 à 19h30. C'est au cours de cette 7^{ème} audition que N. M. a été le plus prolix. La vidéo a été projetée dans la salle de la cour d'assises de Bruxelles le 8 février 2019.

spontanés, cette projection transforme l'homme froid et silencieux du box en un jeune homme arrogant. Il était nécessaire que cette part d'humanité entre à l'audience pour comprendre qui l'on jugeait. La cour d'assises ne juge pas seulement des faits, elle juge aussi une personne. Si le visionnage de la garde à vue n'a pas aidé à dénouer les faits, car ils ont toujours été niés, il a au moins permis de rendre perceptible une personnalité.

Le comportement de N. change radicalement lors de sa première et unique audition en garde à vue en Belgique le 29 juillet 2014¹⁸³ (car il refusera par la suite d'être extrait de sa cellule). Là, il n'est pas aussi décontracté qu'en France. Il arbore une barbe taillée, les épaules rentrées, il semble plus tendu et déterminé. Les enquêteurs diront à l'audience que l'interrogatoire « a commencé paisiblement » avant de s'achever dans « la tension ». Cette audition se déroule deux mois après les auditions françaises. N. a une attitude beaucoup plus ferme, il est presque dans l'affrontement vis-à-vis des enquêteurs, alors qu'en France il semblait goguenard, ânonnant des « DAS » en guise de réponse à toutes les questions. Le « droit au silence », exprimé avec désinvolture en France, se transforme en stratégie de défense en Belgique durant les cinq années d'instruction jusqu'à l'audience devant les jurés. Au cours de l'interrogatoire N. exprime sa volonté de retourner dans sa cellule et signifie aux enquêteurs la menace d'une « rébellion » s'ils continuent à lui poser des questions. Ces derniers lui rappellent qu'il a le droit de ne pas s'exprimer, mais il doit écouter les questions pour connaître les charges qui pèsent contre lui. Car, au terme de cette audition, la juge d'instruction doit prendre une décision concernant sa privation de liberté et, au cas où il serait incarcéré, il doit en connaître les raisons¹⁸⁴. On mesure à quel point ce sont les ressources de l'État de droit qui sont mises en exergue pour juger la violence terroriste tout au long de la procédure mais aussi celle de la démocratie symbolisée par le juge.

¹⁸³ Interrogatoire du 29 juillet 2014 qui s'est déroulé de 17h15 à 18h20 dans les locaux de la police fédérale de Bruxelles et diffusé le 12 février 2019 à l'audience de la cour d'assises de Bruxelles.

¹⁸⁴ « Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. » Art. 5-2 de la CEDH.

Réflexions conclusives : justice d'exception, justice spécialisée ou justice ordinaire ?

Au terme de ce rapport il peut être utile de poser un regard d'ensemble sur la réponse au terrorisme islamiste que nous avons connu dans la période analysée dans ce rapport. Notre point de vue a l'avantage de se situer au bout du spectre pénal. Il totalise l'ensemble des paramètres de la réponse judiciaire : législations successives, politiques pénales, audiences de jugement et peines prononcées. Réponses nécessaires tant le choc subi par la société est inédit depuis la Seconde Guerre mondiale. Le terrorisme islamiste par sa violence extrême déchire la cité en paix, transporte un conflit armé au cœur de nos villes, dérouté nos catégories d'entendement. Sa logique guerrière en appelant une riposte du même ordre est un défi pour nos démocraties. Dans cette guerre sans fin et sans frontière où nous sommes entraînés, la tentation de donner tous pouvoirs à l'État est réelle comme on l'a vu avec *le Patriot Act* américain après le 9/11. Après les attentats de janvier 2015, notre pays est resté pendant plus de deux ans sous le régime de l'état d'urgence (du 13 novembre 2015 au 1^{er} novembre 2017). Doit-on parler d'une évolution vers une justice d'exception ou encore d'un « droit pénal de l'ennemi » comme cela a été soutenu ? Ou sommes-nous restés dans un cadre qui préserve les libertés publiques, l'équilibre du procès équitable et les finalités de la peine ? Autrement dit : comment donner une vue d'ensemble aussi objective que possible de la lutte française contre le terrorisme ? La réponse n'est pas univoque. Il nous semble qu'elle se situe entre trois pôles selon qu'on considère la dérive vers un état d'exception, la tendance lourde de la spécialisation et le fonctionnement de la justice ordinaire.

D'évidence, nous sommes sortis du droit pénal libéral. Fondé sur le principe de légalité, il postule qu'il n'y a pas de peine sans délit c'est-à-dire un acte préalablement prohibé par la loi. La violence extrême opère un changement de paradigme : désormais, la dangerosité compte plus que la culpabilité légalement établie, le risque plus que l'acte commis, la prévention plus que la répression. Il s'agit de punir *avant* que le crime ne soit commis. Ce qui disqualifie *a priori* la justice dès lors qu'elle intervient par définition après les faits. Seule compte l'anticipation qui pour être efficace ne doit pas s'embarrasser d'« obstacles » juridiques. La part prise par le renseignement est significative de cette évolution car c'est lui qui en « judiciarisant » un projet criminel suspend son déroulement et, corrélativement, collecte les informations indispensables pour condamner. Cette « justice préemptive » se fonde non sur l'acte et ses causes mais sur l'interprétation des signes identifiés comme préparatoires à cet

acte. A elle seule, l’incrimination d’association de malfaiteurs terroriste (AMT) qui est la plus utilisée, comme on l’a vu, symbolise ce déplacement.

Ce tournant préventif ne date pourtant pas des lois antiterroristes. Ces dernières années, les lois votées contre les récidivistes ou les délinquants sexuels avaient généré une première vague de mesures de sûreté dont la rétention du même nom (la loi du 25 février 2008) ou encore celle du 2 mars 2010 sur la participation à *la préparation* des actes de violence de groupe utilisée pour réprimer le mouvement des « Gilets jaunes » en 2019. On voit clairement comment un droit pénal d’anticipation se diffuse. La logique est inversée : alors que la peine classique est tournée vers les actes passés, la prévention regarde vers l’avenir dans le seul but de limiter les risques. Le suspect est pensé comme un individu dangereux, la délinquance comme un choix individuel, la peine doit être dissuasive et certaine afin de répondre aux inquiétudes collectives. A bien des égards nous avons anticipé sous le paradigme du risque une société à délinquance exponentielle. Et nous nous sommes armés pour y faire face.

Les lois antiterroristes prolongent et accentuent cette tendance. Comme le montre la chronologie qui figure en début de ce rapport, les lois pénales se sont de plus en plus durcies au fur et à mesure que les attentats se succédaient. On avait déjà observé ce mouvement avec la vague précédente du terrorisme liée au contexte de la guerre civile algérienne des années 1990 : 35 lois depuis 1986, 9 dans les 5 dernières années ce qui dénote une avancée de la raison d’État et, corrélativement, le retrait du juge. Avec l’état d’urgence (désormais en partie pérenne) nous en avons la claire démonstration. Les frontières juridiques se brouillent. On ne connaît plus le sens des mots répression et prévention, sûreté et sécurité, administration et juridiction, État pénal et État administratif. La police administrative, par exemple, était synonyme de « bon ordre et de tranquillité publique » devient méconnaissable tant elle est alourdie d’une « matière pénale » qui lui était étrangère¹⁸⁵. Désormais c’est le renseignement qui contient la preuve dans un droit pénal lui-même anticipateur. On juge une poussière d’actes signifiants du point de vue de « la dangerosité idéologique » (terme utilisé par les procureurs) c'est-à-dire moins des actes que des micro-actes voire des comportements suspects *ipso facto* incriminés. Le risque est – comme nous l’avons vu souvent plaidé – de poursuivre des personnes en raison de ce qu’on pense ce qu’elles sont susceptibles de faire et non pas ce qu’elles ont réellement fait.

¹⁸⁵ La « matière pénale », sens d’une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l’homme, désigne toute mesure coercitive qui relève des garanties du procès équitable quelle que soit son appellation compte tenu des atteintes *réelles* aux libertés qu’il comporte.

Mais surtout la lutte contre le terrorisme est marquée par une incontestable bellicisation. Dans la période considérée c'est le mot de guerre (ou « guerre hybride ») qui revient sans cesse dans le discours politique. On voit monter la militarisation du maintien de l'ordre et l'extension de la légitime défense policière depuis 2017. Les militaires de l'opération « Sentinelle » peuvent désormais tirer non pour neutraliser mais pour éliminer. Il faut ajouter, au plus haut niveau, la pratique des assassinats ciblés et, au plan législatif, les incriminations à la hausse (association de malfaiteurs criminalisées) et l'ampleur des peines prononcées. Sans oublier les longues détentions provisoires (souvent à l'isolement) et ce symbole d'une aversion au risque qu'est le jugement des « présumés morts ». Il est significatif, par une sorte de contagion, qu'on assiste sur notre territoire à des méthodes en vigueur sur les théâtres de guerre. En témoigne cette scène récente (décembre 2018) où, à l'occasion d'un contrôle de police, près de 150 lycéens de Mantes La Jolie suspectés ont été contraints de s'agenouiller face à un mur les mains derrière la tête. L'image en elle-même est significative de cette confusion entre armée et police, temps de guerre et temps de paix, crime de droit commun et crime politique. La conséquence majeure, comme nous l'avons montré dans la conclusion de la 1^{ère} partie de cette étude, est l'introuvable sens de la peine ou plus précisément une tendance à ne lui donner qu'un seul sens : la neutralisation d'individus dangereux.

Mais on ne peut pas dire pour autant que notre système judiciaire est passé sous le paradigme de l'exception. Comme ce rapport le montre en détail, la cour d'assises spécialement composée obéit au standard du procès équitable alors que la Cour de sûreté de l'État (en vigueur de 1963 à 1981) – il faut le rappeler – confiait la poursuite au gouvernement, se composait de magistrats militaires, et ne prévoyait pas d'appel. Celle-ci se situait dans la lignée de la réponse américaine au terrorisme d'Al Qaida : une justice de commission militaire avec des droits de la défense sous contrôle sans l'indépendance et l'impartialité qui sont la marque du procès équitable¹⁸⁶. C'est l'expression de l'école du réalisme pénal qui implique de sortir du cadre de l'État libéral pour défendre la société. Nous avons connu dans les années 2000 une politique américaine qui consistait à faire interroger sous la torture les suspects de Guantanamo dans les pays européens qui la pratiquaient. Cette tendance se retrouve actuellement dans l'attitude ambiguë qui consiste à laisser les tribunaux irakiens condamner à mort les djihadistes français plus tôt que les juger en France ou dans des conditions compatibles avec des standards démocratiques¹⁸⁷.

¹⁸⁶ Sharon Weill et Mitch Robinson, « Plongée au cœur des procès pénaux de Guantanamo », *Les Cahiers de la justice*, 2018/2.

¹⁸⁷ Environ 800 femmes et enfants seraient détenus dans des camps kurdes du nord de la Syrie. En mai 2019, les médias ont rapporté que des combattants français avaient été transférés en Irak pour y être poursuivis devant un

La réponse française dominante est plutôt celle de la spécialisation. Centralisation des poursuites (renforcée par la création du Parquet national antiterroriste, le PNAT) mais aussi des juridictions de jugement « spécialement composée », juge d'application des peines dédié à ce contentieux, avocats désignés et spécialisés de fait. Ajoutons que dans la pratique, le tribunal correctionnel (la 16^{ème} chambre) s'est lui aussi spécialisé dans le but notamment de produire une jurisprudence. L'idée est de construire une doctrine homogène afin d'éviter un florilège de décisions aléatoires. Autrement dit, le système judiciaire spécialisé est mieux à même de comprendre la matière à juger d'autant que ses experts habituels, comme on l'a vu pour les psychiatres, n'y sont guère adaptés compte tenu de l'absence de pathologie des auteurs.

Le but de ce dispositif est d'opposer une stratégie adaptée au terrorisme de masse. Au moment où la peur d'un effondrement de la cité survient, où nos catégories d'entendement sont déroutées, le procureur saura poser les mots justes pour nommer le mal. A sa suite, la juridiction construit ses propres outils d'analyse (les catégories de « revenants » et de « velléitaires », par exemple) ce qui permet d'individualiser les profils sans y voir la figure anonyme d'un poseur de bombe (le « radicalisé »). Enfin, la cohérence narrative d'une jurisprudence en matière de terrorisme (notamment pour les peines) est sans doute la finalité ultime de la spécialisation.

Celle-ci, comme nous l'avons observé, ne bride nullement le rituel judiciaire. Un des apports de notre étude est de rendre visible les controverses sur les qualifications au sein de l'appareil juridictionnel (parquet, juges d'instruction, défense, cour d'appel, Cour de cassation) connues des seuls acteurs. Elles témoignent de la présence du débat contradictoire à ce stade où se discutent le caractère délictuel ou criminel des faits ainsi que leur signification terroriste. Les audiences criminelles remettent *in fine* en scène les valeurs de l'État de droit qui étaient diluées dans les phases administratives et policières du procès pénal. Il est excessif de dire que ce moment public du procès n'est qu'une ruse de l'État qui masquerait aux yeux de l'opinion, le

tribunal spécial à Bagdad ou le simple fait de rejoindre une organisation terroriste peut entraîner la peine de mort. Ainsi, en une semaine, 11 français ont été condamnés à mort à la suite de procès très courts qui se sont déroulés avec peu de possibilités de défense. La plupart des accusés ont rencontré leur avocat pour la première fois au tribunal. Un avocat contacté par la famille de l'un des détenus a dénoncé le fait que le gouvernement français avait participé à leur transfert vers les autorités irakiennes alors que l'on sait que les procès ne respectent pas les règles de procédure et appliquent la peine de mort. Quelques semaines auparavant, l'ONG Human Rights Watch avait publié un rapport affirmant que les confessions des accusés sont prises sous la torture, et par conséquent, la France ne devrait pas « sous-traiter » la gestion de ses ressortissants à des systèmes judiciaires abusifs. Paradoxalement, la position de la France, telle que définie par le président de la République, est que « les adultes détenus en Irak doivent être jugés par la justice irakienne, dès lors qu'elle se déclare compétente. La France respecte la souveraineté des autorités irakiennes » alors même que « la France est opposée, par principe, en tout temps et en tout lieu, à la peine de mort. » <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/irak/evenements/article/irak-condamnation-de-ressortissants-francais-a-la-peine-de-mort-27-05-19>

caractère exceptionnel de l'ensemble de la procédure¹⁸⁸. Naturellement il y a toujours le rappel d'une forme d'exception : anonymat des témoins policiers, longues détentions souvent à l'isolement, protection des magistrats, dispositif imposant de sécurité... Mais, dans ce cadre sécurisé, les garanties du procès équitable sont bien présentes. Comme dans toute cour d'assises, la temporalité longue des débats passe au crible les preuves avancées. Les avocats plaident à « l'ordinaire » selon le mot de Pierre Truche cité en exergue de ce rapport c'est-à-dire avec le dossier en main et sans volonté de rupture avec la cour. En particulier le rituel – sorte de routine judiciaire liée à « l'habitus » des professionnels – qui fait circuler la parole entre les juges, le parquet et les avocats est le signe d'une volonté d'aller au fond de choses. Les juges tiennent compte des accusés qui font un pas vers la vérité. Au stade de la peine, ils distinguent ceux qui se désolidarisent de leur groupe et verbalisent leur volonté de réintégrer le pacte social.

Ainsi en est-il du cas de F. M. dans le procès en appel des attentats de Montauban et Toulouse qui avait été condamné en première instance à 14 ans d'emprisonnement pour une participation à une entreprise terroriste (AMT). Alors qu'il semblait « cousu » dans le même sac que l'auteur principal (ayant fourni les armes) avec ses antécédents conséquents, il a pourtant été condamné en appel à dix ans d'emprisonnement pour un acte criminel certes mais dépouillé de toute qualification terroriste. Tout se passe comme si cet homme, en demandant pardon aux victimes, avait de façon subliminale racheté la faute des coupables. Par sa parole, il a sans doute porté une part d'humanité qui a su convaincre les juges.

Le respect maintenu de ses valeurs montre que notre système judiciaire reste arrimé aux droits fondamentaux dans sa confrontation au terrorisme le plus violent. En témoigne le procès du groupe de Tarnac qui s'est tenu en même temps que ceux auxquels nous avons consacré ce rapport. Les prévenus étaient poursuivis pour association de malfaiteurs terroriste et sabotage d'une ligne de TGV au cours d'une instruction ayant duré près de dix ans. Or, le tribunal correctionnel en avril 2018 a relaxé les principaux accusés sans oublier de mentionner que le groupe terroriste et sa « cellule invisible » étaient une « fiction ».

¹⁸⁸ A propos de la cour d'assises « spécialement composée », certains évoquent un « monstre juridique », « un degré minimum de la juridiction d'exception », selon l'avocat Henri Leclerc ou encore une « invisibilisation progressive de l'exception lors de la phase du jugement » ; cf. Vanessa Codaccioni, *Justice d'exception, L'Etat face aux crimes politiques et terroristes*, CNRS, 2015, p. 279.

La spécialisation, pour nécessaire qu'elle soit, ne doit pas être synonyme de rigidité. Il ne faudrait pas que des pratiques trop stéréotypées entravent et faussent la liberté du jugement. Nous avons évoqué souvent, par exemple, le risque que la *taqiya* devienne une grille de lecture unique des comportements de tous les accusés au risque de douter de leur sincérité. A défaut de jury, la présence des juges non spécialisés (présidents et assesseurs) permet par son regard neuf de pondérer un savoir trop chargé de certitudes. A titre de comparaison, la Belgique qui a, elle aussi, subi des attentats massifs et n'a connu ni l'état d'urgence, ni la garde à vue de six jours conserve un jury de douze citoyens ce qui donne à sa justice antiterroriste une légitimité démocratique que nous n'avons plus en France.

Au total, il semble bien que la tâche d'individualisation repose *in fine* sur le juge quand le parquet et la police luttent *en général* sur le front de l'antiterrorisme. Voilà pourquoi le moment de l'audience qui rapproche ces deux points de vue est crucial. Si l'accusé manifeste par sa parole une volonté de réintégrer la communauté, s'il se détache de son acte et de son groupe, il atténue la gravité de son acte. La peine qui lui est infligée peut conserver une perspective réhabilitative. Mais si, à l'inverse, son silence traduit une volonté de rupture, la peine peut être portée aux extrêmes. A une échelle de gravité haute correspond alors une durée de peine maximale et sans aménagement (dite période de sûreté), proche d'une peine d'élimination. La garantie d'un équilibre se trouve dans les principes du procès équitable individualisés par les juges et nourris du travail de la défense. La force de la justice est de placer l'ensemble de nos réponses au terrorisme sous le regard de la société démocratique ou, du moins, de ceux qui y ont pu assister en l'absence de tout enregistrement. Elle nous remet sur la voie d'une paix civile où chacun peut pratiquer sa religion dans la mosaïque fragile de nos libertés que sont nos démocraties pluralistes.

Préconisations

1) Les enjeux scientifiques et pédagogiques

Filmer les audiences

Au cours des attentats de Montauban et Toulouse en mars 2012, la partie civile a déposé une requête auprès du premier président de la cour d'appel de Paris pour que le procès en première instance, qui s'est déroulé du 2 octobre au 2 novembre 2017 soit filmé : « Un enregistrement audiovisuel et sonore devrait intervenir en considération de l'intérêt que soient constituées des archives historiques de la justice concernant ce procès.¹⁸⁹ » Le 23 septembre 2017, l'arrêt de la première présidente de la cour d'appel de Paris a tranché : le procès ne sera pas filmé. Le jugement rejette la requête des familles des victimes ne reconnaissant pas « l'intérêt historique » du procès malgré l'extrême gravité des faits et le contexte de leur perpétration. Il ne reste donc aucune trace audiovisuelle ni même sonore de l'audience en première instance¹⁹⁰. Ce procès justifiait d'être filmé au moins dans la perspective de constituer des archives judiciaires¹⁹¹. Cette affaire marque en effet le point de départ des attentats commis au nom de l'Etat islamique en France. Toutes les tentatives et attentats perpétrés par la suite sur le sol français se réclament de ces « actes fondateurs ». Les audiences de ce procès, en première instance et en appel, d'une portée historique auraient pu être filmées afin de constituer une mémoire judiciaire à des fins pédagogiques et historiques. La loi Badinter du 11 juillet 1985 (art.L.221-1 à 222-3 du Code du patrimoine) autorise « l'enregistrement audiovisuel et sonore de l'intégralité des débats » s'il présente « un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. » Aujourd'hui, aucun procès à caractère terroriste n'a encore été filmé malgré cette loi renforcée par la loi du 23 mars 2019. En effet, l'article 69 de la loi du 23 mars 2019 est venu ajouter un troisième alinéa à l'article L221-3 du Code du patrimoine : « En cas de procès pour crime contre l'humanité ou pour actes de terrorisme, l'enregistrement est de droit s'il est demandé par le ministère public. » Le législateur a envoyé un signal fort concernant la possibilité d'enregistrer un procès terroriste dans une perspective historique, facilitant sa quasi-automaticité et l'accessibilité à son enregistrement. Cette réforme législative s'inscrit dans la perspective des procès des attentats de 2015-2016. Elle vient, également, valider la volonté

¹⁸⁹ *Trois familles de victimes demandent que le procès Merah soit filmé*, Le Parisien, le 8 septembre 2017.

¹⁹⁰ La loi du 3 juin 2016 (art. 308 du CPP) prévoit que le président de la cour d'assises peut ordonner l'enregistrement sonore en première instance mais cet enregistrement est facultatif. Au cours de cette audience il n'a pas eu lieu.

¹⁹¹ Cf « La justice du XXIème siècle, le défi de l'image » Denis Salas, in *Séduction et peur des images*, Les cahiers de la justice, ENM Dalloz, 2019/1, pp.107-116

politique de favoriser la dimension mémorielle de la prise en charge des victimes de terrorisme (cf la création d'une journée nationale des victimes du terrorisme au 11 mars et la création d'un Mémorial-Musée des victimes du terrorisme. Mais, par la décision du 6 décembre 2019¹⁹² le Conseil constitutionnel rappelle que la sérénité des débats doit être garantie au regard des risques de perturbations liés à l'utilisation d'appareils d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Dans cette décision, le Conseil « a également entendu prévenir les atteintes que la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie. » Pour les procès à venir, on peut s'interroger : comment seront arbitrés au cas par cas, des principes aussi contradictoires que ceux évoqués par le Conseil constitutionnel et celui de la loi du 23 mars 2019 qui défend l'intérêt mémoriel ?

L'absence de trace écrite du débat

L'un des rares lieux où la parole des accusés peut être entendue publiquement est l'audience, et, la procédure peut dans certaines situations éclairer le cheminement des causes, y compris pour l'accusé lui-même, et déclencher des formes de regrets et de volonté sincères de réhabilitation. Néanmoins, comme les débats aux audiences ne sont ni transcrits, ni filmés, ni même enregistrés en première instance, il faut être présent dans la salle d'audience durant tout le procès tout avoir une trace de ce qui s'échange. Cela est regrettable car des récits importants disparaissent une fois le procès terminé. De fait, leur existence dépend de l'attention plus ou moins tronquée des médias.

Les réseaux sociaux dans l'affaire O.

Le 18 novembre 2018, soit un jour avant l'ouverture du procès, des faits figurant dans le dossier d'instruction ont été diffusés sur Twitter par le groupe de réflexion CAT (Centre d'analyse du terrorisme), avec la photo de l'accusé ¹⁹³. La photo montre un garçon à la mine patibulaire bien différente du visage que l'on découvrira à l'audience. Le CAT est une organisation qui se définit sur son site Internet comme « un centre de recherche dont l'objectif est de devenir le *think tank* européen de référence dans le domaine de l'analyse du terrorisme ». Un ancien juge d'instruction du Pôle

¹⁹² Décision n°2019-817 QPC du 6 décembre 2019.

¹⁹³ Tweet du 18 November 2018, https://twitter.com/CAT_Centre/status/1064217207192907776 sur le compte de Jean-Charles Brisard, Président du CAT (23505 abonnés au 1er juillet 2019)

antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris, Marc Trévidic, est l'un des membres de son Comité d'honneur.

Le document de deux pages intitulé « Focus sur les projets d'attentat contre la communauté chiite en France et au Liban », qui décrivait les différents voyages réalisés et actes commis, ne se privait pas de citer directement l'accusé. Par exemple, tandis qu'il est affirmé que l'accusé a été initialement recruté comme combattant (et non comme martyr), il est également cité en disant qu'il était prêt à commettre une attaque terroriste « dans n'importe quel endroit choisi par le commandement ». De même, sous le sous-titre « Échecs au Liban », il est déclaré que l'accusé avait enregistré une série de message d'adieu à sa famille, où il aurait entre autres dit à sa sœur qu'il ne pouvait pas « revenir en



arrière ».

Le CAT ne révèle pas ses sources d'information, et ses descriptions sont présentées comme une réalité factuelle avant même que le procès n'ait effectivement établi les faits. Le récit du CAT est sans doute issu des éléments du dossier mais plutôt à charge. Révéler de telles informations au cours du procès a un impact non seulement sur la procédure elle-même – sur le droit à la défense de l'accusé, sur le processus de recherche de la vérité par le biais d'une procédure dirigée par le président, ou encore sur les principes fondamentaux, comme la

présomption d'innocence et le secret de l'instruction –, mais également sur la perception que peut en avoir le public. Le récit du CAT préempte celui des juges.

La façon dont CAT, avec une tendance sécuritaire revendiquée, et qui, il faut le souligner, n'a jamais rencontré l'accusé, présente les choses, est très différente de l'histoire qui a été révélée lors de l'audience par celui-ci, créant ainsi un fossé entre ce qui est ressorti pendant l'audience et la version qui est donnée publiquement par ce même CAT hors du tribunal.

La version des faits relatée par l'accusé - radicalement différente de celle du CAT, selon laquelle il voulait s'échapper de l'EIIL et revenir en France en se portant volontaire pour un attentat au Liban, est totalement inconnue du public. Comme aucune transcription n'est disponible et que la motivation elle-même est difficilement accessible, même aux chercheurs, c'est la version qui restera dans le domaine public qui sera largement diffusée – écartant ainsi totalement la version de l'accusé, qui deviendra inexistante.

Mettre en ligne la motivation des cours d'assises

En tant que chercheurs nous avons des difficultés à accéder à certains documents publics (les rôles des audiences correctionnelles et les jugements). Nous préconisons de mettre en ligne les motivations des cours d'assises afin d'avoir un accès plus aisé dans le cadre de nos travaux. Par ailleurs, nous sommes surpris de constater que d'autres acteurs, comme les journalistes, qui partagent avec nous les rangs du public dans la même salle d'audience, ont accès à des informations sous le secret de l'instruction et les révèlent publiquement avant les débats de l'audience sans toutefois les rectifier par la suite.

2) Les enjeux procéduraux et techniques

Etayer la fonction de juge assesseur et faciliter l'accès au dossier

Dans le procès de la filière Cannes-Torcy, les assesseurs ont eu l'ordonnance de renvoi au cours de l'audience assez tardivement. Les assesseurs déplorent le fait d'avoir été passifs en début d'audience car des éléments importants manquaient à leur compréhension des faits (Entretien du 12 juillet 2017 reproduit en Annexe). Les assesseurs préconisent d'être intégrés plus activement au déroulement des débats tout en laissant la direction des débats au président. Selon eux, certaines pièces essentielles comme les interrogatoires du juge d'instruction, les synthèses des enquêteurs, les enquêtes de personnalité et l'ordonnance de renvoi devraient leur être transmises deux semaines avant l'audience pour avoir des éléments sur la personnalité des accusés et les faits reprochés. En outre, ils aimeraient pouvoir en discuter avec le président au cours d'une réunion préparatoire même si, le président décide *in fine* de l'organisation des débats. Il est important, selon eux, d'être associés à la préparation de l'audience en prévision du nombre de procès à venir. Il serait même souhaitable d'impliquer les magistrats à une vraie

collégialité, ils proposent une véritable collaboration entre les magistrats professionnels avant l'audience : discuter des thèmes à aborder, des questions à poser. Leur argument est le suivant : si un magistrat est stimulé dans sa fonction de juge assesseur il jugera mieux que s'il est forcé de remplir ces fonctions. Il faudrait valoriser cette fonction de « juge assesseur » dans le parcours professionnel du magistrat afin de susciter des vocations. En outre, une oralité assouplie en première instance et en appel permettrait de gagner du temps.

Les magistrats qui composent la cour d'assises spécialement composée n'ont pas accès au dossier au même titre que les jurés. Le principe de l'oralité des débats s'impose comme pour les affaires de droit commun. Les juges doivent forger leur conviction à partir du débat contradictoire. Seule l'ordonnance de renvoi et certaines pièces de la procédure leur sont communiquées par le président avec l'accord des parties. L'accès au dossier est une demande d'autant plus forte quand les affaires sont complexes comme par exemple pour la filière Cannes-Torcy qui comprenait 20 accusés. A cette audience, les magistrats professionnels ont mal supporté le fait de ne pas avoir accès au dossier. L'interdiction pour les juges d'accéder au dossier en raison du principe de l'oralité des débats empêche toute préparation collégiale de l'affaire en amont de l'audience, ce qui est préjudiciable, selon eux, à l'efficacité de l'institution judiciaire. La France pourrait à l'image de la Belgique assouplir ce principe. Depuis la motivation des décisions criminelles en 2010 (loi du 21 décembre 2009) les jurés belges détiennent à l'audience puis au cours du délibéré l'intégralité du dossier et l'ensemble des écrits produits à l'audience. Ils ont en leur possession les questions auxquelles ils doivent répondre, les procès-verbaux qui constatent l'infraction, les pièces de l'instruction et les notes personnelles des témoins entendus à l'audience.

Les magistrats mais aussi les avocats expriment la volonté d'assouplir l'oralité dans le sens d'une plus grande collégialité tout en maintenant la spécificité dans sa composition : magistrats non spécialisés. Au cours du procès des attentats de Montauban et Toulouse en première instance, nous avons constaté cette volonté d'assouplir l'oralité. Lors de la description du rapport sur les armes, le président demande aux avocats s'il est possible de distribuer ce rapport aux assesseurs afin de faciliter la compréhension et de ne pas perdre trop de temps d'audience. L'ensemble des acteurs a accepté, et l'un des avocats de la défense a ajouté « Il faudrait qu'ils aient accès à l'ensemble du dossier. Ce sont tout de même des magistrats professionnels ! » Le président a rétorqué : « En l'état, la législation ne le permet pas mais peut-être que cela viendra ?! »

Les expertises

Envisager un nouveau modèle d'expertise psychiatrique

Les expertises de personnalité et psychiatriques dans le cadre des dossiers d'actes de terrorisme ne sont pas satisfaisantes. Les juges d'instruction du pôle antiterroriste qui instruisent les dossiers correctionnels sur le modèle des dossiers criminels sont unanimes sur ce point. De meilleures expertises « psy » pourraient aider à y voir plus clair. Des experts spécialisés dans le domaine du djihadisme pourraient intervenir dès l'instruction y compris sous l'angle de l'analyse systémique comme le suggère Daniel Zagury¹⁹⁴. Les magistrats du parquet qui interviennent à l'audience proposent de faire intervenir des experts de la dangerosité pour évaluer la violence des accusés à partir de grilles actuarielles¹⁹⁵.

Faire intervenir des experts de contexte à l'audience

Durant le procès des attentats de Montauban et de Toulouse, de nombreuses questions des avocats des parties civiles se sont inscrites dans une vision plus qu'approximative des situations géopolitiques, religieuses et culturelles. Dans le contexte politique actuel, beaucoup d'approximations et de surinterprétations peuvent venir perturber le débat et biaiser les éléments judiciaires. L'audience belge démontre la pertinence des interventions des trois experts historiques et culturels. Il serait utile d'entendre des spécialistes de l'Islam, des universitaires, mais aussi des personnes qui travaillent au contact des détenus : imams, sociologues. Des experts de contexte sont intervenus à une seule audience au cours de nos observations, celle de la filière Cannes-Torcy : l'imam et le recteur d'une mosquée, et un anthropologue. Nous avons apprécié ces interventions qui ont été très éclairantes pour la compréhension des faits. Alors que les magistrats du parquet général travaillent avec des assistants spécialisés (un anthropologue et deux politologues) nous regrettons que les magistrats de la cour d'assises n'entendent pas des universitaires sur les problématiques que soulèvent les faits.

¹⁹⁴ Daniel Zagury, *La barbarie des hommes ordinaires*, Editions de l'Observatoire, Paris, 2018.

¹⁹⁵ Cf « L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales », Bruno Gravier, Valérie Moulin et Jean-Louis Senon, in *L'information psychiatrique*, 2012/8 (Volume 88), 2012, pp.599-604.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

ALIX JULIE, *Terrorisme et droit pénal. Étude critique des incriminations terroristes*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Vol. 91, Paris, Dalloz, 2010.

BENNYETTOU FARID ET DOUNIA BOUZAR, *Mon djihad : itinéraire d'un repentir*, Paris, Editions Autrement, 2017.

BESNIER CHRISTIANE, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, Paris, La Découverte, 2017.

BIGO DIDIER, BONELLI LAURENT ET DELTOMBE THOMAS (DIR.), *Au nom du 11 Septembre. Les démocraties l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris, La Découverte, 2014.

BOUVIER ÉDITH et Céline Martelet, *Un parfum de Djihad. Qui sont ces femmes qui ont rejoint une organisation terroriste ?* Paris, Plon, 2018.

CODACCIONI VANESSA, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS éditions, 2015.

COLEMANS JULIE ET BAUDOIN DUPRET (sous la dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, Paris, LGDJ, 2018.

COTTA FRANÇOISE, *La robe noire*, Paris, Fayard, 2019.

DANET JEAN, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2010.

DELMAS-MARTY MIRELLE, *Libertés et sureté dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, 2010.

DELAHOUSSE MATHIEU, *La chambre des coupables. La justice face aux djihadistes français*, Paris, Fayard, 2019.

FOLEY FRANK, *Countering Terrorism in Britain and France*, Cambridge University Press, 2014.

GARAPON ANTOINE ET ROSENFELD MICHEL, *Démocraties sous Stress, Les défis du terrorisme global*, Paris, PUF, 2016.

ISRAËL LIORA, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

KEPEL GILLES (avec Antoine Jardin), *Terreur dans l'hexagone. Genèse du djihad français*, Paris, Gallimard, 2015.

LATOUR BRUNO, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002.

MAYAUD YVES, *Le terrorisme*, Paris, Dalloz, 1997.

MEGIE ANTOINE, CHARLOTTE PIRET, FLORENCE STURM, BENOIT PEYRUCQ, HENRI LECLERC, *L'affaire Merah, Chroniques d'un procès du terrorisme*, Paris, Éditions de La Martinière, 2019.

ROULAND NORBERT, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.

SALAS DENIS, *Du procès pénal*, Paris, PUF, 1992, rééd. « Quadrige », 2011.

SALAS DENIS, *La foule innocente*, Paris, Desclée de Brouwer, 2018.

SCHEFFER THOMAS, HANNKEN-ILLJES KATI, KOZIN ALEXANDER, *Criminal Defence and Procedure. Comparative Ethnographies in the United Kingdom, Germany, and the United States*, New York, Palgrave Macmillan, 2010.

THOMSON DAVID, *Les Revenants. Ils étaient partis faire le jihad, ils sont de retour en France*, Paris, Seuil, 2016.

TREVIDIC MARC, *Au cœur de l'antiterrorisme*, Paris, J-C. Lattès, 2011.

TREVIDIC MARC, *Terroristes, les sept piliers de la déraison*, Paris, J-C. Lattès, 2013.

TRUCHE PIERRE, *Juger être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris, Fayard, 2001.

VANHAMME FRANÇOISE, *La rationalité de la peine*, Paris, Bruylant, 2009.

VERDIER RAYMOND, *Vengeance. Le face à face victime-agresseur*, Paris, Autrement, 2004.

VERGES JACQUES, *De la stratégie judiciaire*, Paris, Editions de Minuit, 1968.

WEILL SHARON, *The Role of National Court in Applying International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

ZAGURY DANIEL, *La barbarie des hommes ordinaires*, Paris, Editions de l'Observatoire, 2018.

ARTICLES

AUDREN FREDERIC ET LINHARDT DOMINIQUE, « Un procès hors du commun ? Le procès de la Fraction Armée Rouge à Stuttgart-Stammheim (1975-1977) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 63^e, année, n° 5, 2008.

BARELLE KATE, « Pro-integration: disengagement from and life after extremism », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, vol. 7, n° 2, mai 2015.

CAHN OLIVIER, « The Fight against Terrorism and Human Rights: The French Perspective », in Wade, M., and Maljević, A. (eds), *A War on Terror? The European Stance on a New Threat, Changing Laws and Human Rights*, New York, Springer, 2009.

CLAVERIE ÉLISABETH, *Mettre en cause la légitimité de la violence d'État La justice pénale internationale comme institution, comme dispositif et comme scène*, Quaderni 2012/2 (n° 78).

CONTI BARTOLOMEO, « Constitution d'un groupe djihadiste français. La filière Cannes-Torcy. » in *Revue Esprit*, « L'hostilité djihadiste », octobre 2018.

COTTE BRUNO, « Être directeur des affaires criminelles au moment des attentats terroristes des années 1980. Témoignage de Bruno Cotte » in « Les nouvelles relations entre parquet et chancellerie », *Les Cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, 2016/1.

CHAMPRENAULT CATHERINE, entretien réalisé par Jean-Baptiste Jacquin, Soren Seelow et Elise Vincent du *Monde*, le 29 mars 2018.

CRETTEZ XAVIER, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de science politique*, vol. 66, 5/2016, p. 709-727.

DUFOUR OLIVIA, « Cannes-Torcy : une œuvre de justice réussie », *Rédaction Lextenso*, Gazette du Palais 4 juillet 2017, n°GPL298t2, p.9.

DAVID FRANCK AND DE LONDRAS, Fiona (eds), *Critical Debates on Counter Terrorism Judicial*, Review, Cambridge, Cambridge University Press 2014.

DECAUX EMMANUEL, « Terrorisme et droit international des droits de l'homme », in Laurens, H., et Delmas-Marty Mirelle, « Violences et massacres : entre droit pénal de l'ennemi et droit pénal de l'inhumain », RSC, janvier / mars 2009, n°1, pp. 59-68.

DUPIC EMMANUEL, « 2019 : mise en place du parquet national antiterroriste », 5 février 2019, *La Gazette du Palais*.

FILLIEULE OLIVIER, « Le désengagement d'organisations radicales. Approche par les processus et les configurations », *Lien social et Politiques*, n° 68, 2012, p. 37-59.

FOLEY FRANCK, « Reforming Counterterrorism: Institutions and Organizational Routines in Britain and in France », *Security Studies*, 18:3, 2009, p.435-478.

GIUDICELLI-DELAGE GENEVIEVE « Les transformations de l'administration de la preuve pénale. Perspectives comparées : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni », *Archives de politique criminelle*, n° 26, 2004, p. 139-188.

GIUDICELLI-DELAGE GENEVIEVE, « Droit pénal de la dangerosité – Droit pénal de l'ennemi », *Revue sciences criminelles*, Dalloz, 2010.

GRAVIER BRUNO, VALERIE MOULIN ET JEAN-LOUIS SENON, « L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales », in *L'information psychiatrique*, 2012/8 (Volume 88), 2012.

ISRAËL LIORA ET MARIA MALATESTA (dir), « Défendre l'ennemi », *Le Mouvement social*, n°3, vol. 240, 2012.

JACQUIN JEAN-BAPTISTE, « Terrorisme : pour juger plus de dossiers, les magistrats veulent être moins nombreux », *Le Monde*, 24 janvier 2017.

LAZERGES CHRISTINE, « Le déclin du droit pénal - l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi », *Revue de sciences criminelles*, Dalloz, 2016.

MALATESTA MARIA, « Défenses militantes. Avocats et violence politique dans l'Italie des années 1970 et 1980 », *Le Mouvement social*, n°3, vol. 240, 2012, pp.85-103.

MAYAUD YVES, « La politique d'incrimination du terrorisme à la lumière de la législation récente », *AJ Pénal* 2013, p. 443.

MEGIE ANTOINE, « Le droit comme instrument de légitimation et de résistance à l'exercice de la violence étatique : la fabrication des normes antiterroristes post 11 septembre en Europe et en Amérique du Nord », *Champ pénal*, 2010.

MEGIE ANTOINE, « Le terrorisme : une réponse judiciaire ou militaire ? », *Les Cahiers français*, n°360, 2011, p. 49-54.

MEGIE ANTOINE et ARIANE JOSSIN, « De la judiciarisation du renseignement : le cas des procès de djihadistes », *Revue Hermes*, CNRS, novembre 2016.

MEGIE ANTOINE, JEANNE PAWELLA, « Juger dans le contexte de la "guerre contre le terrorisme". Les procès correctionnels des filières djihadistes. », *Les Cahiers de la Justice*, 2017.

MEGIE ANTOINE, « Les pouvoirs judiciaires dans les régimes antiterroristes contemporains », in François Blanc et Pierre Bourdon (dir.), *L'État et le terrorisme*, éditions de la Sorbonne, 2018.

MEGIE ANTOINE, « Le contentieux judiciaire antiterroriste depuis 2015 : « massification », spécialisation et politisation », in Romain Seze (dir), *Les États européens face aux militantismes violents*, ed. ANR Vioramil, 2019.

MOLINS FRANÇOIS, « Le risque d'attentat est renforcé » », *Le Monde*, 2 septembre 2016.

PHILIPPE ARNAUD, « L'influence des médias sur les jurés », in *Les Cahiers de la justice*, Des juges sous influence, n°4, 2015/4.

RICARD JEAN-FRANÇOIS, « Le PNAT est fondé pour répondre à l'évolution de la menace terroriste », *Dalloz actualité*, 8 juillet 2019.

SALAS DENIS, « Le djihad du silence. Le procès du Musée juif (Bruxelles, 10 janvier - 18 mars 2019) », *Archives de Politique Criminelle*, 2019, n°42.

SALAS DENIS, « La justice du XXIème siècle, le défi de l'image », in Séduction et peur des images, *Les Cahiers de la justice*, ENM Dalloz, 2019/1.

SOMMIER ISABELLE, « Engagement radical, désengagement et déradicalisation. Continuum et lignes de fracture », *Lien social et Politiques*, n°68, 2012, pp.15-35.

VIGOUR CECILE, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, vol. 63-64, no. 2, 2006, pp. 425-455.

VIGOUR CECILE, « Les recompositions de l'institution judiciaire », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski, *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 47 à 67.

WEILL SHARON ET MITCH ROBINSON, « Plongée au cœur des procès pénaux de Guantanamo », *Les Cahiers de la justice*, 2018/2.

WEILL SHARON, « French foreign fighters: The engagement of administrative and criminal justice in France », *International Review of the Red Cross*, Vol 100, 2018.

WIJFFELS ALAIN, « L'expertise de l'historien « témoin » dans un contexte judiciaire : du procès-Papon (1997-1998) au procès-Irving (2000) », in *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Benoît Garnot (dir.), Presses Universitaires de Rennes, 2003.

RAPPORTS

BESSIN MARC ET YVES CARTUYVELS, *Ce que la dangerosité fait aux pratiques. Entre soin et peine, une comparaison Belgique-France*, Rapport de la Mission de recherche Droit et Justice, 2009-2012.

DUMOULIN LAURENCE ET CHRISTIAN LICOPPE, Justice et visiocoférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation. Rapport Mission de recherche Droit et Justice ; janvier 2009.

HECKER MARC ET ELIE TENENBAUM, *Quel avenir pour le djihadisme*, Centre des études de sécurité, janvier 2019.

HIRSCHEL ASTRID, *Evaluation transversale de la dangerosité*, Rapport de la Mission de recherche Droit et Justice, 2009-2012.

MEGIE ANTOINE, Rapporteur du projet européen *La réponse judiciaire au terrorisme au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'UE*, « L'enquête judiciaire et les techniques de renseignement », Bruxelles, février 2017.

MENNUCCI PATRICK, Rapport d'enquête de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes, *Face à la menace djihadiste, la République mobilisée*, 2015.

MERCIER MICHEL, Rapport n°252, Sénat, 21 décembre 2016 (Proposition de loi relative à la composition de la cour d'assises de l'article 698-6 du Code de procédure pénal : cour d'assises spéciale) http://www.senat.fr/rap/116-252/116-252_mono.html#toc47

NI AOLAIN FIONNUALA, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, 25 février-22 mars 2019.

ANNEXES I : LES ENTRETIENS

- 1. QUESTIONS POSEES A UN PRESIDENT DE LA COUR D'ASSISES SPECIALEMENT COMPOSEE, EN JUILLET 2017 P. 176**
- 2. ENTRETIEN AVEC UN ASSESSEUR, LE 12 JUILLET 2017 P. 180**
- 3. ENTRETIEN AVEC UN JUGE D'INSTRUCTION DU POLE ANTITERRORISTE, LE 9 NOVEMBRE 2017 P. 183**
- 4. ENTRETIEN REALISE LE 5 JUILLET 2017 AVEC LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES DU 11 SEPTEMBRE 2014 AU 26 AVRIL 2017 P.190**
- 5. ENTRETIEN AVEC LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS, LE 17 JUILLET 2017 P. 194**
- 6. ENTRETIEN AVEC UNE AVOCATE DE LA DEFENSE DANS L'AFFAIRE CANNES-TORCY, LE 7 JUILLET 2017 P. 199**

QUESTIONS POSEES A UN PRESIDENT DE LA COUR D'ASSISES SPECIALEMENT COMPOSEE, EN JUILLET 2017

Comment prépare-t-on une audience qui a duré deux mois ?

En ce qui concerne le temps, il m'a été accordé trois mois pour préparer cette affaire et ce temps m'a paru suffisant. Sur la préparation, j'ai commencé par un inventaire du dossier avant de l'étudier plus complètement. Ensuite, j'ai préparé les auditions de témoins, les comptes-rendus d'expertises et les interrogatoires des accusés. Je me suis servi de cette dernière préparation pour effectuer un planning de l'audience. Enfin, je suis passé à la présentation de l'accusation.

Combien de tomes représente le dossier ?

85 tomes au total (fond, personnalité, détention, etc.)

Comment est réparti le travail entre le président et les assesseurs, avant l'audience ou pendant l'audience ?

Avant l'audience le président prépare seul le dossier. Pendant l'audience les assesseurs doivent être attentifs à l'audience. Concernant ce dossier, il n'y pas eu de différence essentielle : les assesseurs qui m'entouraient m'ont simplement servi de temps en temps dans le tri des pièces.

Normalement les assesseurs n'ont pas accès au dossier. Cette règle est-elle respectée ?

Les assesseurs professionnels supportent difficilement d'être écartés du dossier. Je leur ai communiqué certaines pièces, avec l'accord des parties, et l'ordonnance de renvoi.

Généralement, comment concevez-vous le rôle d'une cour d'assises spécialement composée dans ce type d'affaire ? Faut-il juger « à l'exception » ou « à l'ordinaire » ?

Il faudrait changer l'oralité des débats au cours des audiences d'assises spécialement composées, les juges supportant mal le fait d'être considérés comme des jurés.

Une minute de silence a-t-elle sa place dans un tel procès¹⁹⁶ ?

La demande est venue d'un avocat de la partie civile qui m'a pris de cours et nous avons été un peu coincés la cour et moi. J'ai accordé cette minute après avoir recueilli l'avis de mes collègues qui ont tous été d'accord pour l'accorder. J'ai appris que cette minute de silence nous avait valu des critiques, mais si nous ne l'avions pas accordée nous aurions été également victimes de critiques du style « la justice méprise les policiers » par exemple. De toute façon, aucun avocat de la défense n'a demandé un « donner acte » et cette minute est intervenue avant tout interrogatoire de personnalité et de fond.

¹⁹⁶ Au lendemain de l'attentat sur les Champs-Élysées (20 avril 2017) où deux policiers ont trouvé la mort, la deuxième journée d'audience s'est ouverte par une minute de silence en hommage aux policiers tués. Cette minute de silence a suscité une vive polémique chez les avocats de la défense.

Le choix de commencer par la personnalité avant les faits a-t-il une signification pour vous ? Pourquoi avoir choisi d'aborder la personnalité avant les faits ?

Je commence toujours par la personnalité du ou des accusés parce que j'ai besoin d'avoir une connaissance plus complète de leur façon d'être afin d'être prêt à les interroger sur les faits.

Comment avez-vous conçu vos interrogatoires ? Selon quel planning ? Pour le mettre au point, y a-t-il eu concertation avec les assesseurs, avec les avocats ?

J'ai conçu les interrogatoires avant l'audience pour bien entourer les faits, au cours de l'audience et pendant les interrogatoires, pour tenir compte de l'évolution des débats. Je ne me suis pas concerté avec les assesseurs qui ont pu poser eux-mêmes des questions. Et pas avec les avocats non plus qui ont pu également poser leurs propres questions.

Ceux-ci ont-ils eu accès au dossier pendant l'audience ?

J'ai respecté au maximum l'oralité des débats.

Quel est l'intérêt des enquêtes sur la personnalité ?

Les enquêtes de personnalité présentent un intérêt sur la connaissance plus complète des accusés parce que l'enquêteur est censé auditionner les parents proches, les amis et les employeurs. Par contre, il est nécessaire qu'elles soient bien faites sinon elles n'ont pas de véritable intérêt.

Comment comprendre les lacunes des expertises ? (un seul expert psy pour vingt accusés)

Les juges d'instruction avaient choisi de ne nommer qu'un seul psychiatre et un seul psychologue pour tous les accusés, sauf exception. Le président d'assises n'est pas un nouveau juge d'instruction. En ce qui me concerne, quand j'ordonne un supplément d'information avant l'audience c'est à la demande des parties, sauf exception tenant principalement à une remise à jour d'expertise de personnalité sur des dossiers anciens ou sur une évolution de l'accusé dont j'ai eu connaissance.

Quelle est votre conception de la police de l'audience ?

Il s'agit d'une question difficile. En ce qui me concerne je ne veux pas être trop rigoriste, mais il faut parfois faire preuve d'autorité pour la bonne tenue de l'audience.

Quelle analyse faites-vous de l'usage de la visioconférence ?

Il s'agit d'un progrès dont il faut tenir compte. Il s'avère très utile pour l'audition d'experts qui sont parfois très éloignés, parfois obligatoire pour l'audition d'enquêteurs. Pour l'audition de témoins je suis plus prudent.

Il y a eu pas mal d'agitation pendant les suspensions d'audience, le parquet en a fait état : est-ce inévitable ou faut-il y mettre bon ordre ?

J'ai été tenu au courant de cette situation en fin d'audience. Mais parfois un peu de détente permet à l'audience de se tenir normalement et sans tension. Il faut rappeler que pendant l'audience pratiquement tous les accusés ont fait le ramadan ce qui m'a incité à réduire un peu le temps d'audience pour éviter les malaises ou les remarques d'avocats de la défense.

Comment expliquer le refus des victimes de témoigner ? Est-ce la peur ? l'impréparation ? la durée du procès ? Les associations de victimes ne doivent-elles pas les y préparer ? (je pense à la FENVAC)

Les principales victimes ont témoigné : une à la barre, la victime de l'extorsion, et les autres victimes de l'épicerie en visioconférence depuis la salle Diximier. Selon leurs conseils, les victimes avaient peur de témoigner devant les accusés.

Vous avez adopté une attitude d'ouverture en donnant la parole aux accusés assez librement. Il y a eu de nombreuses prises de parole spontanées. Les accusés vous ont remercié avant le délibéré. Êtes-vous satisfait du fait qu'ils aient eu le sentiment d'avoir été écoutés ?

Mon objectif est de respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense pour avoir le sentiment que toutes les parties ont pu s'exprimer comme elles le souhaitent. Ma satisfaction concernant ce dossier est d'avoir pu éviter l'appel des condamnés et du parquet général sur l'arrêt pénal.

Avez-vous fait usage de votre pouvoir discrétionnaire, par exemple pour faire entendre un témoin ? Ou d'une autre manière ?

Oui, j'ai fait entendre quelques témoins de personnalité et j'ai ordonné trois expertises psychologiques et des communications de pièces.

Avez-vous eu le sentiment que ce procès a été conçu au départ comme un procès exemplaire ?

Non, plutôt comme un procès hors norme vu sa longueur et le nombre d'accusés.

Est-ce qu'à votre avis les attentats (notamment celui des Champs-Élysées) qui ont eu lieu pendant les deux mois du procès ont pesé sur les débats et le verdict ?

Non, absolument pas. C'est l'avantage de n'avoir que des professionnels dans ce genre de dossier.

Quels furent selon vous (s'il y a lieu) le ou les événements décisifs qui ont eu lieu pendant l'audience ?

Je retiendrai la déposition de la victime de l'extorsion aggravée qui a permis de reprendre pied avec la réalité des affaires de droit commun mêlées aux affaires de terrorisme. Les dépositions de l'imam de T. et du recteur de la mosquée de C. Également certaines dépositions spontanées

des accusés pendant l'audience qui ont permis de mieux comprendre leurs attitudes, et qui ont été utiles pendant le délibéré.

Plus globalement, avez-vous perçu une évolution des accusés au cours des deux mois ? Comment avez-vous « senti » leur personnalité ? Quelle est la part du non verbal dans vos échanges avec eux (regards, attitudes, provocations, émotions, etc.) ?

J'ai bien constaté une évolution des accusés au cours de l'audience. Ceux qui ne se levaient pas à l'entrée de la cour au début du procès ont commencé à le faire au bout d'une semaine. En plus, je retiendrai l'évolution de certains accusés pendant l'audience qui ont changé leurs déclarations pour s'approcher d'une vérité plus en accord avec le contenu du dossier. Quant à la part du non verbal, je laisse l'impression qu'a pu faire l'audience sur ceux qui ont assisté !

Quelles principales différences notez-vous avec les procès criminels de droit commun que vous avez présidés ? Concernant l'attitude des accusés, les parties civiles, la police de l'audience, la posture des avocats, les réquisitions du parquet, etc. Cela rejoint la question sur la dimension « exceptionnelle » des procès de terrorisme. Vous l'avez souligné à l'audience notamment quand un avocat s'est plaint qu'un gendarme de l'escorte contrôlait visuellement une correspondance de son client.

Je n'ai pas constaté de différence notable avec les procès de droit commun que j'ai pu présider, d'autant que l'année dernière j'ai présidé un procès de droit commun GIRS qui a duré 7 semaines et qui avait valu une grosse sécurité. La seule différence notable étant la présence d'assesseurs professionnels. Vous faites allusion à une remarque que j'ai adressée à un avocat qui voulait communiquer des pièces directement à son client. J'avais autorisé cette communication mais les gendarmes ont une mission de sécurité qu'ils ont accomplie en regardant ces pièces pour voir si un trombone ou de grosses agrafes, qui peuvent être utilisés comme des armes, n'y avaient été joints. Je m'en suis d'ailleurs expliqué avec l'avocate ultérieurement.

ENTRETIEN AVEC UN ASSESSEUR, LE 12 JUILLET 2017

Fonction du magistrat : depuis deux ans, juge d'instruction au pôle spécialisé dans les crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Quelles sont les spécificités de ce procès ?

La durée, le nombre d'accusés, l'absence de victimes physiques à l'audience. La cour d'assises spécialement composée est constituée, en première instance, de 4 assesseurs et du président (depuis mars 2017). Au cours du délibéré, le vote des questions sur la culpabilité se fait à la majorité de 3 voix sur 5. Dans ce procès les membres de la cour ont répondu à 70 questions. Le délibéré s'est déroulé assez vite (12 heures pour 20 accusés) car la discussion se déroule entre professionnels, peu nombreux, et qui avaient pris des notes au cours de l'audience dans l'optique du délibéré.

Ce procès laisse le sentiment d'une satisfaction générale. Le jugement, qui n'a pas suivi les réquisitions du parquet, a satisfait tout le monde : les accusés et le parquet général qui n'a pas fait appel. *A posteriori*, le déroulement de cette affaire est une réussite (pas d'incident majeur, verdict accepté par tous) mais certaines choses peuvent être améliorées pour les procès à venir, notamment assouplir le principe de l'oralité des débats : donner l'accès à quelques pièces du dossier pour les assesseurs. Les magistrats professionnels sont traités comme des jurés (pas d'accès au dossier) ce qui est regrettable. Ils pourraient être intégrés plus activement au déroulement des débats tout en laissant la direction au président. Certaines pièces essentielles du dossier devraient être transmises aux assesseurs deux semaines avant l'audience afin d'avoir une idée de la personnalité des accusés et des faits reprochés, comme par exemple les interrogatoires du juge d'instruction, les synthèses des enquêteurs, les enquêtes de personnalité et l'ordonnance de mise en accusation. Nous avons eu l'ordonnance de renvoi au cours de l'audience assez tardivement. Nous avons été passifs au début de l'audience car des éléments importants manquaient à notre compréhension des faits. La séparation stricte entre la personnalité et les faits enlève de la pertinence aux échanges. Par exemple, ne pas avoir pu évoquer la « radicalisation » des accusés au moment de l'examen de leur personnalité est très regrettable car il a fallu attendre un mois pour comprendre certaines choses. Les faits étaient trop liés à la personnalité pour les scinder. Il aurait fallu les traiter de manière concomitante pour chaque accusé. Si les assesseurs avaient eu accès aux pièces essentielles du dossier avant l'audience, ils auraient pu en discuter avec le président au cours d'une réunion préparatoire.

Même si le président décide *in fine* de l'organisation des débats, il est important que les assesseurs se sentent associés. L'exclusion des assesseurs explique le peu de vocation pour participer à ce type de procès. Peu d'assesseurs se portent volontaires. Le président du tribunal de grande instance nomme les assesseurs sans leur consentement (désignation d'office). Pour le nombre de procès à venir il serait préférable d'impliquer les magistrats à une forme de collégialité. Envisager une véritable cohésion entre les magistrats professionnels avant l'audience : partager les thèmes à aborder, les questions à poser. C'est le problème des ressources humaines dans la magistrature : si un magistrat est stimulé dans sa fonction de juge assesseur il jugera mieux que s'il est obligé de remplir ses fonctions. Il faudrait valoriser cette fonction de « juge assesseur » dans le parcours professionnel du magistrat afin de susciter des vocations. Cette cour d'assises doit garder sa spécificité dans sa composition : magistrats non spécialisés (ou semi-spécialisés).

Les « plus » de l'audience

- 1) La liberté d'expression grâce à la direction des débats par le président.
- 2) Le témoignage des parents. La présence de M. B., le père d'un accusé.
- 3) La temporalité de l'audience : « on a le temps de tous se connaître ». Les discours évoluent grâce à cette longue durée de l'audience. On note une évolution dans la posture des accusés. « Notre regard s'est affiné sur les accusés, l'audience les a humanisés ». « Les derniers mots des accusés nous ont touchés », déclare l'assesseur.

Les « loupés » de l'audience

- 1) Toutes les expertises psys dans la journée, effet de saturation : « on n'a pas appris grand-chose », selon l'assesseur.
- 2) Les enquêtes de personnalité non actualisées n'apportent rien au débat.
- 3) L'agitation dans le box gêne la concentration des juges. Notre attention a été détournée par les rires des accusés (10 dans le box). Des règles plus strictes auraient dû être mises en place dès le début de l'audience.
- 4) On aurait dû scinder les faits pour que l'audience soit moins longue.
- 5) L'actualité qui entre à l'audience : « la minute de silence, cela n'est pas opportun », selon l'assesseur.
- 6) Un plan du box en début d'audience aurait été apprécié par les assesseurs : un plan avec les noms des accusés, leur provenance géographique (C. ou T.) et les faits reprochés, aurait facilité la visualisation et la connaissance des accusés.

7) « Gros manque dans le procès : le contexte des faits », selon l'assesseur.

Il est dommage qu'en tout début d'audience il n'y ait pas eu des témoignages de sociologues, spécialistes de la Syrie, experts de l'islam, de la radicalisation et de l'État islamique, pour préciser le contexte des faits entre 2012 et 2014¹⁹⁷. « Stratégie de l'accusation pour brouiller les pistes ? », s'interroge le magistrat. Néanmoins, le président aurait dû faire appel à ces experts avant même d'aborder la personnalité des accusés. Dans ce cas, les questions sur la personnalité auraient été plus intéressantes que celles posées : « Combien de fois alliez-vous à la mosquée ? »

Pourquoi des peines moins lourdes que celles requises par le parquet ?

Pour ceux qui comparaissaient libres, ils étaient réinsérés depuis longtemps (3 ou 4 ans), ils avaient un travail, alors qu'il y a un risque de radicalisation en prison. Les critères du délibéré sont les suivants : il faut sanctionner en fonction de la gravité des faits, mais tous les accusés ne participaient pas aux faits de la même manière, leur participation était plus ou moins active. Aussi, nous tenons compte de leur jeune âge au moment des faits et l'effet de groupe (leader ou pas). Et, finalement, qu'est-ce qui est le plus utile pour la société ? Après l'examen de tous ces critères on a estimé que les peines prononcées, qui ne sont pas négligeables, avaient plus de sens. On leur laisse une chance de s'en sortir, un espoir (pas de peine de sûreté) mais c'est un pari des juges. Aussi, le fait qu'ils soient à l'extérieur depuis longtemps signifie que le juge d'instruction n'a pas estimé qu'ils étaient suffisamment dangereux pour les laisser en détention provisoire. Il y a une continuité dans notre décision.

¹⁹⁷ Comparaison avec les procès sur le Rwanda : une semaine consacrée au contexte.

ENTRETIEN AVEC UN JUGE D'INSTRUCTION DU POLE ANTITERRORISTE

LE 9 NOVEMBRE 2017

Qu'en est-il de la politique de criminalisation annoncée par le parquet concernant les retours de Syrie ?

C'est une réalité. Selon le parquet, les gens partis après janvier 2015 (date de l'attentat de *Charlie Hebdo*) savent qu'ils rejoignent une organisation qui a pour but de commettre des attentats sur le sol français. Certains dossiers concernant les retours de Syrie en cours d'instruction qui étaient correctionnels ont été criminalisés par le biais de supplétifs en criminalisation. Cela signifie qu'il fallait signifier aux mis en cause qu'ils n'étaient plus sous un régime correctionnel mais criminel. Autrement dit, qu'ils n'encouraient plus une peine de 10 ans mais de 30 ans ou la perpétuité. Même si ce sont des « présumés terroristes » ce n'est pas facile d'annoncer cela lorsque l'on arrive en fin d'instruction. Mais il n'y a eu que quelques dossiers. La criminalisation des dossiers se fait désormais dès leur ouverture. Les dossiers criminels sont plus longs, la détention provisoire aussi (4 ans). La criminalisation d'un dossier exige un approfondissement de la personnalité (expertises psys, enquête de personnalité, parcours de vie) y compris pour les absents. On délivre des mandats d'arrêt contre des personnes qui sont parties et dont on ne sait pas si elles sont encore en vie ou décédées. Parfois, on fait réaliser des expertises sur des personnes décédées pour mieux comprendre leur parcours. Par exemple, pour l'auteur de l'attentat de Nice une expertise psychiatrique post-mortem me semble pertinente car ce garçon avait l'air fou. Les éléments de personnalité servent à alimenter le dossier à charge et à décharge. Par ailleurs, introduire la personnalité facilite la prise de contact avec la personne à interroger, instaure la confiance, démontre que l'on s'intéresse à elle. On peut ainsi espérer établir un échange. Ces expertises de personnalité permettent de mieux comprendre la personne dans le cadre de l'individualisation des peines. Les éléments de personnalité sont aussi développés au correctionnel. Les magistrats deviennent de plus en plus exigeants et demandent des expertises pour comprendre le parcours des prévenus car les peines sont lourdes proches des 8-10 ans.

Quelle est la durée de l'instruction pour les affaires liées au terrorisme criminalisées ?

Plus de deux ans. Il y a le temps de l'instruction puis après la clôture de l'instruction il peut y avoir des demandes d'actes, d'où la prolongation jusqu'à l'audience. Par exemple, pour l'affaire Merah les accusés sont jugés 5 ans et demi après les faits. Après l'OMA, une fois que le mis en

cause est renvoyé devant la cour d'assises, sa détention dépend de la cour d'appel. Il faut trouver un créneau pour être jugé par la cour d'assises et cela peut durer un an.

Il y a environ 90 dossiers qui seront jugés par une cour d'assises. Il y a plus d'ouvertures criminelles que correctionnelles aujourd'hui. Concernant la procédure criminelle : 237 en cours au 31 août 2017 ; la procédure correctionnelle : 126. Chaque magistrat a 35 dossiers environ.

Comment organisez-vous la co-saisine ?

La co-saisine ne consiste pas à lire le dossier ensemble. Chaque magistrat traite un aspect, par exemple les victimes. Le premier saisi est responsable du dossier. Il informe régulièrement ses collègues de l'évolution du dossier par réunion notamment avec la police pour faire le point, ou envoie les interrogatoires par e-mail. Et à certains moments on s'interroge ensemble sur la recevabilité d'une partie civile, la clôture de l'information, la criminalisation ou pas d'un dossier. La culture des juges d'instruction a changé. Le juge qui travaille seul dans son coin n'existe plus dans les services du pôle. Dans le service général c'est différent : les magistrats partagent peu de dossiers car ils sont très chargés. Mais, de plus en plus, le contradictoire entre dans l'image mentale de la juridiction (de l'instruction) [qui pour autant ne bascule pas sur un juge de la mise en l'état pénal, il reste un directeur d'enquête. Cette mutation date depuis l'affaire d'Outreau (cf. débat de la commission d'enquête parlementaire). Le partage est indispensable pour échanger des méthodes de travail concernant les nouvelles procédures. Comment travailler de manière transversale ? Car on doit aller chercher des informations dans des dossiers dont on n'est pas saisi. Il y a aussi des réflexions sur l'utilisation des outils informatiques. Cela nécessite des évolutions législatives qu'il faudra envisager. L'instruction ce n'est pas seulement un travail de police, c'est ce moment où les choses se regroupent, où elles remontent à partir de sources diverses (auditions, identité) de différents dossiers et on fait des recoupements nouveaux. Le juge d'instruction délègue ses pouvoirs à la police mais le magistrat réalise ce travail de synthèse.

Les juges d'instruction ont-ils la maîtrise de l'enquête ou travaillent-ils à partir des hypothèses fondées par la police ?

Le juge d'instruction doit conduire son enquête. Dans la perspective d'un procès il évalue les preuves, il suscite chez les policiers des investigations qui à leurs yeux ne leur semblent pas nécessaires. Le juge d'instruction vérifie la validité des hypothèses soulevées par les policiers. On peut avoir une hypothèse qui marche mais qui n'est pas la bonne, c'est pourquoi la notion de vérité doit être interrogée par le juge d'instruction, c'est là son rôle. Car la vérité est une

construction. Il faut être capable de se laisser surprendre. (Cf. *La philosophie du non* de Gaston Bachelard) Le juge d'instruction c'est aussi l'interface avec la défense. Pour les services d'enquête il y a une urgence à travailler vite. Il y a une obligation de résultat concernant la sécurité qui pèse sur leurs épaules. Il y a une pression énorme exercée par la voie hiérarchique et politique. Il faut vérifier lorsqu'il y a le moindre soupçon car on a vu que la radicalisation dans certains dossiers se cristallise en quelques jours : les jeunes se connectent autour du thème du « Djihad » et deux jours après ils passent à l'acte. Les services d'enquête sont aussi des services de « flag ». Le poids qui pèse sur les services d'enquête pèse sur notre propre travail dans la mesure où nos commissions rogatoires sont longues à sortir. Néanmoins, nous n'avons pas de retard : il y a autant de dossiers qui « entrent » à l'instruction que de dossiers qui « sortent ». On voudrait des enquêtes qui aillent plus vite mais il en sort presque autant qu'il en rentre. Donc, c'est plutôt satisfaisant de ce point de vue.

Comment intervenir avant que l'acte soit commis ?

Nous travaillons énormément sur les supports numériques : réseaux sociaux, etc., et dès que l'on aperçoit une cristallisation – ils se donnent rendez-vous, etc. – alors là on intervient.

La confiance que l'on tisse avec les enquêteurs est fondamentale, leur disponibilité, leur loyauté. Mais il y a beaucoup de jeunes recrutés et il faut le temps qu'ils soient formés. Il n'est pas évident pour nous d'accéder à l'enquêteur, il y a aussi le phénomène d'anonymisation des PV. Il faut apprendre à travailler avec cela. Il n'y a pas une grande proximité avec les enquêteurs même si nous avons des réunions de travail pour faire le point. On travaille aussi beaucoup avec l'étranger : nous sommes à l'interface de ces enquêtes qui sont communes et parallèles, qui s'imbriquent. Nous avons des choix à faire entre ce que veulent faire les Belges, les Allemands, les Italiens et nous. Comment éviter des doublons ? Il y a là un véritable travail d'animation et d'enquête.

Que pouvez-vous dire des parties civiles ?

Les parties civiles sont aujourd'hui incontournables, elles s'investissent pleinement dans l'enquête, elles font des demandes d'actes. Elles ont des avocats de plus en plus offensifs. Concernant certains avocats, on aimerait qu'ils décryptent davantage la démarche judiciaire, qu'ils expliquent à leur client que ce n'est pas parce qu'une personne est mise en examen qu'elle prendra perpétuité et que peut-être elle ne sera pas nécessairement renvoyée devant une juridiction. Il y a parfois des exigences venant des parties civiles auxquelles la justice ne peut

pas répondre. On nous demande des choses liées au traumatisme, à la détresse, et là on ne peut pas faire grand-chose car cela ne relève pas de la justice.

Comment avez-vous vécu Nice [l'attentat du 14 juillet 2016] ?

Les réunions avec les parties civiles prennent énormément de temps à chacun d'entre nous, elles nous mobilisent de longues journées car on veut dire des choses de manière objective, être complets sans révéler des choses à garder secrètes et surtout ne pas donner trop d'espoir. Pour Nice nous étions deux groupes de trois magistrats, nous sommes intervenus à deux reprises au nombre de trois. On explique le dossier, on dit où en est l'enquête, on explique nos choix, et ce que l'on compte faire dans le futur. J'ai expliqué, par exemple, que je ferai une expertise du camion pour savoir pourquoi il s'est arrêté. Soit le terroriste a été tué, soit le camion est tombé en panne. Si c'est cette deuxième hypothèse, comptait-il aller plus loin ? On aura la réponse, j'ai déjà un pré-rapport : il y a un lien avec les corps qui créent une panne mécanique. C'est intéressant du point de vue de l'intention criminelle. Comptait-il repartir à vélo ?

Les réunions se passent très bien avec les parties civiles à Paris et à Nice. Un seul incident est arrivé à Nice où une dame n'a pas supporté que je rappelle le parcours du tueur : diplômé, père de trois enfants, etc. J'ai demandé à cette femme de sortir car j'avais peur que sa réaction colérique fasse boule de neige. Elle a été prise en charge par les services psys et tout s'est bien passé. À la fin, nous avons été applaudis, et le lendemain nos collègues aussi. En théorie, les réunions doivent avoir lieu tous les six mois avec les parties civiles, mais en réalité elles sont organisées lorsqu'il y a quelque chose à dire d'important. De toute façon, les parties civiles ont accès à la procédure tout le temps mais ces réunions participent de la confiance qui se noue avec l'institution. Par ailleurs, ces réunions peuvent poser problème car il y a une très forte attente et il y a un effort pédagogique considérable à fournir. Les avocats posent des questions mais aident souvent la démarche du juge. La question de la sécurité est une question que l'on n'aborde pas car elle fait l'objet d'une instruction à Nice sous la qualification « d'homicide involontaire » et donc les plaignants peuvent se constituer partie civile. Dès le début nous avons précisé que l'objet de notre instruction concernait les terroristes et non pas la sécurité, même si des connexions sont faites, mais c'est un autre sujet. Les victimes se retournent vers le tueur et l'État : pour elles, ce sont les deux responsables, mais bon... Ils mettent sur un pied d'égalité l'État et le tueur parce qu'on lui a permis de réaliser son acte, du moins on n'a rien fait pour l'en empêcher, mais cela pose problème. J'ai fait deux réunions sur Nice et une est prévue à Saint-Étienne-du-Rouvray.

Quelles sont vos relations avec le parquet ?

Chaque instance a son autonomie : instruction et parquet. Le parquet est à la manœuvre au départ : il engage des enquêtes préliminaires sur des sujets qu'il estime utiles, il défère (il présente le mis en cause au juge d'instruction) quand il considère que l'enquête préliminaire est terminée, et il est l'auteur de la politique de criminalisation. Nous n'avons pas de pouvoir sur ces questions-là. On ne peut pas intervenir sur le début d'enquête ni sur la criminalisation. Des jeunes qui reviennent de Syrie sont arrêtés par la PAF après un signalement par les Turcs, ou par un mandat de recherche ou un mandat d'arrêt, et l'enquête est lancée. Dans les cas des retours de Syrie, en principe les jeunes sont connus de nos services (on connaît le groupe auquel ils appartiennent, avec qui ils étaient là-bas, etc.) et ensuite c'est la garde à vue et la présentation au juge. Cette procédure est classique mais on peut discuter avec le parquet de certains points au cours d'une réunion que j'ai instaurée qui se tient tous les deux mois. Par exemple, concernant la situation des femmes : comment les traiter ? que faire des enfants ? etc. Au cours de ces réunions nous discutons du partage de l'information, du partage des supports numériques, du traitement des supports (CD Rom). Avec le parquet on se met d'accord pour être cohérents avec le service d'enquête afin d'envoyer les mêmes informations. Concernant les ouvertures de scellés numériques, il faudrait légiférer car aujourd'hui on applique les règles du scellé physique (telle qu'une arme par exemple) et cela pose problème. Concernant les scellés numériques, il faut faire des extractions de données mais cela coûte très cher et prend beaucoup de temps. Nous proposons que nos instances du pôle spécialisées en cyber puissent ouvrir ces scellés, en faire une copie pour pouvoir les travailler, mais cela pose des problèmes juridiques et demande une évolution de la loi. Il faut communiquer avec le parquet afin d'éviter les « supplétifs sauvages », c'est-à-dire éviter des demandes d'instruction complémentaires au dernier moment avant de clôturer le dossier. Ces demandes d'actes sont tout à fait légitimes mais c'est mieux de les avoir en amont pour ne pas retarder la fin de l'instruction. On discute beaucoup en « off » avec les avocats et les magistrats du parquet pour décider ensemble du cours de l'enquête, d'éventuelles demandes d'actes. Il y a depuis une dizaine d'années, et de plus en plus, une culture de l'échange entre juge d'instruction, avocats et parquetiers pour avancer dans le bon sens sans connivence, dans l'intérêt de chaque partie.

Au procès Merah il y a deux versions : celle des policiers, celle du « loup solitaire », et celle du juge d'instruction, celle du réseau. C'est rare d'avoir des versions aussi opposées sur un dossier ?

Il ne faut pas entendre réseau comme une organisation occidentale qui a une hiérarchisation, une structure organisée comme les groupes d'après-guerre (Action directe par exemple). Avec Internet on a un nuage : chacun se sent le soldat de tout le monde. Il faut donc apprécier et analyser les choses autrement. Comment peut-on appeler en droit pénal une influence, une manipulation, quelque chose de presque impalpable et qui a beaucoup de poids, c'est-à-dire capable de déclencher à un moment donné le passage à l'acte. Par exemple, dans les écoutes on peut entendre non pas « Fais ceci ou cela » mais plutôt « Fais quelque chose et fais-le vite ». C'est une façon d'être donneur d'ordre, complice, incitateur, de donner l'impulsion.

C'est très rare, mais cela arrive, que les policiers et les juges apprécient le dossier différemment car ils l'examinent d'une place différente. Nous ne sommes pas favorables pour que les juges interviennent aux assises et c'est lié au statut du juge car ce sont eux qui ordonnent le renvoi, à l'inverse des juges d'instruction belges. En Belgique, c'est le parquet et la chambre des mises en accusation qui renvoient devant la cour d'assises : c'est pour cela que le juge d'instruction dépose à l'audience, comme un témoin neutre qui a dirigé l'enquête. En France, d'une certaine façon, les policiers sont plus neutres que le juge d'instruction car ils mènent l'enquête à charge et à décharge. Le juge d'instruction aussi est neutre, mais c'est quand même lui qui renvoie vers la juridiction. D'ailleurs, cela ne donne pas toujours de bons résultats quand la défense cite le juge d'instruction. Par exemple, dans l'affaire Yann Piat, le juge d'instruction convoqué aux assises a fait son exposé durant deux heures, et la défense épuisée n'a finalement posé aucune question.

Il faut repenser « la complicité » en tant que catégorie juridique, il faut sortir du schéma classique du XIX^{ème} siècle. Il y a des incitations, c'est beaucoup plus insidieux. Les donneurs d'ordre sont les « savants » auprès desquels les terroristes se réfèrent pour tuer. Ils demandent s'ils peuvent attaquer une église, tuer un prêtre, etc. Ces savants sont recherchés, les juges prononcent des mandats d'arrêt. L'instruction les poursuit, c'est d'ailleurs l'un des enjeux de l'instruction : elle tente de les arrêter même si cela n'est pas évident car le plus souvent on ne sait pas s'ils sont morts ou vivants.

Y a-t-il eu du changement depuis la nouvelle politique pénale ?

Ce que l'on peut dire c'est qu'il va y avoir de nouveaux enjeux avec ce qui se passe sur la zone irako-syrienne, il va y avoir des mutations. Alors que jusqu'ici c'était un pseudo-État, maintenant, depuis plusieurs mois, les gens ne peuvent plus s'y rendre, les gens vont se reporter ailleurs, par exemple au nord du Cameroun, au Tchad, et ils vont essayer de reconstruire quelque chose. La théorie se modifie aussi, ils disent : « Il faut attaquer là où on est », « Fais où

tu es ». Ceux qui sont bien formés aux explosifs improvisés vont diffuser : on va donc avoir une autre phase sur le sol français.

Un autre enjeu s'impose à nous, c'est d'engager un vrai travail sur la déradicalisation, faire de la prévention. C'est un gros chantier à mettre en place dès à présent, beaucoup d'associations y travaillent déjà. Les questions qui se posent sont les suivantes : à quel stade faut-il envisager la déradicalisation ? Est-ce qu'il faut regrouper les gens à traiter ? Où isoler le plus radicalisé pour ne pas contaminer les autres ? Qui doit travailler sur ces groupes ? Des psys, des éducateurs, des formateurs ? Comment constituer ces équipes et pour faire quoi ? Combien de temps cela doit durer ? Est-ce que cela doit être contraint ou volontaire ? Comment gérer le passage mineur / majeur ? Au sein du pôle nous travaillons dans de bonnes conditions, nous sommes 11 magistrats bientôt 12. Il ne faudrait pas être submergés par le volume des affaires à traiter car on risquerait de faire des bêtises.

Où faut-il situer la religion dans le débat de la cour d'assises ? Dans la personnalité, comme le disent les avocats, ou dans les faits, comme le disent les présidents ?

C'est les deux à la fois, mais cette question doit passer par un interrogatoire sur les convictions, la place des femmes, etc. Après, peu importe, mais l'essentiel est de ne pas éviter le débat.

**ENTRETIEN REALISE LE 5 JUILLET 2017 AVEC
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
DU 11 SEPTEMBRE 2014 AU 26 AVRIL 2017**

**Quelle est votre position par rapport à la volonté politique de lutter contre le terrorisme ?
Que pensez-vous de la criminalisation de l'AMT (association de malfaiteurs en lien avec des actes terroristes) à la demande du parquet en liaison avec le siège ?**

L'approche judiciaire du terrorisme a évolué et cette évolution a modifié le rôle des différents niveaux du ministère public. On a eu une première phase où la question du terrorisme était le fait de certaines individualités plus ou moins médiatiques, principalement des juges d'instruction : Jean-Louis Bruguière, Marc Trévédic, etc. Ces juges médiatiques se rendaient davantage place Beauvau, au ministère de l'Intérieur, que place Vendôme, au ministère de la Justice. Ainsi, le ministère de la Justice et l'administration centrale étaient exclus de leur champ d'action. Progressivement, le parquet de Paris a pris les choses en main. Il a commencé à définir une politique pénale exclusivement du parquet de Paris – je ne suis pas certain que le parquet général ait été associé – mais on note une montée en puissance du parquet de Paris avec des stratégies de coopération internationale : par exemple, avec les autorités espagnoles pour le phénomène basque. Le parquet prend ainsi la main de la discussion politique et le ministère de la Justice commence à être impliqué mais reste assez en retrait, dont la DSCG. En matière de terrorisme, il y a une tendance naturelle à ce que l'autorité judiciaire en charge du terrorisme passe au-dessus de tous les échelons classiques y compris le parquet général et la DSCG. Il y a des contacts directs entre le procureur de Paris et l'autorité politique.

Que pensez-vous de l'évolution du terrorisme ?

Le phénomène terroriste était auparavant géographiquement identifiable (les Basques, les Corses), politiquement ciblé (Action directe) ou encore des commandos (sous forme d'actions militaires) envoyés par des pays extérieurs (des poseurs de bombes dans le métro qui ne cherchaient pas à se suicider). La période actuelle montre une évolution considérable du terrorisme où il n'y a plus d'organisation identifiable mais se manifeste sous une forme beaucoup plus diffuse : des hommes qui commettent des attentats sur le territoire français (auquel ils appartiennent) à tout moment et n'importe où. Le cas Merah est la révélation de cette forme de terrorisme, mais avant lui il y avait des signes annonciateurs, des phénomènes qui démontraient la présence de la radicalisation dans certains quartiers. Nous sommes alors confrontés à de nouveaux problèmes. La politique pénale devient nationale et dépasse le parquet

de Paris. C'est ainsi que depuis 2014 on assiste à l'affirmation du rôle de la DSCG. Il y a des circulaires fondatrices, notamment sur l'articulation du parquet de Paris et les parquets locaux avec des magistrats référents « terro » dans tous les parquets, ce qui sera renforcé par la création des assistants spécialisés pour aborder le sujet de la prévention de la radicalisation.

Les trois grandes circulaires :

- **La circulaire du 5 décembre 2014** : circulaire qui crée les magistrats référents « terro » dans tous les parquets et tous les parquets généraux pour être le point de contact du parquet de Paris. Ces magistrats référents ont pour fonction de s'occuper des problématiques locales de radicalisation en faisant le lien avec les instances partenariales de déradicalisation.
- **La circulaire du 18 décembre 2015** : création des cellules de crise.
- **La circulaire du 13 octobre 2016** : création des postes d'assistants spécialisés.

La circulaire du 5 décembre 2014 : création des magistrats référents terro

En décembre 2014, quand la circulaire sort, je convoque tous les magistrats référents terro à une réunion à l'ENM avec la ministre de la Justice, le 20 janvier 2015, sans savoir qu'il y aurait *Charlie Hebdo* juste avant. Ceci démontre bien que nous avons anticipé le phénomène. Ce fut la même chose pour les réunions avec les référents terro à la suite de la circulaire de décembre 2015 pour créer des cellules de crise. Le 14 juillet 2016 nous avons eu l'attentat du camion à Nice. On a pu ainsi mesurer la pertinence du dispositif de crise qui a été salué de manière unanime. Le procureur de Nice avait élaboré une feuille de route en notant ce que chacun avait à faire dans une telle situation (les numéros de téléphone, etc.) ce qui nous a beaucoup aidé.

La circulaire du 18 décembre 2015 : création des cellules de crise

Dès lors qu'un attentat peut se produire n'importe où, à n'importe quel moment – comme par exemple à Nice – et que peuvent se produire des multi-attentats, on a mis en place des dispositifs de crise spécifiques pour chaque parquet avec de gros moyens. Dans tous les parquets du groupe 1 (gros parquets) et du groupe 2 (zones ciblées) il y a des cellules de crise équipées, dédiées aux crises. J'ai visité hier celle de Marseille : il faut aller les visiter. Nous sommes prêts à intervenir en cas d'accident collectif, en cas d'attentat de manière efficace et en temps réel. Ce dispositif a pu être réalisé grâce à une stratégie et à une politique pénale « cellule de crise » pour permettre localement la réactivité immédiate des parquets et pour développer la prise en compte des victimes. Ces cellules de crise sont aussi des lieux capables d'accueillir le parquet de Paris qui dispose de ses propres bureaux sur chacun des sites. L'articulation entre le parquet

de Paris et les parquets locaux est fondamentale car il est important que les informations des parquets locaux remontent au parquet de Paris qui informe à son tour le parquet local. Il y a des boîtes structurelles qui ont été mises en place : les magistrats référents font le lien, assurent cette articulation, les assistants spécialisés y participent aussi. Tout ce dispositif est une volonté de la direction des affaires criminelles et des grâces qui occupe un espace qui était vide (qui a comblé un manque). Ceci n'est pas de la compétence du parquet de Paris qui s'occupe de la gestion des dossiers, ce qui est déjà beaucoup. D'ailleurs, il n'a pas l'attribution de définir une politique pénale nationale, il n'en a pas les moyens.

La circulaire du 13 octobre 2016 : création des postes d'assistants spécialisés dans la prévention de la radicalisation

La dernière circulaire du 13 octobre 2016¹⁹⁸ crée des assistants spécialisés dans la prévention de la radicalisation qui sont dans les parquets locaux. Par exemple, dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence il y en a 4 : un qui provient de la DGSE, un autre d'un service de police classique, et enfin deux autres qui proviennent de l'administration pénitentiaire. Il y en a un qui est rattaché au parquet général (TGI d'Aix-en-Provence et Tarascon), un rattaché à Marseille, un dans le Var (Toulon, Draguignan) et enfin un pour les Alpes-Maritimes (Nice et Grasse). Leur rôle est de soutenir les procureurs de la République dans toutes les instances qui existent dans la prévention de la radicalisation et être le point de contact avec tous les autres services, les préfets, la pénitentiaire. Ils participent aux groupes d'évaluation départementaux sur les problématiques de radicalisation, l'examen des situations individuelles. Ils sont aussi un point de contact pour l'ensemble des magistrats (juges des enfants, juges d'application des peines, etc.) qui peuvent s'adresser à lui pour avoir des renseignements sur des dossiers précis. Aujourd'hui, il y a une quarantaine d'assistants spécialisés dans toute la France, c'est-à-dire qu'il y en a dans tous les gros parquets (10 parquets du groupe 1) et les parquets du groupe 2 (parquets exposés) à savoir Nice, Draguignan, Montpellier, mais aussi dans l'Est de la France et en Savoie.

Ainsi, lorsque l'on parle de politique pénale en matière de terrorisme au niveau du ministère de la Justice c'est bien une réalité. La politique pénale c'est précisément cet aspect organisationnel, le fait de faire vivre les choses, de donner de l'animation, de l'impulsion, du mouvement dans l'institution.

¹⁹⁸ Circulaire du 13 octobre 2016 relative à la prévention de la radicalisation violente. Coordination de la réponse judiciaire et rôle du magistrat référent « terrorisme ».

D'où l'importance de maintenir la DSCG. On arrive à percevoir véritablement son rôle au travers de cet exemple [celui de l'attentat de Nice] et cela est transposable dans d'autres sujets : le crime organisé, le trafic des êtres humains, etc. Pour moi, l'évolution est là, et c'est cela le plus important. Ce dispositif mis en place a fait ses preuves et a permis d'éviter les critiques contre l'institution judiciaire, notamment l'idée qu'il fallait un parquet national.

Le syndicat de la magistrature a beaucoup critiqué la compétence nationale dans les auditions parlementaires du parquet de Paris mais n'a pas compris l'articulation institutionnelle que vous avez réalisée entre le parquet national et les parquets locaux, qui est l'outil que vous venez de décrire et qui neutralise cette critique.

Absolument. Ce dispositif neutralise la critique et empêche de faire naître l'idée qu'il faudrait un vrai parquet national car aujourd'hui nous sommes sur la compétence concurrente, même si le parquet de Paris centralise tout. Le problème du terrorisme aujourd'hui ce n'est pas seulement la gestion des attentats commis, c'est aussi le traitement en amont de l'articulation avec les renseignements et avec le local qu'il ne faut pas dévitaliser. C'est le local qui « sait », qui a la première information et donc il faut l'impliquer dans la lutte contre le terrorisme. L'idée de créer des magistrats référents terro a permis de les associer à la prise en compte de ce phénomène. Avec un parquet national exclusivement compétent il y aurait eu 100 magistrats à Paris qui n'auraient aucune connaissance du local.

Qu'en est-il de l'attentat de Nice aujourd'hui ?

Je ne supervise rien et d'ailleurs je regrette que nous n'ayons pas été associés à la restitution de l'enquête aux parties civiles. Je n'étais même pas au courant que les juges d'instruction venaient à Nice, que le parquet de Paris se déplaçait pour rendre compte de l'avancement de l'instruction. Le procureur de Nice l'a appris la veille.

ENTRETIEN AVEC LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS LE 17 JUILLET 2017

Comment définissez-vous la politique pénale ?

La politique pénale est une notion globale qui s'applique à tous les contentieux et qui nécessite une spécificité pour chacun des contentieux que l'on traite. Autrement dit, la politique pénale c'est un ensemble de réponses et d'orientations pénales étudiées et mises en œuvre en fonction des orientations du gouvernement et des moyens dont on dispose, c'est le cas en matière de terrorisme mais c'est aussi le cas pour tout le reste. Il est vrai qu'en matière de terrorisme il y a une spécificité qui articule les services de renseignement et la justice sous le prisme de l'association de malfaiteurs qui est une infraction préventive puisqu'elle évite le passage à l'acte. Il s'agit donc de définir « l'identité d'objet » car on peut avoir très peu de différences entre les éléments qui vont amener les services de renseignement à s'intéresser à une personne et la justice à judiciariser « ces éléments ». La répression du terrorisme a beaucoup évolué aujourd'hui car on a des infractions de terrorisme de haute intensité et de basse intensité, et comme Paris ne peut pas tout faire il y a un partage qui pose la question de l'articulation entre les parquets : affaires traitées par la section terro de Paris ou par les parquets locaux ou par les sections de droit commun du parquet de Paris (infractions terro de basse intensité : apologie, provocation, consultation sites djihadistes). Cette articulation entre les différents parquets doit être efficiente en termes d'échanges d'informations et de politique de poursuite et d'échanges de renseignements entre Paris et la province. Il faut privilégier la centralisation autour de Paris, c'est une nécessité absolue car si l'on remet en cause ce modèle on remet en cause l'efficacité et la cohérence de la totalité du dispositif. Les liens avec les services de renseignement exigent une cohérence, une unicité et une centralisation sur toutes les connexions, l'analyse du renseignement, l'analyse du phénomène. Les années 1980 nous ont donné des leçons de l'histoire qu'il faut garder en tête : 1986, la centralisation des affaires terro pour plus d'efficacité.

Comment judiciarisez-vous les affaires ?

Deux possibilités : soit on intervient sur des attentats commis ou tentés, soit on intervient sur du renseignement qui a été judiciarisé. Il y a un dialogue permanent entre les services de renseignement et nous. Ils ne disent pas tout, et ils décident du moment et du dossier dont ils veulent vous parler. C'est à partir du moment où ils viennent vous voir que le dossier se construit. Nos relations ont énormément évolué depuis 5 ans, désormais il y a une relation de

confiance, un dialogue qui s'établit pour décider à quel moment il faut judiciaireiser au regard du risque d'attentat et au regard de l'exigence probatoire. Le problème est de ne pas judiciaireiser ni trop tôt ni trop tard.

Est-ce que ce moment de la « judiciaireisation » n'a pas été bouleversé par la massification des affaires ?

Il est bouleversé par le risque terroriste qui conduit aujourd'hui à judiciaireiser davantage en amont qu'il y a deux-trois ans, ce qui répond à un fort principe de précaution. L'ampleur du nombre des dossiers influe sur la judiciaireisation, mais là il s'agit davantage d'une question d'appréciation. Depuis plusieurs mois, on a tendance à judiciaireiser beaucoup plus, ce qui signifie que le système fonctionne bien : le judiciaire est privilégié par rapport au renseignement (le droit administratif) même si l'état d'urgence est toujours appliqué. Il y a trois-quatre ans, les renseignements ne nous auraient jamais dit tout ce qu'ils nous disent aujourd'hui.

C'est une façon pour eux de sécuriser la chaîne et d'assurer une responsabilité collective plutôt qu'individuelle ?

Oui, c'est exact. La difficulté de la judiciaireisation réside dans le fait suivant : si on judiciaireise trop tôt on aura des problèmes concernant l'exigence probatoire, et si on intervient trop tard on risque la concrétisation d'attentats. C'est donc la recherche en permanence du bon moment.

Il y a donc le temps de la judiciaireisation et l'endroit de l'action, et notamment les départs et les séjours. Y a-t-il une politique pénale concernant les retours ? Entre ce qui a été décidé par la politique pénale à l'été 2016 et la criminalisation des actes terros, qu'en est-il de la mise en œuvre ?

Le sujet est d'une gravité telle que l'on ne s'est pas posé la question des moyens. Nous avons pensé que le politique suivrait, nous n'avions pas le choix. On a tenté de dégager un système le plus cohérent possible, on a affiché un principe de criminalisation, mais cela reste toujours du cas par cas, en fonction du contenu, on n'applique pas une règle mathématique.

L'échelle des peines. Pour monter une AMT à 15 ans il faut les garanties du débat contradictoire de la cour d'assises, c'est pour cela que nous avons criminalisé ces infractions. 15 ans pour une AMT en correctionnel, je n'y crois pas.

L'AMT criminelle existait, le Code pénal prévoit trois degrés :

- La direction du groupement terroriste ;

- L'AMT criminelle pour préparer commission de crimes contre les personnes (de 20 ans à 30 aujourd'hui) ;
- L'AMT classique.

La criminalisation de l'AMT existait dans les textes mais n'était pas appliquée. La politique de criminalisation est née de l'évolution d'une réflexion chez les magistrats du pôle antiterro. Il y avait une insuffisance des écarts entre le correctionnel et le criminel, les accusés avaient 8-9 ans en correctionnel. Nous sommes partis d'une extrême naïveté : nous pensions qu'elles portaient là-bas pour faire les tâches ménagères des maris et materner. Les profils démontrent qu'en termes de radicalisation elles sont beaucoup plus guerrières et violentes que les hommes. Daesh leur confie un rôle (rôle de génitrice, etc.) : elles peuvent donc être très agissantes et donc nous n'avons plus le même regard sur elles.

Le parcours de radicalisation chez les femmes est très prononcé, en prison elles sont redoutables.

Il y a parmi ces femmes beaucoup de filles qui ont été victimes d'agression.

L'internationalisation des actes liés au terrorisme

Compétence extraterritoriale de crimes à l'étranger lorsque les actes se déroulent sur zone : condamnation par contumace. L'exigence probatoire est plus délicate dans ces affaires.

Relations avec la Belgique, les autres pays touchés par le terrorisme

Nos relations sont très étroites notamment avec le procureur belge avec lequel nous échangeons des informations confidentielles qui n'apparaissent pas dans le dossier, qui sont du ressort du renseignement. Il y a à la fois la solidité de la coopération à partir du dossier et le facteur humain. Dans les échanges entre parquets une amitié peut se tisser entre les procureurs. Je suis très ami avec le procureur fédéral belge et l'ancien procureur espagnol, par exemple. La détention provisoire en Belgique est limitée à un an donc les procès terro ne devrait pas tarder. Mais je pense que ces accusés ne diront rien.

Le procès C.-T. a été présenté comme le premier procès d'une longue série et qui allait annoncer une jurisprudence. Comment l'intégrez-vous dans votre politique pénale ?

Deux choses m'ont surpris, même choqué, concernant ce procès : la minute de silence – je ne me serais jamais associé à cet acte – et les robes ! [les magistrats de la cour ont ôté leur robe à cause de la canicule]. Par ailleurs, il n'y a pas eu d'appel (tout le monde est content !) : nous sommes très déçus car les peines ne sont pas assez fortes. C'est le parquet général qui décide

de faire appel ou pas. J'ai dit que le résultat ne nous satisfaisait pas du tout mais probablement qu'ils ont voulu éviter un second procès trop coûteux.

D'une manière générale, il faudrait mettre à la cour d'assises spéciale un binôme composé d'un magistrat du parquet général et d'un magistrat du parquet terro pour enrichir le débat car les magistrats terro ont la connaissance du contexte irako-syrien que les autres magistrats n'ont pas. C'est ce qui s'est construit dans les correctionnelles durant deux ans d'une vraie spécialisation.

Que pensez-vous de la défense ?

Ce sont des avocats de la conférence, jeune génération d'avocats responsables, plutôt biens. Selon les présidents correctionnels, il sera très difficile de réinsérer dans la société la plupart des condamnés. Il y a un véritable débat sur l'après-peine. Quel est le sens de la peine ? Que fait-on en prison ? Comment seront ces gens quand ils sortiront ? Est-ce qu'ils seront meilleurs ou pires ?

Par exemple, un mineur a été laissé tomber par sa famille à cause des faits qu'il a commis et il a été récupéré par les « frères » en prison. Que faire du temps long en prison ?

Que pensez-vous des contentieux de masse pour les affaires de terrorisme en correctionnel ?

Il faut faire attention au risque de banalisation. Les sections appliquent une sorte de jurisprudence par rapport aux faits pour qu'il y ait une cohérence des peines requises. On n'est pas dans la surenchère « Je vais demander 10 pour avoir 8 » en correctionnel, c'est plus le cas chez les avocats généraux en cour d'assises. Il y a une rigueur de la peine dans les réquisitions, les procureurs demandent ce qu'ils mettraient, pas plus.

Que pensez-vous des qualifications concurrentes : crime contre l'humanité, crime de guerre, crime de terrorisme ?

On a quelques dossiers, mais je ne peux pas les évoquer, notamment le dossier Lafarge que l'on a pris pour financement de terrorisme mais on n'a pas voulu mettre la qualification « génocide » car c'était excessif. Nous avons constaté au cours des procès l'importance de l'écoute des familles au cours des audiences. Leur témoignage est déterminant pour comprendre le processus de radicalisation, soulever les carences familiales, définir le cadre de la peine et envisager les processus de reconstruction. Nous n'avons pas instauré de dialogue avec les familles des accusés, mais ce n'est pas à nous à le faire.

Comment envisagez-vous la communication ?

En tant que procureur j'ai le monopole de l'information judiciaire, je suis le seul habilité à communiquer sur le contenu de l'enquête. Le politique est en charge de la sécurité des Français mais il doit s'exprimer sur un registre différent, il ne doit pas évoquer l'enquête. La parole du politique est discréditée c'est pour cela que la parole du judiciaire a plus de légitimité. Elle est aussi plus neutre que le politique. Il faut que chacun (procureur et ministre de l'Intérieur) respecte la parole de l'autre. Si les autorités judiciaires ne prennent pas la parole alors la place sera prise par d'autres : les experts (anciens magistrats et policiers, etc.)

Vous êtes le premier à avoir instauré ces conférences de presse ?

Oui, mais il y avait un vrai besoin.

Entretien de R.G., avocate de la défense de l'un des 20 accusés de l'affaire Cannes-Torcy (audience du 20 avril au 22 juin 2017). Entretien réalisé le 7 juillet 2017 par Antoine Mégie.

La transcription de l'enregistrement (53:33 minutes) a été réalisée par Jeanne Inglebert, étudiante en master 2 Droits de l'Homme et Action Humanitaire à Sciences Po Paris.

Bonjour, merci de me permettre de faire cet entretien. Comment en êtes-vous venue à travailler sur l'affaire Cannes-Torcy ?

En ce qui me concerne, six mois avant l'audience, je pense que c'était à peu près en octobre 2016, un confrère, l'avocat de l'un des vingt accusés m'a indiqué qu'il ne pouvait pas s'occuper de ce dossier pour plusieurs raisons : c'était un procès de deux mois, inorganisable pour lui par rapport à la gestion de son cabinet. Il y avait également une donnée financière : son client n'avait pas les moyens de le payer à la hauteur de ce que cela impliquait pour lui comme sacrifice de désertir son cabinet pendant deux mois, autrement dit c'était un client à l'aide juridictionnelle. Il m'a demandé si j'étais d'accord pour qu'il soumette mon nom à son client pour prendre sa suite pour faire l'audience à sa place. Il a écrit à son client, je crois qu'il lui a donné mon nom, je ne sais pas s'il lui en a donné d'autres, et fin octobre le client m'a écrit pour me désigner, en disant « comme m'a dit mon précédent avocat, je vous écris pour que vous me défendiez. » Et à partir de ce moment-là, début novembre, je suis allée le rencontrer à l'endroit où il était détenu, très loin de Paris, et on a fait connaissance. Pour moi, c'était une condition *sine qua non* avant d'accepter sa défense que de passer du temps avec lui, pour savoir ce qu'il était possible de faire, et si on s'entendrait suffisamment pour que je puisse le défendre, s'il y aurait assez de confiance, s'il était gérable, s'il était supportable, parce que deux mois c'est long. Il y avait évidemment aussi ce facteur que j'étais une femme, qu'il avait vraisemblablement un problème avec les femmes, on va dire ça comme ça, et c'était quand même quelque chose que je voulais évoquer avec lui. Quand on prend la défense d'un garçon, il faut qu'il y ait un minimum de confiance réciproque, donc je préférais déminer le terrain avant. Voilà, je suis allée le voir, ça s'est plutôt bien passé. C'était un peu surréaliste comme entretien. J'avais déjà l'ordonnance de mise en accusation (OMA), je connaissais déjà un petit peu le dossier par d'autres biais donc je savais de quoi il s'agissait. Je pense que c'était sa personnalité qui a achevé de me décider.

Vous aviez des stéréotypes en arrivant ? Justement ce rapport aux femmes, le type de dossier qui est quand même un dossier terroriste ?

Ce que je savais avant d'aller le défendre, c'est que globalement c'était un profil compliqué, pour beaucoup de raisons, qu'il y avait beaucoup d'éléments contre lui dans le dossier, que ça allait être compliqué sur le fond, que l'ensemble des curseurs étaient plutôt au maximum, en termes de gravité, de personnalité, de difficultés à gérer etc. Donc je savais cela, et je savais qu'il avait un problème avec les femmes. Je n'avais pas vraiment de stéréotypes, c'était mon premier dossier « terro », mon premier client « terro » ou presque.

Est-ce que cela donne une dimension spécifique le fait que c'est une affaire de terrorisme?

Je ne sais pas. Il y a un contexte et je n'étais pas imperméable au contexte. Alors voilà, je vais voir un « terro » dans une période et une ville qui est traumatisée par des attentats terroristes.

Mais dans une carrière d'avocat, c'est important aujourd'hui ?

Il y a beaucoup d'avocats qui ne veulent pas en faire, moi je ne refuse pas grand-chose : les défendre tous dans la limite de mes compétences. C'est ce que je voulais vérifier en allant le voir. Je n'avais pas trop d'idées préconçues, en fait j'avais défendu beaucoup de voyous avant, des gros aussi, c'était ça ma grille de lecture, et à plein d'égards je suis tombée sur un voyou plus qu'un « terro ».

Donc vous prenez l'affaire, vous allez rencontrer la personne qui va devenir votre client. Et alors comment se passe l'instruction, puisqu'on a six mois, vous arrivez sur une instruction, on sait que les instructions sont tentaculaires, et surtout dans cette affaire Cannes-Torcy, c'est un point important. On a construit une grande filière nationale. Comment est-ce qu'on arrive dans une procédure terroriste, avec des juges d'instruction spécialisés, une expérience, comment est-ce que vous avez pu gérer ça ? Et du point de vue du droit, est-ce que vous voyez une spécificité à ces six mois de procédure par rapport à d'autres procédures, notamment dans les cas de grand banditisme ou autre ?

Quand je suis arrivée l'enquête était complètement terminée, donc pour moi le dossier, c'est quatre ou cinq cédéroms que je vais récupérer au greffe de la Cour d'assises. On me dit que ça représente 90 tomes de procédure, ce qui est colossal, enfin ce qui n'est pas colossal mais qui commence à être très important. La première spécificité est la taille du dossier. L'instruction avait été longue, donc il y avait eu beaucoup d'investigation. Déjà il y a ce problème de taille : en six mois, et d'ailleurs en beaucoup moins que ça – je n'ai eu la copie qu'en janvier je crois,

janvier ou février -, je vais devoir éplucher, il va y avoir un gros travail de fourmi qui est de dépiauter ces 90 tomes de procédure. Les 90 ne le concernent pas tous lui, mais c'est justement ce qu'il faut que je vérifie. Et après, en étudiant le dossier, il y a la question des moyens. J'ai vu dans le dossier des actes d'instruction qui révélaient le fait qu'on se trouve dans une justice qui se donne les moyens. Il y a notamment des expertises techniques que je n'avais jamais vu ailleurs dans d'autres dossiers ou dans d'autres types de dossiers. Déjà, c'est une instruction qui a été diligentée par trois juges ; ce n'est pas rien de mobiliser trois magistrats. Puis, il y avait des expertises de graphologie, pour essayer de remonter à l'auteur de certains documents écrits, manuscrits, qui ont été trouvés lors de telle ou telle perquisition. Ils ont comparé avec des spécimens d'écriture qu'ils sont parfois allés chercher, comme le contrat de bail d'un appartement pris trois ans avant, le dossier pour avoir une pièce d'identité trois ans avant.

Et est-ce que ça a joué sur la validation des preuves ou l'invalidation des preuves ?

Je pense que ça a joué parce que par exemple dans ce dossier, un des mis en examen était compris dans un certain nombre d'expertises techniques, sur le volet envoi de la grenade à Sarcelles, et lui il a été mis hors de cause grâce à une expertise. Plus précisément, l'expert s'était trompé sur sa photo, ce qui a invalidé la fiabilité de l'expertise dans sa globalité. A la fin, ce Monsieur a fait l'objet d'une décision de non-lieu, il n'a pas été renvoyé devant les assises. Donc oui ça a joué, à charge et à décharge en l'occurrence.

Sur les questions de droit, notamment autour de l'infraction de l'association de malfaiteurs terroriste, est-ce qu'il y a des spécificités ?

Oui. La spécificité c'est qu'on ne fait pas de droit, l'AMT c'est la porte ouverte à toutes les fenêtres. C'était mon premier dossier « terro » donc je n'ai pas de point de comparaison, mais j'ai quand même eu le sentiment que les arguments vraiment juridiques étaient assez peu entendus, parce que le législateur a fait de cette infraction quelque chose qui permet à peu près tout. Pour moi, le débat n'était pas vraiment juridique. Peut-être que c'est un tort mais j'avais l'impression que ce n'était pas là qu'on gagnerait des points, qu'il y avait quelque chose à gratter. Pour mon client c'était très clair, pour d'autres ça a été moins vrai.

Et sur cette instruction, est-ce que la préparation de l'audience, des deux mois et demi de procès, justement pendant cette fin d'instruction, est spécifique ? Est-ce qu'on se prépare spécifiquement, est-ce qu'on met en place toute une stratégie pour faire marcher le cabinet pendant qu'on n'est pas là, quels sont les coûts ?

La stratégie c'est tu sautes dans le vide et tu verras où tu atterris, il n'y a pas de stratégie. Il faut faire fi de ce genre de difficulté sinon on ne prend pas le dossier. J'avais essayé de m'organiser en amont, de renvoyer le plus possible mes audiences pour que je n'aie pas trop d'audiences pendant ces deux mois, j'avais dispatché le plus possible mes impératifs entre mes différents associés, je m'étais un peu organisée en amont. Pour le reste, je me disais on verra comme ça vient, au fur et à mesure, on fera ce que l'on peut. Au début, j'avais l'ambition de ne pas aller trop souvent à l'audience, ou de pouvoir m'organiser de manière à ne pas devoir aller systématiquement à l'audience tous les jours, les jours où il ne serait pas question de mon client ou de ce qui pourrait le concerner de près ou de loin. J'ai très vite revu cet espoir. Finalement, j'y suis allée assez souvent, parce que je crois que je ne pouvais pas faire autrement et puis à un moment si on le fait on le fait vraiment. Après se pose la question de la rentabilité, c'est à dire que fondamentalement c'est un dossier qui n'est pas très rentable du point de vue d'un cabinet, mais ce n'est pas pour ça qu'on le fait.

On arrive justement à cette audience, ça commence, comment vous vous positionnez dans les premiers jours notamment, où on sait qu'il y a une sorte de mise en scène de ce début de procès, qui était attendu par beaucoup d'observateurs et d'acteurs du monde judiciaire ? Comment est-ce que ça se passe pour vous ?

Déjà, on essaie d'être imperméable à ça, globalement, parce que même si là et surtout dans ce dossier-là, c'étaient les précurseurs, le premier dossier, la matrice du djihadisme hexagonal. On fait fi de ça. Pour nous c'est un client, un dossier, une défense. Après, au début, on ne sait pas trop où on va, on est un peu à tâtons, tous, dans nos rôles respectifs. C'est un peu comme un jour de rentrée des classes, on ne connaît pas forcément tout le monde, on ne sait pas comment ça va se passer, on ne sait pas où on va être assis ni à côté de qui, on ne sait pas l'ambiance, on ne sait pas grand-chose.

Qui décide où vous vous asseyez, c'est vous ?

Non, là en l'occurrence la cohérence veut qu'on s'asseye le plus près possible de nos clients, et nos clients étaient détenus, ils étaient placés dans le box, pour éviter des risques de concertation et pour des raisons de sécurité. Donc j'ai choisi la place la plus près de mon client, ce qui pose d'autres difficultés. On n'a pas vraiment choisi nos places, on n'a pas choisi nos voisins, c'était comme ça. Mais ça allait.

Donc là, quand cette scène se met en place, on sent que vous construisez une relation avec votre client. Pendant ces deux mois et demi on construit forcément quelque chose de particulier avec son client. Comment est-ce que vous avez vu cette relation avec votre client et son évolution, et est-ce que vous pensez que ça a eu des effets sur le procès en tant que tel ?

Compte tenu des conditions de mon intervention et du moment de mon intervention, quand le procès s'ouvre le 20 avril, j'ai vu mon client une fois quand il était détenu très loin de Paris, la première fois en novembre, à ce moment-là on avait à peine parlé du dossier. Ensuite, il a été rapproché en région parisienne, mais trois semaines avant l'audience, donc en trois semaines j'ai dû le voir quatre ou cinq fois. Au total, à l'ouverture de l'audience, j'ai vu ce Monsieur cinq ou six fois dans les conditions d'un parloir, maximum deux heures ou deux heures et demie à chaque fois. Objectivement je ne l'ai pas vu beaucoup, on ne se connaît pas tant que ça, on n'a pas évoqué tous les points de fond de sa défense, c'est un peu au feeling. Evidemment que les deux mois d'audience qu'on va passer ensemble, à raison de 8 ou 9 heures par jour, jouent énormément. C'est là où s'est passé l'essentiel de ce qui a eu lieu dans sa défense, elle s'est faite essentiellement à l'audience. Mon client ne me connaissait pas, donc il n'avait pas de raison de croire a priori tout ce que j'allais lui dire, il y avait un capital confiance à mettre en place, et à l'audience beaucoup de choses ont évolué. Entre celui que je défendais au premier jour du procès et celui que je défendais au dernier jour du procès, cette personne avait changé. Je pense que l'audience l'a fait évoluer, publiquement, en l'occurrence sur ses prises de position, sur ses déclarations, sur sa position sur les faits, mais aussi à titre personnel. Je défendais aussi quelqu'un qui sortait de quatre années d'une détention dans des conditions extrêmement difficiles, puisqu'il était au quartier isolement. C'est quelqu'un qui n'avait plus eu d'échanges humains depuis quatre ans, en tout cas depuis deux ans, et il en était très demandeur. Beaucoup de choses ont bougé pendant cette audience, mais au début on ne se connaît pas.

Comment construit-on un début de défense, de stratégie, quels étaient les points que vous aviez un peu peut-être soulignés pour conduire votre défense ?

Dans ces dossiers, pour moi c'est la condition *sine que non* pour y arriver, il faut venir comme un enfant qui vient de naître, sans *a priori*, en tout cas avec le moins d'*a priori* possible mais avec son expérience.

On arrive à en faire fi même si on est, comme vous le disiez, en plein dans le contexte terroriste, des attentats ?

Je crois que c'est vital, si on ne fait pas ça on n'y arrive pas. Parce que si on a peur des hommes qu'on défend, parce qu'ils seraient les précurseurs d'un attentat qui a touché des proches huit mois avant ou un an avant, on ne peut pas le défendre. Il y avait vraiment cette notion de choix, c'est une question de santé d'esprit, il ne faut pas avoir peur. Et d'ailleurs, quand je vais le voir loin de Paris pour le rencontrer c'est ça que je vais vérifier aussi. Si le client me fait peur, car dans ce cas je ne peux pas le défendre. Il ne m'a pas fait peur. Le contexte, les mesures de sécurité étaient un peu effrayant, mais en lui-même, j'ai senti qu'il y avait matière à travailler avec lui.

On sent que c'est un terroriste en prison dans la manière dont il est détenu ?

Exactement, il m'a été amené par quatre personnes casquées, avec des boucliers, c'était très impressionnant. J'ai déjà défendu des gros parrains du grand-banditisme français mais ils n'étaient pas sécurisés de la même manière. Il y a vraiment un décorum en détention qui est très impressionnant.

Pour la défense, on savait qu'il y avait 5 points qui seraient critiques pour lui, sur lesquels on avait décidé la position à adopter en fonction de ce qui se passerait à l'audience. Mon client a changé de position au cours de l'audience, souvent ça s'est décidé dans les 48 heures avant. C'est un peu au feeling.

Cela veut dire qu'il y a un travail permanent avec votre client ?

Je ne peux pas généraliser, je crois que ce n'est pas le cas pour tout le monde. En ce qui me concerne, et c'est tout à fait personnel, ça a été tout le temps. Il fallait qu'on établisse un lien. En fait, pour être tout à fait sincère, j'ai eu le sentiment que dans la relation qui se nouait entre lui et moi, il allait se jouer quelque chose qui jouerait de toute façon sur l'audience et sur sa défense. Au début, j'ai eu le sentiment que l'homme que je défendais était à mi-chemin entre l'homme et l'animal et que c'était un peu devenu une bête, dans sa grotte, et qu'au fur et à mesure de l'audience, parce que lui et moi arrivions à avoir des interactions, il s'ouvrait, et cela jouait favorablement pour sa défense.

La longueur de l'audience a eu un effet bénéfique ?

Je ne sais pas si on a mis suffisamment à profit cette audience qui a duré deux mois pour évoquer les faits autant qu'on aurait pu pour avoir des réponses à un certain nombre de questions. Mais ce qui est sûr c'est que ces deux mois, nous ont servi à développer entre nous deux une relation, à échanger sur des sujets. J'ai entendu des choses qu'il a dites dans le cadre

de sa défense, il a entendu des choses que j'ai dites, en tout cas ces deux mois ont servi à ça. Je savais aussi lorsque je l'ai rencontré en détention que nous passerions deux mois ensemble à l'audience.

La relation a donc évolué très fortement avec votre client du début jusqu'à la fin. Vous, en tant qu'avocate, sur les cinq points que vous avez évoqués, sur le fond de sa défense. Est-ce que vous êtes restée attachée aux faits ou est-ce que l'évolution de sa personnalité a fait que vous avez peut-être ajouté ou enlevé des points de défense ?

C'est lui qui a évolué. En fait c'était très lié, c'est-à-dire que je voyais que plus il me faisait confiance plus j'allais réussir à le faire bouger sur les choses sur lesquelles il fallait qu'il bouge, sur le fond du dossier. De temps en temps on pouvait avoir une conversation complètement anodine sur un sujet banal qui ne concernait pas le dossier, et tout à coup j'allais lui dire, « voyez, c'est comme dans votre dossier ». Donc ça a servi à sa défense et au fur et à mesure de l'audience, il avait l'intention de contester des choses qu'il a finalement fini par reconnaître et d'autres qu'il a continué à contester, mais ça a évolué.

On ne peut pas faire fi, dans votre relation avec votre client, de la dimension politique de ce procès, puisque les accusés sont jugés pour une appartenance à un groupe qualifié de terroriste. Comment prend on en compte ces débats autour de la religion, autour de ce qu'est la France par rapport à l'Etat islamique, par rapport à ce qui se passe en Syrie ? Comment est-ce qu'on intègre ça dans sa stratégie de défense, comme est-ce que vous avez vécu cette dimension politique, qui était quand même importante, avec des attentats en plus qui ont « agrémenté » le débat ?

Mon client était tellement isolé avant ce procès qu'il était très demandeur d'un échange, ce qui a permis de faire évoluer beaucoup de choses. Je n'ai jamais autant parlé d'islam de ma vie que pendant ces deux mois-là, on a eu des échanges assez structurés intellectuellement sur ces sujets au cours de l'audience. Parfois en lien avec l'actualité, mais pas forcément. On a parlé de la vie, de la mort, de la peur de la mort, de la religion, des religions en général. Mais, en tout état de cause, je défendais un criminel, c'est-à-dire quelqu'un qui s'était mis en dehors de la loi pénale.

C'était lié à votre client ?

C'était en l'occurrence lié à mon client mais surtout lié au fait que ce sont des infractions, donc même si c'est une justice un peu particulière, très souvent je me rattachais à mes espèces de

fondamentaux, mon expérience d'avocate pénaliste, et finalement je me disais que c'était un voyou qui s'était mis en dehors de la loi pénale. C'est quand même une justice pénale, ça s'y attache par plein d'aspects. Il avait les défauts d'un client habituel, mais la différence c'est qu'on a plus échangé sur des sujets de société à cause du dossier que je ne l'aurais fait avec d'autres clients.

Vous dites avoir parlé beaucoup d'islam, est-ce que vous avez parlé aussi d'une dimension pas uniquement religieuse mais aussi politique, de ce qu'était la France, de comment lui se positionnait ?

Oui en réalité on a presque plus parlé de politique, j'allais dire de citoyenneté, mais le débat quant à savoir si telle ou telle sourate doit être interprétée dans tel ou tel sens, ça ne m'intéresse pas du tout. Je crois que quoiqu'on en dise, ce n'est pas si central que ça dans le dossier, le débat n'est pas tout à fait là. Ce qui m'intéressait était plutôt le volet radicalisation, parce que la personne que je défendais est née et a grandi en France, donc être soupçonné de vouloir commettre un attentat en France, éventuellement contre un symbole républicain, c'est singulier. Donc oui on a beaucoup parlé de république, de citoyenneté, on a parlé du juge, de ce qu'est la fonction de juger, on a parlé du système judiciaire, de moi, est-ce que j'y participe ou est-ce que je suis un grain de sable dans le système. Il m'a parlé de son rapport à la nationalité française, à la citoyenneté française, du fait qu'il ne se sentait pas chez lui ici mais que dans le pays d'origine de ses parents, où il n'a jamais vécu et n'est allé que quelques fois en vacances, il ne se sent pas chez lui non plus. Je crois qu'il a grandi dans un endroit où on lui a beaucoup rappelé qu'il n'était pas chez lui. Par conséquent, il y avait une forme de défiance, récente d'ailleurs, qui avant s'exprimait peut-être sous une forme plus « délinquantielle », et qui récemment s'est un peu politisé si l'on peut dire, avec l'idée que c'était une contestation de la société et des valeurs républicaines françaises dans leur ensemble. On a parlé de ça, de l'état des prisons aussi, de l'école, du monde du travail, de discrimination au logement.

Vous avez parlé de ces thèmes parce qu'ils étaient abordés dans l'audience ou c'était lui qui en parlait, ou vous ? Est-ce que c'était en lien avec ce qui se passait à ce moment-là dans l'audience ?

Non, c'était globalement détaché de l'audience parce que typiquement ce sont des débats qu'on n'a pas eus à l'audience. Les rapports de toute une partie de la jeunesse française avec les valeurs républicaines, on n'en a pas parlé à l'audience. Par les parcours personnels, on a pu voir qu'il y avait tel ou tel endroit de friction, ou non d'ailleurs. Certains des accusés ont été

militaires, au contraire ils travaillaient à la défense de la France ; à l'inverse il y en a qui étaient plutôt dans une forme de défiance. On en a parlé un peu à l'audience mais pas du tout autant qu'avec mon client. C'était donc périphérique mais du coup, quand il me disait ne jamais s'être senti français en France ou vouloir vivre dans un pays où il serait avec que des gens comme lui, où il serait intégré parmi d'autres, en l'occurrence par le prisme de l'islam mais finalement ça aurait très bien pu être la France si tenté qu'il s'y soit senti plus chez lui, ça a servi à sa défense, parce que ça m'a permis de mieux le comprendre, de mieux le défendre. Le défendre le mieux possible.

Justement, vous dites que ça a servi sa défense, notamment par rapport aux juges. On sait donc la particularité de ces assises, est d'être une cour spécialement composée de magistrats professionnels dont le nombre a été réduit. Comment est-ce que vous voyez cette composition spéciale et comment vous analysez les effets qu'elle peut avoir sur le déroulement de l'audience, les questions qui sont posées, et l'influence que cela a sur votre stratégie de défense ?

Fondamentalement, il y a plusieurs choses à dire. La première chose, c'est que quand on est devant une Cour d'assises spéciale, quoi qu'on dise, il y a l'idée qu'on est dans une forme d'entre soi. On est entre professionnels, on parle le même langage, on a peu ou prou la même formation, on a le même quotidien et la même expérience ou presque de la justice. D'autant plus qu'il y avait essentiellement des pénalistes dans la composition, donc vraiment, il y a une forme de proximité qui est très importante. Enfin, une proximité fonctionnelle qui est incontestable. Donc ça change dans l'ambiance, c'est le sentiment que j'ai eu. La deuxième chose c'est que j'ai préféré plaider devant des magistrats professionnels que devant des jurés populaires, des parisiens qui auraient été tirés au sort sur des listes électorales parisiennes et qui auraient subi pendant deux mois d'audience quatre attentats. Evidemment que c'était plus simple, qu'on avait moins peur, il y avait moins un climat de peur dans la salle, on est moins sur le registre de l'émotion mais peut-être davantage celui de la raison ou en tout cas des valeurs, des valeurs telles qu'on peut en parler avec des gens qui sont dans la même communauté professionnelle. Et il y avait une troisième particularité ; je ne connais pas la justice antiterroriste, je n'étais pas à l'instruction, et je ne plaide jamais dans la 16^e chambre correctionnelle qui juge ces infractions terroristes. Tout ça, l'instruction antiterroriste et la 16^e chambre, ce sont des magistrats qui sont spécialisés « terro ». Ce n'était pas le cas de cette Cour d'assises. L'ensemble des magistrats qui la composaient n'étaient pas des magistrats spécialisés

des questions de terrorisme. Ce sont des magistrats professionnels, en cela ce sont des assises spéciales, mais ils ne sont pas spécialistes des questions de terrorisme. Et je pense que ça a joué considérablement dans les questions, la teneur des débats, probablement évidemment aussi sur le délibéré, ça change beaucoup. Les confrères qui plaident souvent à la 16^e chambre et qui ont plaidé ces assises là ont bien vu une différence, ne serait-ce que par exemple dans la teneur du délibéré, sur le fait qu'il n'y a pas eu de période de sûreté spéciale prononcée dans les peines alors qu'elles sont quasi systématiques à la 16^e chambre.

Nous étions entre nous, et quelque part on a préféré ne pas plaider ce dossier devant des jurés. Nous avons des magistrats un peu vierges sur les questions anti terroristes comme je l'étais, et ça c'était plus simple je crois.

Et par rapport à un jury populaire ? Un jury populaire est plus intimidant ?

Oui je trouve. Un jury populaire c'est des vrais gens, donc l'image qu'on va leur renvoyer de la justice est très importante. Je pense que quand on est dans l'entre soi, il y a des choses qu'on se permet qu'on ne se permettrait pas s'il y avait des jurés populaires, c'est évident. A cette audience, il y a eu quelques débordements qui n'auraient pas eu lieu s'il y avait eu des jurés populaires, en termes de tenue des débats, de teneur des propos.

De la part de qui ?

De tout le monde. Les jurés populaires sont beaucoup plus intimidants. On n'a pas plus de respect, mais à cet égard, là j'ai eu le sentiment de plaider une très grosse correctionnelle.

Le fait qu'il n'y ait pas une couverture médiatique excessive a joué ?

La couverture médiatique était moins importante que ce qu'on aurait pu escompter, mais elle n'était pas négligeable. Il y a peu de Cours d'assises où un représentant de l'AFP est là tous les jours pendant deux mois, c'est rarissime. Eventuellement en province le correspondant local vient écouter le premier et le dernier jour, mais même si le box de la presse n'était pas plein, j'ai trouvé ça déjà pas mal.

Par rapport au ministère public avec lequel vous avez beaucoup débattu, est-ce que vous avez eu l'impression que la stratégie s'inscrivait dans une approche particulière d'une politique pénale, dans un contexte politique global de la guerre contre le terrorisme ?

J'ai eu le sentiment qu'en face de moi, les deux représentants du parquet général étaient des machines de guerre. J'ai eu le sentiment qu'ils avaient eu de gros moyens pour préparer ce

dossier, ou peut-être était-ce leur investissement personnel, je ne sais pas, mais en tout cas bien supérieur à ce qu'on peut voir habituellement. Je ne serais pas étonnée par exemple qu'ils aient été spécialement formés à des questions liées à l'islam, à l'antiterrorisme, etc. Alors même que, si demain il y a un procès pour infractions sexuelles sur mineurs qui touche à la pédophilie, je ne pense pas que les avocats généraux vont avoir une formation spéciale sur la pédophilie. J'ai eu le sentiment qu'il y avait des moyens du point de vue du parquet général un peu supérieurs à ce qu'on pouvait voir dans d'autres audiences. Ils étaient très préparés, ils avaient fait un travail colossal.

Comment mesurez-vous cela ?

Ils connaissaient très bien le dossier, ils s'étaient vraisemblablement réparti les faits, en tout cas la question des accusés, mais néanmoins, même sur les accusés dont ils n'étaient pas sensés s'occuper, ils étaient très au courant. Je crois qu'ils ont tous les deux énormément travaillé, c'était très impressionnant. Parfois j'ai eu le sentiment que du côté du parquet général on n'était pas très clair sur les questions d'islam. Parfois des questions posées m'ont dérangée sur le fond, qui témoignaient peut-être d'une méconnaissance.

Vous auriez un exemple d'une telle question ?

J'ai un exemple, sur le port du voile. Il s'avère que parmi les témoins qui ont été amenés à déposer, en particulier les proches des accusés et qui à ce titre ne prêtent pas serment, certaines d'entre eux, des mères ou des épouses, sont venues porteuses d'un voile, dans son expression la plus simple, qui pour moi était presque plus le voile traditionnel, communautaire, que religieux, je l'ai vu comme tel. J'ai eu le sentiment que cela pouvait poser un problème au parquet général que les proches déposent voilées, quand bien même c'est tout à fait conforme à la loi. Dès lors qu'on voit leur visage et qu'on peut les identifier il n'y a pas de difficulté. Mais il y avait une forme de crispation là-dessus, qui n'est pas ressortie pendant les débats. Autre exemple, je me souviens qu'il a été requis comme élément à charge contre l'un des accusés que le mot de passe de son téléphone portable était « islam », et que donc cela témoignait de l'importance de l'islam dans sa vie. Je n'étais pas convaincue.

On est sur une gestion du religieux ou est-ce qu'on est aussi sur une gestion politique selon vous ?

Les deux... On a parlé un peu de religion quand même, notamment sur la question des lectures des accusés, ce qu'il y avait sur leurs ordinateurs, tel ou tel savant, tel ou tel prédicateur. Cela ne m'intéressait pas du tout, pour moi ce n'était pas pertinent parce que je ne vois pas très bien

ce qu'on peut en tirer. Si l'accusé lit des prédicateurs radicaux qui prônent un islam très « retour aux sources », ça ne veut pas dire qu'il est d'accord avec ce qu'il lit, et à l'inverse, s'il n'y a pas ça dans son ordinateur ça ne veut pas dire qu'il ne le pense pas. Je n'y ai rien vu de très convaincant. Cela a été évoqué de temps en temps par l'accusation mais pour moi ce n'était pas forcément probant. Après il y avait des questions religieuses, liées à l'actualité. On leur a posé des questions sur la charia, sur la lapidation, sur le port du voile, sur le fait d'aller en Syrie, le petit djihad, le grand djihad, c'est un peu religieux mais les conclusions qu'on en tirait étaient quasiment politiques. J'ai eu le sentiment que ces questions n'étaient pas toujours posées à bon escient d'ailleurs, souvent à mauvais escient, sur la laïcité... On a demandé à un témoin ce qu'il pensait des menus sans porc à la cantine, moi ma question c'est est-ce que oui ou non il a commis l'infraction qu'on lui reproche, point. Savoir si le témoin qui vient parler de lui est pour ou contre les menus sans porc, c'est quasi grotesque. Ce n'était pas une question qui émanait du parquet général là en l'occurrence, c'était une question d'un avocat de la partie civile.

Justement les parties civiles, comment est-ce qu'un avocat de la défense dans un procès terroriste, avec en l'occurrence une dimension qui a été plus ou moins soulignée d'une revendication antisémite d'un des actes, de plusieurs, comment est-ce que vous avez vécu ce débat avec les parties civiles qui a parfois tourné un peu à l'affrontement ?

C'est le jeu, c'est le lot commun des audiences, c'est notre boulot. On est là pour ça, on est chacun dans nos rôles respectifs. Je vous parlais tout à l'heure de débordements qui n'auraient pas eu lieu si ça avait été des jurés populaires, j'imagine que s'il y avait eu dans le jury des gens dont on aurait pu penser, parce qu'évidemment on ne le sait pas, qu'ils étaient de confession musulmane, je ne pense pas que les parties civiles se seraient permis un certain nombre de questions. Par exemple, le père de l'un des accusés s'est vu interroger par un avocat de partie civile : « votre fils s'est converti à l'islam, est-ce que vous étiez inquiet de sa conversion à l'islam ? ». Et heureusement que le père de l'accusé était là pour dire « est-ce que vous vous rendez compte que votre question est raciste ? S'il s'était converti au bouddhisme ou à je ne sais quelle autre religion, vous ne m'auriez pas posé cette question. » Cela, dans une composition avec un jury populaire qui par exemple sont musulmans, j'ose espérer que cette question n'aurait pas été posée, parce qu'elle est raciste et indigne d'un débat judiciaire. La particularité de cette audience et de ce dossier, c'est qu'il n'y a évidemment pas eu de morts, heureusement, mais il y a eu des blessés qui restent, quoi qu'on en dise, des blessés légers. La personne qui a été la plus blessée par la grenade lancée dans l'attentat de Sarcelles avait eu quatre jours d'ITT. Donc, il y avait assez peu de place pour les victimes personnes physiques

qui étaient représentées par deux avocats, mais en revanche il y avait beaucoup de parties civiles qui étaient des associations, soit *grosso modo* des associations communautaires de lutte contre l'antisémitisme, soit, mais elles n'étaient que deux ou trois je coirs, des associations de victimes d'infractions terroristes dans leur globalité. La conséquence de cette surreprésentation des associations, communautaires pour résumer, c'est que les débats ont été un peu confisqués. Beaucoup des débats ont tourné autour de la question de l'antisémitisme, ce qui était justifié pour un certain nombre des accusés mais qui ne l'était pas pour beaucoup d'autres qui n'avaient jamais eu l'ambition de s'en prendre à des cibles juives, c'était complètement hors sujet. Donc, qu'on leur pose systématiquement, à eux, à leur père, à leur mère, à leur frère, à leur sœur, à leur femme, la question de leur rapport aux Juifs, à Mohammed Merah, à l'antisémitisme etc., c'était hors sujet. Et à certains moments, j'ai eu l'impression d'une confiscation du débat, du propos, qui n'a pas toujours été, en tout cas au début, recadré par le président qui tenait les débats. Souvent, j'ai eu l'impression qu'on parlait de quelque chose qui ne nous concernait pas, que c'était un débat sociétal, un débat politique qui venait dans la Cour d'assises, une forme de confiscation, j'allais dire presque de prise d'otage, terme tout à fait bien choisi, et qui a connu son apogée dès le deuxième jour de l'audience quand l'un des avocats, qui s'est présenté à l'époque comme l'avocat de la chambre de commerce France-Israël, je crois qu'il était aussi si j'ai bien compris le conseil du CRIF, mais je ne l'ai pas compris à ce moment-là, a demandé une minute de silence en hommage à Xavier Jugelé, le policier qui a été tué le vendredi 21 avril, enfin le jeudi 20 avril au soir, sur les Champs Elysées. A l'ouverture des débats le vendredi 21 avril cet avocat a proposé de faire une minute de silence en hommage à ce policier. Cela me pose des problèmes, le premier d'un point de vue très terre-à-terre c'est qu'il l'a fait sans nous avoir avisés avant, et que le respect du contradictoire aurait impliqué qu'il vienne en parler aux avocats en disant « voilà ce que je vais demander à la Cour d'assises ce matin ». C'était déjà la première marque de la déloyauté totale de ce procédé. Il n'y a pas une salle d'audience de France où on a fait une minute de silence en hommage à ce policier, où elle a été demandée pendant les débats, donc c'était évidemment une instrumentalisation. La preuve en est qu'on a interrogé les accusés là-dessus quand ils n'avaient pas respecté la minute de silence ou en tout cas qu'ils ne s'étaient pas levés pendant la minute de silence, il n'y en a pas un qui ne s'est pas vu poser la question. Donc c'était évidemment une tentative d'instrumentalisation, et le plus terrible est que la Cour d'assises est tombée dans ce piège, puisqu'après en avoir délibéré, il a été décidé, pour reprendre l'expression du président, de se ranger du côté des parties civiles. Avec cet événement qui a eu lieu le deuxième jour on a su tout de suite que nous étions en terrain miné et qu'il y aurait toutes les tentatives possibles et imaginables de ramener dans la

salle d'audience tout ce qui se passait à l'extérieur mais qui n'avait rien à voir les accusés, on les jugeait eux et c'était déjà pas mal.

Justement, vous parlez de confiscation, de focalisation sur la question communautaire antisémite, on a peu parlé finalement des victimes, est-ce que le fait qu'elles étaient absentes physiquement, que leur témoignage a été fait par visioconférence, très lointaine, est-ce que cela a joué sur leur témoignage mais aussi plus globalement sur l'équilibre des deux mois de procès, notamment par rapport à votre client, qui n'a pas vu les personnes ? Lui n'était pas dans ces affaires-là, mais est-ce que vous pensez que là il y a eu quelque chose quand même de particulier ? Parce qu'on a souvent la victime face à l'auteur, dans les audiences d'assises, c'est d'ailleurs un des objectifs.

L'audience doit servir à cela, bien sûr. Dans un autre procès qui s'est déroulé en 2017, il y a eu à l'audience cette confrontation entre les victimes personnes physiques et les auteurs, et cette confrontation est cathartique. Il se passe des choses importantes dans cette enceinte de justice, en présence de tiers représentés par la juridiction de jugement, il se passe quelque chose dans cette confrontation entre l'auteur et la victime qui est absolument fondamentale pour les victimes évidemment, dans la reconnaissance de leur statut de victime, de leur qualité de victime, de leur souffrance parfois, quand les accusés arrivent à entendre cela, c'est aussi très important pour eux d'être confrontés à ceux auxquels ils ont porté atteinte. C'est un moment extrêmement important, c'est un élément prépondérant de l'œuvre de justice, et ça n'a pas eu lieu vraiment dans cette audience, ce qui a renforcé le sentiment de l'entre soi, et l'idée que le procès n'était pas tant le procès d'actes, que le procès d'une dangerosité potentielle. Parce que les victimes de ces actes-là ont été, si ce n'est totalement absentes, peu présentes. Elles ne sont pas venues le jour où on leur a demandé de venir, sans vraiment d'explication. De manière extrêmement triviale leurs conseils ont dit « ah mais j'avais prévenu la greffière, ils ne veulent pas venir parce qu'ils ont peur ». Pour moi c'est inaudible parce que les conditions de sécurité de cette audience étaient toutes particulières et qu'il n'y a pas un témoin qui a dit avoir peur des accusés pour ne pas venir, et l'on pouvait d'ores et déjà envisager une visioconférence. Et surtout on a tous, avocats de la défense ou de la partie civile, été dans des moments où des filles qui avaient fait l'objet de tournantes, qui avaient été violées par quinze mecs, qui avaient été frappées, tabassées, humiliées, rabaissées de toutes les manières imaginables ; les gamines elles ont 14 ans et demi, elles viennent à l'audience, et elles viennent regarder leur agresseur dans les yeux en disant, « voilà ce que tu m'as fait, je le répète devant une Cour d'assises ». Comment ces filles osent-elles venir alors que certaines victimes personnes physiques dans notre cas, qui

ont été beaucoup moins blessées objectivement, quatre jours d'ITT c'est différent des 60 jours d'ITT de la jeune fille dont je vous parle, ne viennent pas à l'audience parce qu'elles ont peur. C'est un vrai problème, c'est un problème parce que ça manque dans la qualité du débat, c'est important. On n'est pas là juste pour se regarder dans le blanc des yeux, sinon on irait dîner dehors, on est là dans un moment de justice et la confrontation entre un auteur et une victime y participe.

Pour vous dans ce procès-là ça a été le grand absent ?

Pour certains faits, les victimes personnes physiques ne sont pas venues, je pense notamment à l'attentat de Sarcelles, mais aussi parce que cette qualification d'association de malfaiteurs terroristes, comme on est dans la répression parfois d'un projet, qui n'est souvent pas forcément défini notamment par rapport aux victimes, par exemple pour le client que je défendais il n'y avait pas de victimes, parce que l'AMT fait aussi que parfois on poursuit, souvent d'ailleurs par définition, on défend des infractions où il n'y a pas encore de victimes. Il ne peut pas y avoir cette confrontation. C'est aussi la qualification juridique d'AMT qui veut ça.

Par rapport à cette présence ou cette absence, il y a également eu l'absence des personnes qui avaient mené l'enquête, qui étaient là par visioconférence ; d'autres experts étaient présents. Quel a été l'effet pour vous de ce choix qui est devenu un élément d'une politique judiciaire, de la politique pénale.

Alors ça c'était grotesque, on ne peut pas vraiment le dire autrement. On a décidé de juger ces hommes-là pour des infractions commises entre 2012 et 2014 au prisme, en tout cas du point de vue procédural, de règles qui ont été, si ce n'est mises en place en tout cas généralisées à la suite des attentats de 2015. En l'occurrence, on parle du témoignage anonyme des OPJ ayant mené l'enquête et il s'est avéré que les 5 ou 6 OPJ ou 8 OPJ qui ont été entendus dans le cadre de notre affaire ont déposé par visioconférence. Physiquement ils étaient dans l'enceinte du TGI ; ils étaient à un autre endroit du TGI, en présence de la greffière qui a pu authentifier leur identité parce qu'ils sont venus avec leur pièce d'identité et la deuxième greffière pouvait dire, « c'est bien le témoin numéro tant, j'ai sa carte d'identité sous les yeux ». Ils étaient en fait à quelques mètres de la Cour d'assises mais ils témoignaient de manière masquée avec une voix modifiée. Ce qui est complètement grotesque c'est qu'à l'époque où cette procédure a commencé, leurs identités n'étaient pas anonymisées dans le dossier. Les PV sont bien signés par ces fonctionnaires de police avec leur nom à l'intérieur, souvent nos clients ont passé quatre jours en garde à vue avec eux et se souviennent des prénoms de tel ou tel et puis surtout, en l'occurrence, pour déposer à l'audience ils étaient désignés par un numéro. Ce numéro

correspondait à leur numéro sur la liste des témoins et experts qui avaient été cités à l'audience par le parquet, et cette liste-là, procéduralement, n'est pas notifiée aux avocats mais est notifiée aux accusés. C'est à dire que moi, pour savoir par exemple qui était le témoin numéro 50, il a fallu que je me rapporte à la liste des témoins qui était en possession de mon client, c'est-à-dire que c'est mon client qui m'a dit, « le témoin numéro 50 s'appelle madame machin ». Donc c'est complètement grotesque, c'était une espèce de fanfaronnade pour, à mon avis, agrémente, ou en tout cas venir abreuver un climat de peur qui vraiment n'existait pas dans ce dossier. Cela peut se comprendre aujourd'hui maintenant et il est très clair que les fonctionnaires de police sont une cible, peut-être plus que la population dans son ensemble, mais là la manière dont cela a été fait, parce que c'était trop tard, était absurde. Cette anonymisation bien que légitime pose une autre difficulté qui porte sur la qualité du débat judiciaire. Par exemple l'OPJ qui dépose doit prêter serment ; il va lever la main droite et dire « je le jure ». Par définition, comme il est tout seul dans un box, personne ne sait s'il a bien levé la main droite. C'est anecdotique mais c'est un vrai problème, dans ce cas-là on arrête de lui faire prêter serment, mais si les OPJ ne prêtent plus serment ça veut dire qu'ils peuvent mentir. Il y a un vrai problème de qualité des débats à mon avis. Je vous parle de quelque chose dont il fallait être à l'audience pour s'en rendre compte, entre le témoin qui avait la voix de Daffy Duck, le témoin qui a été appelé par son nom par le Président lui-même, le témoin qui dit ne pas avoir ses notes sous les yeux ou qui dit lire un rapport ; elle aurait pu lire une BD, on ne sait pas ce qu'ils ont sous les yeux à ce moment-là. On entendait un mot sur deux, comme par hasard quand on pose à un OPJ une question qui le met en difficulté c'est à ce moment-là qu'il y a une coupure technique et un blanc de trente secondes ; est-ce que c'est parce qu'il y a un problème technique ou parce qu'il est en train de reprendre ses esprits, par définition on ne sait pas. Donc cela pose un problème sur la qualité du contradictoire. On est sur un équilibre entre la sécurité d'une part et l'impératif de rendre la justice dans des conditions acceptables d'autre part. Le choix qui a été fait pas le législateur est celui-là ; on gagne en sécurité mais on a vraiment perdu dans la qualité du débat judiciaire.

Ultime question, est-ce que vous avez vécu un procès exceptionnel, un procès d'exception, est-ce qu'il y a de l'exceptionnalisme, qu'il soit judiciaire, qu'il soit émotionnel, professionnel ?

Ce qu'il y avait d'exceptionnel était la durée, c'est rare des audiences en Cour d'assises spéciale qui durent deux mois. J'essaie d'expliquer ça à mes proches maintenant, j'ai l'impression que je suis revenue de la lune un peu, comme Thomas Pesquet, ou alors que je reviens d'un tournage

de film, je crois que c'est un peu comme ça, où on vit entre nous pendant deux mois on est dans une bulle, et quand on sort il faut réapprendre plein de choses du quotidien qu'on avait un peu oubliées. L'autre chose qui est exceptionnelle c'est qu'on jugeait des infractions qui instaurent un climat de peur, c'est de juger des infractions terroristes alors même qu'il y a eu quatre attentats terroristes pendant le cours de l'audience. Un peu comme si on jugeait un prêtre pédophile en Cour d'assises au moment où trois affaires de pédophilie seraient sorties dans l'actualité, ça peut être le lot commun.

Mais est-ce que ça a eu un effet ces quatre attentats vous pensez ?

Sur le délibéré ? Je ne crois pas.

Et comment avez-vous trouvé le délibéré ?

J'ai trouvé que c'était adapté, j'ai trouvé que c'était une décision de justice. J'ai eu le sentiment que ce qui a été rendu c'était la justice, voilà.

Elle a été perçue comme cela par vous, et par votre client aussi ?

Personne n'a fait appel de cet arrêt, absolument personne, ni le parquet, ni aucun des accusés, donc je pense que c'est une décision qui a été acceptée d'une manière assez unanime, sauf à considérer que le parquet n'a pas fait appel pour des raisons de contingence judiciaire, mais ça c'est tout à fait inaudible. La justice normalement n'a que faire des questions de moyens, évidemment que si on considère qu'ils sont très dangereux et qu'ils n'ont pas été punis on fait appel, ou alors c'est que peut-être il y a eu plus grave plus tard. J'ai trouvé que le délibéré était adapté, qu'il avait du sens. Je crois que les accusés ont compris, je ne parle pas seulement de mon client. De ce point de vue, l'expérience était plutôt bonne. Parce que si tout ça s'était terminé par un carnage judiciaire, ça aurait été extrêmement douloureux, extrêmement pénible, parce que l'idée que la justice, la justice n'a pas cédé à la peur, c'est vital pour continuer à faire ce métier.

Vos collègues l'ont perçu comme cela ?

Les confrères sur le banc de la défense ? Oui je pense, globalement. Ponctuellement on peut avoir des incompréhensions de telle ou telle modalité de la peine, ou de telle ou telle condamnation, ou de la motivation de l'arrêt d'assises, on peut ne pas être d'accord avec ce qui est écrit, mais globalement s'il n'y a pas d'appel ça veut bien dire ce que ça dit.

Je vous remercie.

ANNEXES II : LES MOTIVATIONS DES DECISIONS CRIMINELLES

1) LA FILIERE CANNES-TORCY P. 217

2) LES ATTENTATS DE MONTAUBAN ET TOULOUSE

- **PREMIERE INSTANCE P. 247**

- **APPEL P. 263**

3) LES DEUX REVENANTS TOULOUSAINS (R.G ET M.D.)

- **PREMIERE INSTANCE P. 278**

- **APPEL P. 283**

4) UN REVENANT DE CRETEIL (L'AFFAIRE O.)

- **PREMIERE INSTANCE P. 289**

- **APPEL P. 293**

5) L'ATTENTAT DU MUSEE JUIF DE BRUXELLES P. 297

EXTRAITS DE LA MOTIVATION SUR LA CULPABILITE ET SUR LA PEINE

L'AFFAIRE DE LA FILIERE CANNES-TORCY

COUR D'ASSISES DE PARIS

PREMIERE INSTANCE

AUDIENCE Du 20 04 2017 au 22 06 2017

FEUILLE DE MOTIVATION

(Annexée à la feuille des questions : article 365-1 du CPP)

Considérant que l'information et les débats ont révélé l'existence d'un groupe ou d'une entente de personnes qui ont adhéré à une idéologie religieuse radicale et violente autour d'une thèse commune favorable au djihad armé se déclinant soit par l'accomplissement d'actions violentes ou de projets d'action sur le territoire national visant des cibles différentes, notamment les juifs et les militaires, mais dont le point commun est d'être considérés comme des ennemis de l'islam, soit par des départs en SYRIE pour s'engager dans la lutte contre le régime ; que les convictions de ces personnes, leur fascination pour le djihad et leur admiration pour les figures du terrorisme international sont attestées par l'exploitation de leurs téléphones, ordinateurs et autres supports informatiques ;

Que le caractère terroriste de ce groupe réside dans des actions ou des projets d'action violente principalement à l'aide d'explosif ou d'arme à feu ; que le mode opératoire résulte dans le vol de moyens de transport et autres objets, par la constitution d'un armement et d'éléments destinés à la confection d'engin explosif retrouvé notamment à l'intérieur du box conspiratif de TORCY notamment par la découverte d'élément servant à fabriquer de la poudre noire, de clous et d'une cocotte-minute ; que le fichier retrouvé par l'exploitation de l'ordinateur retrouvé dans ce même box fait état de la nécessité de mener une autre action spectaculaire ;

Que le fait de partir en SYRIE et d'y intégrer un groupe djihadiste pour combattre traduit l'adhésion aux buts poursuivis par l'organisation terroriste et la volonté de participer, à quelque titre que ce soit, à son projet djihadiste qui passe automatiquement par l'emploi d'exactions et de procédés de nature terroriste visant directement les personnes humaines ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le but poursuivi par ces personnes n'est autre que de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur en se regroupant en association de malfaiteurs projetant de commettre des actes de terrorisme criminels en commettant des actions violentes pour s'en prendre à l'intégrité de personne humaine.

Sur l'attentat commis au préjudice de l'épicerie N.:

Considérant que le 19 septembre 2012 à 12h30 deux individus, l'un de type européen et l'autre de type africain selon des témoins extérieurs, jettent une grenade à fragmentation à l'intérieur de l'épicerie N. ; qu'aucun individu n'est reconnu tant en présentation directe que sur photographies ; que l'ADN de J.L.S. est identifié sur la cuiller de la grenade ;

Que l'attentat commis au préjudice de l'épicerie N. concerne en fait deux crimes, d'abord les tentatives de meurtre commises sur les personnes se trouvant à l'intérieur de cette épicerie, et ensuite la dégradation volontaire de l'épicerie par l'effet d'une substance explosive ; que ces deux crimes sont accompagnés de plusieurs circonstances aggravantes consistant en la préméditation, à l'appartenance supposée des victimes à une religion déterminée, à la bande organisée et à la relation à titre principal avec une entreprise terroriste ;

Qu'il est reproché à leurs auteurs ou complices d'avoir projeté une grenade à l'intérieur de l'épicerie; que ce type de grenade dite à fragmentation contient environ 3000 billes dont le but est de toucher un maximum de personnes ou d'objets dans un rayon restreint d'une dizaine de mètres, la distance de sécurité étant fixée à trente mètres selon les démineurs; que l'intention première des responsables de l'attentat était sans conteste de tuer ou de blesser un maximum de personnes, les conséquences secondaires connues des auteurs était la dégradation des locaux du bâtiment par l'effet d'une substance explosive; Que K.P. admet avoir joué le rôle de chauffeur, au volant d'un véhicule Alfa Roméo, pour conduire J.L.S. et J.B. sur les lieux; que les repérages effectués, établis par les déclarations de K.P., selon lequel ses complices avaient sélectionné l'établissement parce que «seuls les juifs y rentraient» démontre la préméditation dans les tentatives d'homicide volontaire et également le caractère raciste dans les deux infractions ; que ce dernier élément est également prouvé par les propos antisémites tenus par plusieurs membres de ce groupe, en particulier J.L.S. et J.B., ainsi que la découverte en possession de ce

dernier une liste de membres de la communauté juive et d'institutions représentative de cette communauté qui atteste que le choix de cet établissement a été effectué en raison de l'appartenance supposée des propriétaires de ce local et des personnes s'y trouvant à une religion déterminée;

Que le mode opératoire employé à savoir l'existence d'un réseau relationnel relevant d'un groupe fréquentant les salles de prières de TORCY et de CANNES, doté d'une organisation structurée autour de J.L.S. et de J.B.; que les actes préparatoires sont constitués notamment par l'utilisation d'un véhicule volé par J.B., de l'acquisition d'au moins une grenade, de la réalisation de repérage, des contacts téléphoniques, du recrutement d'un chauffeur en la personne de K.P., du rendez-vous organisé devant le domicile de J.B. le matin du 19 septembre 2012 et du dépôt des téléphones portables pour éviter d'être tracé ; que tous ces éléments démontrent l'existence d'une bande organisée ayant prémédité la réalisation de ces deux crimes ;

Que reprenant les motifs développés en introduction de la motivation il apparaît que le groupe d'individus qui a procédé à l'attentat comme auteurs ou complices recouvrant les deux crimes était intentionnellement en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;

Considérant qu'il résulte des investigations réalisées et des débats que J.L.S. est un des auteurs directs de ces deux crimes par la mise en évidence de son profil génétique sur la cuiller de la grenade, la téléphonie et les accusations de K.P. ; qu'il a été tué lors des opérations d'interpellation après avoir tiré avec une arme à feu sur les policiers ;

Considérant que les investigations ont établi que J.B. s'est impliqué dans le groupe dit de TORCY en devenant le second de J.L.S.; que son interpellation a permis de retrouver une arme de poing en sa possession ; que les perquisitions et l'exploitation de sa téléphonie ont permis de retrouver des projets djihadistes, d'attentat à l'explosif, ainsi que sa participation à des actes préparatoires de repérage et d'essai d'explosif;

Que l'exploitation de la téléphonie indique qu'il a été en contact le 19 septembre 2012 entre 8h26 et 9h07 avec J.L.S. et K.P.; que ses téléphones sont restés sans activité de 10h45 à 13h07 ; qu'il a reconnu avoir volé le véhicule Alfa Romeo qui a servi au cours de l'attentat et a également admis l'avoir brûlé postérieurement ; qu'il a été mis en cause par K.P. pendant une partie de l'instruction et les débats pour avoir lancé la grenade à

l'intérieur de l'épicerie ; que sa taille est compatible avec celle du lanceur de grenade de part les éléments vidéos saisis et exploités ;

Qu'à la fin des débats il met en cause K.P. dans le jet de la grenade ; qu'il n'explique pas pourquoi aucun témoin n'a repéré un individu d'origine asiatique; que ces déclarations de fin d'audience manquent de crédibilité et n'expliquent les éléments à charge précédemment relevés; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé J.B. pour les crimes de TENTATIVES DE MEURTRE COMMIS AVEC PREMEDITATION EN RAISON DE L'APPARTENANCE SUPPOSÉE DES VICTIMES A UNE RELIGION DÉTERMINE EN BANDE ORGANISEE ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE et DEGRADATION VOLONTAIRE SOUS L'EFFET D'UNE SUBSTANCE EXPLOSIVE EN RAISON DE L'APPARTENANCE SUPPOSÉE DES VICTIMES A UNE RELIGION DETERMINEE EN BANDE ORGANISEE ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE commis à SARCELLES (95) le 19 septembre 2012 aux préjudices de V. U., I. B., J. B., J. B. et G. A. t de la société CASH CASHER N. représentée par D. C., en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que K.P. a reconnu avoir été recruté par J.L.S. la veille des faits et avoir été le conducteur de l' Alfa Roméo qui a servi à l'attentat ; qu'il met directement en cause comme auteurs des deux crimes J.L.S. et J.B.; qu'il déclare que l'épicerie a été sélectionnée parce que des juifs y rentraient ; qu'il a vu les deux derniers se préparer en mettant des gants et en prenant des aimes dont il n'ignorait pas la présence; qu'il fait un récit circonstancié de la suite directe des faits précisant que J.L.S. lui a confié avoir chuté en revenant, ce qui est établi par la vidéo surveillance, et que J.B. a reconnu avoir lancé la grenade;

Que mis en cause par J.B. à la fin de l'audience comme étant le lanceur de la grenade, il précise n'être que le conducteur et d'ailleurs aucun témoin n'évoque la présence d'un individu de type asiatique parmi les deux personnes qui ont été vus ;

Que malgré ses dénégations sur l'intention exacte des auteurs, son intégration au sein du groupe qui ne dissimulait pas ses projets et la préparation de cet attentat, indique qu'il a agi en connaissance de cause ; qu'il s'est rendu complice par aide et assistance puisqu'en véhiculant ces deux individus il leur a permis de passer à l'acte et de prendre la fuite ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé K.P. pour les crimes de COMPLICITÉ DE TENTATIVES DE MEURTRE COMMIS AVEC PREMEDITATION EN RAISON DE L'APPARTENANCE SUPPOSÉE DES VICTIMES A UNE RELIGION DETERMINEE EN BANDE ORGANISEE ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE et de COMPLICITE DE DEGRADATION VOLONTAIRE SOUS L'EFFET D'UNE SUBSTANCE EXPLOSIVE EN RAISON DE L'APPARTENANCE SUPPOSÉE DES VICTIMES A UNE RELIGION DETERMINEE EN BANDE ORGANISEE ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE commis à SARCELLES (95) le 19 septembre 2012 aux préjudices de V.U., I. B., J.B., J. B. et G. A. et de la société CASH CASH N. représentée par D. C., en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions.

Sur l'incendie du véhicule Alfa Roméo :

Considérant que le véhicule volé, de marque Alfa Roméo immatriculé XXX appartenant à J. G., a été découvert incendié dans l'après-midi du 19 septembre 2012 à COLLEGIEN peu après 16h; qu'il est acquis, notamment par les déclarations de K.P., que ce véhicule a participé à l'attentat contre l'épicerie N.;

Que les contacts croisés et les rencontres matérialisés par l'enquête et les investigations téléphoniques entre des membres du groupe permettent d'établir une organisation de l'acte de destruction; que les éléments de téléphonie ont pu établir la présence inhabituelle de J.B. à COLLEGIEN quelques jours auparavant évoquant un repérage ; que tous ces éléments attestent que les faits de destruction par incendie du véhicule ont été prémédités par le groupe afin d'assurer l'impunité des auteurs de l'attentat de l'épicerie N. et ont été commis en bande organisée;

Que reprenant les motifs développés en introduction de la motivation il apparaît que le groupe d'individus qui a procédé comme auteurs ou complices à l'incendie du véhicule

qui a participé à l'attentat de SARCELLES était intentionnellement en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur du fait du contexte et du mobile de cette infraction;

Considérant que J.B. après avoir nié longuement sa participation à l'incendie du véhicule l'a finalement reconnu en fin d'instruction et à l'audience ; que ces aveux sont corroborés par les déclarations de K.P., par les investigations téléphoniques et les brûlures caractéristiques retrouvées sur sa personne, qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé J.B. pour le crime de DESTRUCTION VOLONTAIRE A L'AIDE D'UN INCENDIE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE EN BANDE ORGANISEE ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE commis à

COLLEGIEN (77) le 19 septembre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que la présence de K.P. sur les lieux de l'incendie et au moment de sa commission est attesté par les investigations téléphoniques; qu'il reconnaît avoir été présent et avoir assisté à l'incendie, mais il prétend que sa présence résulte d'une coïncidence en lien avec une visite au DHL de COLLEGIEN ;

Que sa participation à l'attentat de SARCELLES démontre que de toute façon il savait que ce véhicule devait être détruit, ayant entendu ses deux complices en parler au retour de l'attentat; qu'il a donc agi en connaissance de cause pour aider et assister J.B. en restant sur place pour apporter une aide à l'auteur lors de l'incendie et en le reconduisant chez lui après les faits dans le but de le soustraire à une interpellation; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci- dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé K.P. pour le crime de COMPLICITE DE DESTRUCTION VOLONTAIRE A L'AIDE D'UN INCENDIE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE EN BANDE ORGANISEE ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE commis à COLLEGIEN (77) le 19 septembre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué

les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

La cour d'assises spécialement composée a acquitté S.K. pour le crime de COMPLICITÉ DE DESTRUCTION VOLONTAIRE À L'AIDE D'UN INCENDIE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE EN BANDE ORGANISÉE ET EN RELATION À TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE commis à COLLEGIEN (77) le 19 septembre 2012, après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur les questions, que les éléments existants contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter en ce que l'instruction et les débats ne permettent pas d'établir que l'accusé a commis des actes antérieurs établissant qu'il était au courant des projets de J.B. avant que celui-ci ne réalise l'acte criminel.

Sur l'extorsion commise au préjudice du restaurant TP.:

Considérant que dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre 2012 N.L., gérante adjointe de l'établissement TP. de NOISIEL, a été victime d'une extorsion commise par trois individus masqués et gantés, armés d'une gazeuse et d'une arme de poing ; que ces trois hommes ont réussi à obtenir de la gérante par menace et violence notamment la remise d'un ordinateur portable et du fond de caisse du restaurant ; que N.L. a pu décrire les auteurs comme européen pour le premier vêtu de noir portant un masque représentant un squelette et porteur d'une arme à feu de type SIG AUER, de type africain pour le deuxième mesurant 1 mètre 75 dissimulant son visage derrière un keffieh sombre et portant une bombe lacrymogène noire, de type nord-africain pour le dernier mesurant entre 1 mètre 70-75 et porteur d'une cagoule noire ; qu'elle n'a pas pu reconnaître formellement les auteurs sur présentation ainsi les matériels qu'ils ont utilisés ;

Que J.B., confronté aux déclarations de F.K., reconnaît avoir commis un braquage avec des membres du groupe dont il refuse de donner les noms pour financer la cause; qu'il précise avoir porté un masque et avoir utilisé un revolver ; qu'il attribue une gazeuse à un autre membre du groupe; que les enquêteurs ont fait le lien entre ses déclarations et l'extorsion à main armée au préjudice du restaurant TP. ;

Qu'à l'intérieur du véhicule Volkswagen Polo, dérobé par J.B. quelque jour plus tôt, il a été découvert du matériel utilisé pour la commission de vol, c'est-à-dire une arme longue factice, des serflex, sur lesquels étaient retrouvés les profils génétiques de J.B., N.L. et

M.N., des masques de monstres, notamment un masque de squelette supportant l'ADN de J.B. et une tête de loup-garou supportant l'ADN de M.N., un brassard orange sécurité sur lequel était mis en évidence des traces génétiques de M.N., une cagoule noire, supportant l'ADN de M.N., un gant en plastique et un ordinateur portable supportant une étiquette mentionnant « propriété du groupe Flo » qui correspond au nom du groupe gérant l'ensemble des restaurants à enseigne TP. ;

Que K.P. dans un de ses interrogatoires de garde à vue indique que J.B. lui a évoqué à plusieurs reprises la possibilité de gagner de l'argent en effectuant des braquages ; qu'il ajoute que ce dernier s'est vanté d'avoir commis un vol à main armée au préjudice du TP. de Noisiel en compagnie d'N.L. et d'un nommé A., qu'il identifiait sur photographie comme étant M.N.; que K.P. est revenu postérieurement sur ses accusations à l'instruction puis à l'audience, mais que sa déposition de garde à vue filmée a été visionnée au cours de l'audience et confirme ses dires ;

Considérant qu'il ressort du mode opératoire qu'il s'agit encore du même groupe d'individus qui a élaboré ce projet avec l'acquisition d'arme même factice, de masque de carnaval et de cagoule ; qu'une voiture volée par J.B. de marque Volkswagen Polo a sans doute été utilisée pour se rendre sur les lieux et en tout cas un objet extorqué a été retrouvé à l'intérieur de ce véhicule; que J.B. a reconnu avoir réalisé un repérage pour connaître la porte de sortie des employés ; que l'ensemble de ces éléments établissent que ces faits d'extorsion ont été commis en bande organisée ;

Considérant que les déclarations de J.B. quant à son mobile ainsi que la découverte chez M.N. d'une fatwa légitimant la dépossession des mécréants, établissent la commission de ces faits pour financer les activités terroristes du groupe ; que reprenant également les motifs développés en introduction de la motivation il apparaît que le groupe d'individus qui a procédé à l'extorsion du restaurant TP. étaient intentionnellement en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur;

Considérant que les aveux de J.B. sont corroborés par les éléments retrouvés dans le véhicule Volkswagen Polo, la description des individus faite par N.L., et les déclarations de K.P. ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé J.B. pour le crime d'EXTORSION COMMIS AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME EN BANDE ORGANISEE ET

EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE à NOISEL (77) dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre 2012 au préjudice de N.L. et de la SAS TP. représentée par R. L., en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

La cour d'assises spécialement composée a acquitté M.N. pour le crime d'EXTORSION COMMIS AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME EN BANDE ORGANISEE ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE à NOISEL (77) dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre 2012 au préjudice de N.L. et de la SAS TP. représentée par R. L. après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur les questions, que les éléments existants contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter en ce que la mise en cause de l'accusé par K.P. au cours de sa garde à vue n'est pas véritablement fondée puisqu'il a retiré ses dires à l'instruction et à l'audience ; que la description faite par la victime ne lui répond pas au niveau de la taille ; qu'aucun des objets retrouvés dans le véhicule POLO supportant les ADN de l'accusé n'ont été utilisés pour commettre l'extorsion du moins pas par lui en ce qui concerne la cagoule qui n'a d'ailleurs pas été reconnu formellement par la victime ; que la présence d'autres personnes au sein du groupe présentant une description pouvant se rapprocher avec celle de l'accusé laisse planer un doute sur sa participation ;

Considérant que lors de la perquisition effectuée au domicile d'N.L. il a été retrouvé deux bombes de gaz lacrymogène noire ainsi qu'un pistolet à billes réplique d'un arme de type SIG AUER; que malgré ses dénégations sa participation aux faits est établi par les éléments retrouvés à son domicile qui correspondent à la première description donnée par N.L. sur l'arme de poing et la bombe lacrymogène ; que la déposition de la victime sur la présence d'un individu de type nord-africain n'empêche pas la présence de l'accusé sur les lieux puisque cette dernière n'a pu apercevoir que le contour des yeux et la bouche ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé N.L. pour le crime d'EXTORSION COMMIS AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME EN BANDE ORGANISEE ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE

ENTREPRISE TERRORISTE à NOISEL (77) dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre 2012 au préjudice de N.L. et de la SAS TP. représentée par R. L., en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions.

Sur l'association de malfaiteur visant les projets criminels en 2012 :

Considérant que le groupe CANNES-TORCY, sous l'influence de J.L.S. d'abord, qui avait un ascendant sur ses compagnons, et de J.B. ensuite, qui s'est présenté comme le bras droit du premier, a pratiqué le djihad armé sur le territoire national et a eu la volonté de commettre des actions violentes s'inspirant du modèle de M.M.;

Que l'exploitation des supports informatiques retrouvés lors des perquisitions a mis en évidence de nombreux documents djihadistes et un ensemble de documentation sur les armes et la confection d'engin explosif; que ces recherches témoignent une volonté de s'aguerrir au maniement des armes et à la confection des bombes ; que dès le séjour à CANNES en juillet 2012 J.L.S. et J.B. étaient déjà en possession d'armes de poing, voire de grenade pour le premier ; que d'autres armes ont été acquises ensuite et notamment à MARSEILLE au mois d'août et septembre 2012 ; un fusil et une carabine modifiée ont été saisis dans le box conspiratif de TORCY dans lequel a aussi été saisi tous les ingrédients nécessaires pour fabriquer de la poudre noire ; que l'expert en explosif qui a déposé à l'audience a précisé que les éléments retrouvés permettaient de fabriquer 10 kilogrammes de poudre noire ;

Que le groupe a, au cours de l'été 2012, acquis le matériel nécessaire à la confection d'engins explosifs similaire à ceux utilisés par le GIA lors de la campagne d'attentats de 1995 ; qu'il ressort des investigations que ces systèmes explosifs ont été testés dans la région cannoise et de TORCY aux mois d'août et septembre 2012;

Considérant qu'il est avéré qu'un certain nombre de cibles avaient été sélectionnées ; que tout d'abord la communauté juive était visée particulièrement comme le démontre l'attentat de SARCELLES et la découverte au domicile de J.B. d'une liste d'associations et de personnalités israéliennes ainsi que les coordonnées de la chambre de commerce FRANCE-ISRAEL ; que de même le groupe envisageait de s'en prendre aux établissements MAC

DONALD'S considérés comme alimentant financièrement l'état d'ISRAEL, d'ailleurs un attentat a été préparé concernant un de ces établissements situé à LOGNES;

Qu'ensuite il résulte d'un témoignage anonyme que certains membres du groupe avaient envisagés à l'été 2012 d'attaquer des soldats français sur le territoire national en représailles à une éventuelle intervention de la FRANCE au MALI ; que par extension les forces de l'ordre étaient également concernées comme le démontre la réaction de J.L.S. lors l'interpellation;

Qu'enfin certains témoignages font état que suite à la parution des premières caricatures de Mahomet par le journal satirique CHARLIE HEBDO J.L.S. a eu l'intention de s'en prendre aux buralistes distribuant le journal;

Considérant qu'en plus des actes commis par des membres du groupe comme l'attentat de sarcelles, la destruction d'un véhicule, l'extorsion du restaurant TP. et les différents vols de véhicules et de matériels, plusieurs actes préparatoires ont été mis en évidence ; Que de nombreux contacts téléphoniques et rencontres ont été matérialisés tout au long de la prévention entre les membres à TORCY, à la mosquée Al Madina de CANNES, dans le secteur de la rivière de La Siagne et aux domiciles de V.G. et S.D. à CANNES, et encore à PARIS ou à STRASBOURG ; que les surveillances réalisées par les enquêteurs ont mis en évidence l'extrême prudence de membres du groupe utilisant plusieurs véhicules volés par J.B.;

Que les investigations réalisées en matière de téléphonie attestent de la présence de membre du groupe aux abords des sites militaires de FREJUS et de DRAGUIGNAN en train de faire des repérages, comme le confirmera J.B. dans ses déclarations ;

Que le groupe s'est approprié des armes, les éléments recueillis en matière de téléphonie permettent de situer l'achat d'une partie des armes au mois d'août 2012 à MARSEILLE ; que notamment il y a lieu de souligner que la géolocalisation des lignes téléphoniques a permis de matérialiser le déplacement commun de J.B., S.D., M.O., N.J., J.B. et F.L. à Marseille ;

Que des membres du groupe se sont attelés à la confection d'engins explosifs par l'achat de pots de salpêtre dans une pharmacie de DRAGUIGNAN en août 2012, substance entrant dans la fabrication de poudre noire, ou de mercure ; que le mixage des produits et des systèmes de mise à feu ont été élaborés au domicile de V.G.; que des explosifs ont été testés dans la région cannoise et de Torcy;

Que J.B. s'est approprié un box à TORCY sis 1-8 rue du square Neptune qu'il a mis à la disposition du groupe et qui servait de base, les membres pouvant le cas échéant y dormir ; que lors de la perquisition effectuée dans ce box dit conspiratif les enquêteurs y ont trouvé l'ensemble du matériel nécessaire à la commission d'un attentat, c'est-à-dire des armes, une cocotte-minute, des substances servant à fabriquer des engins explosifs, des vêtements et d'autres objets, ainsi que de la documentation djihadiste ; qu'un texte retrouvé sur un ordinateur saisi dans le box parlant de deux «affaires» évoquait l'imminence d'un nouveau passage à l'acte; que des traces génétiques et papillaires ont été retrouvés à l'intérieur du box et sur des objets qu'il contenait, et notamment celle de J.B., J.L.S., S.D., J.M.B.Y., M.A. et V.G.;

Que les enquêteurs mettaient à jour une préparation d'attentat au restaurant MAC DONALD'S de LOGNES en interrogeant K.P. et S.K.; que ce projet émanant de J.L.S. et de J.B. consistait à brûler le restaurant MAC DONALD'S en brisant les vitres et en aspergeant de l'essence à l'intérieur pour y mettre le feu ; que cette opération a été commencée par l'achat d'essence par K.P., S.K. et E.B. Y., mais a capoté du fait du non-réveil ou du renoncement de K.P. chargé d'apporter le combustible; qu'en garde à vue S.K. a précisé qu'au lieu du rendez-vous avant l'action se trouvait J.B., N.L. et E.B. Y., avant de revenir sur la présence du dernier pendant l'instruction et sur la présence d'N.L. pendant l'audience ; qu'une vidéo de garde à vue de S.K. a été visionnée pendant l'audience et confirme le contenu de ses déclarations sans qu'aucune pression policière ne soit constatée;

Considérant que reprenant les motifs développés en introduction de la motivation il apparaît que le groupe d'individus qui s'est regroupé dans une association de malfaiteurs en vue de commettre un ou plusieurs crimes d'atteinte aux personnes était intentionnellement en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur;

Considérant qu'avant d'étudier cas par cas l'ensemble des accusés il convient de rappeler que la participation à une association de malfaiteurs terroriste peut être caractérisé par la simple adhésion volontaire au groupement dont les participants connaissent de manière générale le caractère intentionnel et ont favorisé l'action, sans forcément avoir eu connaissance de la totalité ou des détails des infractions projeté, mais en ayant

simplement été informés des desseins poursuivis par le groupe dans ses grandes lignes et en y ayant adhéré volontairement ;

Considérant que M.A. s'est converti à l'Islam et s'est radicalisé en compagnie de son ami d'enfance V.G.; qu'il s'est rapproché du groupe au cours de l'été 2012 en cohabitant avec J.L.S. chez V.G.; qu'il a vu, au domicile de ce dernier, des armes, une grenade propriété de J.L.S.; qu'il a également à la transformation de l'appartement par ce dernier par crainte d'une descente de police ;

Qu'il a acquis du salpêtre en utilisant la fausse qualité d'apprenti boucher, produit qui entre dans la composition de la poudre noire, à la demande de J.L.S. et de J.B. fin août 2012 ; que son ADN a été retrouvé sur un écouvillon provenant d'un sac qui contenait des clous ainsi qu'un système de minuteur retrouvé à l'intérieur de box conspiratif; qu'il fait partie des utilisateurs des véhicules volés par J.B. et notamment des véhicules Peugeot 206 et Alfa Roméo;

Que l'ensemble de documents et vidéos en lien avec le djihad ont été saisis lors de son interpellation et sa parfaite connaissance des intentions de J.L.S. démontrent son adhésion aux idées terroristes du groupe même s'il s'est retiré volontairement du groupe mi-septembre 2012; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé M. A. pour le crime
L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES
D'ATTEINTES AUX PERSONNES

VICES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à PARIS, CANNES, LE CANNET, NICE entre le 1^{er} janvier et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que J.B. s'est rapproché de J.L.S. dont il est devenu le bras droit selon ses dires; qu'il a été l'initiateur du périple de l'été 2012 ayant réuni les groupes de TORCY et de CANNES; qu'il est l'origine de la mise à disposition du box conspiratif de TORCY utilisé par le groupe pour entreposer des armes, du matériel servant à fabriquer des explosifs et autres objets ;

Que J.B. a pris part à la mise en place du groupe, participant à l'embrigadement de ses membres, ayant pour objectif la commission d'attentat sur le territoire national ; qu'il a personnellement acquis, détenu et transporté des armes et munitions ainsi que des substances destinées à fabriquer des éléments incendiaires ou des explosifs ; qu'il s'est notamment procuré du mercure afin de réaliser une bombe sale; qu'il est l'auteur de vols de véhicule, notamment une Peugeot 206, une Alfa Roméo et une Volkswagen Polo, qui ont servi à commettre des infractions ou à transporter des membres du groupe ; qu'il a commis des atteintes aux biens afin de financer les activités et a participé à des actions violentes comme l'attentat de SARCELLES, l'extorsion du restaurant TP. et le projet avorté du MAC DONALD'S de LOGNES; qu'il a préparé d'autres actions en procédant à des repérages et en recherchant des victimes potentielles ;

Que ses propres déclarations, son attitude en détention, les lettres menaçantes qu'il a essayé de faire sortir de prison, ainsi que l'abondante littérature djihadiste saisie en sa possession attestent de ses intentions terroristes ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé J.B. pour le crime L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1°

DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à TORCY, NOISIEL, LAGNY SUR MARNE, CANNES, LE CANNET, NICE, VALLAURIS, FREJUS, DRAGUIGNAN, MARSEILLE et de manière indivisible en ITALIE, entre le 1er janvier et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que E.B. Y. s'est rapproché de J.B. et a participé au voyage de l'été 2012 permettant la rencontre des membres du groupe; qu'au cours de ce périple il a vu que J.B. était armé ; qu'il a pris place à bord d'un véhicule ALFA ROMEO volé par ce dernier; qu'il a participé à un voyage en ITALIE jusqu'à Gênes qui a permis le départ de J.L.S., I.B., R.R. en TUNISIE ;

Qu'il s'est présenté sur les lieux de rendez-vous préalable à la commission d'un nouvel attentat au préjudice de MAC DONALD'S de LOGNES et a contacté à de nombreuses

reprises K.P. ce jour-là; qu'il a entreposé dans sa voiture l'essence achetée par S.K. et K.P. pour incendier ce fast-food;

Que le 19 septembre 2012 il a prêté assistance à N.L. qui devait emmener J.L.S. à une gare afin de faciliter sa fuite et l'exploitation de la téléphonie démontre qu'il a été en contact avec plusieurs membres du groupe ce jour-là et notamment J.B. et Y.C.; que par ailleurs il a été découvert une abondante documentations djihadistes sur l'ordinateur utilisé par les deux frères B. Y. qui vient étayer son adhésion aux idées du groupe ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé E.B. Y. pour le crime <L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES

VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à TORCY, NOISIEL, LAGNY SUR MARNE, CANNES, LE CANNET, NICE et de manière indivisible en ITALIE, entre le 1er janvier et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que J.M.B.Y. s'est également intégré au groupe en utilisant des véhicules volés par J.B. et notamment le véhicule PEUGEOT 206; qu'il est établi qu'il est rentré dans le box conspiratif à l'intérieur duquel il a manipulé une arme; qu'il a participé à l'acquisition d'une cocotte-minute destinée à la constitution d'un engin explosif; que son ADN a été mis en évidence à l'intérieur du box conspiratif, sur un briquet, un pantacourt et un écouvillon; qu'à peine mis en liberté par le juge d'instruction il s'est enfui vers le CONGO- BRAZAVILLE; que par ailleurs il a été découvert une abondante documentation djihadiste sur l'ordinateur utilisé par les deux frères B. Y. qui vient étayer son adhésion aux idées du groupe ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé J.M.B.Y. pour le crime d'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à TORCY, LOISIEL, LAGNY SUR MARNE entre le 1er janvier et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été

présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions;

Considérant que S.D. a fait partie du groupe de CANNES avant de remonter à TORCY en compagnie de J.L.S. à bord d'un véhicule Peugeot 206 volé chargé d'armes et d'éléments destinés à préparer des substances explosives; qu'il avait reçu les aveux de ce dernier concernant l'attentat de l'épicerie de SARCELLES; qu'il a été retrouvé à son domicile une fiole de mercure liquide volée par J.B. et qui devait entrer dans la composition d'une bombe sale;

Qu'il a participé à l'achat d'une cocotte-minute destinée à la fabrication d'un engin explosif; qu'il est entré dans le box conspiratif de TORCY, son ADN ayant été découvert sur des chaussures, des pantalons, un chargeur, un sac de sport et plusieurs écouvillons; qu'il a également aidé J.L.S. à maquiller un scooter T-MAX volé, quelques mois après l'affaire M., alors qu'il n'ignorait pas les intentions de ce dernier ; qu'il a manifesté un islamisme radical persistant en détention et que son attitude en début d'instruction témoigne de sa pleine adhésion au projet du groupe terroriste ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé S.D. pour le crime d'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES

VICES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à TORCY, NOISIEL, LAGNY SUR MARNE, CANNES, LE CANNET, MARSEILLE entre le 1^{er} juillet et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Que par contre la cour d'assises spécialement composée a acquitté S.D. pour le crime d'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES

VICES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à TORCY, NOISIEL, LAGNY SUR MARNE, CANNES, LE CANNET et MARSEILLE entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012 après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours

des débats puis des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur les questions, que les éléments existants contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter en ce que rien dans le dossier et dans les débats n'a permis de démontrer qu'il était présent à CANNES avant le mois de juillet 2012 ;

Considérant que Y.C. s'est rapproché du groupe de TORCY avant de participer au voyage dans le sud pendant l'été 2012; que du matériel et des équipements paramilitaires ont été retrouvés en sa possession; que le 19 septembre 2012 l'exploitation de la téléphonie démontre qu'il a été en contact avec plusieurs membres du groupe notamment J.B. et E.B. Y.; qu'il a participé au remisage du matériel dans le box conspiratif de TORCY; qu'il a également été retrouvé une importante documentation djihadiste à son domicile démontrant ainsi son intention à s'allier à une association de malfaiteurs terroriste ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé Y.C. pour le crime <L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à TORCY, NOISIEL, LAGNY SUR MARNE, CANNES, LE CANNET, NICE entre le 1^{er} janvier 2012 et le 6 octobre 2013, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que V.G. a hébergé J.L.S. à son domicile de CANNES et lui a laissé toute latitude pour stocker des armes et concevoir des engins explosifs ; qu'il convient de rappeler la présence à son domicile d'un fusil, d'une arme de poing, d'une grenade et de bidons de salpêtre qui devait servir à fabriquer de la poudre noire ;

Que sa radicalisation en 2012 est confirmée par son ancienne concubine, son milieu professionnel ainsi que le recteur de la mosquée de CANNES; que s'agissant de sa présence régulière dans son appartement son ancienne concubine confirme qu'elle s'était rapproché de lui pendant l'été 2012 mais sans reprendre une véritable relation ; qu'une documentation djihadiste a été retrouvée chez lui et également un mot écrit de sa main incitant à simuler un départ et à attaquer la police ; que son explication concernant ce mot n'est pas entièrement convaincante; qu'au contraire sa proximité avec J.L.S. est démontrée par la présence de papiers personnels laissés par ce dernier, ainsi que par les

contacts téléphoniques établis entre ces deux personnes jusqu'au début du mois d'octobre 2012 ;

Que son ADN a été prélevé sur un sac de sport retrouvé dans le box conspiratif de TORCY contenant des vêtements et un holster ; que malgré ses dénégations le comportement radical qu'il a adopté ainsi que d'une vidéo prosélyte sur internet attestent de son adhésion aux idées du groupe terroriste; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ; Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé V.G. pour le crime <L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à PARIS, CANNES, LE CANNET, NICE, entre le 1^{er} janvier et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que S.K. a assisté à l'incendie de l'Alfa Roméo qui a servi à l'attentat de SARCELLES; qu'il a par ailleurs participé à l'achat d'essence et à la récupération de marteaux brises-vitres destinés à la commission d'un second attentat au MAC DONALD'S de LOGNES; qu'il a ensuite fréquenté le box conspiratif de TORCY et qu'il a vu J.B. et K.P. manipuler des armes que son attitude prouve qu'il a adhéré aux idées terroristes du groupe pendant les mois de septembre et d'octobre 2012 qu'il avait intégré par l'intermédiaire de K.P. qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé S.K. pour le crime L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à TORCY, NOISIEL, LAGNY SUR MARNE, entre le 1^{er} janvier et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions;

Considérant que M.N. a participé à un des séjours fondateur du groupe à CANNES; qu'il a participé à un voyage en ITALIE jusqu'à Gênes qui a permis le départ de J.L.S., I.B., R.R. en TUNISIE; qu'il a utilisé un des véhicules volés par J.B., d'ailleurs à l'intérieur de la

Volkswagen Polo ses empreintes ont été prélevées sur un document djihadiste et son ADN sur une cagoule, un masque, des serflex, un brassard sécurité, un papier de bonbon et sur la manivelle de la portière ; qu'une abondante documentation djihadiste a été retrouvée à son domicile et notamment une fatwa sur la dépossession des mécréants attestant de son adhésion aux idées du groupe terroriste; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé M.N. pour le crime d'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1^{er} DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à VAIRE SUR MARNE, TORCY, NOISIEL, LAGNY SUR MARNE, CANNES, LE CANNET, NICE, FREJUS, DRAGUIGNAN et de manière indivisible en ITALIE, entre le 1^{er} janvier et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

La cour d'assises spécialement composée a acquitté M.O. pour le crime : l'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1^{er} DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis à CANNES, LE CANNET, MARSEILLE en tout cas sur le territoire national entre le 1^{er} janvier et le 6 octobre 2012 après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur les questions, que les éléments existants contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter en ce que sa participation à l'achat d'une arme le 20 août 2012 ne ressort pas des débats et que la simple fréquentation des membres du groupe n'est pas suffisante pour établir sa participation à l'association de malfaiteurs;

Considérant que K.P. est un membre de groupe de TORCY et qu'il a assisté les auteurs de l'attentat de SARCELLES et dans la destruction de la voiture ALFA ROMEO ayant servi à commettre cet attentat; qu'il a utilisé les véhicules volés par J.B. et a fréquenté le box conspiratif où il a manipulé une arme ; qu'il est impliqué dans le projet d'attentat d'un fast-food à LOGNES en recrutant son ami S.K. et en achetant de l'essence ; que tous ces éléments attestent de son engagement dans une association de malfaiteurs terroriste; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé K.P. pour le crime d'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à TORCY, NOISIEL, LAGNY SUR MARNE, CANNES, LE CANNET, MARSEILLE, STRASBOURG, entre le 1er janvier et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que R.R. a participé à des repérages et à l'acquisition d'une arme au mois d'août 2012 dont il détenait un des éléments à son domicile; qu'il a également effectué des essais destinés à tester des armes et engins explosifs ce qui atteste de son engagement dans une association de malfaiteurs terroriste ; qu'il est ensuite parti en SYRIE où il a mené le djihad au côté d'organisations terroristes; que les éléments sur ce point sont établis par les déclarations de son frère R.R. et de sa sœur S.R. épouse G. et par les nombreux messages électroniques joint à la procédure qui témoigne de son attachement au terrorisme dont il a fait l'apologie; qu'il résulte d'écoutes téléphoniques qu'il a participé à de nombreux combats au service du JABAT AL NOSRA ou de l'État islamique; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé R. R. pour le crime : l'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1°

DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à CANNES, LE CANNET, MARSEILLE et de manière indivisible en TURQUIE et en SYRIE, entre le 1er janvier et le 13 mars 2015, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que N.L. a utilisé des véhicules volés par J.B.; qu'il a détenu des armes et du matériel tel que pistolet, gazeuse et serflex; qu'il a participé à une extorsion avec aîné afin de financer les actions du groupe ; qu'il est mis en cause dans le projet de dégradation du MAC DONALD'S de LOGNES; qu'il a voyagé en TUNISIE en compagnie

de J.L.S. après être allé en EGYPTTE pour apprendre la langue arabe ; que ses dénégations sont contredites par l'exploitation de la téléphonie qui atteste des liens qu'il a maintenus avec les membres du groupe terroristes et notamment avec J.L.S. et J.B. jusqu'à leur interpellation; que ces différents éléments attestent de son engagement dans une association de malfaiteurs terroriste ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé N.L. pour le crime d'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis sur le territoire national et notamment à TORCY, NOISIEL, COLLEGIEN, CANNES, LE CANNET,

MARSEILLE et de manière indivisible en ITALIE et en TUNISIE, entre le 1er janvier et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions.

Sur l'association de malfaiteur visant le projet d'attentat contre des militaires en 2013:

Considérant que le 6 juin 2013 M.T. dénonce le projet fomenté par son compagnon M.O. et ses amis d'assassiner des militaires dans une caserne le 19 juin 2013 en réaction aux actions militaires françaises menées à l'étranger ; qu'elle déclare que son compagnon s'est rendu à MARSEILLE quelques jours plus tôt afin de se procurer une arme s'apparentant à un fusil-mitrailleur de type SCORPION qu'il lui a montrée à son retour;

Que les investigations réalisées en matière de téléphonie permettent de confirmer le déplacement à MARSEILLE le 31 mai 2013 de M.O. et J.B. en lien téléphonique avec N.J. ; que de plus la ligne de M.O. a accroché à cette occasion la même borne téléphonique que celle déclenchée le 20 août 2012 par J.B.

Que les armes et munitions achetées pour ce projet ont été découvertes chez F.L. qui désigne J.B. comme leur propriétaire; que M.T. a formellement identifié le pistolet mitrailleur SCORPION comme étant l'arme qui lui avait été montrée par M.O.;

Que les enquêteurs, par investigations téléphoniques et filatures, établissent que J.B. a effectué des repérages aux abords du camp militaire de Canjuers sis à proximité de la gare LES ARCS-DRAGUIGNAN, même après l'incarcération de M.O.;

Considérant l'ensemble de ces éléments permettent de caractériser l'existence d'un groupe projetant la commission d'attentat à l'encontre de militaires reprenant ainsi un des objectifs initiaux du groupe CANNES-TORCY; que les investigations téléphoniques et les filatures démontrent ce nouveau groupe est en relation étroite avec le groupe CANNES-TORCY; que certains membres ont accompagné J.B. au mois d'août 2012 ou ont véhiculé J.L.S. et S.D. lorsqu'ils ont récupéré les armes et explosifs chez V.G.;

Que le mode opératoire et la cible choisie, la documentation de nature djihadiste découverte lors des perquisitions permettent d'établir le caractère terroriste de cette association de malfaiteurs ; que reprenant les motifs développés en introduction de la motivation il apparaît que le groupe d'individus qui s'est regroupé dans une association de malfaiteurs en vue de commettre un ou plusieurs crimes d'atteinte aux personnes était intentionnellement en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur;

Considérant qu'avant d'étudier cas par cas l'ensemble des accusés concernés il convient de rappeler que la participation à une association de malfaiteurs terroriste peut être caractérisée par la simple adhésion volontaire au groupement dont les participants connaissent de manière générale le caractère intentionnel et ont favorisé l'action, sans forcément avoir eu connaissance de la totalité ou des détails des infractions projeté, mais en ayant simplement été informés des desseins poursuivis par le groupe dans ses grandes lignes et en y ayant adhéré volontairement ;

Considérant que J.B., membre du groupe de CANNES, reconnaît à l'audience s'être déplacé à MARSEILLE le 31 mai 2013 pour y acheter un pistolet mitrailleur qu'il a confié à M.O. en fin de soirée et qu'il a remis postérieurement au domicile de F.L. ; que malgré ses dénégations il est établi qu'il a fait des repérages au camp militaire de Canjuers; que la perquisition a permis de découvrir un scooter de type T-MAX , une caméra go-pro et de la documentions djihadistes ce qui démontre son engagement dans une association de malfaiteurs terroristes ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé J. B. pour le crime <L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis dans le département des ALPES MARITIMES, à CANNES, LE CANNET, MARSEILLE et

en tous cas sur le territoire national entre courant 2013 et le 17 juin 2013, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

La cour d'assises spécialement composée a acquitté N.J. pour le crime d' ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis dans le département des ALPES MARITIMES à CANNES, LE CANNET, MOUGINS, MARSEILLE en tout cas sur le territoire national entre courant 2013 et le 17 juin 2013 après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur les questions, que les éléments existants contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter en ce que sa participation dans l'achat d'une arme n'est pas démontrée par l'accusation et que la simple consultation de document djihadiste reçoit une autre qualification pénale;

La cour d'assises spécialement composée a acquitté F.L. pour le crime <L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis dans le département des ALPES MARITIMES à CANNES, LE CANNET, MOUGINS, MARSEILLE en tout cas sur

le territoire national entre courant 2013 et le 17 juin 2013 après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur les questions, que les éléments existants contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter en ce que la surveillance d'octobre 2012 qui met en scène l'accusé n'est qu'un élément de contexte qui ne rentre dans la période de prévention et que le fait de recevoir des armes de J. B. n'établit pas qu'il a été mis au courant de l'attentat prévu contre des militaires ;

Considérant que M.O. a été dénoncé par sa compagne M.T. qui a déclaré que fin mai début juin 2013 elle avait vu son compagnon au retour de MARSEILLE en possession d'un pistolet mitrailleur et de munitions ; qu'elle rajoutait qu'il lui avait confié avoir l'intention de s'en prendre à des militaires au cours du mois de juin 2013 ; que cette dernière a maintenu ses propos malgré des menaces prononcées à son encontre; qu'à l'audience elle a déclaré

qu'elle avait oublié ce qui s'était passé dans cette période mais qu'elle a confirmé le contenu des dépositions faites en 2013 ;

Que la présence de M.O. est avérée le 31 mai 2013 à MARSEILLE en compagnie de J. B.; que l'arme décrite par M.T. sera ensuite retrouvée au domicile de F.L.; qu'il a reconnu à l'audience avoir été en possession de cette arme dans la soirée du 31 mai au 1er juin 2013 ; que les investigations démontrent au surplus qu'une documentation djihadiste a été retrouvée à son domicile; que son attitude prouve qu'il a adopté les idées terroristes du groupe ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé M. O. pour le crime <L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1°DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis dans le département des ALPES MARITIMES, à CANNES, LE CANNET, MARSEILLE et en tous cas sur le territoire national entre courant 2013 et le 7 juin 2013, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions.

Sur l'association de malfaiteur visant les séjours en SYRIE et la préparation d'un attentat en 2014:

Considérant que le seul fait pour un individu de rallier la zone irako-syrienne et d'y intégrer l'état islamique traduit son adhésion aux buts poursuivis par l'organisation terroriste et sa volonté de participer, à quelque titre que ce soit, à son projet djihadiste qui passe automatiquement par l'emploi d'exactions et de procédés de nature terroriste; Que le mode opératoire, les cibles choisies ainsi que le pilotage de ces projets d'attentat depuis la SYRIE ou ces personnes avaient intégré un groupe de combattants djihadistes démontrent le caractère terroriste des actions projetées visant l'intégrité des personnes humaines; que reprenant les motifs développés en introduction de la motivation il apparaît que le groupe d'individus qui s'est regroupé dans une association de malfaiteurs en vue de commettre un ou plusieurs crimes d'atteinte aux personnes était intentionnellement en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur;

Considérant qu'avant d'étudier cas par cas l'ensemble des accusés concernés il convient de rappeler que la participation à une association de malfaiteurs terroriste peut être

caractérisé par la simple adhésion volontaire au groupement dont les participants connaissent de manière générale le caractère intentionnel et ont favorisé l'action, sans forcément avoir eu connaissance de la totalité ou des détails des infractions projeté, mais en ayant simplement été informés des desseins poursuivis par le groupe dans ses grandes lignes et en y ayant adhéré volontairement ;

Considérant que I.B. est parti en SYRIE pour y rejoindre des groupes de combattants appartenant à des groupes djihadistes de septembre 2012 à janvier 2014 après avoir confié un testament à S. H.; qu'il a reconnu à l'audience faire partie d'un groupe combattant mais qu'il détache du groupe JABBAT AL NOSRA ou état islamique en prétendant avoir combattu pour le groupe AHRAR AL CHAM, mais que cette déclaration est invérifiable ; que par contre il résulte de ses conversations téléphoniques et de ses messages électroniques qu'il s'est retrouvé à plusieurs reprises dans des combats réalisés par l'état islamique en Irak et au Levant ;

Qu'il a été contrôlé en GRECE en possession d'un manuel sur la confection de bombe artisanale« Au nom d'Allah» ; qu'ensuite il a été interpellé à MANDELIEU LA NAPOULE en possession d'une arme de poing, de munitions et de trois engins explosifs improvisés dont il finissait par reconnaître la propriété ; que d'après des écoutes de proches notamment ses parents, Z. T. et R.R. il était revenu en FRANCE pour accomplir une mission-suicide ce qui atteste de son engagement dans une association de malfaiteurs terroristes; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé I.B. pour le crime <L'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis à CANNES, LE CANNET, NICE, MANDELIEU LA NAPOULE, MARSEILLE en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible en GRECE, en ITALIE, en TURQUIE et en SYRIE entre courant 2012 et le 11 février 2014, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que A. T. est parti en SYRIE pour faire le djihad en compagnie d'I.B.; qu'il a lui aussi laissé un testament à S. H.; qu'il ressort de conversations téléphoniques qu'il a assisté à des combats en SYRIE; que d'autres conversations établissent qu'il relançait son

frère Z. pour lui acheter du matériel militaire et pour bénéficier de l'envoi de somme d'argent;

Qu'il est revenu en FRANCE par la même route qu'I.B. mais que les débats n'ont pas permis de rapprocher les retours ; qu'il prétend n'être allé en Syrie que pour l'humanitaire mais cette version ne résiste au contenu des écoutes téléphoniques ; qu'il s'est radicalisé selon les déclarations de S. H. et qu'il partageait les idées terroristes du groupe ; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé A. T. pour le crime : l'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE COMMETTRE UN OU PLUSIEURS CRIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES VISES AU 1° DE L'ARTICLE 421-1 DU CODE PENAL commis à CANNES, LE CANNET, MARSEILLE en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible en GRECE, en ITALIE, en TURQUIE et en SYRIE entre courant 2012 et le 8 janvier 2014, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions.

Sur l'association de malfaiteur visant la participation au djihad armé en SYRIE :

Considérant que le seul fait pour un individu de rallier la zone irako-syrienne et d'y intégrer l'état islamique traduit son adhésion aux buts poursuivis par l'organisation terroriste et sa volonté de participer, à quelque titre que ce soit, à son projet djihadiste qui passe automatiquement par l'emploi d'exactions et de procédés de nature terroriste ; Considérant que des membres du groupe ont aidé I.B. et A. T. dans leur départ ou dans leur séjour en SYRIE; que d'autres sont allés en SYRIE pendant une plus courte période pour rejoindre des groupes djihadistes ; que reprenant les motifs développés en introduction de la motivation il apparaît que le groupe d'individus qui s'est regroupé dans une association de malfaiteurs était intentionnellement en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur mais que les accusés concernés par cette association doivent être poursuivis pour une infraction délictuelle car il n'apparaît pas à leur encontre de projets criminels;

Considérant qu'avant d'étudier cas par cas l'ensemble des accusés il convient de rappeler que la participation à une association de malfaiteurs terroriste peut être caractérisé par la simple adhésion volontaire au groupement dont les participants connaissent de

manière générale le caractère intentionnel et ont favorisé l'action, sans forcément avoir eu connaissance de la totalité ou des détails des infractions projeté, mais en ayant simplement été informés des desseins poursuivis par le groupe dans ses grandes lignes et en y ayant adhéré volontairement ;

Considérant que J. B. a rejoint la SYRIE du 22 janvier à la fin février 2013; que l'accusé reconnaît à l'audience s'être rendu en SYRIE dans un but «humanitaire» qui comprend selon lui l'aide à la population et le combat; qu'il résulte de l'enquête et des conversions téléphonique qu'il a assisté les combattants djihadistes et a été en possession d'arme ; que cette attitude atteste de son engagement dans une association de malfaiteurs terroristes; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a également été convaincue de la culpabilité de J. B. pour le délit connexe l'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE LA PREPARATION D'ACTES DE TERRORISME commis à CANNES, LE CANNET, MARSEILLE en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible en TURQUIE et en SYRIE entre janvier 2013 et février 2013, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que Y.C. a rejoint la SYRIE de fin 2014 au 15 juin 2015; qu'il résulte de l'enquête et des conversions téléphonique; qu'il a assisté les combattants djihadistes dans des actes de terrorisme ; que sa mort au combat a été annoncé à sa famille mais qu'aucune preuve formelle de ce décès ne peut être apporté à la Cour d'assises ; que son attitude atteste de son engagement dans une association de malfaiteurs terroristes; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a également été convaincue de la culpabilité de Y. C. pour le délit connexe l'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE LA PREPARATION D'ACTES DE TERRORISME commis à TORCY en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible en ALLEMAGNE, TURQUIE et en SYRIE entre courant 2014 et le 15 juin 2015, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que S. H. a fréquenté le groupe CANNES-TORCY pendant l'été 2012 véhiculant Messieurs L. S. et D.; qu'il a accompagné A. T. et I.B. à l'aéroport de MARSEILLE

le 25 septembre 2012 ou ils ont embarqué pour la TURQUIE et ensuite la SYRIE; qu'il a été contacté téléphoniquement par I.B. de SYRIE et qu'ensuite il a fourni les coordonnées téléphoniques à R.R. pour qu'il puisse le rejoindre; que d'ailleurs pendant la garde à vue son téléphone portable a été joint par des appels provenant de SYRIE ; qu'il a pris les testaments de Messieurs T. et B. à charge pour lui de les remettre aux familles ; qu'il a agi en parfaite connaissance de cause et a ainsi pris part à l'association de malfaiteurs à caractère terroriste; qu'il convient également de reprendre les éléments évoqués ci-dessus ;

Que la cour d'assises a également été convaincue de la culpabilité de S.H. pour le délit connexe : l'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE LA PREPARATION D'ACTES DE TERRORISME commis à CANNES, LE CANNET, MARSEILLE en tout cas sur le territoire national entre courant 2012 et le 6 octobre 2012, en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

La cour d'assises spécialement composée a acquitté Z.T. pour le délit connexe <l'ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN VUE DE LA PREPARATION D'ACTES DE TERRORISME commis à CANNES, LE CANNET, MARSEILLE, TOULON en tout cas sur le territoire national entre courant 2012 et le 17 juin 2012 après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur les questions, que les éléments existants contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter en ce que l'instruction et les débats n'ont pas permis de mettre en évidence un acte matériel d'exécution, l'expédition ratée du colis de vêtement ne contenant pas d'objet susceptible d'apporter un concours aux actions djihadistes et ne permet d'impliquer Z.T. dans la participation à une association de malfaiteur à caractère terroriste.

Sur le port, le transport ou la détention d'armes et de munitions :

Considérant que J.B. a été interpellé le 6 octobre 2012 à 7h55 à son retour de la mosquée de TORCY et que les enquêteurs l'ont trouvé porteur d'un pistolet automatique de calibre 22 LR chambré et approvisionné de 9 cartouches ; qu'il explique porter cette arme en permanence se sentant menacé par les «fachos» et la ligue de défense juive ; qu'il

reconnaît les faits de port et de transport sans motif légitime du pistolet et de ses munitions ayant bien conscience qu'il fallait une autorisation ;

Que reprenant les motivations développées en introduction il apparaît que le port de l'arme et des munitions par J.B. était intentionnellement en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur du fait du contexte et du mobile la commission de cette infraction ;

Que la cour d'assises a également été convaincue de la culpabilité de J. B. pour le délit connexe de PORT ET TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME ET DE MUNITIONS DE 4ème CATEGORIE, DEVENUE CATEGORIE B ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE commis sur le territoire national et notamment à TORCY et CANNES entre le mois de juillet et le 6 octobre 2012 en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions ;

Considérant que F.L. a été trouvé en possession d'un pistolet mitrailleur de catégorie A et d' un pistolet automatique de catégorie B et de leurs munitions sans autorisation; qu'il a déclaré que J.B. lui avait confié ces armes en juin 2013 pour ne pas qu' elle reste chez lui et qu'il a accepté de les prendre et de les entretenir;

Qu' il avait déjà approché le groupe CANNES-TORCY en participant à des rendez- vous et en véhiculant J.L.S. et S.D. au mois .d'octobre 2012; qu'il ne pouvait que comprendre que les armes qui lui ont été confié avait un lien avec le terrorisme connaissant la personnalité de son ami J.B. même s'il ignorait ce à quoi elle devait servir ;

Que reprenant les motivations développées en introduction il apparaît que le port de l'arme et des munitions par F.L. était intentionnellement en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur du fait du contexte et du mobile la commission de cette infraction;

Que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de F.L. pour le délit connexe de DETENTION D'ARME ET DE MUNITIONS DE 1ère et 4ème CATEGORIE, DEVENUE CATEGORIE A et B ET EN RELATION A TITRE PRINCIPAL AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE commis à MOUGINS entre le mois de juin et le 14 octobre 2013 en raison des éléments à charge précédents, qui ont été présentés lors des débats et qui ont constitué les éléments

discutés au cours de la délibération menée par la cour spécialement composée préalablement aux votes sur les questions.

Fait le 23 juin 2017 en la Cour d'assises de PARIS.

L’AFFAIRE DES ATTENTATS DE MONTAUBAN ET TOULOUSE

COUR D’ASSISES DE PARIS, SPECIALEMENT COMPOSEE STATUANT EN PREMIER RESSORT

L'information judiciaire a établi et les débats devant cette cour ont confirmé que les 11, 15 et 19 mars 2012, M.M. au volant d'un scooter T-MAX 530 volé et porteur d'un pistolet REMINGTON, outre un pistolet mitrailleur de marque UZI pour le dernier de ces faits, a assassiné IZ., M.L., A.C., M.M., J.S. et ses deux fils A. et G.

Les investigations ont confirmé que M.M. a également tenté d'assassiner A.B., Y. D.S. et L. L., ce dernier, grièvement blessé, étant devenu tétraplégique.

L'information judiciaire a établi et les débats devant cette cour ont confirmé, que ces faits ont été perpétrés par M.M., seul présent lors des assassinats, et ce au nom d'une idéologie islamiste radicale et violente, ce dernier ayant expliqué, tant lors des échanges avec le négociateur du raid, qu'à l'occasion d'une conversation avec une journaliste de FRANCE 24, puis, dans un courrier découvert dans un des deux sacs confiés à une amie, qu'aux termes de l'enregistrement vidéo intitulé « AL QAIDA attaque la France », il agissait pour le compte de l'organisation terroriste AL QAIDA et avait été entraîné par des talibans pakistanais avant de passer à l'acte.

Sur ce point, l'information judiciaire a établi le caractère sérieux de la revendication par Moez GARSALLAOUI des crimes perpétrés par M.M. au nom du groupe « Jund al khalifa », groupement affilié à AL QAIDA. A cet égard, Urynbasar Jolamanovich MUNATOV, présentant Moez GARSALLAOUI comme le représentant d'AL QAIDA, expliquait comment M.M. avait effectivement séjourné à MIRAM SHAH et bien rencontré Moez GARSALLAOUI.

Les divers témoins ayant assisté aux assassinats ont parfaitement dépeint le comportement déterminé, méthodique et implacable du tueur, qui choisissant précisément ses cibles et épargnant certaines autres personnes présentes, abattait froidement, souvent dans le dos, ses victimes qu'elles soient adultes ou enfants. Une telle attitude illustre clairement l'idéologie qui l'animait, motivée par la haine absolue qu'il éprouvait à l'encontre des représentants de l'Etat français et notamment les militaires et des membres de la communauté juive.

Ainsi, l'information judiciaire, puis les débats, ont démontré que l'action de M.M. s'inscrivait bien dans la logique d'un groupe ou d'une entente de personnes scellées autour

d'une thèse commune, favorables au jihad armé, animées d'une haine farouche visant de prétendus « ennemis de l'Islam » et s'illustrant par l'accomplissement d'assassinats. A ce stade, il convient de rappeler qu'il est indifférent, en droit, de connaître précisément l'identité de tous les membres composant l'association ou l'entente pour que la responsabilité pénale de l'un d'entre eux puisse être engagée.

I – Sur la culpabilité d'A. M. :

A - La Cour d'Assises de PARIS spécialement composée a été convaincue de la culpabilité d'A.M. d'avoir à TOULOUSE, AUCAMVILLE, et dans le département de la HAUTE-GARONNE, le 6 mars 2012, frauduleusement soustrait un scooter T-MAX 530 de marque Yamaha, au préjudice de F.C., avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur et de complice, ladite infraction ayant été commise en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour, préalablement aux votes sur les questions :

1°) Il n'est ni contesté ni contestable que, le 6 mars 2012, le scooter T-MAX 530 de F.C. a été dérobé à TOULOUSE alors qu'il était garé devant le garage STEA, et que les clés se trouvaient sur le véhicule. Il n'est pas plus contestable que M.M., qui a été mis en cause par son frère A. et a reconnu, lors des négociations avec le RAID son implication dans les faits, est l'auteur de ce vol;

2°) Si A.M., lors de sa garde à vue, a reconnu avoir été présent lors du vol du scooter T-MAX 530, il a contesté avoir participé aux faits en connaissance de cause, ayant été, selon lui, mis devant le fait accompli par son frère. Sur ce point, le transport effectué par les magistrats instructeurs a confirmé que M.M. avait pu apercevoir les clés en passant en voiture. Par ailleurs, aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer que ce vol était prémédité et que, notamment, F. C. été suivi jusqu'au garage STEA;

3°) Toutefois, cette cour d'assises n'a nullement été convaincue par les protestations d'innocence d'A.M., quant à sa participation active à ce vol d'opportunité, pour les raisons suivantes :

– en premier lieu, les investigations ont parfaitement démontré que ce vol avait été commis après que M.M. se soit renseigné sur l'existence d'un traqueur équipant ce type

d'appareil, alors qu'il se trouvait dans le même magasin YAM 31, que son frère A. et M.M.M., ce dernier situant la scène à 15 heures ce jour-là. Sur ce point les éléments en attestant ont largement été débattus devant cette cour d'assises que ce soit : le témoignage de C.N. affirmant qu'à une seule reprise M.M. est venu lui demander des renseignements sur le traqueur et que ce jour-là, Mme L. lui a dit de mettre fin à la conversation; le témoignage de Mme L. confirmant ce point et faisant le lien entre cet incident et l'achat d'une cagoule de type « chouette » achetée au même moment par M.M.; l'existence d'un ticket de caisse démontrant que l'achat de la cagoule de type « chouette » avait été réalisé entre 15 h 05 et 18 h 29; la découverte de la cagoule en question dans le casque blanc de M.M.; la vérification de la vente des cagoules de type « chouette » attestant qu'un exemplaire a bien été vendu le 6 mars 2012, et les deux autres, les 14 et 26 mars, soit postérieurement à l'enlèvement du traqueur pour la première et aux faits, pour la seconde ; enfin, le témoignage de Z. M., recueilli plus de 2 ans après les faits, reste imprécis sur la date de la rencontre avec M.M.;

– en deuxième lieu, le comportement d'A.M., lors des faits de vol, démontre une assistance à la réalisation du vol dans la mesure où, conduisant le véhicule de son frère lors des faits, s'arrêtant à sa demande devant le garage, il s'est garé dans un parking à proximité du lieu des faits, a attendu son frère, l'a suivi immédiatement alors que ce dernier quittait les lieux à grande vitesse au moyen du scooter T-MAX dérobé, l'a aidé à dissimuler le scooter dans une résidence sise à AUCAMVILLE, l'a attendu puis récupéré et enfin, lui a acheté un blouson, tout en affirmant, paradoxalement, avoir, dans le même temps, exprimé sa réprobation face au fait de vol qui venait de se commettre;

– en troisième lieu, A.M. a toujours refusé de préciser l'identité du « troisième homme » prétendument présent lors des faits, ne livrant le nom de W. L. qu'après le décès de ce dernier, en août 2014, interdisant de fait son audition qui aurait permis de valider ou non sa version des faits;

4°) Il n'est pas contestable que le vol du scooter commis par deux voire trois personnes agissant en qualité de coauteur et de complice l'a donc été en réunion. A ce propos, le fait qu'A.M. n'accompagne pas son frère sur le lieu précis du vol, mais reste à l'écart, le temps de la commission de l'infraction, dans le but de pouvoir soit récupérer l'auteur principal en cas d'échec ou l'assister pour dissimuler l'objet du vol en cas de réussite, caractérise suffisamment la circonstance aggravante de réunion;

5°) Il n'est pas plus contestable que le vol en réunion auquel A.M. a participé a été commis en

relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Sur ce point, A.M. a précisé en garde à vue, qu'il se « doutai(t) bien que (son) frère allait » commettre des « braquages de station service, des vols, des agressions », et ce dans le cadre de son projet terroriste au service de la cause, son frère ayant besoin d'argent pour « trouver un filon »;

B - La cour d'assises de PARIS spécialement composée a été convaincue de la culpabilité d'A.M. d'avoir, courant 2011, 2012 jusqu'au 21 mars 2012, à TOULOUSE, AUTERIVE, AUCAMVILLE et dans le département de la HAUTE-GARONNE, participé à groupement ou à une entente terroriste, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, en commettant des assassinats, en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour, préalablement aux votes sur les questions :

1°) Il n'est pas contestable que, depuis 2006 et sa conversion à l'islam, A.M. a adhéré aux thèses islamistes radicales au contact, notamment, d'Olivier COREL, de Sabri ESSID, de Jean-Michel et Fabien CLAIN et a revendiqué son appartenance au mouvement salafiste radical. A cet égard, les notes déclassifiées de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) ont confirmé qu'A.M., se livrant parfois à du prosélytisme, entretenait des relations soutenues avec ces personnes, pour certaines condamnées lors de l'affaire dite d'ARTIGAT, et a été proche de radicaux takfir, tel Ali DJAANFAR. La fréquentation assidue de ce groupe l'a conduit à séjourner – comme de nombreux membres de cette nébuleuse d'ailleurs – à plusieurs reprises, au CAIRE, en 2006 d'abord, puis, entre fin 2009 et février 2011, pour parfaire ses connaissances religieuses dans divers établissements, dont notamment l'Institut AL FAJER;

2°) Les propos tenus par A.M. lors de sa garde à vue, puis de l'information judiciaire - soit directement au magistrat instructeur, soit lors de parloirs avec des membres de sa famille - et enfin, devant cette cour d'assises, ne permettent pas de douter de son adhésion intellectuelle aux thèses islamistes extrémistes et violentes, estimant être « fier » de la manière dont son frère était mort « en combattant », qualifiant la France d'ennemie, affirmant se soumettre aux lois divines, mais non à celles de la République, assurant que le jihad est un des piliers de l'Islam, justifiant enfin, implicitement, les actes de son frère par le fait que ce dernier serait nécessairement au paradis puisque décédé « en martyr » au service de « la cause »;

3°) L'adhésion intellectuelle et l'intérêt manifeste d'A.M. pour une idéologie islamiste radicale

et violente ne résultent pas seulement de ses propos mais s'appuient également sur la découverte par les enquêteurs de nombreux documents papiers, audio et vidéos.

Ainsi, ont été trouvés en perquisition, que ce soit dans la bibliothèque d'A.M. ou dans un disque dur lui appartenant - objet du scellé 11(trouvé en bas d'une armoire de la chambre occupée par sa femme au domicile de F. M. dans un sac plastique fermé par des rubans adhésifs), de nombreux ouvrages ou documents faisant référence à des auteurs tels Abdullah AZZAM (dont notamment la biographie a été téléchargée le 29 septembre 2011), Abu Mohammed AL-MAQDISSI ou des documents faisant référence à Oussama BEN LADEN et des textes prônant ouvertement le jihad armé, glorifiant les moudjahidines et leur promettant le paradis (tels que *les vertus du jihad, les raisons du jihad, le jihad dans le Qu'ran, le jihad dans la Sunna, doctrine religieuse et morale du jihad, grand et petit jihad, ...*), des textes stigmatisant « les mécréants » dont les personnes appartenant à la communauté juive (tels que notamment *les innocents, point de vue islamique sur le processus de paix, ...*).

Par ailleurs, diverses vidéos de propagande jihadiste étaient découvertes, soit dans le portable NOKIA utilisé par A.M. (dont la dernière consultation pouvait être datée du 14 novembre 2011), soit dans un sous dossier intitulé curieusement « cd Mohamed », comportant de nombreux chants en arabe incitant au combat et rappelant la récompense des martyrs (tels que : « les amoureux du sommet », «allons pour le jihad », « allons pour les katibas », «attaquez, réveillez vous », «les houris », «combats moujahid », « lèves toi », «l'épée de l'islam »,....), soit enfin, dans un fichier audio en langue arabe présentant les quatre sortes de jihad dirigé contre l'âme, contre Satan, contre les « mécréants et les hypocrites qu'il convient de haïr et combattre par la force », soit enfin, contre « les auteurs d'injustice qu'il importe de combattre par la force ».

4°) Plusieurs témoins assurent qu' A.M. était animé par une idéologie religieuse extrémiste radicale.

Ainsi, tant lors de l'information judiciaire que devant cette cour d'assises, A.M. a affirmé avoir été élevé dans un milieu fortement antisémite, relatait qu'à sa sortie de prison son frère, s'étant rapproché des salafistes, développait un discours empli de haine.

De même, T. C., neveu d'A.M. et fils du précédent, a expliqué devant cette cour comment son oncle, avait tenté de le convaincre de la nécessité d'avoir un Etat islamique et lui avait montré des vidéos jihadistes.

Sa mère, A.C. a expliqué, lors de l'information judiciaire et devant cette cour, la

fascination, qu'à une époque, A.M. nourrissait pour Oussama BENLADEN dont il avait exprimé le souhait de se faire tatouer le nom, soit sur le front, soit sur la nuque. Elle a relaté qu'A.M. avait développé un discours haineux envers les américains et la France.

Enfin, un témoin – entendu devant cette cour sous couvert de l'anonymat - a expliqué comment il avait vu des vidéos de décapitations que lui avait montrées M.M., alors qu'A.M. se trouvait à proximité.

5°) Au-delà de la seule revendication de thèses extrémistes et violentes qui viennent d'être évoquées, les investigations ont démontré qu'A.M. a participé de manière effective à l'association de malfaiteurs. En effet, plusieurs des éléments matériels exigés par la loi pour caractériser une telle participation sont, selon cette cour, parfaitement réunis en l'espèce, qu'il s'agisse :

- en premier lieu, de la consultation assidue de sites prônant le jihad, l'enregistrement et l'archivage de documents, outre la lecture de nombreux ouvrages véhiculant de telles idées, comme cela a été précédemment évoqué;

- en deuxième lieu, de l'existence, révélée par les conversations entre certains membres de la fratrie M. et confirmée par A.M., d'un contact par messagerie électronique entre mi-septembre 2011 et le 9 octobre 2011, entre les deux frères, alors que M.M. se trouvait à MIRAM SHAH , soit dans le Nord WAZIRISTAN, au sein des zones tribales à la recherche de contacts avec le groupe terroriste AL QUAIDA . Les investigations ont démontré, en effet, que M.M. a cherché, dès le 17 septembre 2011, à joindre, en urgence, son frère A., avec lequel, pourtant, il a affirmé être fâché, sans, toutefois, dévoiler aux autres membres de la famille la raison de cette demande. Cette cour d'assises, comme d'ailleurs les enquêteurs qui ont déposé devant elle, estime qu'une telle volonté d'entrer en relation, à ce moment précis, dont l'objet est resté secret, ne peut s'expliquer que par la volonté de M.M., soit d'obtenir les coordonnées d'un contact lui permettant d'entrer en relation avec un membre d'AL QUAIDA, soit d'informer son frère de ce que, précisément, ce contact était réalisé. A cet égard, il peut sembler étonnant que M.M. ne se soit pas confié à son frère sur son voyage au PAKISTAN ou son entraînement subi au WAZIRISTAN, la procédure ayant démontré que celui-ci avait fait la confiance à des tiers;

- en troisième lieu, de l'existence de rencontres régulières entre M.M. et A.M., trois semaines avant les faits.

A cet égard les investigations ont prouvé que, durant les trois semaines précédant les

assassinats, les deux frères se sont vus très régulièrement : deux ou trois jours après leur réconciliation sur une butte selon le propre aveu d'A.M., le 26 février 2012 sur le terrain de sport selon B.B., le 7 mars 2012 lors d'une tentative de rodéo, le 11 mars 2012, peu avant l'assassinat d'I.Z. comme l'a notamment confirmé devant cette cour A.B. , le 14 mars 2012 lors d'un nouveau rodéo sur le stade des Violettes, le 15 mars 2012 à l'occasion d'un dîner avec A.M., les 15 ou 16 mars 2012 à la carrosserie des IZARDS et enfin, dans la soirée du 17 au 18 mars 2012.

A cet égard, force est de constater que, bien que M.M. soit titulaire de plusieurs abonnements téléphoniques et qu'A.M. disposât d'un portable, aucun contact de cet ordre n'a pu être constaté entre eux, ce qui démontre que les intéressés n'ont jamais utilisé ce type de moyen de communication pour se donner rendez-vous. Sur ce point, J.S. a relaté qu'un jour, postérieurement au 11 février 2012, il avait constaté l'arrivée inopinée d'A.M. dans l'appartement de son frère sis rue Sergent VIGNE. Une telle attitude traduit la volonté manifeste de ne pas utiliser de téléphones portables afin de dissimuler tant ses relations compromettantes que sa localisation. Un tel comportement, selon cette cour, caractérise une volonté de dissimulation dans le cadre d'une organisation clandestine, volonté d'ailleurs qu'A.M. a revendiquée en garde à vue en déclarant qu'il n'utilisait pas un portable de sa femme qui lui était présenté car : « on peut se faire griller avec ça » ;

-en quatrième lieu, de la découverte dans un IPOD de notes - volontairement effacées selon l'expert venu déposer à cette barre - prises par d'A.M., au contenu très opérationnel et issues selon l'intéressé de cours prodigués par le « cheik ABEID » – qualifié de « savant pakistanais ». Ces notes, dont la teneur a été livrée par A.M. lui-même lors de sa garde à vue, décrivaient les techniques devant être utilisées par des membres d'organisation jihadistes consistant notamment en la nécessité de se fondre dans la population, se déplacer en moto, ne pas utiliser le téléphone, diversifier les lieux de rendez-vous, s'habiller en noir . Selon cette cour, le simple fait de prendre de telles notes traduit un intérêt majeur pour les informations ainsi diffusées et la volonté de s'approprier les techniques enseignées dans un but opérationnel compte tenu de l'intérêt manifesté par ailleurs, comme il a déjà été dit, pour le jihad armé. En outre, force est de constater que le mode opératoire recommandé dans ces notes présente des similitudes manifestes avec celui utilisé par M.M. lors des faits;

- en cinquième lieu, de la découverte dans un lecteur multimédia ARCHOS, propriété d'A.M., de 17 audios, transférés sur l'appareil le 11 février 2012, soit un mois avant le premier

assassinat, et correspondant à une formation dispensée par un individu utilisant le pseudonyme de frère Abi Obeida Abdallah Al Adhem et diffusés par le groupe « AL FAJER ». Sur ce point, A.M. a reconnu avoir modifié les titres originaux desdits fichiers - correspondant à une série de formations destinées aux jihadistes, et intitulée "*la fabrique du terrorisme*". L'analyse et la traduction de ces audios a permis de constater que ces enseignements faisaient référence à diverses techniques utilisées par l'organisation AL QUAIDA pour former les moudjahid à la dissimulation avant le passage à l'acte criminel. Ainsi, le fichier "comportement copine" commence par ce conseil "quand on veut assassiner quelqu'un on le surveille". Selon cette cour, la modification des titres par l'intéressé sous des intitulés apparemment anodins comprenant tous le vocable « comportement », traduit bien la connaissance qu'avait A.M. de leur contenu et de la volonté de les cacher, même si ces fichiers ont finalement pu être retrouvés à l'issue d'une longue expertise;

-en sixième lieu, de la participation au vol du scooter T MAX 530 qui sera utilisé par M.M. pour commettre ses crimes, immédiatement suivie par l'achat du blouson comme cela a été précédemment décrit. Sur ce point, lors de sa garde à vue, A.M. n'a pas contesté que le scooter dérobé serait utilisé par son frère pour commettre des infractions en lien avec l'idéologie radicale de celui-ci puisqu'il a déclaré qu'il se doutait que son frère allait faire «des conneries avec » soit «des braquages de stations service, des vols, des agressions », son frère « ayant « besoin de faire des coups, pour partir en voyage pour trouver un filon » « soit un réseau pour secourir la cause de Dieu »;

- en septième lieu, des propos d'A.M., en garde à vue, lorsqu'il a affirmé que, deux ou trois jours après leur réconciliation, M.M. s'était confié à lui en évoquant, à nouveau, le Jihad, et en lui expliquant qu'il devait « bouger rapidement, trouver un filon rapidement ou faire des coups en France ou à l'étranger ». A cet égard, même si A.M. a souligné vouloir, pour sa part, « respecter les étapes », car il n'était « pas prêt », de tels propos démontrent une adhésion de principe au projet de son frère qui s'est confié à lui, même si, selon A.M., tous deux étaient en désaccord sur la stratégie à employer, voire le calendrier ;

6°) Les déclarations de M.M. au négociateur du RAID selon lesquelles il aurait agi seul en France ne permettent nullement d'exonérer A.M. de sa responsabilité pénale dans le cadre de l'association de malfaiteurs puisque, dans le même temps, M.M. a affirmé avoir été seul lors du vol du scooter, conduisant seul la voiture l'ayant amené sur le lieu du vol, ce qui est

parfaitement inexact et traduit une volonté de ne pas livrer le(s) nom(s) d'autre(s) membre(s) du groupement formé ou de l'entente établie susceptible(s) d'être mis en cause par ses déclarations. M.M. a d'ailleurs clairement expliqué n'avoir nulle intention de livrer le nom de « frères » susceptibles de l'avoir soutenu dans son entreprise criminelle;

7°) Il n'est pas contestable que l'association de malfaiteurs à laquelle A.M. a participé avait pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur;

8°) Il n'est pas plus contestable que cette association de malfaiteurs avait pour objet la préparation d'atteintes volontaires à l'intégrité des personnes, puisque précisément ces crimes se sont effectivement réalisés et que, notamment, les notes découvertes dans le lecteur multimédia évoquent précisément la possibilité d'assassiner des personnes suivies.

La Cour d'Assises de PARIS spécialement composée a acquitté A.M. des crimes de complicité des faits d'assassinats et de tentatives d'assassinats, par provocation et /ou aide ou assistance, qui lui étaient reprochés, et commis à Toulouse, Montauban, et dans le département de Haute-Garonne, les 11, 15 et 19 mars 2012, après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats, puis des délibérations menées par la Cour préalablement au vote sur les questions, que les éléments à charge existant contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter, en ce que :

1°) La complicité par aide ou assistance exige pour être caractérisée que soit constatée la réalisation d'un acte positif par l'agent mis en cause, la simple participation à une association de malfaiteurs – infraction autonome – étant insuffisante. En effet, si la procédure permet de constater l'existence d'actes préparatoires – éléments matériels de l'association de malfaiteurs comme cela a été précédemment souligné – il n'est pas démontré l'existence d'une aide ou assistance, apportée en connaissance de cause, par A.M., à son frère lors de la commission des assassinats et tentatives d'assassinats.

Sur ce point, cette cour d'assises a relevé les éléments suivants :

– M.M. a toujours été seul au moment de la réalisation des crimes les 11, 15 et 19 mars 2012,

- la présence d'A.M., lors de la commission des faits, même sans action positive de sa part – qui pourrait s'analyser en un encouragement même simplement moral - n'a pas plus été établie,
- les investigations ont, en outre, démontré que M.M. avait, seul, loué les véhicules CLIO et Mégane dans lesquels ont été retrouvées des armes et les box où ont été entreposés et découverts, sur ses indications, le scooter T-MAX 530 et la CLIO 3,
- les investigations n'ont pas permis de démontrer qu'A.M. avait participé à l'acquisition de l'arsenal détenu par son frère, F.M. ayant pour sa part toujours déclaré - s'agissant de la fourniture du pistolet mitrailleur Micro UZI, des chargeurs et cartouches l'accompagnant - n'avoir eu affaire qu'à M.M., ce que d'ailleurs C.C. n'a pas démenti,
- les investigations n'ont nullement permis de déterminer qu'A.M. avait participé au maquillage du scooter T-MAX 530, les témoins intrigués par l'odeur de solvant n'ayant vu qu'un seul homme, M.M.,
- outre les traces papillaires et ADN découvertes sur les CD – ayant appartenu effectivement à A.M. - trouvés dans la CLIO 3 et les traces d'ADN d'A.M. trouvées également dans ledit véhicule, dans lequel ce dernier - au même titre que plusieurs autres personnes d'ailleurs - ne conteste pas être monté, aucune autre trace papillaire ou ADN correspondant à l'intéressé n'a été découverte dans les box, sur les armes et munitions utilisées lors des assassinats ou trouvées par les enquêteurs, dans la Mégane, sur le scooter T-MAX 530 et les vêtements et objets utilisés par M.M. lors des faits,
- l'enquête et l'information judiciaire ont prouvé que les surveillances réalisées à MONTAUBAN avaient été effectuées par M.M., seul, à bord de sa CLIO 3,
- aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer que c'est A.M. qui a consulté, le 4 mars 2012 à 23 h 08 et 23 h 11, l'annonce déposée sur le site le BON COIN par Imad IBN ZIATEN,
- la consultation de l'annonce déposée dans le BON COIN par I.Z., le 8 mars 2012 à 17 heures 08, depuis un cyber-café, sis à proximité de la place du capitole à TOULOUSE, a pu être faite par M.M., dont le GPS de la CLIO bornait, avant (16 h 45) et après (17h13) la connexion, à proximité de ce lieu et la présence d'A.M. n'a jamais été évoquée à ce moment-là,
- de même, la procédure permet de conclure, notamment, grâce à la géolocalisation de la CLIO 3 de M.M. que c'est bien ce dernier qui a consulté l'annonce déposée par I.Z. le 11 mars 2012 à 12h37, puis contacté la victime, pour mettre en place le guet-apens, à 13h03 et

13h10, alors que, dans le même temps, A.M. participait à un match de football, comme l'ont confirmé des témoins,

- la participation au vol du T-MAX 530 est en soi insuffisante, selon cette cour, pour affirmer que ce vol a été commis en connaissance de cause de ce que ce véhicule allait précisément servir d'instrument aux assassinats commis. En effet, si A.M. a précisé en garde à vue, qu'il se « doutai(t) bien que (son) frère allait » commettre des « braquages de station service, des vols, des agressions », et ce dans le cadre de son projet terroriste au service de la cause, il a pu ignorer lors de ce vol que ce scooter allait être l'instrument des assassinats effectivement commis,
- aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer qu'A.M. savait que le blouson acheté à son frère allait être utilisé lors de la commission des assassinats perpétrés par M.M. les 11 et 15 mars 2012,
- les investigations ont démontré que c'était bien M.M., seul, qui, assisté de F.D., a ôté le traqueur sur le T-MAX 530, le 9 mars 2012, et qu'il avait envisagé la veille de chercher un autre véhicule en sollicitant, seul, B.B. sur ce point,
- enfin, aucun élément de la procédure ne démontre que le montage du film AL QAIDA attaque la FRANCE, que l'envoi de la clé USB ou la revendication des faits réalisée auprès d'une journaliste à France 24, ont été effectués par M.M. avec l'assistance de son frère A..

2°) Cette cour estime que, tant l'information judiciaire que les débats ne démontrent pas qu' A.M. a commis les agissements indispensables pour caractériser la complicité par provocation à savoir les don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir.

En effet, si les rencontres régulières entre les deux frères avant et pendant les faits traduisent une proximité retrouvée, elles ne permettent pas d'en déduire une provocation à l'infraction d'autant que la teneur des échanges, outre celle livrée par A.M., et en l'absence de tout autre élément, reste inconnue.

Par ailleurs, l'ascendant qu'A.M. a pu avoir sur son frère Mohamed lors de l'adolescence de ce dernier, pas plus que l'exercice d'une « influence indirecte » à l'époque des faits, telle que qualifiée par A.M. lors de sa garde à vue, ne sauraient être retenus au titre d'un élément de la complicité punissable. En effet, le processus de radicalisation extrémiste et violent dans lequel

M.M. a sombré a pu être alimenté non seulement par son frère, mais aussi par les autres contacts qu'il a noués en France ou à l'étranger lors de ses multiples déplacements.

Selon cette cour, si A.M., dans le cadre de l'association de malfaiteurs, partageait bien les motivations de son frère, ayant d'ailleurs, a posteriori, qualifié de « cadeau », les actes criminels accomplis, aucun élément de la procédure ne montre qu'à l'époque des faits, il connaissait les objectifs visés et les crimes commis par son frère. A ce propos, il a déclaré en garde à vue qu'il se doutait bien que son frère « avait besoin de faire des coups, pour partir en voyage pour trouver un filon » « soit un réseau pour secourir la cause de Dieu », mais déclarait ignorer qu'il allait immédiatement passer à l'acte et précisait que lui-même n'était pas encore prêt car il y avait des « règles à respecter ».

II – Sur la culpabilité de F.M. :

A - La cour d'assises de PARIS spécialement composée a été convaincue de la culpabilité de F.M. d'avoir, courant 2011, 2012 jusqu'au 21 mars 2012, à TOULOUSE, L'ISLE EN DODON et dans le département de la HAUTE-GARONNE, participé à un groupement ou à une entente terroriste ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, en commettant des assassinats en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour, préalablement aux votes sur les questions :

1°) F.M. a reconnu, lors de sa garde à vue – après avoir varié à de multiples reprises dans ses déclarations -, puis devant le juge d'instruction, et enfin devant cette cour d'assises, avoir confié un pistolet mitrailleur de type micro UZI et des chargeurs, outre un gilet pare-balles, à M.M.;

2°) Lors de sa garde à vue, puis devant le magistrat instructeur, F.M. a reconnu formellement, sur photographie, le pistolet mitrailleur de type micro UZI retrouvé dans le véhicule Mégane loué par M.M. et utilisé lors des faits de l'école OZAR HATORAH, comme étant celui qu'il lui avait cédé. Il a, d'ailleurs, expliqué qu'il avait compris qu'il s'agissait bien de cette arme lorsqu'il avait été informé qu'elle s'était enrayée, lors des faits du 19 mars 2012, dans la mesure où elle avait été conservée, enfouie dans la terre, dans un sac et qu'elle était humide et rouillée lorsqu'elle avait été déterrée;

3°) Sur ce point, C.C. a expliqué devant cette cour d'assises, comme lors de l'information judiciaire, comment F.M. lui avait demandé d'enterrer deux armes, soit un pistolet mitrailleur

micro UZI et un SKORPIO, outre des munitions et chargeurs, dans le jardin de sa résidence de BOISSEDE et qu'elle s'était exécutée. Elle a également précisé qu'elle avait, à la demande de son compagnon, dissimulé sous son matelas un gilet pare-balles qu'il lui avait confié. Enfin, elle a relaté qu'un soir, au milieu de la nuit, F.M. accompagné de M.M. était venu récupérer le pistolet micro UZI qu'elle avait préalablement nettoyé à l'aide d'un produit antirouille acheté à la demande de son compagnon;

4°) A cet égard, les investigations ont démontré que, le 27 février 2012, à 1 h 22, la CLIO 3 louée par M.M. était localisée à l'ISLE-EN-DODON, soit à proximité de la résidence du couple M.- C., et qu'il est donc loisible de penser que l'arme a été récupérée ce même jour ;

5°) Lors des échanges avec le négociateur du raid, M.M. a confirmé que, lors de la tuerie de l'école OZAR HATORAH, son arme s'était enrayée et qu'il savait que les balles avaient pris l'humidité, ce qui conforte le fait que c'est bien l'arme originellement détenue par F.M. qui a servi lors de ces faits;

6°) F.M. a également reconnu avoir, le 17 mars 2012, en échange de bijoux provenant d'un vol avec arme qui venait de se commettre, versé à un complice de M.M. la somme de 10 000 euros, son empreinte digitale ayant été identifiée sur un billet de 50 euros trouvé dans le coffre du véhicule CLIO 3 loué par M.M. et découvert dans le box, sis rue de la tannerie à TOULOUSE;

7°) Le fait de céder un pistolet mitrailleur Micro UZI, des munitions et un gilet pare-balles établit suffisamment l'élément matériel exigé pour caractériser l'entente scellée entre M.M. et F.M. Ce dernier délinquant d'habitude et connaissant parfaitement les résidents de la cité des IZARDS et notamment le passé délinquant de M.M., ne pouvait ignorer qu'en lui confiant un pistolet mitrailleur Micro UZI, soit une arme de guerre par nature excessivement dangereuse et létale, accompagnée de cartouches, chargeurs et un gilet pare-balles, ce dernier était susceptible de perpétrer des exactions d'une particulière gravité;

8°) Sur ce point, cette cour d'assises n'a pas été convaincue par les explications de F.M. selon lesquelles, lorsqu'il a confié le pistolet mitrailleur Micro UZI et le gilet pare-balles, il ignorait tout de l'engagement islamiste radical de M.M. et des voyages de l'intéressé en Afghanistan et au Pakistan.

En effet, les éléments de la procédure démontrent que F.M. ne pouvait ignorer la nature de l'idéologie extrémiste et violente qui animait M.M., à cette époque, dans la mesure où :

– étant ami de longue date d'A.M. – qualifié de « fou d'Allah et du Coran » par F.A. - il connaissait parfaitement la fratrie M. depuis le début des années 2000 et avait nécessairement conscience de l'engagement religieux salafiste radical d'A.M. et de son frère, F.M. affirmant, d'ailleurs, que tout se savait et se disait dans la cité où il résidait,

– les investigations ont démontré que le lien de confiance et de proximité existant entre F.M. et M.M. était réel puisque, d'une part, M.M. avait autorisé F.M., en juillet 2011, à recevoir sur son compte bancaire le produit de la vente de sa voiture, soit la somme de 4400 euros, d'autre part, lui avait prêté son véhicule FIAT PUNTO dans lequel F.M. avait été arrêté le 18 novembre 2011, roulant à vive allure, à TOULOUSE et enfin, que F.M. avait été rendre visite à M.M., lors de l'hospitalisation à l'hôpital PURPAN, à son retour du PAKISTAN,

– les investigations ont démontré que M.M. se confiait facilement sur ses voyages, soit à des proches, soit à des tiers. Ainsi, s'agissant de ces derniers, N.B., brève relation d'A.M., ayant vu peu de fois M.M., notamment entre mi-décembre 2010 et mi-janvier 2011, expliquait que ce dernier parlait de ses voyages en Russie, en Egypte, en Turquie, en Irak, en Afghanistan et lui avait affirmé que les terroristes islamistes ne s'intéressaient pas aux musulmans français qui n'avaient pas le courage de poser des bombes. B.B. déclarait qu'il savait que M.M. avait été au PAKISTAN et en Arabie Saoudite « pour l'Islam » et soulignait que M.M. n'était pas tolérant et qu'il valait mieux être en accord avec sa vision de l'Islam. Il affirmait, à cet égard, l'avoir pensé capable d'aller faire la guerre en Afghanistan. D.M., dépeignant M.M. comme virulent dans ses propos, déclarait qu'il parlait ouvertement et souvent du jihad et du fait de mourir en martyr, sans le dissimuler. Elle affirmait que, depuis très longtemps, M.M. disait vouloir rejoindre « les frères » en Afghanistan. M.C., ayant travaillé quelques mois avec M.M. a relaté que ce dernier lui avait indiqué avoir été notamment en SYRIE, dans des pays du Moyen Orient et en OUZBEKISTAN. R.K. déclarait que M.M. parlait souvent de religion. W.M., dont la mère a été mariée avec l'oncle de M.M., confirmait l'importance que M.M. accordait à la religion et qu'il s'énervait quand des critiques étaient faites sur BEN LADEN. Enfin, F.B., beau-frère de J.S., qui n'avait rencontré M.M. qu'à une seule reprise lors d'un séjour au ski, en février 2012, relatait que M.M. lui avait révélé avoir été au PAKISTAN et avait évoqué le fait qu'il était recherché par les services secrets.

9°) Il n'est pas contestable que l'association de malfaiteurs à laquelle F.M. a participé avait pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur;

10°) Il n'est pas plus contestable que cette association de malfaiteurs avait pour objet la

préparation d'atteintes volontaires à la vie de personnes puisque non seulement, F.M. a confié à M.M. une arme extrêmement dangereuse et qu'en l'espèce elle a été utilisée lors des faits commis le 19 mars 2012 à l'école OZAR HATORAH;

B - La cour d'assises de PARIS spécialement composée a été convaincue de la culpabilité de F.M. d'avoir, courant 2011, 2012 jusqu'au 21 mars 2012, à TOULOUSE, L'ISLE EN DODON et dans le département de la HAUTE-GARONNE, sciemment recelé un gilet pare-balles qu'il savait provenir d'un vol commis au préjudice de la police, intentionnellement en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour, préalablement aux votes sur les questions :

1°) F.M. n'a pas contesté l'infraction de recel qui lui est reprochée. Il a, en effet, reconnu avoir acheté un gilet pare-balles à des individus - dont il n'a pas précisé les identités -, en connaissance de cause de ce que le gilet pare-balles, sur lequel le logo de la police apparaissaient, avait une provenance frauduleuse ;

2°) Les investigations ont établi que ce gilet pare-balles a été dérobé dans la nuit du 9 au 10 août 2011 à un fonctionnaire de police du commissariat de TOULOUSE ;

3°) C.C. a confirmé la provenance frauduleuse du gilet qu'elle a d'ailleurs dissimulé plusieurs mois à son domicile, à la demande expresse de F.M. ;

4°) Cette cour estime qu'ayant effectivement remis ce gilet pare-balles à M.M. en connaissance de l'idéologie radicale de ce dernier – comme cela a été précédemment développé -, le recel a été commis intentionnellement en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;

C - La cour d'assises de PARIS spécialement composée a été convaincue de la culpabilité de F.M. d'avoir, courant 2011, 2012 jusqu'au 21 mars 2012, à TOULOUSE, L'ISLE EN DODON et dans le département de la HAUTE-GARONNE, acquis et détenu, irrégulièrement cédé et transporté, sans autorisation une ou plusieurs armes de catégorie A ou B et leurs munitions, en l'espèce notamment un mini Uzi, ses chargeurs et ses munitions, arme et éléments d'armes de catégorie A et ce intentionnellement en relation à titre principal avec une entreprise

individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour, préalablement aux votes sur les questions :

1°) Il n'est pas contestable, comme cela a été précédemment développé, que F.M. a acquis et détenu sans autorisation un pistolet mitrailleur micro Uzi, ses chargeurs et ses munitions, arme et éléments d'armes qu'il les a irrégulièrement cédés à M.M. et pour ce faire les a transportés.

2°) Il apparaît que le pistolet mitrailleur micro Uzi, ses chargeurs et ses munitions rentrent effectivement dans les catégories A ou B, soit des armes et matériels de guerre interdits à la détention ou l'acquisition (le pistolet mitrailleur de type micro UZI) ou soumis à autorisation (les chargeurs et ses munitions). F.M., sur ce dernier point, ne justifie d'aucune autorisation.

3°) Cette cour estime qu'ayant effectivement acquis et détenu, transporté et irrégulièrement cédé le pistolet mitrailleur micro Uzi, ses chargeurs et ses munitions, afin de les confier à M.M., en connaissance de l'idéologie radicale de ce dernier – comme cela a été précédemment développé -, les faits ont été commis intentionnellement en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

L'AFFAIRE DES ATTENTATS DE MONTAUBAN ET TOULOUSE

COUR D'ASSISES SPECIALEMENT COMPOSEE STATUANT EN APPEL

I. La saisine de la cour d'assises spécialement composée :

À travers deux arrêts de mise en accusation de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 17 juin 2016 et du 24 janvier 2017, la cour d'assises spécialement composée a été saisie de faits :

1) À l'encontre d'A.M.:

- de vol d'un scooter commis en réunion le 6 mars 2012, à Toulouse,

- de complicités des assassinats :

* le 11 mars 2012, à Toulouse, de I.Z.,

* le 15 mars 2012, à Montauban, de A.C. et M.L.,

* le 19 mars 2012, à Toulouse, de J.S., A. et G. S. et M.M.

- de complicité de tentatives d'assassinats :

* le 15 mars 2012, à Montauban, de L.L.,

* le 19 mars 2012, à Toulouse, de B.A.B. et Y.D.S.,

tous faits commis en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;

- d'association de malfaiteurs terroriste criminelle commise courant 2011, 2012 jusqu'au 21 mars 2012, à

Toulouse, Auterive, Aucamville et dans le département de la Haute-Garonne,

2) À l'encontre F.M. :

- de recel d'un gilet pare-balles commis courant 2011, 2012 et jusqu'au 21 mars 2012, à Toulouse, l'Isle-en-Dodon, et dans le département de la Haute-Garonne,

- d'acquisition, détention, cession et transport sans autorisation d'un mini Uzi, ses chargeurs et ses munitions commis courant 2011, 2012 et jusqu'au 21 mars 2012, à Toulouse, l'Isle-en-Dodon, et dans le département de la Haute-Garonne,

tous faits commis en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et en récidive légale pour avoir été condamné: 1°) s'agissant du recel du produit d'un vol commis

intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur - pour avoir été définitivement condamné le 26 octobre 2006 par le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens à la peine de deux mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant dix-huit mois pour des faits de tentative de vol avec destruction ou dégradation (fait commis le 4 août 2006),

2°) s'agissant des infractions à la législation sur les armes commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur - pour avoir été définitivement condamné le 19 mai 2009 par la 3ème chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Toulouse à la peine principale de quatre mois d'emprisonnement pour des faits de transport prohibé d'armes de catégorie 6ème par au moins deux personnes et de menace réitérée de crime contre les personnes (faits commis le 25 novembre 2006),

- d'association de malfaiteurs terroriste commise à Toulouse, L'Isle en Dodon et dans le département de la Haute-Garonne, courant 2011, 2012 jusqu'au 21 mars 2012,

Rappel des faits

À la suite du vol d'un scooter le 6 mars 2012 à Toulouse, les faits soumis à la cour d'assises spécialement composée se décomposent essentiellement en trois temps: les 11, 15 et 19 mars 2012 et ont été retenus pour avoir été commis en relation, à titre principal, avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, au nom d'un groupe affilié à Al Quaida.

Les premiers éléments de l'enquête permettaient de déterminer que l'auteur des faits paraissant agir seul et décrit par certains témoins comme le tueur au scooter était animé de la volonté de s'en prendre à des représentants de l'autorité militaire et à des personnes de religion juive (dont le point commun est d'être les ennemis de l'Islam) et, loin d'agir au hasard, avait choisi ses cibles au terme d'une préparation notamment pour l'assassinat de I.Z. le 11 mars 2012 à Toulouse et pour les militaires de Montauban le 15 mars après un repérage remontant à tout le moins à la veille. Les témoins décrivaient un homme, arrivé sur les lieux de tous les faits en scooter, agissant de sang-froid, très rapidement et faisant preuve de détermination et de méthode.

Cet homme, identifié comme M.M. à cause de son appartenance à la mouvance islamiste radicale, était localisé dans l'appartement qu'il occupait dans la ville de Toulouse ; une

fois son immeuble cerné par les forces de police, il revendiquait les trois actions ci-dessus rappelées, expliquant avoir agi seul au nom d'une idéologie islamiste radicale.

Soucieux de donner une publicité à de tels faits, ses revendications revêtaient plusieurs formes, au-delà de celles faites verbalement à l'adresse des services de police présents :

- en téléphonant depuis une cabine téléphonique à plusieurs organes de presse en vain, à l'exception de la chaîne France 24 qui réceptionnait son appel et s'entendait décrire les actions commises,
- dans un courrier laissé parmi ses affaires déposées chez une amie,
 - surtout, sur des enregistrements vidéo de chaque action criminelle regroupés sur une clé USB sous un montage intitulé "*Al Qaïda attaque la France*", qui ne laissait plus aucune place au doute quant à l'origine des actions.

Les revendications étaient relayées par M.G. au nom du groupe "Jund el Khalifa", groupement terroriste islamiste affilié à Al Qaïda.

Au fil de ces éléments, ces actions apparaissaient être la matérialisation et l'aboutissement d'une idéologie à laquelle M.M. avait commencé à adhérer en 2006 et qui avait été nourrie à travers de nombreux voyages et séjours dans plusieurs pays où cette idéologie pouvait trouver à s'appliquer, au Moyen Orient au Pakistan, par son dernier séjour d'août à octobre 2011.

En conséquence, il est établi par l'information judiciaire et validé par les débats que l'action de M.M. s'est inscrite dans la logique d'un groupement ou d'une entente établie de personnes réunies autour d'une thèse commune, favorables au Djihad armé et s'illustrant par la commission d'assassinats à l'encontre notamment de militaires ou de personnes de religion juive y compris des enfants, considérés comme des ennemis de l'Islam.

Son frère A.M. également connu des services de renseignement était interpellé le 21 mars 2012. Il reconnaissait sa présence au moment du vol du scooter. Les perquisitions effectuées permettaient de découvrir une importante documentation prônant le djihad armé.

F.M., interpellé le 28 mai 2013, finissait par admettre avoir fourni un gilet pare balles et un pistolet mitrailleur Uzi, sans connaître l'utilisation que pouvait en faire M.M.

I Sur la culpabilité d'A.M.:

A - Sur le vol du scooter le 6 mars 2012 à Toulouse :

La Cour d'Assises de Paris spécialement composée a été convaincue de la culpabilité d'A.M. d'avoir à TOULOUSE, AUCAMVILLE, et dans le département de la HAUTE-GARONNE,

le 6 mars 2012, frauduleusement soustrait un scooter T-MAX 530 de marque Yamaha, au préjudice de F. C. avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur et de complice, ladite infraction ayant été commise en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour, préalablement aux votes sur les questions :

Le 6 mars 2012, Florian de COLOMBEL déposait plainte pour le vol de son scooter T-max 530 qu'il avait laissé garé un très court instant, les clés sur le neiman devant un garage de Toulouse.

Dans le cadre des négociations avec le Raid, M. M. expliquait avoir commis les trois séries d'actions criminelles en se rendant sur les lieux à bord d'un scooter T-max 530 qu'il avait dérobé dans les jours précédant sa première action et qu'il stationnait après chaque action dans un box loué à cet effet : le scooter dérobé y était en effet retrouvé.

Au cours de sa cinquième audition de garde à vue, A.M. décrivait les circonstances du vol de ce scooter par son frère, en précisant que, d'après son frère, les clés se trouvaient sur le neiman, ce qui avait facilité un passage à l'acte subit. Les magistrats instructeurs vérifiaient lors d'un transport qu'en se trouvant à l'intérieur d'un véhicule circulant sur la route bordant le garage, les clés étaient effectivement visibles.

Selon A.M., alors qu'il circulait au volant du véhicule Clio loué par son frère M., ce dernier se trouvant à l'arrière du véhicule et un troisième homme installé sur le siège passager avant, M.M. lui avait demandé brutalement de s'arrêter, ce qu'il avait fait. À peine une minute plus tard, il avait vu son frère surgir sans casque à bord d'un scooter ; il l'avait suivi pendant une vingtaine de minutes jusqu'à la commune d'Aucamville où le passager avant avait aidé M. M. à garer le scooter dans une résidence fermée. De cette façon d'opérer, se déduit une concomitance entre l'action même du vol et le fait de couvrir la fuite de l'auteur.

Cette moto devait être récupérée quelques jours plus tard par un jeune du quartier, sollicité par M.M..

Pour autant, A.M. considère n'avoir eu aucun rôle reprochable dans la commission du vol de ce scooter. Ces arguments n'ont cependant pas convaincu la cour, pour plusieurs raisons, en effet:

- le fait qu'A.M. est celui qui conduisait le véhicule Clio loué par son frère

apparaît avoir été de nature à faciliter la rapidité d'action de M.M. et donc l'accomplissement de l'action matérielle de voler et démontre à lui seul le caractère réfléchi de l'action ;

- le fait que M.M. se soit renseigné quelques instants avant le vol auprès d'un magasin spécialisé sur la présence d'un tracker sur ce type de véhicule deux roues : au cours de l'information judiciaire connue à l'audience, deux employés de ce magasin ont confirmé les demandes d'information formulées par M.M. dans le début de l'après-midi du 6 mars et le fait qu'il avait, dans ce même temps, effectué l'achat d'une cagoule réglée en espèces. Ce mode de paiement empêchait de déterminer l'heure exacte de l'achat mais les vérifications de comptabilité du magasin démontraient que cet achat avait eu lieu dans un créneau horaire de 15 heures 05 à 18 heures 29, le 6 mars, d'autres achats de cagoules étant intervenus dans les jours suivants. Le modèle de cagoule dit "chouette" était d'ailleurs retrouvé dans un casque de moto utilisé par M.M. au cours des opérations d'expertise.

A.M. et un de ses amis étaient présents dans le même temps que M.M. dans ce magasin d'accessoires moto où ils s'étaient rendus pour l'établissement d'un devis de réparation de la moto d' A.M.. Le choix de ce magasin pour l'établissement d'un devis n'a pas manqué d'étonner dès lors que la moto d'A.M. était entretenu par un autre concessionnaire Yamaha jouxtant un magasin de vêtements pour motards où les deux frères devaient justement se rendre pour l'achat d'une veste pour M.M..

Après avoir fourni à l'audience des déclarations particulièrement confuses sur la chronologie de l'après-midi du 6 mars, A.M. déclare ne pas avoir entendu son frère prendre ce type d'information sur le tracker, sans exclure qu'il l'ait fait préalablement au vol, après pourtant avoir affirmé, tout au long de l'instruction, que les demandes de son frère n'avaient pu être faites qu'après le vol du scooter ;

- le fait qu'A.M. ait attendu son frère le temps du vol du scooter, en prenant la précaution de se garer sur un parking situé à cent mètres du lieu du vol, le moteur éteint, soit hors champ afin de ne pas être vu, alors qu'il ne pouvait pas savoir comment son frère allait pouvoir le retrouver à cet endroit ;

- le fait qu'il ait décidé et réussi à suivre son frère au moment où celui-ci s'enfuyait à bord du scooter volé jusqu'au lieu où le scooter a été remis dans une résidence fermée,

- le fait qu'A.M. a refusé de donner le nom de la personne présente à ses côtés avant de donner au juge d'instruction le nom d'une personne une fois qu'elle était décédée, ce qui empêchait de vérifier sa version;

- le fait que dans les instants suivant le vol (commis vers 17 heures 45) et plus précisément à 18 heures 04, les deux frères se soient rendus dans une boutique d'accessoires de moto où M.M. y a acheté un blouson de couleur noire habituellement utilisé pour conduire le type de scooter fraîchement volé et qu'il a souhaité "discret" et qu'A.M. ait réglé, à 18 heures 04, le montant de cet achat soit 159 euros ne va pas dans le sens d'une appréciation critique de ce vol chez A.M. ; l'achat et le règlement de ce blouson passé sous silence dans un premier temps par A.M., parachèvent l'adhésion d'A.M. à ce vol.

- les déclarations d'A.M. devant le juge d'instruction : "J'ai avoué, le seul fait que j'étais présent le jour du vol."

autant d'éléments de fait qui démontrent la réunion de l'élément matériel et de l'élément intentionnel et qui caractérisent la participation réelle d'A.M. au vol du scooter en tenant compte de ce que les objectifs clairement exprimés antérieurement par M.M., à savoir chercher un filon pour secourir la cause de Dieu s'accommodent mal de l'indulgence supposée être celle d'A.M. au moment du vol. D'ailleurs, ce dernier déclare ne plus avoir questionné son frère sur l'usage éventuel du scooter, malgré leurs rencontres répétées. Il est établi que ce vol revêt deux caractéristiques :

- d'une part, il a été commis par deux, voire trois personnes, agissant en qualité de coauteur ou de complice ; la circonstance aggravante de réunion étant retenue par la Cour, compte tenu de la présence constante d'A.M. dans le périmètre du vol, adoptant un comportement marquant un véritable soutien à l'action de son frère,

- d'autre part, il a été commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les objectifs de M.M. étant parfaitement connus de son frère comme cela a été indiqué plus haut.

Sur les complicités d'assassinats et de tentatives d'assassinats :

La cour a été convaincue de la complicité des assassinats et des tentatives d'assassinats commis les 11, 15 et 19 mars 2012 par M.M..

La cour estime que plusieurs éléments caractérisant ces crimes ont été mis en évidence par l'enquête et révélés au cours de l'audience.

Il ressort des éléments d'enquête que dès le 4 mars 2012, la première victime avait été ciblée en sa qualité de militaire à travers une connexion effectuée depuis le domicile de Z. A. sans que l'auteur de cette connexion n'ait pu être identifié.

À cette date, M.M. avait déjà réalisé un certain nombre d'actes préparatoires à ces crimes (location de box, location de deux voitures, acquisition d'armes, d'un ordinateur Mac Book, d'une caméra Go Pro avec harnais).

Lors de la négociation dans le cadre du siège de son appartement, M.M. indiquait qu'il ne lui manquait plus qu'un scooter de grosse cylindrée pour passer à l'acte.

Le 6 mars 2012, M.M. déroba avec A.M. un scooter Tmax 530 utilisé sur les trois séries d'actes criminels.

Dans la continuité de ce vol de scooter, A.M. participait à l'achat d'un blouson discret pour M.M. porté par celui-ci lors des deux premiers faits.

En permettant à M.M. de disposer d'un scooter, il a apporté son aide à la préparation des actions criminelles de son frère.

À cette date, A.M. était parfaitement informé des projets criminels de M.M..

En effet, A.M. reconnaissait qu'à son retour du Pakistan, M.M. lui faisait part de ses intentions criminelles en lui confiant être prêt à lever l'étendard, expression ne laissant aucun doute sur la résolution de M.M..

À partir de cette date, les rencontres physiques entre les deux frères se sont intensifiées pendant la commission des actes terroristes et plus particulièrement les 11 et 15 mars 2012 ainsi que la veille du 19 mars 2012.

Ainsi,

- le 11 mars, jour de l'assassinat d'Imad I. Z à Toulouse, à 16h, des témoins déclaraient avoir vu les deux frères MERAH ensemble autour d'un stade de football, à l'occasion du seul match de l'année disputé par A.M..
- le 14 mars, au cours d'une soirée d'entraînement, A.M. aurait été présent alors que son frère s'adonnait à une séance de rodéo autour du stade: à l'audience, A.M. déclare ne plus se souvenir de cet épisode auquel il avait admis assister sans pour autant intervenir, au cours de l'information judiciaire.
- le 15 mars, soit le soir des faits commis à Montauban à 14h à l'encontre de trois

militaires, les deux frères, rencontrés par hasard selon A.M., ont partagé un repas avec leur sœur A.avec laquelle M.M. était pourtant fâché depuis plusieurs mois, en prolongeant la soirée jusqu'à 1 heure du matin environ.

- ils se seraient rendus ensemble à la carrosserie des Izards, selon le gérant, le 15 ou le 16 mars, ce qu'A.M. ne conteste pas.
- enfin, si A.M. avait également déclaré avoir croisé encore par hasard son frère le soir du 17 ou 18 mars aux Izards et être allés prendre un kebab ensemble, il disait ne plus en avoir le souvenir, il en allait de même au sujet d'un plein d'essence que son frère lui aurait payé dans la nuit du 17 au 18 à 1h20 du matin.

Cette série de rencontres, toutes dues au hasard selon A.M., n'a toutefois pu être organisée au moyen de contact téléphonique dès lors qu'aucun contact téléphonique, ni par mail n'a pu être retrouvé entre les deux frères, pourtant dotés chacun de plusieurs téléphones portables et faisant un usage courant de ces appareils à l'adresse d'autres interlocuteurs.

Cette absence de contact traduit, conformément aux recommandations retrouvées dans l'IPOD, et le lecteur ARCHOS d' A.M., la volonté claire d'échapper à tout contrôle policier et rejoint d'ailleurs les déclarations en garde à vue d'A.M. à l'occasion de la non utilisation d'un téléphone portable ("on peut se faire griller avec ça").

Il résulte de ces éléments qu' A.M. a sciemment apporté aide ou assistance dans la préparation des crimes commis par M.M. au sens de l'article 121-7 du code pénal, ces crimes étant en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

En revanche, il ne résulte pas des éléments débattus à l'audience qu' A.M. se soit rendu complice des faits commis par M.M. par provocation au sens de l'alinéa 2 de l'article 121-7 du code pénal.

Sur l'association de malfaiteurs terroriste criminelle

La cour a été convaincue de la participation d'A.M. à l'association de malfaiteurs criminelle à laquelle son frère appartenait aussi, avec l'objectif de s'associer sciemment à l'entreprise criminelle menée par M.M..

La cour estime que plusieurs éléments caractérisant ce crime ont été mis en évidence par l'enquête et révélés au cours des débats à l'audience.

Ainsi:

1. A.M. ne conteste pas avoir, depuis l'armée 2006, adhéré à des thèses islamistes radicales et avoir été en contact, à partir de cette date, avec des membres du mouvement salafiste radical comme Sabri ESSID, Fabien et Jean-Michel CLAIN, identifiés en tant que membres de la cellule salafiste dite ARTIGAT et condamnés pour avoir contribué à acheminer des filières djihadistes en Irak, ainsi qu'Olivier COREL surnommé " l'Emir blanc". A partir de cette date, A.M. a effectué plusieurs séjours en Egypte (le premier de trois mois en 2006, le dernier de 2009 à février 2011) où il a rejoint certains membres de cette communauté et s'est inscrit auprès d'un établissement "AL FAJR", qu'il présente comme un établissement enseignant " l'arabe littéraire" alors que les membres des services de renseignement intérieur français comme certains témoins le décrivent comme un institut coranique.

Le premier séjour en Egypte d'A.M. est illustré par deux photos le représentant ainsi que son frère M.M. et un troisième individu, brandissant un couteau, le doigt levé vers le ciel, devant le Coran ouvert sur une sourate connue sous le nom de sourate du Combat, considérée comme l'un des passages favoris des adeptes du Jihad armé afin de justifier leur combat. Cette photo sera commentée par A.M. au cours de l'information et à l'audience comme faite "pour rire", à titre de plaisanterie.

De nombreux ouvrages, écrits, audios, vidéos ont été découverts soit au domicile d'A.M. soit au domicile de sa belle-mère où manifestement ils avaient été transférés avant le début des interpellations; ils attestent de l'appartenance et de l'adhésion d'A.M. à cette idéologie islamiste radicale. Et, plus que les différents ouvrages écrits prônant la radicalisation du djihad armé, retrouvés dans la bibliothèque personnelle d'A.M. (comme une biographie d'Oussama Ben LADEN, Tortures made in USA) ou un disque dur faisant référence à des chants djihadistes, l'exploitation du téléphone portable Nokia et d'un sous dossier intitulé "CD M.M." ont permis de retrouver plusieurs vidéos de propagande djihadiste avec des chants en langue arabe incitant au combat, éléments qu' A.M. dit avoir téléchargés sur internet au cours de l'année 2011.

Il résulte d'ailleurs des correspondances échangées entre les deux frères au cours de l'incarcération de mars 2009, qu' A.M. procurait à M.M. des ouvrages sur l'Islam radical.

De la même façon, l'examen de l'IPOD d'A.M. a permis de mettre à jour un contenu fait de méthodes consistant en des instructions sur le comportement à adopter par les membres d'organisations djihadistes de façon à ne pas se faire repérer, comme, à titre d'exemples, n'utiliser ni téléphone, ni internet, s'habiller en noir, se déplacer à moto, utiliser les cyber cafés, lire des livres des services de renseignement, à savoir autant de comportements qu'avait fait siens M.M. antérieurement et pendant le passage à l'acte mais aussi retrouvés dans le quotidien d' A.M..

Ces différents conseils à caractère stratégique qu' A.M. disait tirer de cours prodigués en langue arabe par un savant pakistanais avaient fait l'objet par ses soins de traduction en langue française et permettaient de faire le lien entre les deux frères, d'autant que M.M. n'avait pas une bonne connaissance de la langue arabe.

Les enquêteurs découvraient également dans le cache du clavier de l'IPOD d' A.M. des mots comme "moto, police, interrogatoire, se couvrir, nuit" qui avaient été sauvegardés dans la mémoire de l'appareil après leur inscription.

De telles notes ne peuvent susciter l'intérêt que d'individus manifestement intéressés par des actions à caractère terroriste, cherchant à éviter d'être surveillés et encore moins identifiés en cas de passage à l'acte.

De plus, le parallélisme évident de ces conseils opérationnels avec les comportements adoptés par M.M. est révélateur des échanges ayant existé entre les deux frères sur l'appartenance à une thèse commune, et, partant, sur le partage des mêmes objectifs tendant à concevoir en Occident des actions armées ou des attentats.

Un lecteur multimédia ARCHOS appartenant à A.M. était également saisi dans le cadre des perquisitions opérées. Au terme d'une expertise rendue difficile, à la suite de l'effacement décrit par l'expert comme volontaire de la part de l'utilisateur habituel, la lecture de plusieurs fichiers correspondant à une série de formations destinées à des djihadistes et intitulés "La fabrique du terrorisme" était permise. Outre des sourates et des prêches ainsi que des chants à la gloire des martyrs, les investigations faisaient apparaître :

-l'existence de 17 fichiers audios, tous intitulés de termes insignifiants (titres qu'A.M. reconnaissait avoir modifiés) : le premier de ces termes étant invariablement pour les 17

fichiers celui de " comportement", suivi d'un nom correspondant aux membres d'une famille comme grand-père, neveu, nièce, cousin.....

- la date du 11 février 2012 comme date de transfert de ces fichiers sur le lecteur ARCHOS, alors que les premiers enregistrements y avaient été réalisés en décembre 2010.

A l'instar des préconisations relevées dans l'IPOD, ces 17 fichiers contenaient des prescriptions à adopter au niveau des comportements physiques et vestimentaires, du caractère secret des actions à mener, sur la nécessité d'enterrer les armes, d'avoir sa trousse de survie, de disposer de deux véhicules automobiles, d'utiliser des cybercafés, de lire des livres sur des services de renseignements sans compter le conseil de télécharger aussi des fichiers sans rapport avec le djihadisme, soit tout un ensemble d'enseignements se reportant aux techniques utilisées par l'organisation AL QAÏDA pour former des moudjahidine aux passages aux actes criminels (dissimulation, repérage). Le fichier "comportement copines" contenait ainsi des prescriptions préconisant de surveiller avant de tuer.

Force est de constater que la plupart de ces prescriptions ont été effectivement mises en œuvre par les deux frères M. à titre d'exemple, l'utilisation de cybercafés par A.M., lecture par lui de livres sur les services de renseignements retrouvés dans sa bibliothèque, l'achat d'une trousse de secours par M.M., l'utilisation de deux véhicules automobiles, la circulation en moto, le changement d'apparence physique, autant de conduites à tenir.

L'abandon des signes extérieurs du salafisme radical était constaté au retour d'Afghanistan en décembre 2010 pour M.M. et au retour d'Egypte en février 2011 pour A.M..

Plusieurs témoins, entendus au cours de la procédure et pour certains à l'audience, ont par ailleurs fait état du changement de comportement général d'A.M., lequel, délinquant de droit commun au cours de son adolescence et de sa jeunesse, aurait évolué dans un autre milieu pour finir par adhérer à une idéologie religieuse radicale à partir de l'union avec sa compagne, fixée en octobre 2006.

Son frère aîné A.M. soulignait cette évolution qu'il faisait démarrer à la sortie de prison de son frère A. à l'issue d'un séjour de quatre mois où, selon lui, ce dernier se serait rapproché des salafistes et avait nourri, à partir de là, un discours haineux notamment à l'encontre des militaires et des personnes de religion juive.

L'excompagne d'A. M., A. C. et leur fils commun T. C. sont venus expliquer à l'audience le changement radical d'A.M. qui, selon eux, au-delà de la fréquentation de mosquées, tentait

de convaincre des jeunes de se convertir et de la nécessité d'instauration d'un Etat islamique. Pour illustrer son propos, A. C. ne manquait pas de rappeler l'exaltation qui avait été celle d' A.M. le soir des attentats du 11 septembre 2001 à New-York, ce dernier ne cessant de hurler dans le quartier le nom de BEN LADEN tout en exprimant la volonté de se faire tatouer ce nom sur le visage ou sur le cou ; elle précisait qu'à partir de là, A.M. avait été affecté du surnom de BEN LADEN. A.M. ne contredisait pas ces dires qu'il mettait sur le compte de son jeune âge: il avait alors 19 ans 1/2.

T. C. rappelait, lui, l'influence que son oncle Abdelkader avait cherché à lui imposer, dans le but de le voir souscrire aux mêmes convictions.

Un autre témoin, extérieur à la famille, a rapporté à la cour que du temps de sa minorité; M.M. faisait régulièrement visionner à des jeunes de quartier des vidéos de décapitation, dans son véhicule et que lui-même avait dû subir de tels visionnages dans l'appartement de M.M. pendant plusieurs heures en étant empêché de sortir.

Dans une période plus proche des faits, l'enquête a permis d'établir que M.M. avait séjourné au Pakistan du 19 août 2011 jusqu'à son retour en France le 19 octobre 2011 et, qu'au cours de ce séjour, il avait réussi à pénétrer dans la zone de guerre du Waziristan à la recherche de contacts avec le groupe AL QAÏDA.

Si tous les membres de la famille MERAH de même que son entourage, (à l'exception de sa mère qui allait finir par l'admettre) affirmaient ignorer la destination de M.M. d'août à octobre 2011, les investigations réalisées permettaient d'identifier des échanges par mails entre M.M. et le compagnon de sa sœur Souad et plus particulièrement un mail envoyé par M.M. le 17 septembre 2011 à ce dernier dans lequel M.M. manifestait la volonté de joindre en urgence son frère Abdelkader, à une époque où pourtant les deux frères étaient prétendument fâchés. La date de ce mail présentait la caractéristique de correspondre à la période d'entrée de M.M. dans la zone de guerre.

Une telle demande de contact réitérée à plusieurs reprises, formulée en urgence mais restée sans réponse connue d'A.M., ne peut trouver d'explication que dans le besoin de M.M. d'obtenir une facilitation voire un mot d'ordre de la part de son frère, soit pour les personnes à joindre ou à rencontrer soit sur les modalités d'action sur place, ce qui traduit la communauté d'objectifs existant entre les deux frères M.

A.M. a toujours prétendu qu'il n'avait pas cherché à connaître les motifs de cette urgence, y compris au retour de son frère en France.

Par ailleurs A.M. a expliqué que M.M. lui avait clairement fait part de sa volonté de bouger rapidement, faire des coups en France ou à l'étranger, "trouver un filon" pour secourir la cause de Dieu.

Ces éléments permettent de caractériser une entente au sens de l'article 421-2-1 du code pénal. Il est établi que

· l'association de malfaiteurs, à laquelle A.M. a participé avec M.M., avait pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et que cette association avait pour objet la préparation d'atteintes volontaires à l'intégrité de personnes, atteintes qui se sont vérifiées au terme d'un processus clairement défini.

F.M.

Lors de sa garde à vue et devant le juge d'instruction, F.M. a reconnu formellement, sur photographie, le pistolet mitrailleur de type micro Uzi retrouvé dans le véhicule Mégane loué par M.M. et utilisé lors des faits de l'Ecole Ozar Hatorah, comme étant celui qu'il lui avait cédé. Il a même précisé avoir compris qu'il s'agissait bien de la même arme en apprenant qu'elle s'était enrayée = le 18 mars 2012 puisqu'en le détenant, il s'était rendu compte qu'elle était humide et rouillée.

C.C. a confirmé que son compagnon lui avait demandé d'enterrer deux armes, le micro Uzi et un pistolet Skorpion avec leurs chargeurs et munitions et qu'elle ne s'était pas élevée contre une telle demande. Elle s'est souvenue qu'au cours d'une nuit, sans pouvoir préciser la date, F.M. était venu chez elle accompagné de M.M. et avait récupéré le micro Uzi qu'elle avait nettoyé avec un produit antirouille. S'agissant de la date, il convient de rappeler que le GPS de la Clio louée par M.M. avait été activé le 27 février 2012 à 1h22 à l'Isle-en-Dodon, commune de résidence de C.C..

Sur les infractions à la législation sur les armes :

Il est constant que F.M. a acquis, détenu sans autorisation un pistolet mitrailleur micro Uzi, des chargeurs et des munitions correspondants et qu'il les a cédés irrégulièrement à M.M..

Il est tout aussi constant que le pistolet mitrailleur micro Uzi, ses chargeurs et ses munitions entrant dans les catégories A et B, soit les armes et matériels de guerre interdits à la détention et à l'acquisition (le pistolet mitrailleur de type micro Uzi) ou soumis à autorisation (les chargeurs et les munitions) F.M. ne justifiant d'aucune autorisation.

A l'audience, il se dit dans l'impossibilité d'affirmer que le pistolet mitrailleur micro Uzi fourni à M.M. est celui effectivement utilisé par ce dernier pour les faits commis à l'encontre des élèves, de J.S. et de l'école Ozar Hatorah.

Il avance que les traces de rouille qui apparaissaient sur cette arme après qu'elle ait été déterrée par sa compagne, qui n'avaient pas totalement disparu après une tentative de les nettoyer à l'aide d'un produit antirouille, ne sont plus visibles ; toutefois, l'examen visuel de cette arme laisse apparaître des traces de corrosion.

Par ailleurs, le fait qu'il reconnaisse avoir remis cette arme à M.M., que M.M. ait indiqué au Raid que son arme s'était enrayée et que les balles avaient pris l'humidité, que les expertises balistiques concluaient qu'il s'agissait bien de l'arme utilisée pour les faits à l'Ecole Ozer Hatorah permettait de lever le doute à cet égard.

Sur le recel du gilet pare-balles

- Il est constant que le gilet pare-balles trouvé sur la personne de M.M. au moment de son décès est le gilet qui a été dérobé à une fonctionnaire de police de Toulouse dans la nuit du 9 au 10 août 2011.

- F.M. a reconnu au cours de l'information et à l'audience, avoir acheté ce gilet pare-balles à des individus inconnus en se rendant compte que le logo "police" y figurait et que la provenance frauduleuse était évidente.

-la compagne de F. M., C.C., a confirmé également la provenance frauduleuse de ce gilet qu'elle a dissimulé sous le matelas de son lit pendant plusieurs mois à la demande de F.M..

Sur l'association de malfaiteurs

Il est établi par l'information judiciaire et validé par les débats F.M. reconnaît avoir fourni à M.M. un gilet pare-balles le 27 février 2012, puis un micro UZI avec chargeur et munitions entre le 6 et le 17 mars 2012. Lors de sa garde à vue F.M. a reconnu que l'arme utilisée par M.M. le 19 mars était celle qu'il lui avait confié précédemment. L'acquisition d'une arme de guerre, de chargeurs et de munitions ainsi que d'un gilet pare-balles par M.M. atteste de sa volonté de commettre des infractions attentatoires à la personne. F.M. a ainsi participé sciemment à une entente établie ou groupement formé en vue de la préparation de crimes au sens de l'article 450-1 du code pénal dont il entendait tirer profit, ayant déclaré à l'audience que M.M. devait le rémunérer ultérieurement en or. En revanche, les débats n'ont pas établi que F. M. avait pu avoir connaissance des projets terroristes de M.M..

II. Sur les peines :

1) A.M. :

Les assassinats de I. I.Z., A.C., M.L., J. ainsi que ses enfants A. et G., M.M., les tentatives d'assassinats de A.B. B. et Y. S. intervenues dans des circonstances particulièrement brutales et cruelles, destinés à semer l'effroi dans la population sont à l'origine d'un trouble exceptionnellement grave à l'ordre public, ce trouble grave et toujours persistant devait s'entendre comme ayant eu un retentissement qui a affecté, au-delà de l'ensemble du territoire national et la population dans son entier, la communauté internationale en instaurant un climat de peur et d'insécurité.

Les antécédents judiciaires d'A.M., la fierté affichée dès le stade de la garde à vue pour les actes commis par son frère M.M., l'absence de repentir observé au cours de l'information judiciaire et des débats ont conduit la cour à prononcer à l'encontre d'A.M. une peine sévère de 30 années de réclusion criminelle assortie d'une peine de sûreté des deux-tiers.

2) F. M. :

L'absence d'ancrage de F.M. dans une vie familiale et professionnelle stables, le fait de se décrire lui-même comme le "commercial" de la cité ne tirant ses revenus que d'activités illicites, ses antécédents judiciaires et l'état de récidive légale, et la nature de l'arme fournie particulièrement meurtrière s'agissant d'une arme permettant de tirer en rafale justifient le prononcé d'une peine sévère de 10 années d'emprisonnement.

Fait à Paris, le 18 avril 2019

L’AFFAIRE D’UN REVENANT DE CRETEIL

Cour d’Assises de PARIS

Statuant en premier ressort

R.Q. et M.D.

FEUILLE DE MOTIVATION

Affaire

article 365-1 du code de procédure pénale

La Cour d’Assises de PARIS spécialement composée statuant en premier ressort a été convaincue de la culpabilité de :

1/ R.Q. d'avoir, à TOULOUSE, PARIS, CHAMPIGNY SUR-MARNE, et sur le territoire national, en TURQUIE et en SYRIE, de mai 2013 jusqu'au 15 décembre 2014, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 du Code Pénal, et notamment en :

- se rendant en SYRIE avec M.D. afin de rejoindre des groupes djihadistes, en intégrant le Jabhat Al Nosra puis l'état Islamique en Irak et au Levant, en participant avec eux à des activités militaires et combattantes et partageant les exactions que ces groupes terroristes commettaient notamment en tenant une tête décapitée
- mais aussi à son retour en FRANCE en assurant une activité de prosélytisme, auprès de notamment Y.T., A.S., B.B., J.D. et T.D. ensemble d'individus velléitaires afin de partir en Syrie rejoindre un groupe jihadiste (Jabhat ou EILL) et ce en leur faisant partager leur expérience au combat notamment en leur montrant des photos de leur séjour et en incitant B.B. à commettre des vols avec arme pour financer son départ
- et enfin en préparant de nouveau notamment en finançant son départ pour la SYRIE en compagnie de M.D. dans le but d'intégrer à nouveau un groupe jihadistes (Jabhat ou EILL),

2/M.D. d'avoir, à TOULOUSE, PARIS, CHAMPIGNY SUR-MARNE, et sur le territoire national, en TURQUIE et en SYRIE, de mai 2013 et jusqu'au 15 décembre 2014, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en

vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 du Code Pénal, et notamment en :

- se rendant en SYRIE avec R.Q. afin de rejoindre des groupes djihadistes, en intégrant le Jabhat Al Nosra puis l'état Islamique en Irak et au Levant, en participant avec eux à des activités militaires et combattantes et partageant les exactions que ces groupes terroristes commettaient notamment en détenant dans son téléphone portable une photo de R.Q. tenant une tête décapitée - mais aussi à son retour en FRANCE en assurant une activité de prosélytisme, auprès de notamment Y.T., A.S., B.B., J.D. et T. D. ensemble d'individus velléitaires afin de partir en Syrie rejoindre un groupe jihadiste (Jabhat ou EILL) et ce en leur faisant partager leur expérience au combat notamment en leur montrant des photos de leur séjour ;

- et enfin en préparant de nouveau, notamment en finançant, son départ pour la SYRIE en compagnie de R.Q. dans le but d'intégrer à nouveau un groupe jihadistes (Jabhat ou EILL), en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour préalablement aux votes sur les questions :

Aux termes de la jurisprudence le simple fait d'appartenir à un groupement à une entente ayant pour objet la préparation de crimes suffit à qualifier le crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes terroristes sans qu'il soit besoin de démontrer une quelconque participation effective aux crimes ou à leur préparation de la part des membres du groupe.

En l'espèce et malgré leurs dénégations il est établi par la procédure et les débats qu'ils ont tous les deux rejoint la Syrie dans la volonté de s'affilier à une organisation terroriste, sans cependant que leur choix ce soit précisément porté sur le Jabat Al Nosra ou l'état islamique d'Irak et du Levant, qui étaient sur cette zone de guerre depuis début 2012 comme rappelé dans le dossier et l'ordonnance de mise en accusation dans les termes suivants.

A partir de 2011, l'Etat Islamique d'Irak profitait de la guerre civile en Syrie pour étendre son influence dans la région. Plusieurs groupes étaient envoyés par Abou Bakr AL-BAGHDADI afin de combattre les troupes syriennes et former un groupe djihadiste structuré, le Jabhat Al-Nosra.

Créé vraisemblablement au mois de janvier 2012, le Jabhat Al Nosra ("les partisans du front pour la défense du peuple de la Syrie") était un groupe salafiste jihadiste ayant pour objectif

l'établissement en Syrie d'un gouvernement islamique fondé sur la charia. Ce mouvement connaissait une ascension fulgurante, s'imposant en quelques mois comme le fer de lance de la rébellion au détriment de l'Armée Syrienne Libre. L'organisation se révélait à cette époque être l'un des points d'attraction privilégié par les volontaires syriens et étrangers pour rejoindre les zones de jihad armé en Syrie.

Le Jabhat al Nosra faisait son entrée sur la scène publique le 23 janvier 2012, par un communiqué appelant au renversement du gouvernement syrien "par la volonté de Dieu". Le 26 février 2012 le groupe terroriste revendiquait l'attentat perpétré dans le quartier de Midanel à DAMAS le 6 janvier 2012 ainsi que les attentats d'ALEP du 10 février contre le bâtiment du Service de renseignement de l'armée de Terre. Il devait par la suite revendiquer plus d'une centaine d'opérations contre des institutions et des individus liés au pouvoir loyaliste syrien. Ces attentats étaient le plus souvent commis en recourant à des dispositifs de voiture piégée, mode opératoire propre aux organisations jihadistes.

Le département d'Etat américain estimait en mars 2013 que le Jabhat Al Nosra était une organisation terroriste qu'il était impossible de distinguer de l'Etat Islamique d'Irak, lui-même descendant d'Al-Qaïda en Irak. Le 31 mai 2013, le conseil de sécurité de l'ONU l'ajoutait sur la liste des organisations considérées comme terroristes. Il convient de préciser que des opérations communes étaient alors ponctuellement organisées par l'Armée Syrienne Libre et le Jabhat Al Nosra.

Le 9 avril 2013, Abou Bakr AL BAGHDADI, Emir de l'Etat Islamique d'Irak, annonçait dans un communiqué la fusion du Jabhat Al Nosra et de l'Etat Islamique d'Irak, au sein d'une seule et même entité regroupant les "territoires djihadistes" irakien et syrien, baptisée Etat Islamique en Irak et au Levant (EIL). Cette annonce inattendue provoquait la réaction d'Abou Mouhammad AL JOULANI, chef du Jabhat Al Nosra, qui diffusait un communiqué pour rejeter cet appel à la fusion et prêter allégeance à Ayman AL ZAWAHIRI, Emir d'Al-Qaïda.

Le 9 juin 2013, ce dernier annonçait la dissolution de l'Etat Islamique en Irak et au Levant et lui demandait de quitter la Syrie au profit du Jabhat Al Nosra, reconnu comme une branche autonome d'Al-Qaïda.

Au moment de leur départ il est établi que les deux accusés étaient déjà idéologiquement convaincus par les thèses jihadistes tant sur le plan d'un radicalisme religieux que d'une détermination à agir et leur départ même en Syrie dans la plus grande opacité est à lui seul de nature à établir leur volonté de s'engager au sein d'une organisation prônant cet état d'esprit.

Ils ont tout deux admis que leurs explications relatives à un simple but humanitaire n'étaient pas valables sans pour autant expliquer clairement la finalité de leur engagement, alors même que R.Q. avait reconnu à l'instruction avoir rejoint la SYRIE dans la perspective de pouvoir y mener la guerre contre les troupes de Bachar El Assad, fut-ce en intégrant le Jabhat Al Nosra ou l'EIL.

Ce sont en tout cas ces deux organisations, Jabhat et EILL qu'ils ont successivement intégrées lors de leur séjour de 3 mois en Syrie, et ils ont admis à l'audience avoir dès leur arrivée, porté des armes puis avoir effectué des surveillances et des patrouilles, armés tous deux de kalachnikov chargées de munitions.

Ils ont également reconnu à l'audience les échanges de SMS entre eux en date du 29 juillet 2013 par lesquels R.Q. informe M.D. qu'il va participer à un combat et que celui-ci lui répond de ne pas oublier de faire son testament, tout en fournissant des explications peu crédibles sur le caractère contraint ayant présidé la rédaction de ces messages.

Par ailleurs cette participation à des activités liées à l'organisation de l'EILL des deux accusés est aussi attestée par B.B., qui explique en avoir eu confirmation, directement, de la part de R.Q., et, indirectement, de la part de Y.T..

En tout état de cause figure au dossier la preuve matérielle de cet engagement opérationnel constituée par les nombreuses photos des deux hommes en armes et en tenues de combat et plus particulièrement pour R.Q. celle où il exhibe une tête décapitée qui démontre si besoin en était sa participation volontaire et consciente aux exactions d'un groupe terroriste, et ce dès le 13 juin 2013 date de la prise de cette photographie.

Il est également apparu, contrairement aux allégations des accusés qu'ils ont nourri le projet de retourner en Syrie après leur retour en France comme le démontrent les nombreux contacts et relations qu'ils ont entretenus avec d'autres candidats au départ à l'instar de A.S., N.C., J.D. B.B, T.D. tant au domicile de Y.T., également velléitaire au départ, qu'à l'appartement de Champigny sur Marne, ainsi que les diverses activités délictueuses préparées ou perpétrées pour se procurer des fonds de manière illicite pour financer leur voyage.

Le fait de mettre à disposition de ces individus les photographies précitées prises sur zone constituent pareillement des actes de prosélytisme.

Eu égard à la gravité des faits, au positionnement adopté en définitive par les accusés qui s'apparente à un déni ou reflète à tout le moins une minimisation de leur responsabilité, à leur dangerosité ressortant de leur velléité de retour sur zone qu'ils ont manifestement tenté

d'éluder, et compte tenu de leur jeune âge et de l'absence d'antécédents judiciaires, la cour estime nécessaire de prononcer à l'égard de chacun des accusés la peine de 15 ans de réclusion criminelle en l'assortissant d'une période de sûreté des deux tiers pour prévenir le renouvellement des infractions, ainsi que leur inscription au FIJAIT.

Fait au Palais de Justice de Paris le 6 avril 2018

Le président de la Cour d'Assises

L'AFFAIRE DE DEUX REVENANTS TOULOUSAINS

COUR D'ASSISES DE PARIS

STATUANT EN APPEL

Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité des accusés et, sans désespérer, sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 et 698-6 du code de procédure pénale ;

Vu les questions posées par le président ; Vu la déclaration de la cour ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour. qu'à la majorité :

M.D. est coupable d'avoir entre le 1er mai 2013 et le 21 décembre 2013, à Toulouse, sur le territoire national, en Turquie et en Syrie, participé à un groupement formé en vue de la préparation - caractérisée par un ou plusieurs faits matériels - d'un ou plusieurs actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, avec cette circonstance que ce groupement avait pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes;

R.Q. est coupable d'avoir entre le 1er mai 2013 et le 21 décembre 2013, à Toulouse, sur le territoire national, en Turquie et en Syrie, participé à un groupement formé en vue de la préparation - caractérisée par un ou plusieurs faits matériels - d'un ou plusieurs actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, avec cette circonstance que ce groupement avait pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes;

Considérant que les faits ci-dessus déclarés constants par la cour constituent les crimes prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-6 et 422-7 du code pénal dans leur rédaction en vigueur au moment des faits et par les articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les articles 111-3, 113-2, 113-13, 131-1, 131-10, 131-21 et 132-23 du code pénal et les articles 362, 366, 367, 370, 697, 698-6, 706-16, 706-25, 706-25-3 à 706-25-14 et 800-1 du code de procédure pénale ;

Faisant application <lesdits articles dont il a été fait lecture par le président ;

CONDAMNE, à la majorité, l'accusé **R.Q.** à la peine de dix(10) années de réclusion criminelle;

Et après en avoir spécialement délibéré,

FIXE, à la majorité, aux deux tiers de la peine la durée de la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal;

ORDONNE, à la majorité, l'inscription de R.Q. au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (dit FIJAIT).

CONDAMNE, à la majorité, l'accusé **M.D.** à la peine de dix (10) années de réclusion criminelle ;

Et après en avoir spécialement délibéré, FIXE, à la majorité, aux deux tiers de la peine la durée de la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal;

ORDONNE, à la majorité, l'inscription de M.D. au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (dit FIJAIT).

Et après en avoir spécialement délibéré,

ORDONNE, à la majorité, la confiscation des scellés.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de la procureure générale près la cour d'appel de Paris.

SUR LA CULPABILITÉ :

La cour d'assises de Paris spécialement composée, statuant en appel, a été convaincue de la culpabilité de **R.Q.** et de **M.D.** des crimes de participation à une association de malfaiteurs établie en vue de la préparation d'actes de terrorisme ayant pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes volontaires aux personnes en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la cour, préalablement aux votes sur les questions:

Tant **R.Q.** que **M.D.** ont admis avoir, dans un contexte spontanément reconnu de radicalisation religieuse aussi rapide qu'occulte, en connaissant manifestement l'existence du jihad armé en Syrie, séjourné dans ce pays entre le 28 mai 2013 et le 12 août 2013 en vue d'une telle activité, y choisissant et y intégrant rapidement et

principalement le groupement alors dénommé **État islamique en Irak et au Levant (EHL)** après avoir transité par le **Jabhat Al Nostra (JAN)**;

Il résulte à cet égard des débats, qu'à cette époque, l'organisation encore dénommée **EHL**, qui agissait alors conjointement avec le **JAN** - inscrit en tant que tel depuis le 31 mai 2013 par le Conseil de sécurité de l'ONU sur la liste des organisations terroristes - réunissait dans un cadre déjà précisément structuré - au point de revendiquer une dimension étatique dans sa dénomination - des individus fanatisés partageant une idéologie religieuse radicale, constituant de ce fait un groupement ayant de surcroît mis en œuvre, pour imposer un régime confessionnel fondamentaliste, une stratégie de violence extrême visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, à l'instar du groupe terroriste **Al Qaïda** dont elle constituait originellement la branche irakienne, ce en réalisant de multiples exactions contre les personnes destinées à instiller la terreur et à asservir la population civile, constitutives d'atteintes volontaires à leur vie et à leur intégrité, s'agissant plus particulièrement d'actes d'horreur ostentatoires tels des décapitations, comme en témoigne, en l'espèce, la photographie prise le 16 juin 2013 par **M.D.**, ainsi que ce dernier l'a admis lors des débats, de **R.Q.** exhibant une tête tranchée ;

R.Q., qui reconnaît s'être rendu clandestinement en Syrie en connaissance de cause pour y combattre, que des photographies réalisées en dans ce pays, pour certaines prises peu après son arrivée, représentent d'ailleurs en tenue paramilitaire et doté d'une arme, a précisément reconnu devant la cour d'assises avoir intégré des groupes combattants au sein de **l'EHL**, y réalisant pour son compte, après avoir reçu une formation sommaire en armement, des opérations de surveillance armée, reconnaissant de surcroît la paternité de messages téléphoniques échangés le 29 juillet 2013 avec **M.D.** faisant explicitement part de sa possible participation à une prochaine opération de guérilla prévue dans le secteur d'Idlib au cours de laquelle il envisageait de mourir en martyr, son implication dans des combats étant confortée par le fait d'avoir une fois entendu une balle siffler à ses oreilles ; **M.D.**, s'est aussi rendu clandestinement en Syrie en connaissance de cause après la commission d'un vol à main armée ayant certainement eu pour objet le financement de ce déplacement, a également reconnu avoir, après une formation sommaire en armement (montage/démontage), participé à l'aide d'un fusil AK47 approvisionné à des opérations para- militaires de

surveillance pour le compte de l'EIL, envisageant même de mourir selon les termes d'un message téléphonique adressé à sa compagne, agissant en tenue de combattant comme en témoignent plusieurs clichés pris sur zone, y demeurant d'ailleurs volontairement pendant près de deux mois bien qu'ayant nécessairement constaté les méthodes terroristes de son groupe en photographiant son compagnon **R.Q.** tenant une tête coupée;

Il a été considéré que les débats devant la cour d'assises n'avaient pas permis de conforter les éléments de la procédure afférents à un éventuel prosélytisme de la part de **R.Q.** ni de **M.D.** entre leur retour en France mi-août 2013 et leur interpellation du 21 décembre 2013 dans le cadre d'une procédure distincte, suivie de leur incarcération depuis cette époque;

Il a été considéré, en revanche, qu'étaient caractérisés, à l'encontre de **M.D.**

et de **R.Q.**, leur projet de regagner la Syrie dès lors que: L'existence de ce projet est corroborée, pour **M.D.**, par un message Facebook intervenu peu avant son arrestation dans lequel S. B. qui avait réalisé des recherches via internet sur les modalités d'un accouchement en Turquie - exprimait son souhait de retourner vivre à Alep après la naissance de son enfant et par une conversation téléphonique de la même époque au cours de laquelle elle informait son interlocuteur du projet de départ de son compagnon pour trois mois ;

Le projet ainsi avéré de retour en Syrie de M.D. induit d'autant plus nécessairement une intention similaire de la part de R.Q. que :

Ce dernier a mentionné son intention d'émigrer en terre d'Islam;

Il a pu être constaté que les deux hommes étaient étroitement associés dans leur projet jihadiste pour être précédemment partis ensemble et rentrés ensemble de Syrie;

Ils ont, tous deux, été reconnus coupables d'une tentative de vol avec arme perpétrée le 21 décembre 2013 laquelle, dans le contexte de leur engagement jihadiste persistant à cette époque, ainsi qu'ils l'ont admis lors des débats, avait d'autant plus nécessairement pour objectif de financer ce nouveau départ que **R.Q.**, qui a justifié auprès de **B. B.** la commission de vols au préjudice de mécréants, n'a fourni aucune raison sérieuse susceptible d'expliquer autrement son passage à l'acte ;

Entre leur retour de Syrie le 12 août 2013 et leur interpellation du 21 décembre 2013 il n'est pas établi qu'ils ont pu entreprendre des démarches d'insertion susceptibles de traduire une volonté de pérenniser leur retour en France.

SUR LA PEINE :

La gravité du crime de participation à une association de malfaiteurs terroriste ayant pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes dont **M.D.** a été déclaré coupable, s'agissant du soutien opérationnel apporté pendant plusieurs mois en Syrie à l'organisation État Islamique en Irak et au Levant à l'idéologie de laquelle il a durablement adhéré en continuant à lui prêter son concours alors qu'il avait été le témoin d'une exaction peu après son arrivée sur zone en photographiant l'exhibition par R.Q. d'une tête coupée, a conduit au prononcé d'une peine de **DIX ANNÉES DE RÉCLUSION CRIMINELLE** dont le quantum tient également compte non seulement du fait d'avoir conservé des clichés dont celui ci-dessus évoqué, mais aussi de sa volonté de retourner en Syrie, mais également, au titre des circonstances atténuantes, de la période assez courte de son séjour dans ce pays, antérieure à l'appel au jihad global et aux attentats de l'année 2015, de son très jeune âge lors des faits, de son absence d'antécédent judiciaire à la date de leur commission, des regrets qu'il a exprimés, traduisant une évolution notable révélatrice d'efforts, du rejet exprimé à l'audience de son ancienne adhésion aux thèses jihadistes, la fixation aux deux-tiers de la peine de la période de sûreté y afférente étant apparue nécessaire en raison du fait qu'il n'a été mis fin à l'infraction qu'en raison de son interpellation dans le cadre d'une procédure distincte et de la nécessité, eu égard à la gravité des faits, de confirmer son évolution positive ;

La gravité du crime de participation à une association de malfaiteurs terroriste ayant pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes dont **R.Q.** a été déclaré coupable, s'agissant du soutien opérationnel apporté pendant plusieurs mois en Syrie à l'organisation État Islamique en Irak et au Levant à l'idéologie de laquelle il a durablement adhéré en continuant à lui prêter un concours actif au sein de groupes de combat, au point d'envisager de mourir en martyr, alors qu'il avait été le témoin d'une exaction peu après son arrivée sur zone en n'hésitant pas à exhiber une tête tranchée, a conduit au prononcé d'une peine de **DIX ANNÉES DE RÉCLUSION CRIMINELLE** dont le quantum tient également compte non seulement de sa volonté de retourner en Syrie, mais également, au titre des circonstances atténuantes, de la période assez courte de son séjour dans ce pays, antérieure à l'appel au jihad global et aux attentats de l'année 2015, de ce qu'il était majeur depuis peu de temps lors des faits,

de son absence d'antécédent judiciaire à la date de leur commission, des regrets qu'il a exprimés traduisant une évolution notable révélatrice d'efforts, de son bon comportement actuel en détention, des études qu'il y a poursuivies, de son suivi par un binôme de soutien et de projets professionnels et du rejet exprimé à l'audience de son ancienne adhésion aux thèses jihadistes, la fixation aux deux-tiers de la peine de la période de sûreté y afférente étant apparue nécessaire en raison du fait qu'il n'a été mis fin à l'infraction qu'en raison de son interpellation dans le cadre d'une procédure distincte et de la nécessité, eu égard à la gravité des faits, de confirmer son évolution positive ;

Fait au palais de justice de Paris, le 5 décembre 2019

Le président de la cour d'assises de Paris

**L'AFFAIRE D'UN REVENANT DE CRETEIL
AFFAIRE O.**

COUR D'ASSISES

SPÉCIALEMENT COMPOSEE DE PARIS

STATUANT EN PREMIER RESSORT

article 365-1 du code de procédure pénale

Sur la culpabilité.

La cour d'assises de Paris, statuant en première instance, n'a pas été convaincue de la culpabilité de O. dans les faits criminels reprochés durant l'année 2013.

Elle a par contre été convaincue de sa culpabilité pour les faits criminels suivants:

-d'avoir à Créteil, dans le Val de Marne (94) et sur le territoire national, en Turquie, en Syrie, au Liban, courant 2014 et jusqu'au 1 juillet 2014, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 du code pénal, en l'espèce notamment pour s'être rendu en Syrie, pour avoir intégré l'EIL (Etat Islamique en Irak et au Levant), groupe terroriste, pour avoir suivi une formation militaire et religieuse et avoir participé aux actions de ce groupe terroriste, pour avoir accepté, pour le compte de l'EIL, de commettre un attentat suicide au Liban à l'encontre de membres de la communauté chiite, pour s'être rendu de façon commanditée et organisée au Liban dans ce but, puis pour avoir, à son retour en France, maintenu ses contacts avec les commanditaires appartenant à l'EIL et proposé d'agir en France, tout en faisant des recherches notamment sur des centres chiites en France, des armes, des fusils d'assaut et des actions terroristes du type de celle perpétrée par Mehdi Nemmouche.

En raison des éléments suivants :

- son départ en Syrie le 2 mai 2014 après une radicalisation sur internet par les vecteurs habituels de la propagande jihadiste, sans l'intervention de tiers, l'hypothèse d'une influence exercée par Nasser BENYAMINA n'étant étayée par aucun élément concret et contestée par l'intéressé ;

- un passage en Syrie le 4 mai 2014 objectivé par les informations figurant sur la fiche remplie par DAECH concernant son recrutement laquelle comprend de nombreuses informations ne laissant aucun doute sur l'identité de l'accusé et mentionnant, d'une part, qu'il s'était présenté sans recommandation en cohérence avec ses déclarations et, d'autre part, qu'il était enrôlé comme combattant ;
- une détermination à intégrer l'organisation EIL alors qu'il était suspecté d'être un espion et qu'il a su convaincre de la sincérité de son engagement pour la cause jihadiste ;
- le suivi d'une formation religieuse et militaire dans un camp d'entraînement près de Raqqa comprenant une formation théorique et pratique sur les armes, détaillée par Faiz BOUHRANE et finalement confirmée par l'accusé lors de l'information judiciaire puis à l'audience;sa candidature puis son acceptation d'un projet d'attentat au Liban dont la cible était un rassemblement de dignitaires chiites à Beyrouth et le mode opératoire, l'utilisation de véhicules piégés, l'information judiciaire ayant déterminé que trois attentats avaient effectivement été perpétrés les 20, 23 et 25 juin 2014 dans la capitale libanaise par des ressortissants saoudiens, étant rappelé que Faiz BOUHRANE disait avoir quitté le territoire syrien en compagnie de ressortissants saoudiens et de l'accusé ;
- l'enregistrement d'une vidéo par laquelle l'accusé revendiquait la commission du futur attentat au nom de l'Etat Islamique en Irak et au Levant et une rencontre avec un individu présenté par son complice comme l'émir de cette organisation, Mohammed Al ADNANI, des préparatifs en vue de quitter la Syrie et un retour en Turquie ;
- un passage au Liban le 10 juin 2014 des deux hommes, l'accusé ayant acheté pour l'occasion un vol retour Beyrouth/Paris prévu le 17 juin 2014 ainsi qu'une tablette destinée à communiquer avec ses commanditaires;
- la séparation des deux hommes qui résidaient dans deux hôtels différents et n'avaient aucun moyen de se joindre pour des raisons de sécurité;
- la volonté de poursuivre son projet jusqu'à son terme résultant des messages enregistrés à l'attention de sa famille le 11 juin 2014 aux alentours de 13h, que la cour a interprétés comme des adieux, et des déclarations de sa soeur exprimées au cours de l'enquête, et non confirmées devant la cour, aux termes desquelles il lui aurait rapporté avoir une mission à accomplir et son impossibilité à "revenir en arrière" ;

- finalement, sa renonciation dans la soirée du 11 juin 2014 à cette mission après discussions avec sa famille puis son départ précipité du Liban traduisant une détermination fragile à mettre en relation avec un vraisemblable instinct de survie ;
- plusieurs messages échangés avec un représentant de l'EIL les 12 et 13 juin 2014 pour expliquer les raisons de son retour en France et lui proposer soit un retour sur zone, soit "d'agir en France ou trouver des amis", la création d'une nouvelle adresse de messagerie à la demande de son interlocuteur et enfin une dernière tentative de contact avec celui-ci le 16 juin 2014, à son initiative et restée sans réponse, les explications fournies par l'accusé sur ce point étant sujettes à caution;
- les multiples recherches réalisées par l'accusé jusqu'à son interpellation le 1er juillet 2014 sur du matériel militaire, des centres chiites en France, les attentats commis à cette période à Beyrouth, outre son intérêt persistant pour l'actualité jihadiste, ce qui traduit pour le moins une ambivalence inquiétante, étant observé que les recherches sur Mehdi NEMMOUCHE ne démontrent pas que l'accusé s'apprêtait à commettre un attentat du même type.

L'ensemble des actes commis par l'accusé a été accompli au nom et pour le compte de l'organisation Etat Islamique en Irak et au Levant, entreprise terroriste, dont le but était déjà à l'époque de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, ce que l'accusé savait parfaitement à la date de son départ compte tenu de ses consultations sur internet.

Sur la peine.

Pour fixer la sanction la cour d'assises a pris en considération les éléments suivants :

Au regard des faits, leur gravité objective avec un engagement militaire sur place mais de courte durée (six semaines) et la participation de l'accusé à un projet d'attentat auquel il a renoncé au dernier moment ce qui relativise sa détermination criminelle.

Au regard de la personnalité:

- une histoire personnelle marquée par plusieurs événements traumatiques : grand prématuré, plusieurs accidents dont une blessure grave au couteau ayant perturbé son parcours scolaire (CAP menuiserie interrompu) et ayant eu des conséquences physiques et psychologiques perturbantes;
- un cadre familial étayant qui devrait faciliter sa réinsertion ;

- l'absence d'ancrage dans une délinquance avérée avant les faits avec une seule condamnation en lien avec la circulation routière ;
- un positionnement durant la procédure et lors de l'audience qui ne révèle pas une prise de conscience significative de la gravité des faits ;
- un défaut de distanciation critique par rapport aux faits ;
- une personnalité influençable et immature capable par ailleurs d'une certaine ambivalence ;
- des incidents disciplinaires en détention malgré un comportement globalement adapté;
- l'absence de prosélytisme en détention ;
- la préconisation au terme de son évaluation au QER de Fleury-Mérogis d'un placement en détention ordinaire ;
- une incertitude sur sa dangerosité potentielle.

Fait au palais de justice de Paris le 22 novembre 2018

**L’AFFAIRE D’UN REVENANT DE CRETEIL
AFFAIRE O.**

**COUR D'ASSISES
SPÉCIALEMENT COMPOSEE STATUANT EN
APPEL**

Sur la culpabilité :

La cour d'assises de PARIS spécialement composée, statuant en appel, a été convaincue de la culpabilité de **O., d'avoir, courant 2014 et jusqu'au 1er juillet 2014, commis le crime d'association de malfaiteurs terroriste criminelle** en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour, préalablement aux votes sur les questions :

1°) Il n'est pas contestable que l'organisation Etat islamique est une entreprise terroriste, dont le but était déjà, à l'époque du départ de l'accusé sur zone irako-syrienne, de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur en commettant des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, ce que d'ailleurs O. ne conteste pas;

2°) Tant lors de l'information judiciaire que devant cette cour d'assises O. a expliqué avoir décidé, en connaissance de la nature terroriste de l'organisation EIL (Etat Islamique en Irak et au Levant), d'aller en Syrie, pour intégrer ce groupe terroriste, après avoir visionné, au cours du premier semestre de l'année 2014, des vidéos mettant en scène cette organisation. Les photographies découvertes notamment dans son portable ont confirmé son intérêt pour l'idéologie djihadiste;

3°) Par ailleurs, une fois sur zone, soit le 4 mai 2014, l'adhésion de O. à l'EIL s'est manifestée par son intégration dans l'organisation terroriste lors d'un entraînement militaire et par un endoctrinement religieux de plusieurs semaines à RAQQA, jusqu'au début du mois de juin 2014, outre la prestation d'un serment d'allégeance, ce que l'accusé a expliqué lors de l'information judiciaire et confirmé devant cette barre;

En outre, les investigations ont démontré que, tant B. que O. - bien qu'ayant la qualité de « combattant » comme l'ont démontré les fiches (issues des « daech leaks ») renseignées à l'entrée en SYRIE - ont, tous deux, été envoyés au LIBAN à l'occasion d'une « opération suicide », préparée depuis la SYRIE (photos et vidéos de propagande préalables au départ, achat de vêtements occidentaux, exfiltration de Syrie pour rejoindre Gaziantep, puis Istanbul, puis Beyrouth, réception d'argent pour financer le voyage et l'opération, contacts par mail avec le donneur d'ordre et un intermédiaire au Liban);

4°) Cette cour d'assises n'a pas été convaincue par les affirmations de O. qui a reconnu avoir participé à l'opération au LIBAN dans le seul but de pouvoir rentrer en France, et a au contraire estimé qu'à son retour il est resté dans la logique d'appartenance dans la mesure où :

premièrement, force est de constater qu'à son arrivée à Istanbul le 10 juin 2014 et ne se trouvant plus, de fait, sous l'autorité des membres de l'EIL, il aurait pu prendre un vol pour la France ou une autre destination, mais qu'il a, au contraire, choisi d'acheter outre son billet d'aller pour le Liban, un vol retour Beyrouth/ Paris prévu le 17 juin 2014 et une tablette SAMSUNG, destinée à communiquer avec ses commanditaires;

deuxièmement, que l'examen de fichiers audios découverts sur sa tablette SAMSUNG établit qu'à son arrivée au Liban, le 11 juin 2014, il était manifestement déterminé à commettre un attentat suicide, puisqu'il faisait ses adieux à sa famille, évoquant le fait de mourir en martyr et ainsi d'intercéder pour 70 proches et que ce n'est qu'après avoir échangé avec sa sœur, qu'il se décidait finalement à modifier son billet de retour et rentrer en France;

troisièmement, dès son retour sur le territoire national, O. a immédiatement répondu à son interlocuteur au sein de l'EIL et lui a proposé d'agir en France ou de recruter en France et a relancé cet interlocuteur à deux reprises les 14 et 16 juin 2014, en l'absence de réponse de ce-dernier à ses mails;

quatrièmement, qu'il a effectué - notamment le 18 juin 2014 - des recherches sur internet relatives à la localisation de centres chiites en France, la vente d'armes et de munitions, telles que des AK 47, des matériels militaires, de sécurité ou de police (des jumelles, des packs balistiques, des lunettes à vision nocturne, des accessoires de tir, des gilets de combat, mais aussi sur des caméras style Go-Pro et harnais de poitrine)

et par ailleurs a accepté comme amis sur face book deux djihadistes revendiqués I. et K.

5°) Comme il a déjà été indiqué, l'ensemble des actes commis par l'accusé a été accompli, au nom et pour le compte de l'organisation Etat Islamique en Irak et au Levant (EILL), entreprise terroriste, dont le but était déjà à l'époque de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, par l'organisation d'assassinats, ce que l'accusé n'ignorait pas, compte tenu notamment de ses consultations sur internet. les exactions vu sur place et la participation à l'opération au LIBAN;

Sur la peine :

La Cour d'assises de PARIS statuant en premier ressort **a condamné O. à la peine de 12 ans de réclusion criminelle, a prononcé son inscription au FIJAIT et la confiscation des scellés**, en raison des éléments suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour spécialement composée, préalablement au vote sur la peine : les faits sont d'une particulière gravité s'agissant, d'une part, de la participation en connaissance de cause à une association de malfaiteurs terroriste, en l'espèce l'Etat islamique, organisation particulièrement sanguinaire et dangereuse et, d'autre part, au départ au LIBAN aux fins d'attentat suicide, auquel il a finalement renoncé, avec un individu rencontré sur zone;

O. n'a pas hésité à reprendre contact, depuis la France, avec les membres de l'Etat Islamique en proposant ses services, en consultant en détention des vidéos parfois en lien avec la mouvance djihadiste,

que les experts psychologues ont souligné son immaturité et son caractère influençable,

le casier judiciaire de l'intéressé ne fait mention, à l'époque des faits, d'une seule condamnation;

le fait que, lors de son évaluation positive au QER, il s'est investi dans les activités proposées, qu'il n'est pas connu pour faire du prosélytisme, ce qui a conduit cette cour d'assises à ne pas prononcer de période de sûreté;

Fait au Palais de Justice de Paris le 28 novembre 2019

L'ATTENTAT DU MUSEE JUIF DE BRUXELLES
EXTRAITS DE LA MOTIVATION SUR LA CULPABILITE ET SUR LA PEINE

L'accusé M.N. a été déclaré coupable

du chef d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité en France (Marseille),

comme auteur ou coauteur, pour avoir :

-exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

-par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis,

-par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

A. Le 24 mai 2014

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale,

en l'espèce avoir volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de R. E. (né le 18 février 1960), R. M. (née le XXX 1961), S.D. (née le XXX 1947) et S.A. (né le XXX 1987), avec la circonstance que ces quatre homicides volontaires avec intention de donner la mort ont été commis avec préméditation .

B. à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 31 mai 2014

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre

indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, en l'espèce, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'armes réputées prohibées, en l'espèce un fusil mitrailleur « kalachnikov » de marque CRVENA ZASTAVA de modèle M70AB type, calibre 7,62 mm portant le numéro de série 465197 et 292 munitions conçues spécialement pour cette arme.

L'accusé N. B. a été déclaré coupable

du chef d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité en France (Marseille),

comme auteur ou coauteur, pour avoir:

- exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis,
- par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

A. Le 24 mai 2014

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale,

en l'espèce avoir volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de R. E. (né le XXX 1960), R.M. (née le XXX 1961), S. D. (née le XXX 1947) et S.A. (né le XXX 1987), avec la circonstance que ces quatre homicides volontaires avec intention de donner la mort ont été commis avec préméditation.

B. à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 30 avril 2014

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, en l'espèce, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'armes réputées prohibées, en l'espèce un fusil mitrailleur« kalachnikov » de marque CRVENA ZASTAVA de modèle M70AB type, calibre 7,62 mm portant le numéro de série 465197 et 292 munitions conçues spécialement pour cette arme.

C. à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 30 avril 2014 ;

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale,

en l'espèce, étant particulier et non titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'un document assimilé permettant la détention des dites armes et de leurs munitions, avoir détenu des armes à feu soumises à autorisation, des munitions y afférentes, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des accessoires qui, montés sur une arme à feu ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, en l'espèce un revolver de marque LLAMA. 38 spécial 2 pouces (canon court) modèle Scorpio, portant le numéro de série 942126.

L'accusé M.N. est reconnu coupable de plusieurs crimes.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte est seule prononcée.

L'accusé N.B. est reconnu coupable de plusieurs crimes.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte est seule prononcée.

Sur proposition du président, il est décidé, à la majorité absolue, de la formulation des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée.

En ce qui concerne M.N.

Au regard des éléments du dossier et des débats en audience publique, M.N. ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante.

Certes, les conditions dans lesquelles M.N. a grandi ont été dures. Né de père inconnu et d'une mère souffrant de troubles psychiatriques qui l'a abandonné très tôt, M.N. a, en effet, fait l'objet, dès son plus jeune âge, d'un placement en milieu d'accueil, ce qui a pu contribuer à nourrir et à entretenir un conflit manifeste de loyauté avec sa famille biologique. Ce tiraillement a sans doute entraîné l'adolescent, qu'il était entretemps devenu, dans la spirale délinquante, puis l'a poussé, à l'âge l'adulte, vers un Islam radical. Si cette situation peut être source d'un certain traumatisme, elle ne peut, en aucune manière, expliquer la commission d'actes d'une telle violence, soit quatre assassinats à caractère terroriste et ne constitue pas une circonstance atténuante dans son chef.

Par la nature de son acte, M.N. a porté atteinte aux fondements même de notre société que constituent plus particulièrement la liberté et l'égalité. En commettant un attentat terroriste dans un lieu symbolique de la communauté juive, M.N. s'est attaqué non seulement à celle-ci mais a dénié ainsi le droit fondamental consacré par notre société qui garantit à chaque individu la liberté de vivre selon ses convictions ainsi que l'assurance pour chacun de vivre celles-ci dans les mêmes conditions. En effet, à la suite de l'attentat, l'ensemble des lieux liés à la communauté juive a été placé en état d'alerte maximale.

Cette volonté d'affaiblir nos démocraties et ses valeurs est d'autant plus marquée que son acte touche un musée soit un lieu de rassemblement, de connaissance, d'ouverture, de réflexions, d'histoire, de mémoire et d'expression pour chaque citoyen.

Le comportement de l'accusé lors des différentes auditions face aux enquêteurs où, goguenard, il a opposé aux questions un droit au silence narquois, confirme également sa volonté certaine de se moquer voire de rejeter notre État de droit.

Cet état d'esprit, camouflé parfois sous une posture prétendument antisystème, a été encore renforcé par la suite, au cours des débats en assises, où l'accusé en hasardant, par la voix de ses conseils, un soi-disant piège, restant aussi inexplicable qu'inexpliqué et à l'évidence contraire à l'ensemble des éléments matériels du dossier, s'est présenté comme victime d'une soi-disant rupture de l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, il a tenté de faire croire que les enquêteurs auraient pu avoir été manipulés ou pire, avoir manipulé l'enquête.

Les actes terroristes du 24 mai 2014 sont d'autant moins justifiables que c'est précisément grâce aux valeurs fondamentales d'égalité et de liberté qu'il méprise et rejette que M.N. a pu bénéficier d'un encadrement quasiment dès sa naissance, d'un droit à la scolarité, ou de la liberté d'exercer ses convictions dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

L'attitude de M.N. est d'autant plus violente qu'elle peut créer une confusion vis-à-vis de la société musulmane qui contribue pacifiquement au bon fonctionnement de notre société.

Le comportement de l'accusé est également marqué par une absence absolue de regrets vis-à-vis des victimes de ses actes dont il n'a jamais parlé et dont il n'a pas hésité à salir la mémoire pour les seuls besoins d'accréditer son prétendu piège.

Les déclarations de M.N. en audience publique, selon lesquelles il ferait tout autrement si l'occasion lui en était donnée, ne peuvent, en aucun cas, être interprétées comme des débuts de remords ou de regrets.

La peine qui sera précisée, ci-après, prend en considération en outre les éléments suivants :

Le rôle principal de M.N. qui a été non seulement l'auteur direct des faits mais surtout l'instigateur de ceux-ci qu'il avait minutieusement organisés ;

Le caractère extrêmement violent des faits par lesquels il a ôté gratuitement et froidement la vie à quatre personnes qu'il ne connaissait pas, ne leur laissant aucune chance;

La dextérité déployée à cette occasion qui caractérise une personne habituée et entraînée à tirer sur des cibles humaines Le caractère manifestement antijuif de l'attentat et les témoignages recueillis en audience publique qui attestent d'un antisémitisme marqué de M.N. dont notamment, les propos tenus en prison où il s'est vanté d'avoir tué plus de juifs que Fofana;

L'égoïsme et le narcissisme de M.N., établis, entre autres, par le port, sur sa veste, d'une caméra destinée à filmer la funeste exécution qu'il avait projetée et mise en scène ainsi que son souci constant de se tenir informé, les faits à peine commis, auprès de personnes qu'il croise ou de la presse;

Le comportement provoquant et particulièrement manipulateur de M.N., attesté par un expert psychiatre déjà en 2006 et confirmé par son attitude tout au long de l'enquête ou de la procédure judiciaire ; Son absence totale d'empathie et de pitié à l'égard de ses victimes, dont il n'a jamais parlé et à qui il ne s'est jamais adressé, si ce n'est par un rire quand l'une d'entre elles appelée à témoigner lui a rappelé le sadisme dont il avait fait preuve à son égard. M.N. présente en outre un haut risque de récurrence comme en attestent son isolement, son absence d'intégration et d'encadrement social, son parcours délinquant, sa radicalisation, sa parfaite maîtrise de lui-même et son refus systématique de se soumettre à une expertise psychiatrique. Les craintes d'un nouveau passage à l'acte sont d'autant plus prégnantes que, dans une des vidéos de revendication, il a déclaré : « *pour Allah jusqu'à la mort, pas de trêve, pas de réconciliation* » et que M.N. a scrupuleusement mis à exécution les menaces proférées devant le directeur du centre de détention de Salon-de-Provence, à savoir qu'il fallait le supprimer avant qu'il n'élimine le plus de personnes. Son attitude aux audiences démontre, qui plus est, une absence totale de prise de conscience de la gravité de ses actes et même d'un début de responsabilisation dans son chef, ce qui ne manque pas d'inquiéter.

En ce qui concerne N.B. :

Il convient de reconnaître à N. B. les circonstances atténuantes suivantes : l'absence de tout antécédent criminel;

les fréquentations d'un quartier difficile dans lequel il a grandi.

La peine qui sera précisée, ci-après, prend en considération les éléments suivants :

son rôle déterminant dans la participation à des faits extrêmement violents, graves, et traumatisants pour l'Etat belge, sa population, la communauté juive et les valeurs fondamentales d'un Etat démocratique ;

la nature des objets fournis par N. B. à un ex-co-détenu qu'il n'avait plus revu depuis près de quatre années. Il s'agit, notamment, d'une arme de guerre puissante et d'un nombre impressionnant de munitions. Ce véritable arsenal ne manque pas d'interpeller sur

l'implication de N. B. dans le milieu des armes à cette époque mais aussi sur son absence de remise en cause de sa démarche au regard de l'inévitable usage qu'allait en faire un homme déterminé dont il connaissait les intentions;

les versions variables, accommodantes et incomplètes de N. B. quant à son implication, et ce, même lorsqu'il se rend chez le juge d'instruction pour parler avec « son cœur »;

ses antécédents judiciaires, preuves d'un profond ancrage dans la délinquance;

la montée en puissance de N.B. dans une criminalité plus marquée en cette année 2014. Ainsi, alors qu'il a connaissance de l'arrestation de celui à qui il a fourni les armes et des faits par lui commis, il poursuit ses activités dans le milieu des armes. Il a été interpellé le 9 décembre 2014 dans un pavillon garni d'armes de poing et de guerre, dont certaines étaient chargées voire chambrées ;

son appât du gain facile au mépris des conséquences désastreuses pour l'intégrité physique d'autrui dont il ne se soucie guère son caractère immature, impulsif et irréfléchi.

Mais aussi les éléments suivants :

N.B. n'était pas présent sur les lieux des faits qui se sont déroulés au Musée Juif de Belgique le 24 mai 2014. Il n'en est ni l'auteur, ni l'instigateur.

Si N.B. a pu être attiré par un Islam radical, force est de constater que depuis son arrestation en décembre 2014, il s'est engagé sur une voie fortement éloignée de cet extrémisme religieux. Cet aspect est à mettre en exergue.

Par ailleurs, N. B. a également montré une empathie tout au long de la procédure à l'égard des victimes de l'attentat du 24 mai 2014, notamment en se disant profondément choqué par la mort de D.S. dont la tête, véritablement explosée, l'a ému.

Ce comportement atteste d'un début de remise en question et de prise de conscience des conséquences de ses actes et laisse présager d'une réelle responsabilisation dans son chef. Cela permet de conclure à un faible risque de récidive. L'encadrement familial dont il bénéficie ainsi que la présence d'une compagne aimante et fidèle, réduisent aussi le risque de récidive et garantissent une probable réinsertion à la condition que cet entourage prenne conscience, aux côtés de N. B., de la gravité extrême des faits commis.

N.B. a également exprimé des regrets qui paraissent sincères et a montré une émotion non feinte empreinte de remords.

Par ailleurs, le rapport de l'expert psychiatre fait état, dans le chef de N.B., d'un« mode de pensée conforme à la norme sociale », ce qui lui permettra, une fois la sanction exécutée, de se réinsérer dans la société.

LACOUR,

Après en avoir délibéré avec le jury conformément aux dispositions de l'article 343 du code d'instruction criminelle,

Condamne M.N. du chef des faits dont il a été déclaré coupable par le jury, à:

LA RECLUSION A PERPETUITE

Et prononce à l'égard de M.N. une mise à disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de QUINZE ANS.

Condamne **N.B.** du chef des faits dont il a été déclaré coupable par le jury, à: QUINZE ANS DE RECLUSION

Et prononce à l'égard de N. B. une mise à disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de CINQ ANS.

Dit que le présent arrêt sera imprimé par extrait et affiché dans la ville de Bruxelles, où le crime a été commis et où l'arrêt a été rendu.

Prononcé en audience publique de la cour d'assises de Bruxelles, le douze mars deux mille dix- neuf, où étaient présents et siégeaient : XXXX